



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Direction
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Gestion des Risques d'Inondation de Martinique (PGRI)



Informations qualité

Contrôle qualité

Version soumise à l'approbation du préfet, qui intègre les retours de l'Autorité Environnementale du CGEDD, des personnes publiques associées et du public. Ces retours ont été reçus à la DEAL sur la période 2021-2022.

Date	Rédigé par	Relu par	Vérfié par :	Envoyé à :
Octobre 2020	CMO		IGE	CGEDD et DGPR
Mai 2022	CMOR et CMON	IGE	IGE	Pour approbation par le préfet

Ce projet de PGRI 2022-2027 du bassin Martinique a été révisé en régie par la DEAL Martinique, dans le cadre du second cycle de la directive inondation.

L'évaluation environnementale de ce projet de PGRI a été réalisée par le bureau d'études Caraïbes Environnement, qui sera cité dans le présent rapport comme « évaluateur environnemental ».

Table des matières

1. Préalable : Processus d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du Plan de gestion des risques inondation (PGRI).....	20
1.1 Cadre réglementaire et vocation du PGRI - rappels.....	20
1.1.1 La directive inondation et sa déclinaison au niveau local en Martinique : présentation des acquis du 1 ^{er} cycle et des objectifs du 2 ^e cycle.....	20
1.1.2 La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation - rappels.....	28
1.1.3 Vocation et contenu du PGRI – rappels généraux.....	30
1.1.4 Portée juridique du PGRI.....	31
1.2 Processus d'élaboration du PGRI.....	39
1.2.1 La gouvernance du district dans le domaine des inondations.....	39
1.2.2 Principales étapes du processus d'élaboration puis de révision du PGRI.....	39
1.2.2.1 Élaboration du PGRI en association avec les parties prenantes, puis révision.....	40
1.2.2.2 Calendrier d'élaboration, puis de révision du PGRI.....	42
1.3 Modalités de mise en œuvre du PGRI.....	44
1.3.1 Pilotage de la mise en œuvre du PGRI (gouvernance), processus de coordination avec la directive cadre sur l'eau.....	44
1.3.2 Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.....	45
1.3.2.1 Justification de la révision des indicateurs de suivi du PGRI 1er cycle et dans la version 1 du PGRI 2 ^e cycle soumise à évaluation environnementale.....	45
1.3.2.2 Nouveaux indicateurs de suivi opérationnels pour le PGRI 2022-2027.....	45
2. Présentation du district de Martinique et diagnostic.....	51
2.1 Caractéristiques générales du district de Martinique.....	51
2.1.1 Géographie.....	51
2.1.2 Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales.....	62
2.1.3 Nature et patrimoine.....	66
2.2 Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation.....	71
2.2.1 Conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI).....	73
2.2.2 Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation.....	78
2.3 Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur la Martinique.....	81
2.3.1 Une politique menée au niveau national depuis plus de 30 ans	81
2.3.2 La nouvelle compétence GEMAPI.....	82
2.3.3 Les dispositifs et outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre	85
Les schémas de prévention des inondations	86
Remplacés en 2002 par les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).....	87
Le cahier des charges national « PAPI 3 » - 2021 - grands principes.....	87
Sources de financement.....	94
Les plans de prévention des risques (PPR): maîtrise de l'urbanisation et réduction de la vulnérabilité...99	
L'information préventive.....	104
Le Porter à Connaissance (PAC).....	104
Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	105
Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	106
L'information des acquéreurs et locataires (IAL) des biens immobiliers.....	107
Les repères de crues.....	108

Réunions d'information des populations sur les risques majeurs.....	109
Veille hydrologique.....	111
La gestion de crise.....	111
Les acteurs	111
Les dispositifs d'aide à la gestion de crise	112
CONCLUSION CHAPITRE 2 :.....	115
3. Consultation du public, des parties prenantes et de l'autorité environnementale	116
3.1 Bilan de la consultation du public.....	116
3.2 Avis de l'autorité environnementale.....	123
3.3 Consultation des parties prenantes.....	124
4. Objectifs de gestion des inondations pour la Martinique et dispositions associées	130
Objectif stratégique N°1 : Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action.....	132
Disposition 1.1.....	132
Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente.....	132
Disposition 1.2.....	134
Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation.....	134
Disposition 1.3.....	138
Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques.....	138
Disposition 1.4.....	140
Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.....	140
Disposition 1.5.....	142
Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles.....	142
Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation.....	146
Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager.....	146
Disposition 2.1.....	147
Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes.....	147
Disposition 2.2.....	151
Saisir les opportunités pour cartographier les débordements ou phénomènes de submersion liés à de nouvelles inondations importantes.....	151
Disposition 2.3.....	152
Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires..	152
Disposition 2.4.....	154
Capitaliser les éléments de connaissances.....	154
Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens.....	156
Disposition 2.5.....	157
Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires.....	157
Disposition 2.6.....	163
Élaborer un plan de communication concerté dédié à la gestion des risques d'inondation.....	163
Disposition 2.7.....	165
Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs.....	165
Objectif stratégique N°3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité	

des enjeux exposés.....	169
Axe 1 : Aménager durablement les territoires.....	169
Disposition 3.1.....	169
Respecter les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire.....	169
Disposition 3.2.....	172
Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans les projets d'aménagement.....	172
Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.....	175
Disposition 3.3.....	175
Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme, et de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement.....	175
Disposition 3.4.....	177
Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments.....	177
Disposition 3.5.....	179
Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.....	179
Disposition 3.6.....	181
Prendre en compte l'événement exceptionnel pour l'implantation d'établissements ou installations nécessaires à la gestion de crise et /ou sensibles.....	181
Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés.....	182
Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise.....	182
Disposition 4.1.....	182
Poursuivre la montée en puissance de la cellule de veille hydrologique (CVH).....	182
Disposition 4.2.....	184
Mettre en place un atlas de cartes des zones inondables potentielles.....	184
Disposition 4.3.....	186
Intégrer les risques d'inondation dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise.....	186
Disposition 4.4.....	191
Concevoir les outils d'accompagnements à la mobilisation citoyenne, faire de chacun un acteur de sa propre sécurité.....	191
Axe 2 : Préparer l'après-crise, faciliter la phase de réparation.....	193
Disposition 4.5.....	193
Accompagner les sinistrés.....	193
Disposition 4.6.....	195
Accompagner les acteurs économiques.....	195
Disposition 4.7.....	197
Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues.....	197
Disposition 4.8.....	199
Tirer profit de l'expérience.....	199
Objectif stratégique N°5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.....	200
Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.....	201
Disposition 5.1.....	202
Faire émerger des projets sur les bassins versants de restauration de zones naturelles d'expansion de crues (ZEC).....	202
Disposition 5.2.....	206
Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement...	206
Disposition 5.3.....	209
Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP).....	209

Disposition 5.4.....	212
Encadrer strictement les travaux sur les zones humides.....	212
Disposition 5.5.....	214
Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées.....	214
Disposition 5.6.....	217
Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves.....	217
Disposition 5.7.....	219
Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides.....	219
Disposition 5.8.....	222
Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux.....	222
Disposition 5.9.....	226
Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques.....	226
Disposition 5.10.....	227
Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés.....	227
Disposition 5.11.....	231
Favoriser le maintien et inciter à la restauration et au développement des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.....	231
.....	232
Disposition 5.12.....	233
Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols.....	233
Disposition 5.13.....	236
Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols.....	236
Disposition 5.14.....	238
Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion.....	238
Disposition 5.15.....	241
Éviter les remblais en zones inondables.....	241
Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains.....	244
Disposition 5.16.....	245
Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales.....	245
Disposition 5.17.....	248
Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains.....	248
Disposition 5.18.....	257
Limiter l'imperméabilisation du sol.....	257
Disposition 5.19.....	260
Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts.....	260
Axe 3 : Prendre en compte les risques littoraux, et en particulier l'érosion côtière du littoral..	262
Disposition 5.20.....	262
Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses.....	262
Disposition 5.21.....	266
Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires.....	266
Disposition 5.22.....	270
Éviter l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts.....	270
Disposition 5.23.....	271
Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion.....	271

Justification du besoin de révision des indicateurs de suivi définis lors du PGRI 1er cycle – 2016-2021	279
Analyse des indicateurs proposés dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de PGRI révisé 2022-2027, version de novembre 2020.....	284

Liste des figures

Figure 1: Schéma des trois phases de décomposition de la DI à l'échelle locale pour le premier cycle de la directive inondation.....	20
Figure 2: Schéma des différentes échelles de la DI : du niveau européen au niveau des TRI.....	20
Figure 3 : Les 3 objectifs de la stratégie nationale – source : Circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation.....	26
Figure 4: Extrait PGRI de la Réunion – 2016-2021 – Illustration schématique de la portée juridique du PGRI.....	31
Figure 5 : Extrait du rapport du Plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique (PNMM) page 198.....	35
Figure 6 : District de la Martinique (Source : site internet de l'Observatoire de l'Eau de Martinique)....	50
Figure 7 : Normales de températures 81-2010 (source : Météo-France).....	51
Figure 8 : Pluviométrie annuelle moyenne en Martinique (source : Météo-France).....	52
Figure 9 : Carte spatialisée des pluies pour la période 1981/2010 (source : Météo-France).....	53
Figure 10 : Normales de pluies sur la période 91-2010 (source : Météo-France).....	53
Figure 11 : Evolution démographique sur la période 2006-2016 en Martinique (source: INSEE).....	54
Figure 12: Autoroute A1 à proximité de la rivière Lézarde – commune du Lamentin (source : CETE Méditerranée, EPRI 2011).....	56
Figure 13 : Rivière Lézarde au niveau du pont de la RN1 - Ville du Lamentin (source DEAL - 2020).....	56
Figure 14 : Les principaux bassins versants de Martinique (source : site internet de l'Observatoire de l'Eau de Martinique).....	58
Figure 15 : Bassin versant de la Lézarde (source : site internet del'Observatoire de l'Eau).....	59
Figure 16: Rivière Lézarde – pont RN1 (source : DEAL).....	59
Figure 17 : Carte de présentation du TRI (source : EGIS EAU, 2013).....	60
Figure 18: Mangrove du Lamentin.....	61
Figure 19: Vues de la mangrove du Lamentin (source : PNRM).....	61
Figure 20: Illustrations de monuments inscrits – Ville de Fort-de-France (source : Ville de Fort-de-France).....	62
Figure 21: Monuments historiques classés – Ville de Fort-de-France (source : Ville de Fort-de-France) : Fort Saint Louis, Cathédrale de Fort-de-France, Bibliothèque Schoelcher.....	62
Figure 22 : Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP), par débordement de cours d'eau et submersion marine (extrait EPRI Martinique 2011 p. 74).....	64
Figure 23: Extrait carte d'aléa débordement de cours d'eau – hauteurs d'eau pour une crue de récurrence 10 ans (scénario fréquent) – commune du Lamentin – zoom sur la zone de Place d'Armes.71	
Figure 24: Articulation du dispositif PAPI avec les différentes étapes de la directive inondation. Extrait guide du ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2017 : De l'intention à la labellisation : constituer mon dossier de PAPI. Sur ce schéma, la phase « PAPI d'intention » est remplacée dorénavant par la phase « Programme d'études préalable au PAPI » (PEP).....	80
Figure 25 : Les principales étapes étapes de la procédure PAPI, détaillée dans le cahier des charges « PAPI 3 2021 » (source : instruction « PAPI » du Gouvernement du 10 mai 2021).....	82
Figure 26 : Les 7 axes d'action de l'outil PAPI, source : site internet du syndicat intercommunal du Gier Rhodanien, porteur du PAPI du Gier, à proximité de St-Etienne. https://www.sigr.fr/les-outils/le-papi/83	83
Figure 27: Les principaux financeurs potentiels des actions en matière de gestion et de prévention des inondations, dont le dispositif PAPI, avec les communes.....	87
Figure 28: Illustration, pour l'aléa submersion, de la notion d'aléa de référence et de l'aléa à échéance à 100 ans, avec intégration du changement climatique. Source : site internet des services de l'État dans les Alpes Maritimes, partie Surveillance, Information et Aménagement risque littoral DPT 06.....	90
Figure 29 : Extrait du PPRN de Rivière-Pilote, aléa inondation.....	91
Figure 30: Le DDRM de la Martinique.....	93
Figure 31: DICRIM des Villes de Ste-Luce et du Robert disponibles sur leur site internet officiel.....	94
Figure 32: Exemple de fiche « localisation et détail des aléas » téléchargeable sur le site pprn972.....	95
Figure 33: Extrait du site internet www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr – commune	

de Rivière-Pilote.....	96
Figure 34 : Flyer réalisé par la Ville de Fort-de-France - invitation à une réunion d'information sur les risques majeurs.....	98
Figure 35: Exemple : PCS de Ste-Luce disponible en ligne.....	102
Figure 36: Lien entre DICRIM et PCS – rôle du maire dans l'information préventive, extrait plaquette préfecture Finistère d'octobre 2015 : information préventive sur les risques majeurs.....	102
Figure 37 : Présentation du PGRI par la DEAL à l'hôtel Batelière, 7 juillet 2021.....	114
Figure 38 : Réunion de présentation du PGRI aux membres des commissions sectorielles de l'Espace Sud, site de Rivière-Salée.....	115
Figure 39 : Réunion de présentation du PGRI et de la veille hydrologique par la DEAL au Conseil municipal de la Ville du Marigot, 3 mars 2022.....	115
Figure 40 : Etude de préfiguration de la mise en œuvre opérationnelle de la GEMAPI sur le territoire de la Martinique, sous maîtrise d'ouvrage CAP NORD, CACEM et Espace Sud.....	121
Figure 41 : Contrats de milieux existants ou en émergence sur le territoire de Martinique (source : Observatoire de l'Eau).....	127
Figure 42 : Périmètre de la SLGRI (source : dossier initiateur de la SLGRI pour le TRI Fort-de-France / Le Lamentin).....	133
Figure 43 : Liens entre le PGRI et les documents de planification, bassin Loire-Bretagne (source : dossier de candidature du PAPI d'intention des « Vals d'Authion et de la Loire », avril 2018, Établissement Public Loire).....	146
Figure 44 : information préventive – schéma de la répartition des rôles (source : diaporama DGPR 2022).....	150
Figure 45: Extrait carte de synthèse des surfaces inondables par débordement de cours d'eau du TRI – centre-ville de Fort-de-France :.....	169
Figure 46 : Les trois critères de définition d'un SDAL (source : Guide DGPR/SRNH « Guide méthodologique – Conception et mise en œuvre d'un système d'avertissement local aux crues » - 2016).....	176
Figure 47 : Représentation schématique du fonctionnement possible d'un SDAL (Guide CEPRI « Prévion et anticipation des crues et des inondations » - 2017).....	177
Figure 48: Localisation des ZHIEP proposées dans le cadre du scénario B (Inventaire ZH. 2015 PNRM).....	198
Figure 49: Localisation des ZSGE proposées, suivant le classement en ZHIEP du scénario B (Inventaire ZH. 2015, PNRM).....	198
Figure 50 : Carte de pédologie de la Martinique (extrait EDL 2019, réalisée d'après IRD).....	241
Figure 51 : Extrait de la plaquette BRGM/DEAL « Glissements de terrain en Martinique – Comment protéger ma maison ? », 2021. Focus gestion des eaux de surface.....	242
Figure 52 : Planche 1/4 – Indicateur national de l'érosion côtière – Martinique – CEREMA (cartes disponibles en ligne sur le site Géolittoral) – août 2016.....	257
Figure 53 : Extrait PADD du PLU de Basse-Pointe, p. 3 (ADUAM -Espace Ville).....	260

Liste des tableaux

Tableau 1 : Indicateurs proposés dans le rapport d'évaluation environnementale pour suivre les impacts du PGRI sur les enjeux environnementaux.....	48
Tableau 2 : Impact potentiel des inondations sur la santé humaine. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondations potentielles pour l'EPRI 1 ^{er} cycle de 2011).....	65
Tableau 3 : Impacts potentiels des inondations sur l'économie. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondation potentielles pour l'EPRI).....	68
Tableau 4 : Périodes de retour des scénarii du TRI.....	71
Tableau 5 : Nombre de ZEC par type et par bassin versant (d'après ODE, 2017).....	190
Tableau 6 : Tableau synthétique sur les règles d'autorisation des remblais par le règlement du PPRN en fonction des principaux aléas naturels.....	231

Liste des annexes

Annexe 1 : Éléments cartographiques du diagnostic.....	262
Annexe 2 : Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	264
Annexe 3 : Note de cadrage DGPR.....	265
Annexe 4 : Réponse à la recommandation 1 de l'avis de l'AE du CGEDD sur les indicateurs de suivi du projet de PGRI révisé 2022-2027.....	266
Annexe 5 : Bilan de la consultation des parties prenantes et de leur participation aux réunions relatives au PGRI.....	279

Acronymes et abréviations

ACB	Analyses Coûts-Bénéfices
ADS	Autorisation du Droit des Sols
AMC	Analyses Multicritères
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
APIC	Avertissement Pluies Intense à l'échelle des Communes
BIT	Bureau International du Travail
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BV	Bassin Versant
C3AF	Changement Climatique et Conséquences aux Antilles Françaises
CACEM	Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique
CAESM	Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique
CAP NORD	Communauté d'Agglomération du Pays Nord de Martinique
CATNAT	Portail des Catastrophes Naturelles
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique
CCT	Contrat de Convergence et de Transformation
CDL	Conservatoire Du Littoral
CDRNM	Comité Départemental des Risques Naturels Majeurs
CE	Communauté Européenne
CEB	Comité de l'Eau et de la Biodiversité
CEPRI	Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondations
CÉSECÉM	Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique
CETE	Centre d'Etudes Techniques de L'Équipement
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGRI	Comité de Gouvernance de Gestion des Risques d'Inondations
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CMI	Commission Mixte Inondation
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
COFIL	Comité de Pilotage
COTEC	Comité Technique
COVADIS	Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée
CPER	Contrat de Plan État Région
CTM	Collectivité Territoriale de Martinique
CVH	Cellule de la Veille Hydrologique
CVRH	Centre de Valorisation des Ressources Humaines
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCS	Dossier Communal Synthétique
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DHUP	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Paysage
DI	Directive Inondation
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DM	Direction de la Mer
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSA	Diplôme de Spécialisation et d'Approfondissement
EAIP	Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles
EH	Equivalent Habitant
EPCI	Établissements Publics de Coopération Intercommunale
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FEI	Fonds Exceptionnel d'Investissement

GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
GIEC	Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
GPMLM	Grand Port Maritime de La Martinique
IAL	Information des Acquéreurs et Locataires
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IEDOM	Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux Et Activités
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
JO	Journal Officiel
LENE	Loi d'Engagement National pour l'Environnement
MAO	Missions d'Appui Opérationnel
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
MATB	Mission d'Appui Technique de Bassin
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
MISEN	Mission Inter-Service de l'eau et de la Nature
MTES	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
NATURA 2000	Sites Naturels Protégés
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
ODE	Office De l'Eau
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	Office National des Forêts
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PAC	Porter À Connaissance
PADDUC	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse
PAMM	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PAOT	Plan d'Action Opérationnel Territorialisé
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDM	Programme de Mesures
PER	Plan d'Exposition aux Risques
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plans Locaux d'Urbanisme
PNAZH	Plan National d'Action en faveur des Zones Humides
PNM	Parc Naturel Marin
PNRM	Parc Naturel Régional de La Martinique
PO	Programme Opérationnel
PPGDM	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPMS	Plans Particuliers de Mise en Sûreté
PPRI/PPRL/PPRN	Plan de Prévention des Risques Inondations / Littoraux / Naturels
PRZHT	Pôle-Relais Zones Humides Tropicales
PSR	Plan de Submersion Rapide
RAMSAR	Guide de la Convention sur les Zones Humides
RDI	Référent Départemental Inondation
RETEX	Retour d'Expérience
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SATASPANC	Service d'Assistance Technique et d'Animation des SPANC
SCOT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAL	Système D'Alerte Locaux
SDIS	Services Départementaux d'Incendie et de Secours
SDPC	Schémas Directeurs de Prévision des Crues
SDPRN	Schémas Départementaux de Prévention des Risques Naturels
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Ile-de-France
SEVESO	Directive 96/82/CE
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations

SOCLE	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SPANC	Service Public de l'Assainissement Non Collectif
SPC	Services de Prévision des Crues
SRADDET	Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
TRI	Territoire à Risques Importants d'Inondation
ZAB	Etang Z'Abricots
ZEC	Zones d'Expansion de Crues
ZHIEP	Zones Humides d'Interet Environnemental Particulier
ZIP	Zone Inondée Potentielle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Interêt Faunistique et Floristique
ZSGE	Zones Stratégiques pour la Gestion de l'eau

Lexique

Parties prenantes	Parties prenantes : terminologie utilisée dans la législation française afin de désigner l'ensemble des partenaires associés à la démarche directive inondation
Thalweg	Zone de concentration et d'écoulement des eaux à l'interface de deux versants
District hydrographique	Terme européen, en France les districts correspondent aux grands bassins au sens de la directive cadre sur l'eau
Bassin-versant	Surface sur laquelle les écoulements conduisent vers le même exutoire

Dispositions du PGRI

PGRI	SDAGE	PGRI 2022-2027	PGRI 2016-2021
Objectif stratégique N°1 : Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action			
1.1	III-D-1	Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente	Idem
1.2		Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation	Idem
1.3	III-D-2	Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques	Idem
1.4		Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	Idem
1.5		Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles	Idem
Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation			
Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager			
2.1 ***		Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Idem
2.2		Saisir les opportunités pour cartographier les débordements ou phénomènes de submersion liés à de nouvelles inondations importantes	Idem
2.3 ***		Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires	Idem
2.4		Capitaliser les éléments de connaissances	Idem
Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens			
2.5 ***		Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires	Idem
2.6		Élaborer un plan de communication concerté dédié à la gestion des risques d'inondation	Idem
2.7		Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	Idem
Objectif stratégique N°3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés			
Axe 1 : Aménager durablement les territoires			
3.1 ***		Respecter les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire
3.2 ***		Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans les projets	Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

		d'aménagement	
Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés			
3.3		Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme, et de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement	Idem
3.4		Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments	Concevoir des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments
3.5		Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Idem
3.6		Prendre en compte l'événement exceptionnel pour l'implantation d'établissements ou installations nécessaires à la gestion de crise et /ou sensibles	N'existait pas
Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés			
Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise			
4.1		Poursuivre la montée en puissance de la cellule de veille hydrologique (CVH)	Concevoir et rendre opérationnelle la veille hydrologique
4.2		Mettre en place un atlas de cartes des zones inondables potentielles	Idem
4.3		Intégrer les risques d'inondation dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise	Intégration les risques d'inondation dans les Plans communaux de sauvegarde (PCS) et procéder à des exercices simulation de crise
4.4		Concevoir les outils d'accompagnements à la mobilisation citoyenne, faire de chacun un acteur de sa propre sécurité	Idem
Axe 2 : Préparer l'après-crise, faciliter la phase de réparation			
4.5		Accompagner les sinistrés	Idem
4.6		Accompagner les acteurs économiques	Idem
4.7		Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	Idem
4.8		Tirer profit de l'expérience	Idem
Objectif stratégique N°5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques			
Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements			
5.1	III-A-6	Faire émerger des projets sur les bassins versants de restauration de zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)	Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crue
5.2	III-C-1	Erreur : source de la référence non trouvée	Idem
5.3	III-C-2	Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier
5.4	III-C-3	Encadrer strictement les travaux sur les zones humides	Idem
5.5	III-C-4	Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées	Idem
5.6	III-C-5	Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des	Idem

		mangroves	
5.7	III-C-6	Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides	Idem
5.8	III-A-1	Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
5.9 ***	III-D-3	Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques	Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières
5.10	IV-B-6	Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés	Idem
5.11 ***		Favoriser le maintien et inciter à la restauration et au développement des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Idem
5.12	II-D-1	Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols	Idem
5.13 ***	II-D-2	Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols	Sensibiliser les acteurs de l'aménagement au phénomène de lessivage des sols
5.14	II-D-3	Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion	Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion
5.15		Éviter les remblais en zones inondables	Idem
Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains			
5.16 ***	II-A-19	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales	Idem
5.17 ***	II-A-20	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain
5.18 ***	II-A-22	Limiter l'imperméabilisation du sol	Idem
5.19	III-A-5	Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts	Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires
Axe 3 : Prendre en compte les risques littoraux, et en particulier l'érosion côtière du littoral			
5.20	IV-A-6	Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses	Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires
5.21	IV-A-7	Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires	Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts
5.22 ***		Éviter l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts	Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion
5.23 ***		Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion	

En bleu : les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

*** : dispositions prioritaires du PGRI.

1. Préalable : Processus d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

1.1 Cadre réglementaire et vocation du PGRI - rappels

1.1.1 La directive inondation et sa déclinaison au niveau local en Martinique : présentation des acquis du 1^{er} cycle et des objectifs du 2^e cycle

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation ». Cette directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes : prioriser l'action et mobiliser les acteurs.

Transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite "Grenelle 2"), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel ;
- conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action.

La directive inondation impose aux États membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle fixe une méthode de travail et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun des cycles se décompose en trois phases successives : diagnostic, planification puis action, associées à des échéances (cf. schéma ci-après).



Figure 1: Schéma des trois phases de décomposition de la DI à l'échelle locale pour le premier cycle de la directive inondation

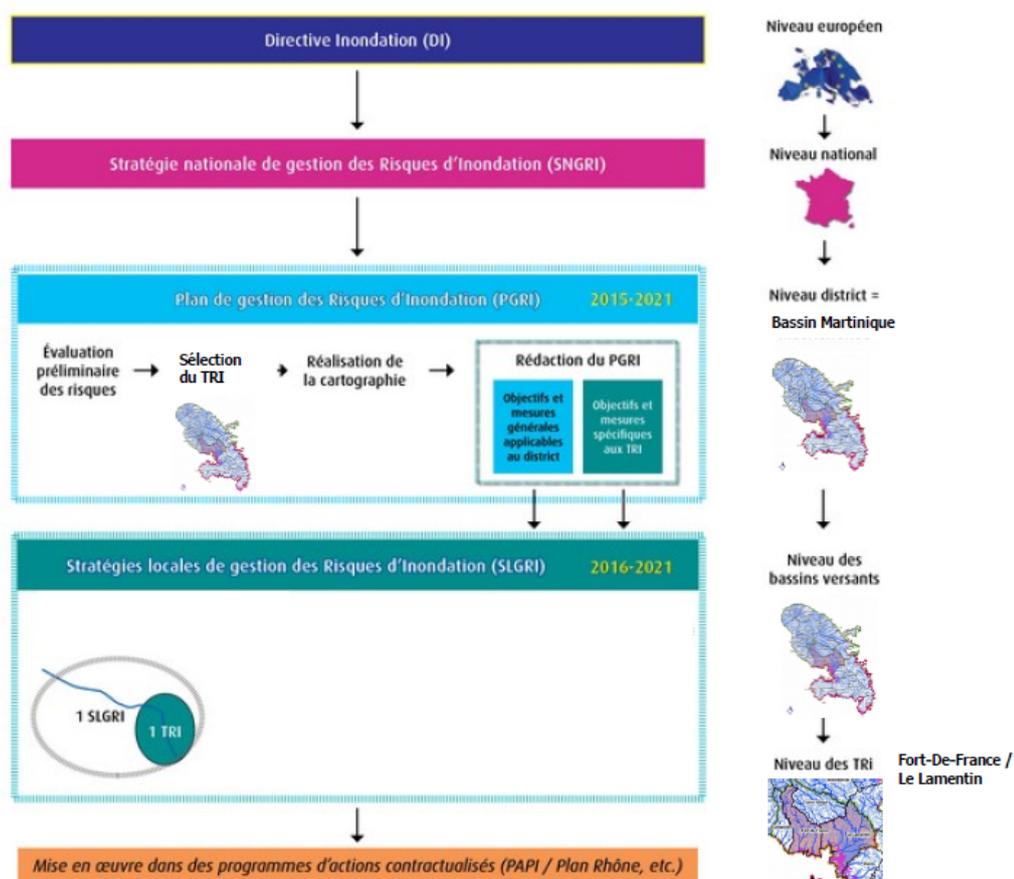


Figure 2: Schéma des différentes échelles de la DI : du niveau européen au niveau des TRI

Le premier cycle de la directive inondation s'est achevé en décembre 2015 avec l'approbation des PGRI 2016-2021.

En février 2017, le ministère chargé de l'environnement a défini les grands principes et les différentes étapes de mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation, schématisés ci-dessous :



Processus de mise à jour pour le second cycle de la directive inondation

À l’occasion de la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation, selon les directives du Ministère, les SLGRI ne seront révisées que si nécessaire. En Martinique, l’objectif sera de finaliser puis d’approuver la SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin, une fois le PGRI 2^e cycle approuvé.

Objectifs généraux du 2^e cycle de la directive inondation¹

Il s’agit de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du premier cycle en consolidant les acquis, en veillant à une stabilité du cadre réglementaire et en favorisant la mise en œuvre d’actions concrètes. Il convient d’articuler pleinement cette dynamique avec la mise en place opérationnelle de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations).

Les objectifs de ce deuxième cycle sont les suivants :

- Finaliser les stratégies locales lorsqu’elles n’ont pu complètement aboutir au 31 décembre 2016, et les mettre en œuvre, le cas échéant, au travers de programmes d’actions de prévention des inondations (PAPI) en cours ou à construire. Les nouveaux PAPI seront élaborés selon le cahier des charges « PAPI 3 » 2021 qui vise à intégrer tous les types de mesures potentiellement pertinentes pour réduire le risque inondation et à prendre en compte le plus en amont possible leur impact environnemental.
- Réexaminer les documents issus du 1^{er} cycle et les actualiser, si nécessaire, pour intégrer les éventuels objectifs nouveaux issus de la concertation, ainsi que pour tenir compte d’une évolution de l’état des connaissances ou événements nouveaux significatifs intervenus après l’élaboration des documents et qui remettent en cause leur validité. La question du ruissellement peut être abordée, si nécessaire, à l’échelle des TRI.
- Encourager la cohérence des nouvelles structures chargées de la responsabilité GEMAPI avec la gouvernance issue de l’élaboration des SLGRI.

¹ Extrait note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation

Les principales étapes et les acquis du 1^{er} cycle de la directive inondation en Martinique sont décrits ci-après, ainsi que les évolutions apportées par la mise en œuvre actuelle du 2^e cycle de la directive inondation.

EPRI

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) 2011 de Martinique a été validée par arrêté préfectoral n°2012-072-0001 du 12 mars 2012.

Cette première étape de mise en œuvre de la DI a permis de faire un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin et des enjeux exposés, ainsi qu'un premier bilan des outils de prévention existants sur le bassin.

Cette évaluation préliminaire est disponible sur le site internet de la DEAL via le lien suivant :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-preliminaire-du-risque-d-inondation-r383.html>

A l'occasion de la mise en œuvre du second cycle de la directive inondation, cette EPRI a été actualisée par le biais de la rédaction d'un addendum signé par le préfet le 29 novembre 2018, et validé par arrêté préfectoral n°2018-12-19-012 en date du 19 décembre 2018.

Cet addendum vient compléter la partie « Inondations historiques » de l'EPRI de 2012.

Il présente, sous la forme de deux fiches synthétiques, les dernières inondations d'importance qui ont affecté la Martinique à l'occasion :

- des pluies orageuses survenues entre le 5 et le 8 novembre 2015
- de la tempête tropicale Matthew survenue les 28 et 29 septembre 2016

Cet addendum est disponible par le lien suivant :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-du-risque-inondation-epri-r384.html>

TRI

Sur la base des EPRI, des territoires à risque important d'inondation, **les « TRI »**, ont été identifiés en fonction de leur exposition au risque (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles).

122 territoires à risque important d'inondation (TRI), intégrant la majorité des enjeux humains et économiques exposés aux inondations, ont été identifiés par l'État fin 2012 sur l'ensemble du territoire national.

A l'occasion du second cycle de la directive inondation, 124 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national (deux de plus : TRI de Roanne et TRI de Lourdes).

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) a été arrêté par le Préfet de la Martinique le 4 janvier 2013 pour le bassin Martinique : le TRI Fort de France – Le Lamentin.

La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI Fort-de-France / Le Lamentin pour trois scénarios correspondant à trois probabilités de dépassement (fréquent, moyen, extrême), pour les aléas « inondations par débordement de cours d'eau » et « submersion », a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 février 2014.

Le rapport de synthèse des travaux d'identification du TRI et l'arrêté préfectoral définissant le TRI de Fort-de-France – Le Lamentin sont disponibles sur le lien suivant : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-definition-de-priorites-la-selection-des-a566.html>

Les cartographies du TRI de Fort-de-France – Le Lamentin sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-risques-sur-les-territoires-a-a572.html>

À l'occasion de la mise en œuvre du second cycle de la directive inondation, il n'a pas été estimé nécessaire de définir de nouveau TRI en Martinique, ni d'actualiser les cartes du TRI de Fort-de-France – Le Lamentin, qui restent donc inchangées par rapport au 1^{er} cycle.

En effet, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique a élaboré en décembre 2018 une note méthodologique², relative à la mise en œuvre de la phase cartographie des territoires à risques d'inondation (TRI) du 2^e cycle de la directive inondation. Dans cette note, sont précisés les motifs à retenir pour justifier le besoin de mise à jour des cartes du TRI :

- modification du périmètre du TRI ;
- nouvelles connaissances sur l'aléa inondation, par exemple suite à l'approbation récente d'un PPR ;
- intégration d'autres cours d'eau ou affluents ;
- intégration d'un nouveau type d'aléa inondation.

Le bassin Martinique n'était alors concerné par aucun de ces motifs. En effet, les PPRN en vigueur datent de fin 2013 ; la révision générale de l'aléa inondation des PPRN sera lancée à partir de 2023.

De surcroît, sur le sujet de la modification ou non du périmètre du TRI, dans la note technique³ de la DGPR de février 2017 relative à la mise en œuvre du deuxième cycle de la directive inondation, il est précisé que l'identification de nouveaux TRI doit rester « exceptionnelle » et que la révision des périmètres de TRI existants peut être faite « dans de rares cas ».

L'objectif lors du second cycle 2022-2027 est ainsi de se concentrer sur le TRI existant « Fort-de-France / Le Lamentin », et d'avancer sur l'élaboration de la SLGRI associée à ce TRI. En effet, la note de 2017 a fixé, entre autres, l'objectif suivant pour le second cycle : « finaliser les stratégies locales lorsqu'elles n'ont pu complètement aboutir au 31 décembre 2016, et les mettre en œuvre, le cas échéant au travers de PAPI en cours ou à construire. »

2 Disponible ici : <https://www.unalci-france-inondations.org/wp-content/uploads/2019/08/note-m%C3%A9thodologique-de-cartographie-des-TRI.pdf>

3 Disponible ici :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0029636&reqId=9540a594-2563-46f2-9db8-6e2bd07b471a&pos=5>

Lors de la phase de consultation sur le projet de PGRI 2022-2027, des propositions ont été formulées en vue du réexamen ou de l'extension du périmètre du TRI Fort-de-France / Le Lamentin de la part de l'Autorité environnementale (AE) représentée par le CGEDD⁴ (avis du 24 février 2021), du CÉSECÉM⁵ (avis du 23 juillet 2021), de la Ville du Saint-Esprit (avis du 10 septembre 2021) et de l'Office de l'Eau (avis du 15 septembre 2021) :

- « L'Ae recommande d'élargir les périmètres du TRI et de la SLGRI à la totalité de l'enveloppe approchée des inondations potentielles de la baie de Fort-de-France. »
- « Le CÉSECÉM recommande une extension du périmètre du TRI. Le périmètre actuel concernant seulement le bassin de la Lézarde (Fort-de-France/Lamentin) est basé sur des données de 2006. Or les événements récents (cf. inondations fin 2020) montrent que ce n'est pas le seul bassin à forte densité de population et d'activités à être concerné. »
- Ville du Saint-Esprit : « Les objectifs fixés et les territoires identifiés semblent pertinents, néanmoins, le PGRI devrait prendre en compte le territoire de manière plus générale en fonction de la récurrence des épisodes d'inondation par commune. »
- ODE : « Il serait toutefois souhaitable que les communes à fort potentiel inondable comme Rivière-Pilote, le François, le Robert et Rivière-Salée soient également intégrées lors de la prochaine révision de zonage du TRI. Ces propositions doivent faire l'objet de discussion avec les territoires concernés. »

Compte tenu des priorités nationales fixées pour le 2^e cycle, rappelées plus haut, le choix a été fait de conserver le TRI Fort-de-France / Le Lamentin tel que défini lors du 1^{er} cycle (maintien du périmètre ; pas de création de nouveau TRI). Toutefois, à l'occasion du 3^{ème} cycle de la directive inondation, il apparaît en effet intéressant de s'interroger sur un éventuel élargissement du périmètre du TRI Fort-de-France / Le Lamentin, et/ou sur une création de nouveaux TRI. Pour ce faire, **il s'agira au préalable d'actualiser l'EPRI** réalisée à l'échelle du bassin, qui est la partie « diagnostic » de la directive inondation. L'EPRI actualisée permettra d'identifier les communes les plus exposées aux inondations et, sur cette base, **pourra être examinée l'opportunité d'élargir le périmètre du TRI existant, et/ou de créer de nouveaux TRI**. Sous réserve des directives nationales relatives à ce 3^{ème} cycle, ces travaux d'actualisation de l'EPRI pourront être réalisés lors de la deuxième moitié de la période 2022-2027, période préparatoire au 3^{ème} cycle de la directive.

SLGRI

Pour ces TRI, **des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** doivent être mises en œuvre pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation. Ces stratégies constituent le volet territorial **des PGRI**, élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. L'identification des stratégies locales et de leurs périmètres intervient normalement 2 ans au maximum après l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI).

4 Conseil général de l'environnement et du développement durable

5 Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique

La mise en place de ces stratégies locales constitue une opportunité pour mobiliser tous les acteurs et faciliter la prise en charge par les collectivités territoriales (le bloc communal) de **la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** (GEMAPI) prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et effective depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ces stratégies locales offriront en effet une base aux nouvelles structures, qui se mettent en place dans le cadre de la GEMAPI, pour fixer leurs objectifs dans l'exercice de cette nouvelle responsabilité.

Les actions concrètes pour la mise en œuvre de ces stratégies s'inscrivent quant à elles de façon privilégiée dans le cadre des **programmes d'actions pour la prévention des inondations** (PAPI) qui font l'objet de soutiens financiers significatifs de l'État au travers du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)⁶.

PGRI

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définissent, sur la base des résultats de l'EPRI et de la cartographie des territoires à risque important d'inondation (TRI) les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

En parallèle de l'élaboration puis de la consultation des cartes produites par les services de l'État et de la finalisation de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI), portée par le ministère chargé de l'environnement, l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sur chaque grand bassin hydrographique a pu être initiée, pour le 1^{er} cycle de la DI à l'automne 2013 et finalisée par leur approbation le 30 novembre 2015. Le présent document constitue le plan de gestion des risques d'inondation de Martinique pour le 2^e cycle de la DI.

En Martinique, **le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021** a été approuvé par arrêté préfectoral n°201511-0058 le 30 décembre 2015.

Le rapport du PGRI 2016-2021 est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-inondations-pgri-r337.html>

Le présent document constitue le plan de gestion des risques d'inondation pour le 2^e cycle de la directive inondation.

6 Extrait note technique du 1er février 2017 relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation

1.1.2 La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation - rappels

Issue d'une élaboration collective, la stratégie nationale, présentée à la Commission Mixte Inondation du 19 décembre 2013, publiée le 10 juillet 2014 et arrêtée par les ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014, affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent pour permettre à chaque grand bassin hydrographique de décliner ces orientations stratégiques en prenant en compte la spécificité des territoires.

L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention, en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à mieux gérer la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) poursuit 3 objectifs majeurs :

- 1) augmenter la sécurité des populations exposées
- 2) stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation
- 3) raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.



Figure 3 : Les 3 objectifs de la stratégie nationale – source : Circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation

Pour compléter cette politique, les principes d'actions mis en avant par la stratégie nationale concernent avant tout l'aménagement et la gestion des territoires, essentiels pour assurer leur compétitivité. Il s'agit de compléter la politique actuelle de gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations par une réduction de la vulnérabilité intégrée dans les politiques d'urbanisme et de développement.

Deux des principes directeurs proposés par la stratégie nationale concourent particulièrement à cette efficacité :

- le respect du principe de subsidiarité pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle,
- et la recherche d'une synergie entre les politiques publiques.

La synergie entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire, en mobilisant toutes les énergies, est seule à même de conduire à des résultats mesurables sur la réduction des conséquences négatives des inondations.

Cette volonté affichée d'une synergie invite chaque partenaire de la gestion des risques d'inondation que sont notamment l'État, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes concernées et les syndicats de bassin versants, à prendre la mesure des conséquences des événements futurs et à coopérer pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats.

Appliquée territorialement, l'efficacité de la stratégie nationale repose sur la subsidiarité. Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) arrête les priorités de gestion, spécifiques à chaque grand bassin, les plus à même d'atteindre les grands objectifs de la stratégie nationale. Assorti de dispositions, le PGRI permet d'évaluer les résultats obtenus en termes de réduction des conséquences négatives des inondations et d'améliorer en continu la vision stratégique au cours des cycles de mise à jour prévus par la directive inondation.

Cette stratégie nationale a été déclinée au niveau de chaque grand bassin hydrographique sous forme de 13 PGRI, adoptés et publiés au JO du 22 décembre 2015.

Rapportées au PGRI et au plus près des territoires locaux, **les SLGRI** conduites par les collectivités territoriales s'appuient sur les défis de la stratégie nationale pour réduire au mieux la vulnérabilité des territoires à risque important d'inondation (TRI) :

- **développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage** appropriées en renforçant le comité de pilotage pour chaque TRI afin de parvenir à une stratégie locale unique et partagée, en renforçant les liens entre les acteurs des différentes politiques publiques, en favorisant l'intégration de la gestion des risques inondation dans toutes les opérations d'aménagement du territoire...
- **mieux savoir pour mieux agir**, en développant la connaissance des vulnérabilités à réduire, en développant des formations spécifiques pour tous les acteurs, en partageant les savoirs dans des lieux de coopération, notamment en réactivant la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)...
- **aménager durablement les territoires**, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en rééquilibrant les efforts de réduction des conséquences négatives entre les territoires aval et territoires amont, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité, en multipliant les lieux de coopération entre les politiques publiques...
- **apprendre à vivre avec les inondations**, en développant les outils de mise en situation de vivre les crises (plan communal de sauvegarde (PCS), plans de sûreté, réserve communale,...), en rendant la connaissance opérationnelle et accessible notamment aux élus sur les vulnérabilités des réseaux et des populations, sur le fonctionnement dynamique des aléas, sur les systèmes d'alerte...

1.1.3 Vocation et contenu du PGRI – rappels généraux

Étape importante dans le cadre de la directive inondation, après l'EPRI, la sélection des TRI, l'élaboration de la stratégie nationale et la cartographie des risques sur les TRI, le PGRI a vocation à mettre en œuvre efficacement, au plus près du terrain, les priorités d'action définies par l'État et les parties prenantes dans la stratégie nationale.

Pour le 1^{er} cycle de la directive inondation, le PGRI a été élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin et approuvé fin 2015.

Pour le 2^e cycle de la directive inondation, le PGRI élaboré lors du 1^{er} cycle est réexaminé et mis à jour par le préfet coordonnateur de bassin, avec une échéance d'approbation pour décembre 2021, décalée à mars 2022 en raison du contexte sanitaire.

Il décline territorialement les priorités nationales pour parvenir à une priorisation des actions, de façon à mieux répartir les financements publics sur les actions les plus efficaces et les plus urgentes, et donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur un territoire donné, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin les différentes composantes de la gestion des risques d'inondation.

Il vise à **formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district, et en particulier pour les TRI**. Il doit ainsi :

1) Fixer le cap: donner une vision stratégique des priorités pour le district, parmi lesquelles le traitement des TRI

- **Formuler des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du district**, intégrant d'une part les objectifs et défis définis au niveau national dans la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) et tenant compte du contexte local d'autre part :
 - quels sont les axes d'action prioritaires sur le district compte tenu de la typologie des risques (crues rapides, lentes), des enjeux et de la dynamique locale ?
 - quelle ambition du PGRI sur le district, c'est-à-dire quel niveau d'atteinte de ces objectifs à l'échéance du plan en 2021 pour le 1^{er} cycle, en 2027 pour le 2^e cycle ?
- **Fixer des objectifs particuliers aux TRI le cas échéant**. Ces objectifs sont ciblés pour répondre à la situation du TRI.

2) Identifier les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs

Ces dispositions peuvent relever :

- de l'opérationnel (expertises, animation, actions...), avec des priorités d'actions. En ce sens, le PGRI s'appuie sur l'ensemble des schémas établis à l'échelle du district, des régions, des départements⁷ et des collectivités territoriales en général par les services déconcentrés de l'État, et notamment les Schémas Directeurs de Prévision des Crues (SDPC) et les Schémas Départementaux de Prévention des Risques Naturels (SDPRN)⁸ quand ils existent.

7 En Martinique, la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) a été mise en place fin 2015 en lieu et place de la Région et du Département.

8 Il n'existe pas de SDPC ni de SDPRN en Martinique.

- de **recommandations**,
- de **dispositions réglementaires, qui devront être prises en compte** dans les démarches administratives.

En adéquation avec les doctrines nationales, le PGRI doit permettre de formuler, autant que possible, **les doctrines des services de l'État pour la gestion des risques d'inondation dans le district, en vue d'asseoir et de préciser les dispositions nationales et d'harmoniser les pratiques.**

3) Apporter une vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations sur le district.

En complément de la vision stratégique de la politique de gestion des inondations sur le district (priorités pour le district et pour les TRI), le PGRI est un ensemble qui doit permettre d'avoir une vision globale de la politique de gestion des risques d'inondation menée sur l'ensemble du district. Sans entrer dans le détail de l'ensemble des dispositifs existants (dispositions nationales, schémas sectoriels ou non aux différentes échelles, SDPC, SDPRN,...), le PGRI rappelle que la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations s'appuie sur une réglementation et des outils riches.

Le PGRI permet ainsi d'asseoir, de préciser et d'adapter les dispositions nationales définies, en particulier lorsqu'il est décliné de manière opérationnelle dans le cadre du dispositif PAPI (cadre de la labellisation des projets au niveau du bassin).

1.1.4 Portée juridique du PGRI

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

En application des articles L. 131-1, L.131-7, L. 123-2 du code de l'urbanisme et L. 4251-2, L. 4424-9, et L. 4433-8-1 du code général des collectivités territoriales, **les SCoT⁹, les PLU¹⁰ et cartes communales en l'absence de SCoT approuvé, le SDRIF¹¹, le PADDUC¹², les SRADET¹³, et les SAR¹⁴ doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI et avec les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1^o (orientations fondamentales et dispositions du SDAGE¹⁵) et 3^o (dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation¹⁶) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.**

9 Schémas de cohérence territoriale

10 Plans locaux d'urbanisme

11 Schéma directeur de la Région Ile-de-France

12 Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

13 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

14 Schémas d'aménagement régional

15 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

16 Dispositions qui comprennent :

- des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation,
- des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti
- et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les PPRi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions (terme qui juridiquement englobe tout le PGRI) du PGRI (articles L.566-7 et L.562-1 du code de l'environnement).

Plus précisément, dans le domaine de l'eau :

En application de l'article R.181-14 et R. 122-5, IV du code de l'environnement, **dans le cas des dossiers de demande d'autorisation environnementale** pour des projets susceptibles d'affecter les milieux aquatiques et la prévention des inondations¹⁷ (au titre de « la loi sur l'eau » par exemple, mais cela peut concerner aussi une demande d'autorisation de défrichement ou un projet d'ICPE aussi) :

- **l'étude d'impact,**
- **l'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact,**

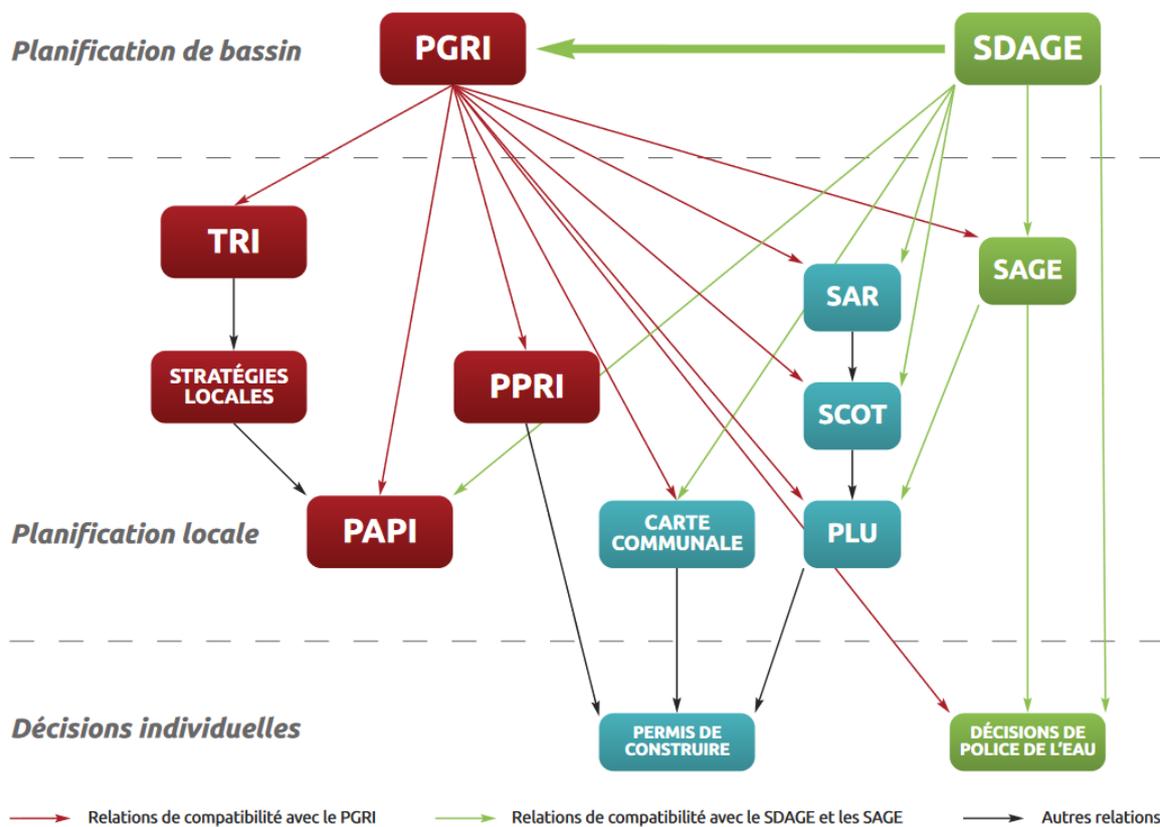
doivent justifier de la compatibilité de ce projet avec le SDAGE et avec les dispositions du PGRI.

En application de l'article R.214-32 du code de l'environnement, **les dossiers de projets soumis à déclaration au titre de « la loi sur l'eau »** doivent justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE et avec les dispositions du PGRI.

En application de l'article R.562-14 et de l'article R562-19 du code de l'environnement, **les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques** sont compatibles avec le PGRI.

Enfin, le cahier des charges « PAPI 3 » 2021 dispose que **les PAPI** doivent être compatibles avec le PGRI et le SDAGE.

¹⁷ Cf. article L.211-1 du code de l'environnement



DEAL - SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS 16 Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Réunion (2016-2021)

Figure 4: Extrait PGRI de la Réunion – 2016-2021 – Illustration schématisque de la portée juridique du PGRI

Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code l'urbanisme, dans le cas où le PGRI est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce PGRI dans un délai de trois ans.

Concernant les liens entre PGRI, SCoT et PLU, sur les territoires couverts par un SCoT approuvé, il appartient au SCoT d'être compatible avec les normes supérieures, les PLU ne devant être compatibles qu'avec ce SCoT qui joue ainsi un rôle «intégrateur»¹⁸ ou de norme «pivot» entre le PLU et les normes supérieures.

Dans l'hypothèse où un SCoT se réduisait à renvoyer au PGRI ou à reprendre tout ou partie des dispositions de ce plan sans précision quant aux modalités selon lesquelles le PGRI a vocation à être mis en œuvre au niveau local, le juge administratif pourrait être amené à considérer que ce SCoT est «transparent» et qu'en conséquence, **la compatibilité avec le PGRI devrait être appréciée au niveau du PLU**¹⁹.

18 Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le rôle « intégrateur » des SCoT a été renforcé. Pour mémoire : le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SAR, SDAGE, PGRI...) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT « intégrateur », ce qui permet aux PLU et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

19 Extrait note du GRIDAUH : Les plans de gestion des risques d'inondation et le rapport de compatibilité – publiée en février 2020, page 73

Dans l'autre sens, en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, le PGRI doit être compatible avec :

- les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE
- les objectifs environnementaux que contiennent les plans d'action pour le milieu marin.

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) découle de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Or cette dernière ne s'applique pas en Martinique : il n'y a donc pas de PAMM en Martinique.

La déclinaison actuelle se trouve au sein du document stratégique de bassin maritime des Antilles (DSB), qui reprend et complète les orientations nationales en faveur de la mer (source : projet de SDAGE 2022-2027).

PGRI et Document Stratégique de Bassin (DSB)

Le décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime, codifié aux articles R.219-1-23 à R.219-1-28 instaure le document stratégique du bassin (DSB) comme déclinaison sur le bassin Antilles de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML).

Le document stratégique de bassin maritime précise et complète les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral au regard de ses enjeux économiques, sociaux et écologiques propres.

Il est composé de 10 fiches thématiques, ainsi que 3 annexes (état des lieux, cartographies et indicateurs de suivi des objectifs).

Le document stratégique de bassin maritime Antilles a été validé en plénière du CMUBA et approuvé par arrêté interpréfectoral n°R02-2021-06-17-00005 et n°971-2021-06-24-00010 du 17 juin 2021.

Les documents sont disponibles ici :

<https://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr/le-document-strategique-de-bassin-maritime-a115.html>

La Direction de la Mer a émis un avis favorable sur le PGRI, en date du 9 septembre 2021, qui analyse l'articulation du PGRI avec le DSB :

L'article L.219-4 du code de l'environnement définit les conditions d'opposabilité du document stratégique de bassin maritime :

- Il y a obligation de compatibilité (non-contrariété) pour les plans, schémas, programmes relatifs aux activités localisées exclusivement en mer. On peut citer les mesures du SDAGE en mer, mais le PGRI n'est pas ici directement concerné.
- Il y a obligation de prise en compte pour les plans, programmes, schémas susceptibles d'avoir une incidence significative sur la mer. Le PGRI rentre dans cette catégorie car certaines de ses dispositions ont une incidence significative sur les milieux marins (certaines dispositions de l'objectif 5 par exemple).

Ainsi, le DSB doit être pris en compte par le PGRI.

Le DSB porte sur 10 grandes thématiques, dont la thématique « Risques » qui comporte les objectifs stratégiques suivants en lien avec le PGRI :

- Connaître et prévoir les risques naturels côtiers (érosion, trait de côte, submersion marine, tsunامي, échouements massifs de sargasses...);
- Coordonner l'action publique grâce à la mise en place de plans d'actions²⁰ ;
- Sensibiliser le grand public et prévenir les accidents ;
- Améliorer la sécurité dans la bande côtière.

Le PGRI répond à ces objectifs de manière transversale en favorisant la connaissance et la prévision des risques naturels côtiers (érosion, trait de côte, submersion marine, tsunami...) et en assurant la sécurité des biens et des personnes. La sensibilisation du grand public est aussi prévue.

Ainsi le DSB est bien pris en compte dans le PGRI.

A titre d'illustration :

- Les dispositions du PGRI 5.20 à 5.23 de l'Axe 3 : Prendre en compte les risques littoraux, et en particulier l'érosion côtière du littoral , de l'Erreur : source de la référence non trouvée, concernent en effet l'amélioration de la connaissance des aléas littoraux et proposent des actions pour face à ces aléas littoraux, comme la mise en place de stratégies pour face à l'érosion du littoral, ou, pour les secteurs concernés par des aléas littoraux forts, l'arrêt des aménagements ou la relocalisation d'activités. La Disposition 2.1 Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes concerne aussi la connaissance de l'aléa submersion marine.
- La sensibilisation du public aux risques naturels est prévue dans les dispositions du PGRI de l'Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens, de l'Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation, en particulier la Disposition 2.7 Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs. Elle est aussi prise via la Disposition 4.3 Intégrer les risques d'inondation dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise, via l'organisation d'exercices.

20 À chacun des risques connus, des plans d'actions sont associés. Par exemple, **les plans de prévention des risques, la stratégie nationale de lutte contre l'érosion du trait de côte**, etc. Il s'agit ici non pas de créer de nouveaux plans d'actions mais plutôt d'assurer une meilleure coordination entre ces plans et entre les acteurs concernés, compte tenu des compétences de chacun.

Il s'agira également de mettre en place des outils de résilience pour favoriser le retour à la normale des activités côtières après un événement majeur.

PGRI et le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique

Le plan de gestion du Parc naturel marin est un document stratégique qui détermine l'ensemble des actions du Parc naturel marin de Martinique jusqu'en 2035. Il décide des mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre.

Ce plan a été validé le 24 février 2021 par le Conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique lors de sa séance plénière, et par le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité (OFB) le 30 juin 2021.

Ce plan est accessible ici :

<https://parc-marin-martinique.fr/documentation/le-plan-de-gestion-du-parc-naturel-marin-de-martinique>

D'après le projet de SDAGE 2022-2027,

« Rien dans la législation n'indique un rapport de compatibilité entre le SDAGE et le plan de gestion d'un parc naturel marin, toutefois en tant que document stratégique il est conseillé d'utiliser le plan de gestion pour fixer des objectifs en lien avec le SDAGE. Ainsi, le SDAGE doit être compatible avec le Plan de gestion 2020-2035 du Parc naturel marin de Martinique (PNMM). »

Dans la mesure où SDAGE et PGRI comportent des dispositions communes, il a été considéré que le PGRI doit également être compatible avec le Plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique.

De plus, l'Autorité Environnementale, représentée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans son avis délibéré du 24 février 2021 sur le projet de PGRI, « recommande de présenter les orientations, objectifs et dispositions du Parc naturel marin de la Martinique et de s'assurer que les dispositions du PGRI permettront de les mettre en œuvre. »

Le Plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique est organisé autour de 8 enjeux :

- Enjeu 1 : Des femmes et des hommes mobilisés pour faire vivre le lien entre la terre et la mer : Belya Lanmé'a
- Enjeu 2 : Une culture maritime vivante au sein du bassin caribéen : Nou Ké pran lanmè sévi Savan
- Enjeu 3 : Une gouvernance qui développe et incarne une ambition forte pour la mer
- Enjeu 4 : La mer nourricière, par l'utilisation durable des ressources, garante de la pérennité des activités
- Enjeu 5 : La mer, un espace de vie avec des activités et des pratiques diversifiées, organisées et compatibles avec les objectifs de préservation du milieu marin
- Enjeu 6 : Le bon état de l'eau et des sédiments
- Enjeu 7 : Des habitats et des espèces en bonne santé
- Enjeu 8 : Une présence en mer pour la préservation du milieu marin

Chacun de ces 8 enjeux est décliné en finalités, eux-mêmes déclinés en sous-finalités. Le plan de gestion comporte ainsi 20 finalités.

On a extrait ci-après Figure 5 les enjeux, finalités et sous-finalités du plan de gestion qui concernent

des thématiques traitées par le PGRI, afin d'analyser si les dispositions du PGRI répondent bien à ces enjeux et finalités identifiés.

Enjeu 7 : Une bonne qualité du milieu et des écosystèmes marins martiniquais	
Finalité 18 : Permettre aux écosystèmes marins de participer à l'adaptation de la Martinique aux changements climatiques ainsi qu'à leur atténuation	
Sous-finalité	Niveau d'exigence
Offrir des conditions qui permettent aux écosystèmes de s'adapter aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> La libre évolution des écosystèmes littoraux est assurée. Les espaces de mobilité des habitats littoraux sont maintenus ou augmentés, en particulier pour les mangroves et forêts littorales.
Permettre aux écosystèmes marins de protéger les côtes (érosion)	<ul style="list-style-type: none"> Le linéaire de côte qui est protégé par [la structure physique et les fonctionnalités des] les habitats marins (herbier, récifs) et côtiers (mangroves, forêts littorales) est maintenu ou augmenté.
Valoriser le rôle des écosystèmes dans la séquestration du carbone	<ul style="list-style-type: none"> Les écosystèmes marins sont pris en compte dans les stratégies liées à l'atténuation des changements climatiques.
Principes d'action (non exhaustif)	
Connaissance	- Améliorer les connaissances sur les impacts des changements globaux et la résilience des écosystèmes
Protection et accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les projets qui limitent les émissions de carbone : réduction de vitesse/ valorisation des circuits courts/ Maîtrise de l'énergie Les projets et aménagements doivent prendre en compte les écosystèmes littoraux et marins : limitation et gestion des déchets, gestion des eaux et écoulements, pollutions, couverture végétale pour limiter la sédimentation, bâtiments HQE ... Participer aux réseaux d'échanges techniques sur l'adaptation aux changements globaux
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser la population et les acteurs aux services rendus par les écosystèmes pour la protection de l'île La participation à la réduction des gaz à effet de serre est incluse dans la performance environnementale et figure dans les valeurs du territoire
Partenaires pressentis (non exhaustif)	
	<ul style="list-style-type: none"> Gestionnaires d'AMP (Parc naturel de Martinique...) Les collectivités, contrats de milieu, l'Office de l'Eau, le Conservatoire du littoral... Universités, Organismes de Recherches Services de l'État (DEAL, Direction de la Mer, ADEME, CEREMA...) Observatoires (Observatoire de l'eau, comité mangrove, observatoire martiniquais de la Biodiversité...) Réseaux caribéens et autres de gestionnaires et programmes de Recherche

Figure 5 : Extrait du rapport du Plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique (PNMM) page 198

On peut voir que la finalité 18 de l'enjeu 7 « des habitats et des espèces en bonne santé » a trait à l'enjeu du changement climatique et à l'aléa érosion marine.

On peut également citer la finalité 16 de cet enjeu 7, finalité intitulée : « Les habitats naturels sont protégés, restaurés et valorisés. ». En particulier, on cite la sous-finalité : « Maintenir l'état de santé des mangroves ».

On constate que certaines des dispositions du PGRI permettent de répondre à ces deux finalités de l'enjeu 7 du Plan de gestion :

- Dispositions liées à la protection des écosystèmes littoraux, en particulier les mangroves :
 - Disposition 5.3 du PGRI / III-C-2 du SDAGE : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
 - Disposition 5.5 du PGRI / III-C-4 du SDAGE : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées
 - Disposition 5.6 du PGRI / III-C-5 du SDAGE : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves
- Dispositions liées à l'amélioration de la connaissance :
 - Disposition 2.1 du PGRI : Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes

- Disposition 5.20 du PGRI / IV-A-6 du SDAGE : Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses
- Disposition liée à la protection du littoral face à l'érosion :
 - Disposition 5.21 du PGRI / IV-A-7 du SDAGE : Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires
- Dispositions liées aux projets et aménagements :
 - Disposition 5.13 du PGRI / II-D-2 du SDAGE : Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols
 - Disposition 5.17 du PGRI / II-A-20 du SDAGE : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains
 - Disposition 5.18 du PGRI / II-A-22 du SDAGE : Limiter l'imperméabilisation du sol
 - Disposition 5.19 du PGRI / III-A-5 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts
- Disposition liée au développement des contrats de milieux :
 - Disposition 1.3 du PGRI / III-D-2 du SDAGE : Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques

Ainsi, le PGRI, à travers certaines de ses dispositions, concourt bien à la réalisation de certains des enjeux du Plan de gestion du PNMM.

21 Extrait disposition 5.21 : « En outre, les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par phénomène de houle cyclonique sont réalisées en cohérence avec les objectifs des masses d'eau et le SMVM. [...] Les techniques faisant appel **au génie écologique**, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être privilégiées chaque fois que possible ».

1.2 Processus d'élaboration du PGRI

1.2.1 La gouvernance du district dans le domaine des inondations

Lors du 1^{er} cycle de la directive inondation, la gouvernance du district dans le domaine des inondations et plus particulièrement l'élaboration du PGRI s'est appuyée sur la réunion d'un **comité technique**, structure de suivi technique chargée d'assurer le bon déroulement des travaux d'élaboration du PGRI, composé des services et établissements publics de l'État.

La rédaction des rapports du PGRI avait été confiée au bureau d'études Egis Martinique. En complément de ce comité technique, les parties prenantes ont été associées à l'élaboration du PGRI, selon l'organisation décrite dans la partie 1.2.2 ci-après.

Pour le 2^e cycle de directive inondation, les travaux de réexamen et de mise à jour du contenu du présent PGRI sont proposés par la DEAL, en concertation avec les acteurs concernés.

Compte tenu de la crise sanitaire du Covid-19 de mi-mars 2020 à fin juin 2021, ces travaux d'actualisation se sont principalement appuyés sur des échanges par voie dématérialisée avec une partie des parties prenantes concernées, en particulier l'Office de l'Eau, le SIDPC²², les autres services de l'État concernés. Les autres parties prenantes, en particulier les collectivités territoriales, ont été associées lors de la phase de consultation des assemblées et organismes (personnes publiques associées).

Un premier point d'information sur la révision du PGRI a été fait lors du Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 16 juillet 2020.

Le projet de PGRI a été ensuite soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale pendant trois mois, de novembre 2020 à janvier 2021.

Puis, le projet de PGRI a été mis :

- à disposition du public durant 6 mois, du 15 février au 15 août 2021 ;
- à la consultation des assemblées et organismes (personnes publiques associées) durant 4 mois, du 15 avril 2021 au 15 août 2021 .

Le PGRI intègre les retours issus de cette phase de consultation.

1.2.2 Principales étapes du processus d'élaboration puis de révision du PGRI

Lors du 1^{er} cycle de la directive inondation, la gouvernance adaptée à l'élaboration du PGRI a été assurée à travers :

- Un ensemble d'interviews réalisé auprès des collectivités locales ainsi que des services de l'Etat concernés par la politique de gestion du risque inondation et la préservation des milieux naturels. Un questionnaire a été élaboré ainsi qu'un document d'amorce présentant la démarche de politique de gestion des risques d'inondation (nationale et locale) ;
- Un comité de gouvernance de gestion des risques d'inondations (CGRI) composé de représentant des collectivités, des socioprofessionnels et des services de l'État. Ce comité s'est réuni une fois, le 28 mai 2015.

22 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Pour le 2^e cycle de la directive inondation, la gouvernance de la révision du PGRI a été adaptée, compte tenu du contexte sanitaire lié au Covid-19.

- Les échanges ont principalement eu lieu par voie dématérialisée (courriels et visioconférences) pour consulter les partenaires concernés par la politique de gestion du risque inondation et la préservation des milieux naturels (services de l'État et collectivités territoriales). Une présentation en visioconférence a notamment été réalisée pour le CESECEM le 5 juillet 2021.
- La présentation du projet de PGRI et l'association des parties prenantes a eu lieu à l'occasion de réunions du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB), le 7 juillet 2021. Lors de cette présentation, un questionnaire a été remis aux participants afin de recueillir leurs avis et leurs priorisations des objectifs stratégiques au travers de chaque disposition.

Diverses réunions de présentation ont été réalisées à la demande des certaines collectivités (La Ville du Lamentin le 28 juillet 2021, l'Espace Sud le 9 septembre 2021 et la Ville du Marigot le 3 mars 2022).

1.2.2.1 Élaboration du PGRI en association avec les parties prenantes, puis révision

- **Pour le premier cycle de la DI**, sur la base du dossier initiateur et de diagnostics établis sur le TRI, une série d'entretiens a été conduite entre août et septembre 2014.

Ces entretiens ont mobilisé un nombre important de participants, incluant des services techniques des trois communautés d'agglomération, des élus et des structures porteuses de SCoT.

Ils ont constitué une étape importante dans la constitution du PGRI et ont permis de répondre aux 3 objectifs suivants :

- confirmer que les dispositions du dossier initiateur répondent bien à des ambitions et/ou des attentes des territoires et préciser le contenu du PGRI ;
- contribuer à l'appropriation progressive du PGRI et de la directive inondation par les acteurs locaux et les mobiliser en vue des futures stratégies locales ;
- valider et compléter le diagnostic du TRI (phénomènes passés, typologie de risques, mais aussi éléments de réponse déjà mis en place et projets envisagés) afin de rédiger les « parties territorialisées » du PGRI, en préfiguration des stratégies locales (orientations sur le périmètre, la structure porteuse et les objectifs prioritaires pour le TRI).

Un document d'amorçage a été édité et diffusé afin de communiquer sur les futures stratégies locales et le rôle attendu des structures porteuses. Un questionnaire abordant des thématiques en lien avec le PGRI a été élaboré.

Les représentants de l'ensemble des communes de Martinique ainsi que des EPCI ont été sollicités dans le cadre de l'élaboration du PGRI.

- **En ce qui concerne la révision du PGRI**, sa ligne directrice est donnée par la **note de cadrage relative**

à la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation pour le 2^e cycle de directive inondation, en date d'août 2019, rédigée par la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique. Cette note figure en annexe 2. On trouvera ci-après ses grands principes.

La note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation (DI) prévoit le réexamen et, si nécessaire, la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) avec une approbation avant le 22 décembre 2021.

Il convient donc **de réexaminer les documents issus du 1^{er} cycle et les mettre à jour si nécessaire** pour tenir compte d'une évolution de l'état des connaissances ou d'événements nouveaux significatifs intervenus après l'élaboration des documents et qui remettent en cause leur validité.

Il est donc probable et même souhaitable que le PGRI du premier cycle ne soit pas modifié en totalité, et ce afin de concentrer l'énergie des acteurs sur sa mise en œuvre.

Les principaux items à examiner sont listés ci-après :

- mise à jour et actualisation générales du rapport du PGRI
- prise en compte du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi »
- prise en compte des remarques de la Commission européenne dans son rapport d'évaluation sur les PGRI :
 - valorisation des étapes préalables au PGRI (EPRI, TRI et cartes TRI)
 - intégration d'un paragraphe qui traitera des outils de financement de la gestion du risque d'inondation
 - prise en compte renforcée de l'aspect changement climatique dans le PGRI, en insistant sur ses liens avec le risque inondation
- prise en compte d'autres documents et dispositifs en lien avec la gestion de risque inondation, (Schéma directeur de prévision des crues (SDPC), dispositifs d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC))
- prise en compte des retours des mises à disposition du public
- intégration dans le PGRI d'une synthèse des démarches de SLGRI²³ et de PAPI actuellement en cours sur le territoire
- bilan du PGRI et évaluation des progrès accomplis
- intégration dans le PGRI de mesures à mettre en œuvre pour que les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et les infrastructures structurantes soient implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême (cartes du TRI pour l'occurrence 1000 ans) dans la mesure du possible. S'ils y sont déjà implantés, intégrer dans le PGRI des mesures visant à maintenir leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême.
- rédaction du rapport d'évaluation environnementale associée au PGRI révisé
- association des parties prenantes via la CDRNM à créer et le CEB.

23 Cf. article R.566-17 du code de l'environnement

Enfin, selon les dispositions de l'article R.566-10 du code de l'environnement, les mises à jour ultérieures des PGRI incluent les éléments définis dans la partie B de l'annexe de la directive inondation, qu'on indique ci-après :

B. Éléments devant figurer dans les mises à jour ultérieures des PGRI

1. Les modifications ou mises à jour intervenues depuis la publication de la version précédente du PGRI, y compris un résumé des réexamens effectués tous les six ans
2. L'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le PGRI
3. La description et l'explication des mesures prévues dans la version précédente du PGRI, dont la réalisation était planifiée, mais qui n'ont pas été mises en œuvre
4. La description des mesures supplémentaires prises depuis la publication de la version précédente du PGRI

Ces évolutions à apporter seront rédigées tout au long du rapport du PGRI révisé, au sein des parties concernées.

1.2.2.2 Calendrier d'élaboration, puis de révision du PGRI

1^{er} cycle de la directive inondation – élaboration du PGRI

- L'élaboration du dossier initiateur du PGRI, proposant un bilan et des objectifs stratégiques, a été réalisée entre juin et juillet 2014. Parallèlement, l'ensemble des communes et établissements de coopération intercommunale a été consulté, à partir d'un dossier d'amorce. Ce dossier présente, en la résumant, la politique de gestion des risques d'inondations et décrit l'application de la directive inondation sur le territoire.
- Le PGRI initiateur amendé a été soumis à l'avis du Comité de Gouvernance des Risques d'Inondation (CGRI) lors d'une réunion tenue le 28/05/15.
- L'autorité environnementale a été saisie par courrier du 10 novembre 2014 sur la base d'un projet de PGRI et d'un rapport d'évaluation environnementale daté de septembre 2014.
- Puis, la consultation du public et des parties prenantes sur le projet de PGRI, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sont intervenus du **19 décembre au 18 juin 2015**. A cette occasion, un questionnaire grand public a également été diffusé à tous.
- **En parallèle, le préfet a arrêté le 7 janvier 2015 la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation**, leurs périmètres, les délais dans lesquels elles sont arrêtées et leurs objectifs. Il s'agit en Martinique de la SLGRI associée au TRI Fort-de-France / Le Lamentin, **stratégie qui doit couvrir le périmètre du TRI, étendu au bassin versant de la Lézarde.**
- **Enfin, le PGRI a été approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté préfectoral.**

L'ensemble des documents est accessible ici :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-de-a849.html>

2^e cycle de la directive inondation – révision du PGRI

D'après la note de cadrage du ministère de la transition écologique relative à la mise à jour des PGRI, et suite au décalage induit par la crise du Covid-19, les échéances prévues pour la mise à jour des PGRI sont les suivantes :

- finalisation du projet de PGRI : septembre - octobre 2020
- examen de l'autorité environnementale : novembre 2020 - janvier 2021
- mise à disposition du public afin de recueillir ses observations sur 6 mois : du 15 février 2021 au 15 août 2021
- consultation des parties prenantes²⁴, prévue par le II. du R. 566-12 du code de l'environnement, en parallèle de la mise à disposition du public, sur 4 mois, du 15 avril 2021 au 15 août 2021)²⁵
- intégration des retours et finalisation du document : septembre 2021 – février 2022
- approbation des PGRI : mars 2022
- mise à jour de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 relative à la SLGRI pour le TRI de Fort-de-France – Le Lamentin

24 Le PGRI doit être aussi soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Martinique, en vertu de l'article R.333-15 du code de l'environnement.

25 Article R.566-12 :

- I. – En application du II de l'article L. 566-12, le préfet coordonnateur de bassin soumet à la consultation du public le projet de plan de gestion des risques d'inondation au moins un an avant la date prévue de son entrée en vigueur, pendant six mois au moins
- II. – Deux mois au plus tard après le début de la consultation du public, le préfet coordonnateur de bassin transmet pour avis aux parties prenantes mentionnées à l'article L. 566-11, aux préfets concernés et à la commission administrative de bassin, le projet de plan de gestion des risques d'inondation. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.

1.3 Modalités de mise en œuvre du PGRI

1.3.1 Pilotage de la mise en œuvre du PGRI (gouvernance), processus de coordination avec la directive cadre sur l'eau

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) sera désormais l'instance de suivi de la mise en œuvre du PGRI de Martinique. Cette commission présidée par le préfet, est composée, en application de l'article R.565-6 du code de l'environnement, de représentants :

- des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin ;
- des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées ;
- des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés.

Sa composition sera fixée par arrêté préfectoral et permettra un suivi efficace de la mise en œuvre du PGRI, ainsi qu'une bonne coordination avec celle du SDAGE.

La CDRNM sera réunie au moins une fois par an et poursuivra trois objectifs lorsque son ordre du jour sera consacré au PGRI :

- le suivi des actions du PGRI
- le suivi des travaux liés à la SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin
- le suivi des PAPI en cours

Des indicateurs, détaillés ci-après, ont été mis en place suite à l'évaluation environnementale du PGRI.

1.3.2 Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.

Lors du 1er cycle du PGRI, 14 indicateurs de suivi avaient été définis. Ceux-ci n'ayant pas fait objet d'un suivi régulier et manquant d'un état zéro²⁶, **de nouveaux indicateurs plus pertinents et plus opérationnels ont été définis pour le présent cycle.**

1.3.2.1 Justification de la révision des indicateurs de suivi du PGRI 1er cycle et dans la version 1 du PGRI 2^e cycle soumise à évaluation environnementale

L'Autorité environnementale du CGED a recommandé, dans son avis sur le projet de PGRI, « de justifier l'abandon des indicateurs du premier PGRI 2016-2021 et le choix des indicateurs du PGRI 2022-2027, de veiller à ce qu'ils soient suffisamment bien définis pour pouvoir évaluer les résultats du PGRI au regard des objectifs de la SNGRI, et de les compléter par les valeurs à l'état zéro et les valeurs cible. »

En conséquence, l'annexe 4 du PGRI :

- apporte la justification du besoin de réviser les indicateurs de suivi définis lors du PGRI 1er cycle – 2016-2021
- analyse les indicateurs proposés dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de PGRI révisé 2022-2027, version de novembre 2020

L'analyse effectuée dans l'annexe 4 permet de conclure qu'il est indispensable de réviser les indicateurs du PGRI. En effet, ceux-ci présentaient les limites suivantes :

- manque de précision dans la définition de l'indicateur, de la donnée à suivre ;
- pas de lien direct avec la mise en œuvre opérationnelle de dispositions du PGRI ;
- données non disponibles ;
- pas de temps de l'indicateur qui dépasse l'échelle de temps du PGRI ;
- nécessité de faire une étude de faisabilité préalable de l'indicateur.

Les indicateurs de suivi opérationnel du PGRI retenus sont présentés ci-après.

1.3.2.2 Nouveaux indicateurs de suivi opérationnels pour le PGRI 2022-2027

Ces nouveaux indicateurs répondent aux critères suivants :

- ils sont directement liés à la mise en œuvre d'actions opérationnelles de dispositions du PGRI ;

²⁶ En effet, cet état zéro de chaque indicateur n'a pas été défini dans le rapport d'évaluation environnementale du PGRI 1^{er} cycle.

- ils peuvent être facilement suivis et renseignés (donnée accessible) ;
- ils permettent de mettre en valeur une évolution susceptible d'être réalisée sur l'échelle du temps du PGRI (6 ans).

Ces indicateurs ont également été définis de manière à répondre au mieux aux recommandations suivantes de l'avis de l'AE du CGEDD (cf. recommandation 1 relative aux indicateurs) :

- veiller à ce qu'ils soient suffisamment bien définis pour pouvoir évaluer les résultats du PGRI au regard des objectifs de la SNGRI ;
- être complétés par les valeurs à l'état zéro et les valeurs cible ;
- préciser les unités et modalités de recueil ;
- définir des indicateurs ciblés sur les objectifs opérationnels et territorialisés du PGRI, en particulier en matière d'adaptation au changement climatique.

De plus, conformément à l'avis de l'ADDUAM du 8 septembre 2021, afin de pouvoir évaluer de manière effective l'atteinte des objectifs du PGRI, les indicateurs ont été choisis de manière à disposer d'une méthode de calcul claire et établie dès l'approbation du document, fondée sur des données existantes ou calculables et d'un état zéro.

Les indicateurs qui avaient été proposés fin 2020 dans le rapport de l'évaluation environnementale du PGRI ont donc été retravaillés, afin d'intégrer les retours de l'AE du CGEDD et des personnes publiques associées.

Les indicateurs retenus figurent dans le tableau ci-après.

N°	Intitulé de l'indicateur	Dispositions PGRI
Erreur : source de la référence non trouvée		
1	Finalisation de l'étude de préfiguration de la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique menée par les trois EPCI de Martinique (oui/non)	Disposition 1.1
2	Approbation de la SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin (oui/non)	Disposition 1.2
3	Nombre de communes engagées officiellement dans une démarche PAPI au cours du cycle 2022-2027 (avec déclaration d'intention et recrutement animateur PAPI) <i>Valeur à l'approbation du PGRI : 1 (Rivière-Pilote)</i> <i>Valeur cible : au moins 2 (Schoelcher par exemple, cf. projet PAPI Case-Navire / Fonds Lahayé)</i>	
4	Nombre d'ouvrages autorisés [systèmes d'endiguement aménagements hydrauliques] par arrêté préfectoral « loi sur l'eau » au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : au moins un ouvrage autorisé, sur le périmètre TRI</i>	
5	Mise en place de la gouvernance SLGRI avec prise de l'arrêté préfectoral de désignation des parties prenantes (oui/non)	Disposition 1.5

N°	Intitulé de l'indicateur	Dispositions PGRI
6	Création de la CDRNM (oui/non)	
7	Nombre de CDRNM réunies au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : au moins une CDRNM par an, avec présentation de l'état d'avancement des dispositions du PGRI</i>	
Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation		
8	Nombre de réunions de présentation des cartes révisées des aléas inondation et submersion marine des PPRN aux acteurs du territoire au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : au moins une réunion de présentation des travaux du BRGM aux communes et aux communautés d'agglomération</i>	Disposition 2.1
9	Pourcentage de communes avec des cartes des aléas inondation et submersion marine des PPRN révisées <i>Valeur cible : 100 % durant le cycle 2022-2027</i>	
10	Nombre de réunions publiques organisées par les collectivités territoriales en matière d'information préventive, sur les risques naturels, en particulier sur le risque inondation au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : au moins une réunion par commune durant le cycle 2022-2027</i>	Disposition 2.5
11	Réalisation de l'état de l'état des lieux des PCS et des DICRIM par le SIDPC au moins une fois tous les deux ans (oui/non)	
12	Nombre de repères de crue installés par les maires au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : mise en place des repères de crue dans le cadre du PAPI de Rivière-Pilote durant le cycle 2022-2027</i>	
13	Rédaction du plan de communication dédié à la gestion des risques d'inondation (oui/non)	Disposition 2.6
14	Nombre d'actions d'information et de mobilisation des acteurs réalisées au cours du cycle 2022-2027 <i>XX réunions, XX vidéos, XX plaquettes...</i> <i>Valeur cible : avoir réalisé durant le cycle 2022-2027 au moins quatre actions : sensibilisation autour du danger de la traversée des gués exposés aux risques d'inondation ; guide entretien des berges et cours d'eau ; action de prévention des embâcles avant la saison cyclonique ; organisation d'un club ADS PPRN</i>	Disposition 2.7
Erreur : source de la référence non trouvée		
15	Réalisation d'un guide d'application et d'intégration des dispositions du PGRI pour les PLU, SCoT, SAR (oui/non)	Disposition 3.2
16	Réalisation de l'analyse de la compatibilité des PLU, SCoT, SAR avec le PGRI (oui/non)	

N°	Intitulé de l'indicateur	Dispositions PGRI
17	Nombre de PLU, SCoT, SAR révisés compatibles avec le PGRI au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : dépendra de l'analyse qui sera réalisée</i>	
18	Nombre de formations sur la prise en compte du risque inondation organisées au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : organisation d'au moins une formation, par exemple sur les Sfn</i>	Disposition 3.3
19	Nombre de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments réalisés au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : a minima, réalisation des diagnostics de vulnérabilité prévus au PAPI d'intention de Rivière-Pilote</i>	Disposition 3.4
20	Nombre de bâtis ayant bénéficié de travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : réalisation de travaux pour au moins un bâti dans le cadre du PAPI de Rivière-Pilote</i>	Disposition 3.5
Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés		
21	Nombre de nouvelles stations hydrométriques mises en place au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : définie par l'unité hydrométrie</i>	Disposition 4.1
22	Réalisation étude d'opportunité ZIP (oui/non) <i>Cette étude permettra de déterminer sur quels secteurs il sera possible de faire des cartes de ZIP supplémentaires, en fonction des besoins du territoire et des données disponibles.</i>	Disposition 4.2
23	Réalisation de l'audit des PCS existants, afin de voir s'ils intègrent un volet relatif au risque inondation (oui/non)	Disposition 4.3
24	Nombre de PCS révisés avec intégration du risque inondation au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : au moins un PCS révisé dans le cadre du PAPI d'intention de Rivière-Pilote</i>	
25	Nombre d'exercices de simulation de crise « inondation » réalisés au cours du cycle 2022-2027, avec intégration d'un volet « rétex » <i>Valeur cible : au moins un exercice réalisé dans le cadre du PAPI d'intention de Rivière-Pilote</i>	
26	Nombre de communes équipées de SDAL au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : au moins un SDAL mis en place dans le cadre du PAPI d'intention de Rivière-Pilote</i>	

N°	Intitulé de l'indicateur	Dispositions PGRI
27	<p>Nombre d'actions d'information et de sensibilisation impliquant les assureurs et la population, réalisées au cours du cycle 2022-2027</p> <p><i>Valeur cible : au moins deux actions (une en direction des publics non assurés, une à destination des assureurs sur l'accompagnement des sinistrés)</i></p>	Disposition 4.5
28	<p>Réalisation d'une étude pour la mise en place d'une organisation des acteurs publics, ayant pour but d'accompagner les acteurs économiques suite à une inondation (oui/non)</p>	Disposition 4.6
29	<p>Réalisation de la déclinaison opérationnelle des priorités du PPGDM, relatives à la gestion des déchets lors des crues, dans les dispositifs de gestion de crise (oui/non)</p>	Disposition 4.7
30	<p>Organisation d'au moins un retour d'expérience en CDRNM au cours du cycle 2022-2027 (oui/non)</p> <p><i>Par exemple, les inondations de novembre 2020</i></p>	Disposition 4.8
Erreur : source de la référence non trouvée		
31	<p>Nombre de ZEC créées au cours du cycle 2022-2027</p> <p><i>Valeur cible : au moins 4 (cf. mesure 27 du PDM du SDAGE)</i></p>	Disposition 5.1
32	<p>Nombre de mangroves en bonne santé par rapport au nombre de mangroves suivies</p> <p><i>Cet indicateur est un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 5.</i></p>	Disposition 5.5
33	<p>Mise en place des plans de gestion pluriannuels de l'entretien des cours d'eau par les acteurs concernés (oui/non)</p>	Disposition 5.8
34	<p>Réalisation de l'action sur le traitement des embâcles avant la période cyclonique et du guide des bonnes pratiques en matière d'entretien des berges et cours d'eau (oui/non)</p>	Disposition 5.8
35	<p>Linéaire de berge de cours d'eau restauré par génie écologique sur la période 2022-2027</p> <p><i>Cet indicateur est un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 7.</i></p>	Disposition 5.10
36	<p>Nombre d'actions de sensibilisation à destination du monde agricole et forestier à l'agroécologie et à l'agroforesterie, dans le but de prévenir les risques d'inondation et d'érosion, au cours du cycle 2022-2027</p> <p><i>Valeur cible : organisation d'au moins une session de sensibilisation</i></p>	Disposition 5.12

N°	Intitulé de l'indicateur	Dispositions PGRI
37	Nombre de projets d'agroforesterie et d'agroécologie créés au cours du cycle 2022-2027 <i>Valeur cible : création d'au moins un projet</i>	Disposition 5.14
38	Superficie couverte par les schémas d'assainissement des eaux pluviales. <i>Cet indicateur est un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 13.</i>	Disposition 5.16
39	Réalisation d'un guide de gestion des eaux pluviales à destination du grand public (oui/non)	Disposition 5.17
40	Finalisation de l'étude CARIB-COAST (oui/non)	Disposition 5.20
41	Réalisation de l'étude sur l'impact de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique sur les secteurs littoraux (oui/non)	
42	Réalisation des cartographies les zones qui seront impactées d'ici à 30 ans et celles qui seront impactées dans 30 à 100 ans par le recul du trait de côte (oui/non)	Disposition 5.21

Tableau 1 : Indicateurs proposés dans le rapport d'évaluation environnementale pour suivre les impacts du PGRI sur les enjeux environnementaux

2. Présentation du district de Martinique et diagnostic

2.1 Caractéristiques générales du district de Martinique

2.1.1 Géographie

Géographie



Île tropicale d'origine volcanique de l'arc antillais, la Martinique est située à un peu plus de 1600 km de l'équateur et de 900 km du tropique du Cancer, entre la mer des Caraïbes et l'Océan Atlantique. La Martinique fait partie de l'archipel des petites Antilles.

La Martinique a une superficie de 1 128 km² d'après l'INSEE :

- 65 km d'allongement maximum dans l'axe NNW-SSE ;
- 30 km dans la plus grande largeur se réduisant à 12 km à la faveur des échancrures que constituent les baies de Fort-de-France, du Robert et du François.
- La longueur des côtes de la Martinique est environ de 350 km.

La délimitation du district de la Martinique est l'île dans son ensemble, soit les limites de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le territoire comprend au total 34 communes.

Le district de la Martinique présente des spécificités physiques particulières de par sa constitution ou encore par son positionnement dans l'arc caribéen. La Martinique est une île au relief contrasté avec :

- au Nord : une végétation tropicale dense, une nature spectaculaire alternant gorges et ravines avec un groupe montagneux composé de mornes (petites collines), des Pitons du Carbet et de la Montagne Pelée.
- au centre, avec la plaine du Lamentin riche et fertile, couvrant 75 km², se compose de deux grandes villes, Fort-de-France (le chef-lieu) et le Lamentin. A elles seules, ces deux communes recensent près d'un tiers de la population²⁷.
- au Sud, des espaces aux reliefs atténués combinant sur les franges littorales une succession de baies et d'anses où se lovent les plages, les mangroves et la montagne du Vauclin, un ancien volcan.

Le TRI du Lamentin - Fort de France se trouve dans la zone centrale de l'île.

27 Population Le Lamentin : 39 809 + Fort-de-France 80 041 = 119 850 habitants (populations municipales)
Population Martinique = 372 594 habitants, un tiers donne 124 198
(populations légales INSEE 2017)



Figure 6 : District de la Martinique (Source : site internet de l'Observatoire de l'Eau de Martinique)

Contexte climatique

Le **climat tropical** de l'île est caractérisé par une température relativement élevée, variant entre 18°C et 32°C à Fort-de-France, et un air humide tout au long de l'année. Les variations des précipitations en fréquence et en intensité permettent néanmoins de distinguer deux saisons, avec des transitions plus ou moins marquées :

- **une saison dite d' «hivernage»** de juillet à la mi-novembre, où les pluies sont fréquentes et intenses. L'évolution dépressionnaire lors de cette saison donne régulièrement naissance à des cyclones²⁸ lors desquels les pluies a caractère torrentiel (200 à 480 mm²⁹ en 24 heures) peuvent conduire à des **inondations importantes et des glissements de terrain**. Les cyclones peuvent également générer des inondations par **submersion marine**.
- **une saison sèche** s'étendant de janvier à la mi-avril caractérisée par une diminution sensible des précipitations. La période de beau temps est cependant particulièrement marquée de février à avril, où des phénomènes de sécheresse importants sont fréquents. Cette période est appelée « le carême » aux Antilles.
- Deux périodes de transition : de la mi-avril à juin et de la mi-novembre à décembre

A la disparité temporelle des précipitations s'ajoute une disparité géographique, imposée par le relief des îles.

Les zones les plus arrosées correspondent aux reliefs les plus importants.

La Martinique est exposée à plusieurs phénomènes naturels représentant un danger réel pour la population : les séismes et ses effets induits comme la liquéfaction, les mouvements de terrains, les inondations, les cyclones (vents violents, submersion marine, pluies), les éruptions volcaniques, et les tsunamis.

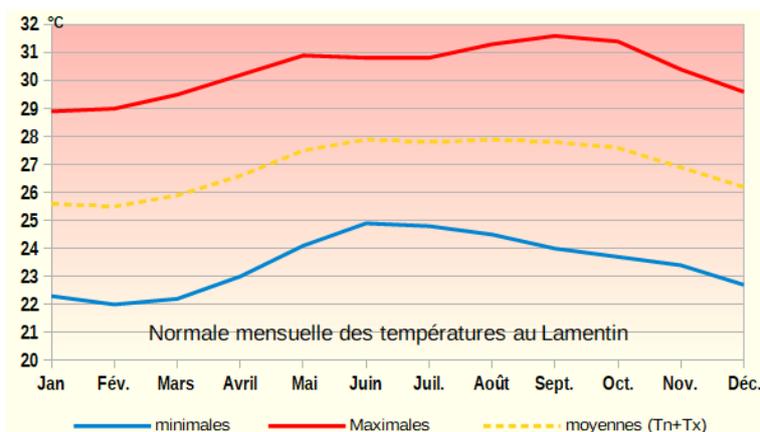


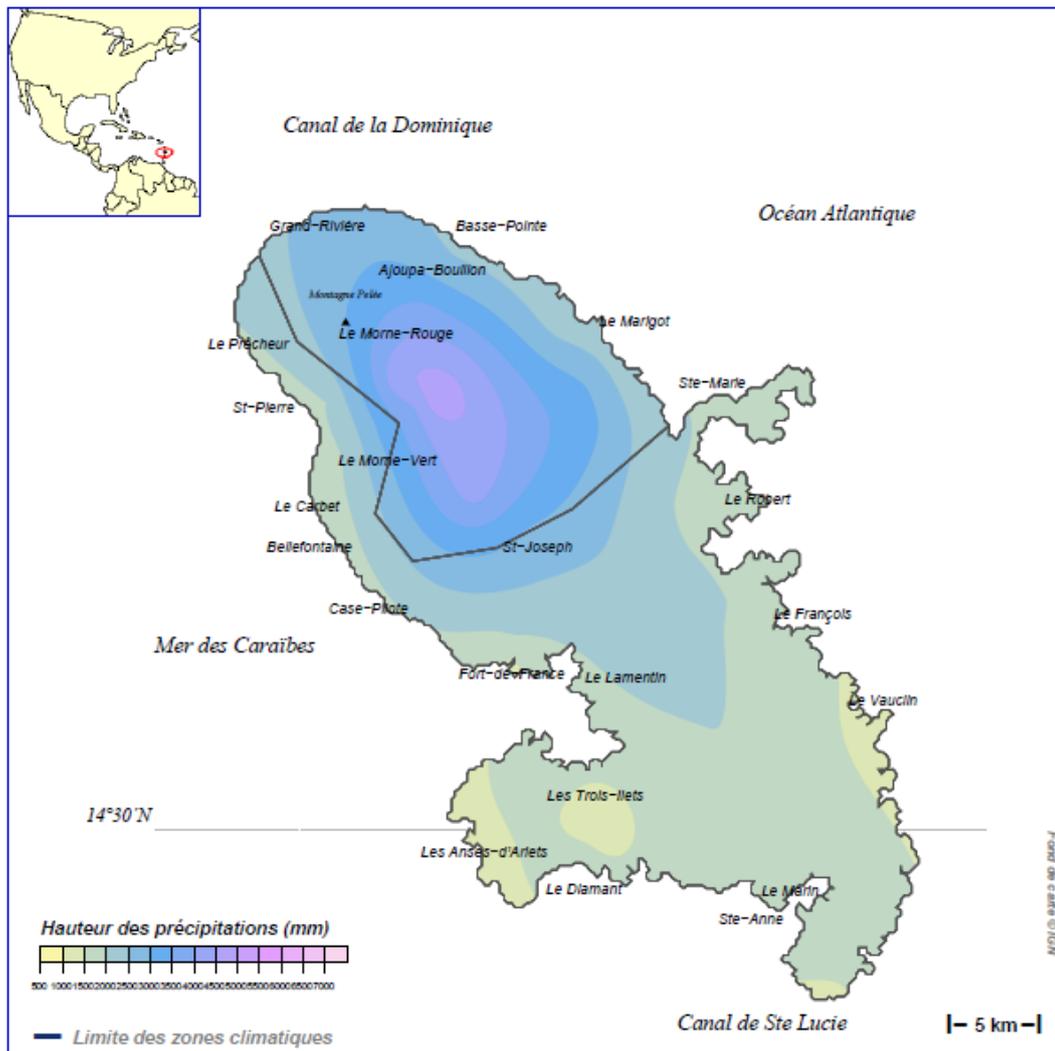
Figure 7 : Normales de températures 81-2010 (source : Météo-France)

28 Aux Antilles, l'appellation cyclone englobe dépression tropicale (vent moyen <63km/h), tempête tropicale (vent entre 63 et 117km/h) et ouragan. Ce dernier terme est employé lorsque la vitesse moyenne dépasse 117 km/h. Depuis 1980, la fréquence moyenne des cyclones en atlantique-nord est d'environ 12 par an (source : Météo-France 2014)

29 Le maximum de pluie tombée en un jour est de 480 mm à Ste-Marie, le 20/09/1970.

Moyenne annuelle des cumuls pluviométriques

Période 1981/2010



N.B.: La réutilisation non commerciale de ce produit est autorisée, à condition qu'il ne soit pas altéré, et que sa source: METEO-FRANCE ainsi que sa date d'édition soient mentionnées.

Edition du 23/02/2016

Source: <http://pluiesextremes.meteo.fr> Email: pluiesextremes@meteo.fr

© Météo-France

Figure 8 : Pluviométrie annuelle moyenne en Martinique (source : Météo-France)

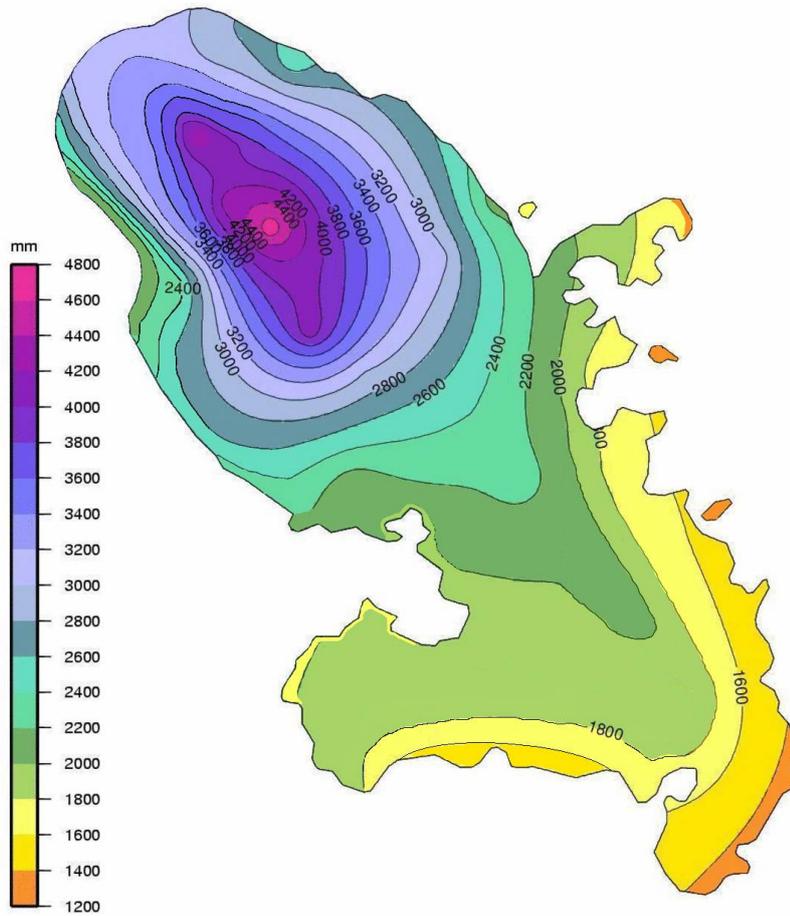


Figure 9 : Carte spatialisée des pluies pour la période 1981/2010 (source : Météo-France)

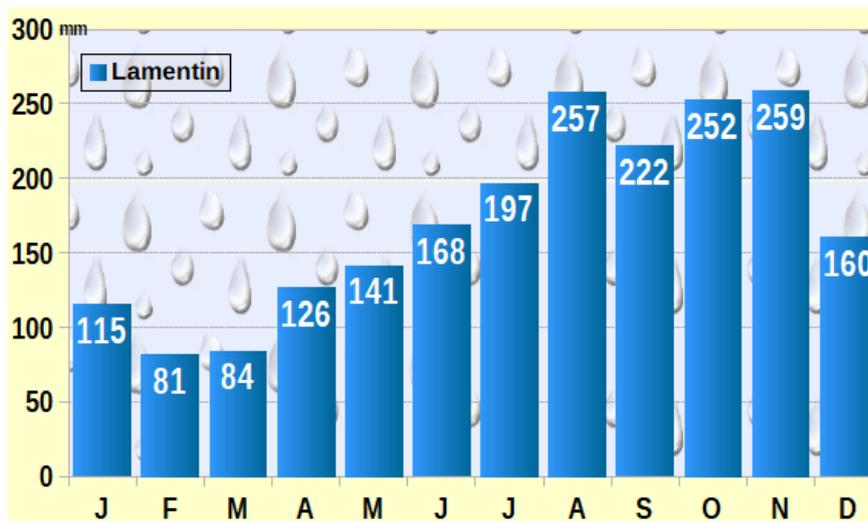


Figure 10 : Normales de pluies sur la période 91-2010 (source : Météo-France)

Démographie



D'après les données de populations légales millésimées 2017 de l'INSEE, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, la population de la Martinique atteint 372 594 habitants.

En moyenne, selon l'INSEE, au 1^{er} janvier 2020, la densité de la population en Martinique est d'environ 318 hab/km². La Martinique se place ainsi au quatrième rang des régions françaises les plus denses, après l'Ile-de-France, Mayotte et La Réunion.

En dix ans, entre 2006 et 2016, selon l'INSEE, la population a diminué de 15 811 habitants. Cela s'explique par un solde migratoire négatif (moins d'entrées que de sorties du territoire) et par un accroissement naturel qui diminue en raison d'un taux de natalité qui baisse et d'un taux de mortalité qui commence à augmenter. Le solde naturel ne compense plus le déficit migratoire.

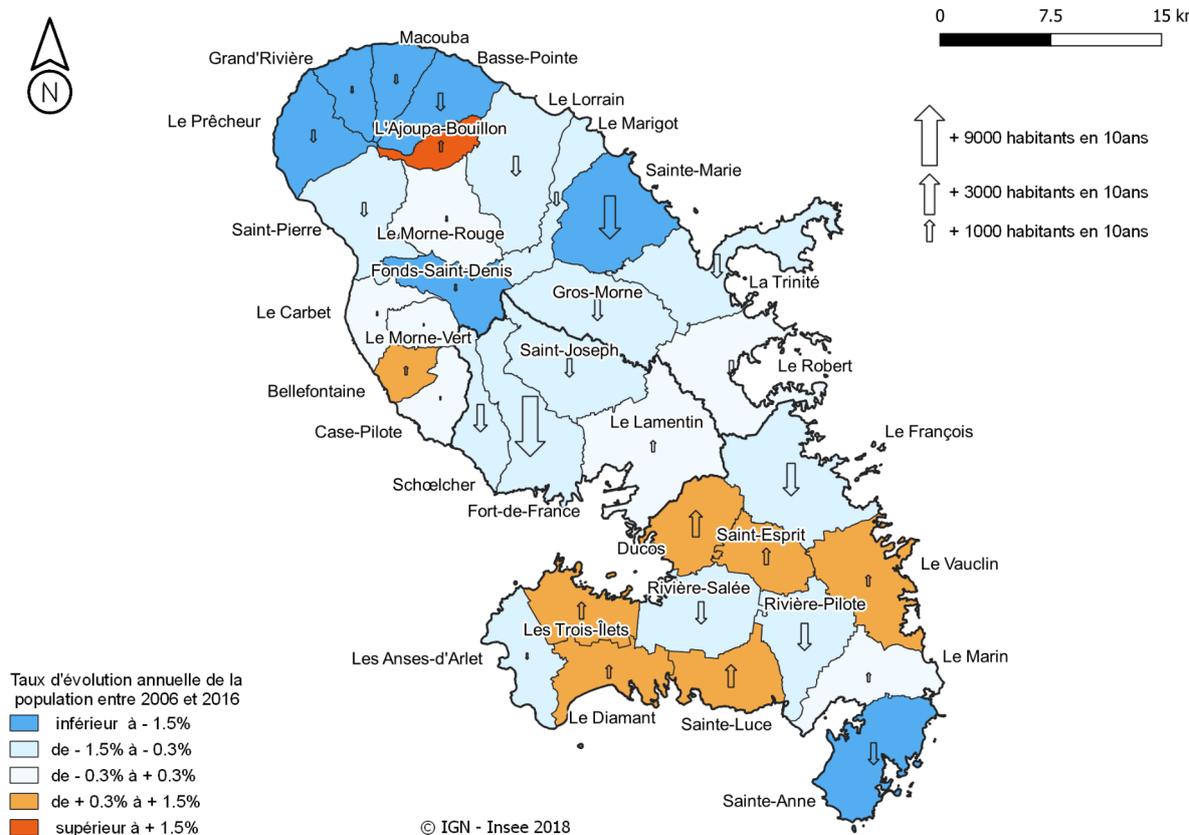


Figure 11 : Evolution démographique sur la période 2006-2016 en Martinique (source: INSEE)

Par contre, le nombre de ménages continue à augmenter : entre 2006 et 2016, selon les données de l'INSEE, il a augmenté de 14 003 ménages. Cela est dû principalement à la diminution de la taille des ménages et au phénomène de décohabitation³⁰. Cette augmentation du nombre de ménages entraîne des besoins en logements, et donc en développement et aménagement du territoire.

Les projections à horizon 2030 anticipent un fort vieillissement de la population, et prévoient une décroissance démographique. Selon les scénarios, la Martinique pourrait alors compter entre 338 529 (scénario central) et 364 590 (variante haute) habitants, selon la publication INSEE Flash Martinique de juin 2017.

30 Phénomène de séparation des domiciles des différentes générations d'une même famille

Le TRI est constitué des communes de Fort-de-France (80 041 habitants³¹) et du Lamentin (39 809³² habitants).

Fort-de-France est la commune la plus densément peuplée de Martinique avec 1 810,5 hab. /km². (données INSEE 2016)

Le Lamentin est la troisième commune la plus densément peuplée de Martinique (après Schœlcher) avec 638,8 hab. /km². (données INSEE 2017)

Le TRI regroupe près d'un tiers de la population martiniquaise et deux des trois communes les plus densément peuplées de Martinique.

Économie



Selon l'INSEE, en 2016, le nombre d'emplois est estimé à 128 537 sur l'ensemble de la Martinique. La principale activité économique de l'île est concentrée autour de la « capitale » Fort-de-France et des deux communes voisines, Schœlcher et Lamentin.

Selon des estimations de l'IEDOM de 2018³³ :

- L'agriculture, l'élevage et la pêche contribuent à 2,5 % de la valeur ajoutée grâce notamment aux exportations de bananes.
- Le secteur secondaire (industries, dont agro-alimentaire, eau et électricité ; BTP) contribue à 11,4 % de la valeur ajoutée. En particulier, le rhum est une filière à forte valeur ajoutée : en 2019, elle assure 20,0 % de la valeur d'exportation de biens (hors produits pétroliers) de l'île. Le rhum constitue le deuxième produit d'exportation, derrière la banane.
- Le secteur tertiaire (services marchands et non marchands) contribue à 86,1 % de la valeur ajoutée.

Le tourisme, selon des données 2018, est devenu plus important que l'agriculture.

22 800 personnes sont au chômage en 2019, au sens du Bureau international du travail (BIT) pour un taux de chômage de 14,8 % (données IEDOM).

En 2016, la commune de Fort-de-France regroupait 42 905 emplois et celle du Lamentin 25 530, contre 128 537 emplois pour l'ensemble de l'île (INSEE).

Le TRI regroupe les principales installations industrielles de l'île. Des infrastructures de transport stratégiques sont également présentes sur le TRI.

31 Selon les données INSEE : populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2020 – date de référence statistique : 1er janvier 2017).

32 Idem

33 Source : Rapport annuel de l'IEDOM – Martinique - 2019 : https://www.iedom.fr/IMG/pdf/ra_martinique_vf.pdf



Figure 12: Autoroute A1 à proximité de la rivière Lézarde – commune du Lamentin (source : CETE Méditerranée, EPRI 2011)

Parmi les principales infrastructures routières, on peut noter la présence de l'autoroute A1, de la rocade RD 41, de la RN1, de la RN9 et de nombreuses routes secondaires très fréquentées comme la RD 15.

Le périmètre du TRI inclut également l'aéroport international Aimé Césaire au Lamentin et le Grand Port Maritime de La Martinique (GPMLM) à Fort de France.

Les enjeux économiques sont nombreux sur le territoire du TRI. Au total celui-ci regroupe environ 53% des emplois martiniquais (source : INSEE, 2016) et les plus importantes infrastructures de l'île.



Figure 13: Rivière Lézarde au niveau du pont de la RN1 - Ville du Lamentin (source DEAL - 2020)

2.1.2 Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales

Hydrographie



Le réseau hydrographique martiniquais est dense, et malgré la petite taille de l'île, on dénombre plus de 70 cours d'eau principaux.

Les cours d'eau martiniquais, dans leur grande majorité, sont issus de bassins versants de taille modeste dépassant, pour la plupart, le km² mais atteignant rarement une superficie de plus de 15 km².

Le plus grand bassin versant est celui de la rivière Lézarde avec 116 km², suivi par celui de la rivière Capot et ses 57 km². Ainsi, environ 90 % de la ressource en eau est concentrée sur 7 grands bassins versants.

- Bassin versant de la rivière Lézarde : 116 km²
- Bassin versant de la rivière Capot : 57 km²
- Bassin versant de la rivière du Galion : 37 km²
- Bassin versant de la Rivière Salée : 36 km² (son cours d'eau principal est la rivière des Coulisses)
- Bassin versant de la rivière du Lorrain : 35 km²
- Bassin versant de la Rivière Pilote : 35 km²
- Bassin versant de la rivière Roxelane : 20 km²

Le réseau hydrographique martiniquais est composé de deux types de dynamiques se calquant parfaitement sur l'opposition morphologique locale (Nord/Sud) :

- une dynamique de type torrentiel caractérisant les cours d'eau qui prennent appui sur l'armature montagneuse locale,
- une dynamique de type mixte³⁴, propre aux cours d'eau qui prennent appui en partie sur les montagnes et sur les mornes et, pour l'autre partie, sur les petites plaines côtières.

34 Dans certains cas en Martinique, les rivières sont torrentielles du début à la fin (et se jettent dans la mer).

Dans d'autres, elles ont un régime torrentiel au départ (en tête de bassin versant), puis vers l'aval elles s'étendent dans les plaines (exemples : rivières Blanche et Lézarde qui s'étalent au niveau de la plaine du Lamentin, Place d'armes, quand les niveaux montent ; idem à Rivière-Salée), c'est ce qu'on appelle un régime mixte.



Figure 14 : Les principaux bassins versants de Martinique (source : site internet de l'Observatoire de l'Eau de Martinique)

La commune du Lamentin est traversée par la rivière Lézarde qui possède un bassin versant de plus de 116 km² (le plus important de l'île). Elle compte de nombreux affluents : la Rivière Blanche, la Petite Rivière, la Rivière Petite Lézarde, la Rivière Caleçon,...

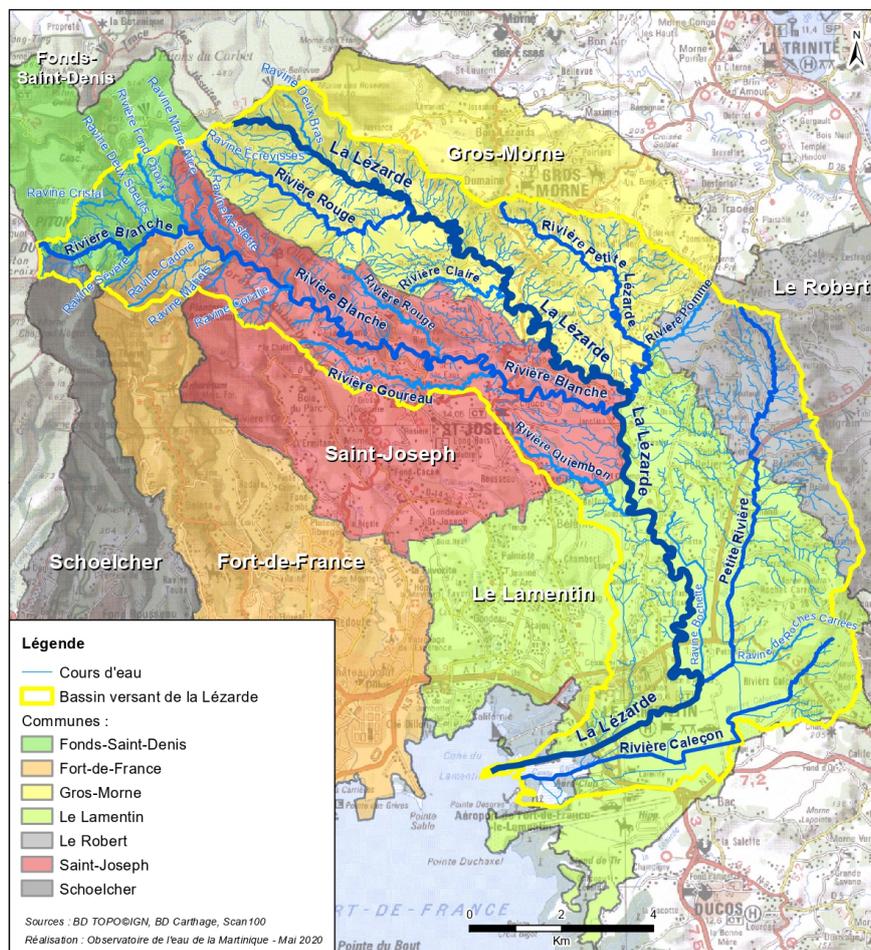


Figure 15: Bassin versant de la Lézarde (source : site internet de l'Observatoire de l'Eau)



Figure 16: Rivière Lézarde – pont RN1 (source : DEAL)

La commune de Fort-de-France est traversée par deux cours d'eau principaux de plus faible importance : la Rivière Madame et la Rivière Monsieur.

Il est à noter que le TRI est traversé par la Lézarde, le plus important cours d'eau du bassin hydrographique de la Martinique.

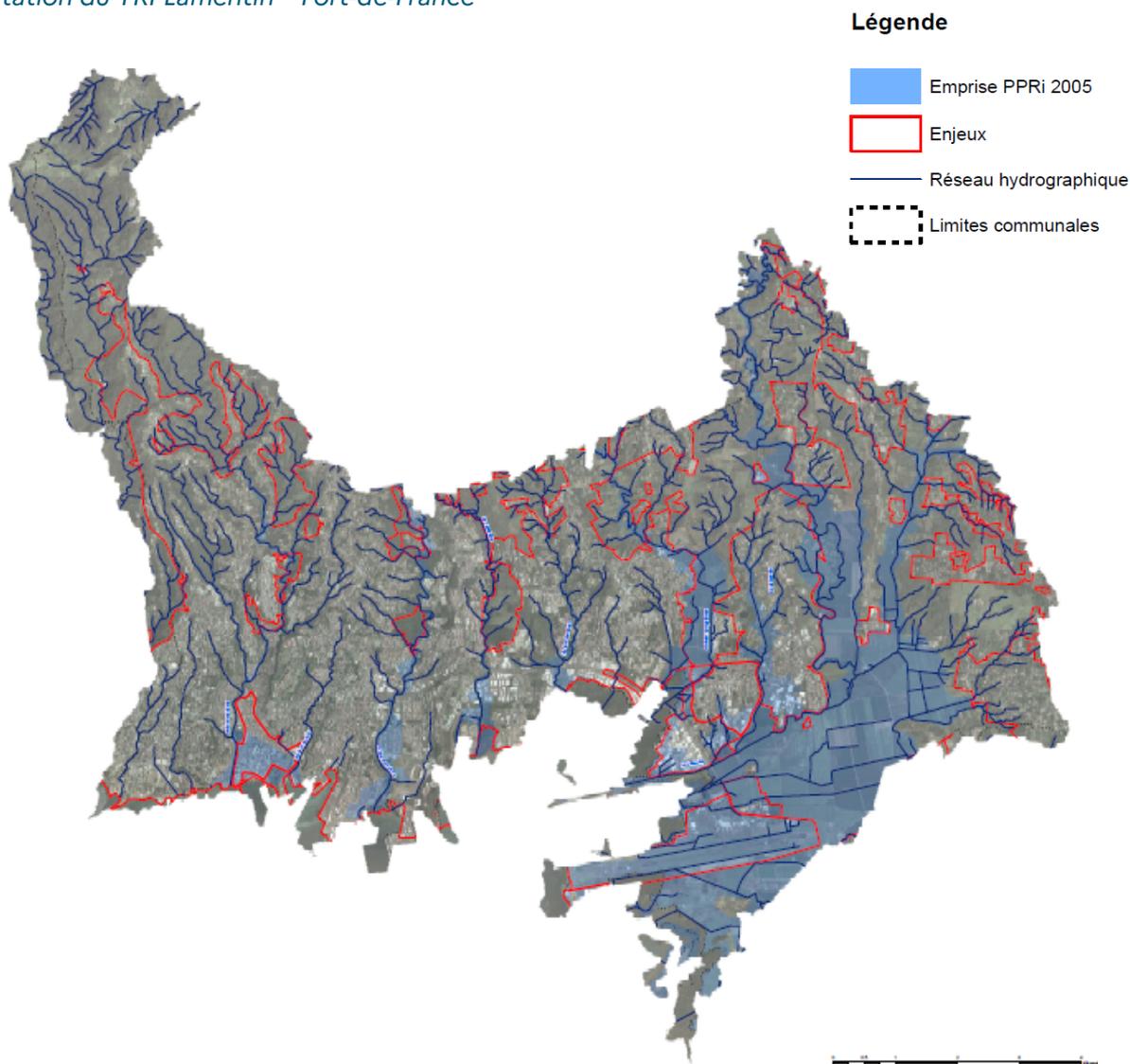


Figure 17 : Carte de présentation du TRI (source : EGIS EAU, 2013)

Le périmètre du TRI comprend les communes de Fort-de-France et du Lamentin.

Fort-de-France, la « ville-capitale », occupe une superficie de 4 421 ha et s'étend du pied des Pitons du Carbet jusqu'à la baie éponyme dont elle ferme le côté nord. Territoire naturel et préservé sur sa partie la plus haute, la commune est densément peuplée à proximité du littoral. Le territoire communal est traversé par de nombreuses ravines. Les cours d'eau principaux sont la Rivière Madame à l'ouest et la Rivière Monsieur à l'est.

Située au centre de la Martinique, au nord-est de la baie de Fort-de-France, la commune du Lamentin s'étend sur le territoire le plus vaste de l'île (6 232 ha) dont une grande partie se compose d'une large plaine alluviale, bordée de mangroves et traversée par deux rivières : la Lézarde et le Longvilliers (canal du Lamentin).

Le TRI s'étend sur une vaste superficie de près de 106,5 km². Le réseau hydrographique est dense et bordé par la baie de Fort-de-France.

35 Sur la figure 16, les enjeux, délimités par le trait rouge, correspondent aux secteurs urbanisés du périmètre du TRI.

2.1.3 Nature et patrimoine

Nature et biodiversité



Comme d'autres îles des Antilles, la Martinique offre une diversité floristique exceptionnelle, avec environ 1500 espèces indigènes sur seulement 1128 kilomètres carré. Les équilibres écologiques, floristiques et faunistiques de l'île sont fragiles. Si les écosystèmes naturels forestiers humides sont relativement préservés, excepté par l'urbanisation croissante, des menaces importantes pèsent sur les systèmes coralliens côtiers, récepteurs de la plupart des pollutions. Le mitage et l'urbanisation menacent également à court terme la pérennité de systèmes naturels originaux ou caractéristiques, peu représentés, comme la mangrove. Les arbres qui constituent la mangrove sont les palétuviers, il y en a 4 types en Martinique (rouge, noir, blanc et gris), qui poussent plus ou moins loin de la mer. Ces espaces jouent plusieurs rôles importants. La mangrove à palétuvier rouge, par exemple, constitue un habitat privilégié pour la faune aviaire et une aire de reproduction et de nourrissage pour les poissons, les crustacés et les mollusques.

Même si le territoire du TRI n'est pas directement concerné par des zones protégées réglementaires (arrêté de biotopes...) les communes de Fort-de-France et du Lamentin regroupent d'importantes zones naturelles à préserver (ZHIEP³⁶, espaces remarquables du schéma de mise en valeur de la mer...). Les deux communes sont en partie comprises sur le territoire du **Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)**. Par ailleurs, le littoral de la commune du Lamentin est bordé à 90% par une zone de mangrove.

Cette riche zone écologique est un lieu privilégié pour la croissance de nombreuses espèces de juvéniles de poissons et de crustacés et un site privilégié pour observer les oiseaux.



Figure 18: Mangrove du Lamentin



Figure 19: Vues de la mangrove du Lamentin (source : PNRM)

Patrimoine historique et culturel



Le TRI regroupe un important patrimoine historique et culturel à la fois sur Fort de France et au Lamentin.

Le Lamentin compte 4 monuments historiques inscrits.

Fort-de-France possède 6 monuments classés et de nombreux monuments inscrits. Parmi les principaux monuments historiques inscrits de la ville de Fort-de-France on peut noter :

- Le musée départemental,
- L'ancien hôtel de Ville / théâtre Aimé Césaire
- L'hôtel de Préfecture,
- L'ancien palais de Justice...



Figure 20: Illustrations de monuments inscrits – Ville de Fort-de-France (source : Ville de Fort-de-France)



Figure 21: Monuments historiques classés – Ville de Fort-de-France (source : Ville de Fort-de-France) : Fort Saint Louis, Cathédrale de Fort-de-France, Bibliothèque Schoelcher

Le patrimoine naturel (principalement la mangrove du Lamentin) et historique du TRI (principalement constitué des monuments historiques de Fort-de-France) est majeur à l'échelle de la Martinique.

2.2 Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour objectif d'évaluer les risques potentiels des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle s'appuie sur les informations disponibles et en particulier celles sur les inondations du passé. En Martinique, l'EPRI a été approuvée par arrêté préfectoral du 12 mars 2012.

L'EPRI constitue un premier état des lieux des conséquences potentielles des phénomènes extrêmes d'inondations. L'approche retenue vise à identifier les enjeux potentiellement exposés à ces phénomènes.

Les conséquences potentielles des inondations sont appréciées à travers différents types d'informations :

- l'analyse des événements du passé et de leurs conséquences ;
- l'évaluation des impacts potentiels des inondations futures.

L'objectif d'homogénéité de l'approche à l'échelle nationale a conduit à utiliser des méthodes simplifiées pour calculer les indicateurs du socle national³⁷ selon le principe suivant :

- caractérisation d'une emprise potentielle des événements extrêmes avec des méthodes simplifiées : l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), pour les inondations par débordements de cours d'eau et pour les inondations par submersions marines³⁸. Compte tenu de la méthode simplifiée de détermination de cette enveloppe, il ne s'agit en aucun cas d'une carte des zones inondables ;
- comptage des enjeux de différentes natures dans cette emprise.

Pour mémoire, l'EPRI 2011 de la Martinique est disponible ici :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-preliminaire-du-risque-d-inondation-r383.html>

Et l'addendum de l'EPRI 2018 de la Martinique ici :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-du-risque-inondation-epri-r384.html>

Les conclusions de l'EPRI de la Martinique (2011 avec addendum de 2018) sont présentées au paragraphe 1.2.1. ci-après.

37 Il s'agit d'indicateurs qui concernent le comptage des enjeux dans les EAIP : population résidente, proportion de population de la commune dans l'EAIP, emprise des habitations de plain-pied...Ces indicateurs ont été calculés sur l'ensemble du territoire, via un calcul réalisé à l'échelle nationale.

38 Concernant l'EAIP, il s'agit d'approcher le contour des événements extrêmes. Pour cela, dans un premier temps, les informations immédiatement disponibles sur l'emprise des inondations (atlas, cartes d'aléas des PPR, etc.) ont été mobilisées, puis complétées si nécessaire par d'autres approches lorsque la connaissance disponible portait sur des événements possédant une période de retour de l'ordre de la centennale voire inférieure, ou lorsque la connaissance des zones inondables était inexistante.

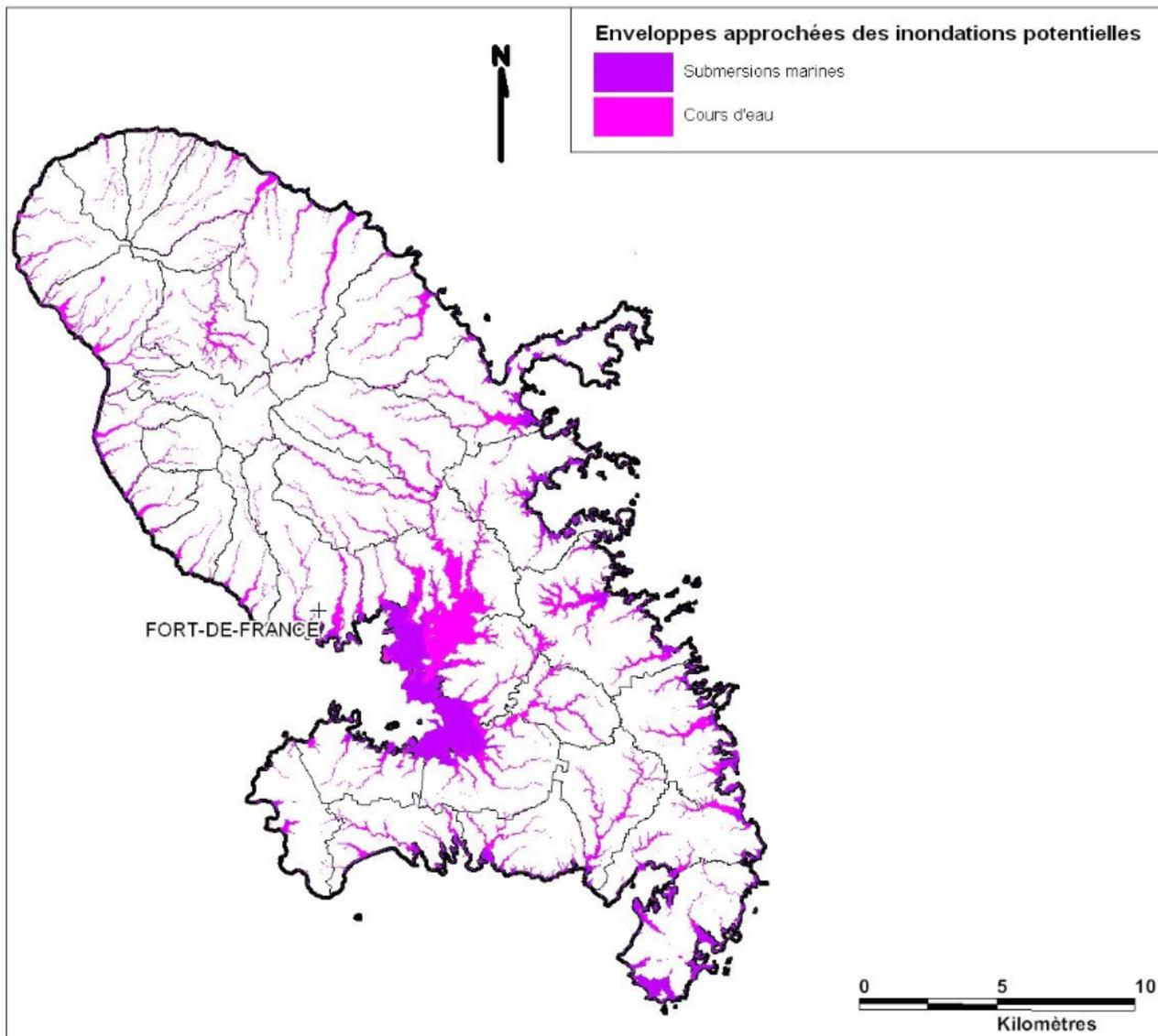


Figure 22 : Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP), par débordement de cours d'eau et submersion marine (extrait EPRI Martinique 2011 p. 74)

Dans sa première partie, l'EPRI présente le district hydrographique de la Martinique : géographie, types d'inondations, nature des principaux enjeux, principales politiques de gestion des inondations.

Sont ensuite présentées successivement les principales inondations historiques survenues en Martinique (crues torrentielles, submersion marine, ruissellement et débordement de cours d'eau, laves torrentielles).

2.2.1 Conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)

Dans sa 2ème partie, le rapport de l'EPRI Martinique évalue les conséquences négatives des inondations.

Cette évaluation des impacts directs des événements extrêmes ne peut être considérée que comme une première approche simplifiée de la vulnérabilité du territoire examiné :

- les caractéristiques de l'aléa (intensité, cinétique, probabilité d'atteinte) ne sont pas prises en compte,
- les indicateurs proposés ne prennent en compte ni la vulnérabilité intrinsèque des enjeux³⁹, ni leur évolution dans les décennies à venir,
- les impacts indirects ne sont pas quantifiés.

■ Impacts potentiels sur la santé humaine

Les inondations peuvent avoir différents impacts sur la santé humaine : décès par noyade ou par accidents liés à la situation de crise, atteintes psychologiques, dysfonctionnements des services publics pouvant impacter la santé humaine, épidémies...

Des indicateurs ont été arrêtés pour traduire les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine : on les retrouve dans le tableau 2 ci-après⁴⁰.

	EAIP cours d'eau	EAIP submersion marine	Ile entière
Population	~ 27 300 hab.	~ 14 200 hab	397730 hab.
Proportion de population	~ 7 %	~ 4 %	
Emprise des habitations de plain-pied	~ 52 ha	~ 27 ha	~ 335 ha
Nombre d'établissements hospitaliers	1	Aucun	19

Tableau 2 : Impact potentiel des inondations sur la santé humaine. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondations potentielles pour l'EPRI 1^{er} cycle de 2011)

39 Pour le calcul des indicateurs, il a été considéré que la présence d'un enjeu dans l'EAIP est représentative d'une vulnérabilité.

40 Note : ces résultats sont issus de l'EPRI 2011, établis à partir des données du recensement de la population de 2006 de l'INSEE. Au 1^{er} janvier 2006, la Martinique comptait 397 732 personnes.

Depuis, la population a diminué : d'après l'INSEE, au 1^{er} janvier 2019, la Martinique comptait 364 508 habitants.

Ainsi, le tableau 2 donne une estimation globale de la population situées dans les deux EAIP **pour les données INSEE de 2006**. Ces résultats ont depuis probablement évolué compte tenu de la diminution globale de la population martiniquaise.

Il serait ainsi intéressant de pouvoir mettre à jour l'EPRI à l'occasion du 3ème cycle de la directive inondation. Cela dépendra des consignes de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'écologie pour le 3ème cycle de la directive inondation.

Pour le 2^e cycle de la directive, le ministère avait en effet fait le choix de mettre à jour les EPRI uniquement via l'élaboration d'un addendum qui recense les derniers événements marquants en matière d'inondation, survenus sur la période 2015-2018. Cf. partie relative à l'EPRI dans le chapitre 1.1.1 La directive inondation et sa déclinaison au niveau local en Martinique : présentation des acquis du 1er cycle et des objectifs du 2e cycle pour plus de détails sur cet addendum.

Les conclusions pour chacun des indicateurs sont résumées ci-après.

Population

- Concernant les débordements de cours d'eau et le ruissellement, l'impact le plus important est atteint à Fort-de-France avec près de 9500 habitants dans l'EAIP (les principaux quartiers concernés sont : la Savane, Dillon, Volga Plage) ; les communes du centre de l'île viennent en deuxième (Le Lamentin, Le Robert, Le François, Schoelcher et La Trinité) ; les communes de la côte caribéenne et du sud de l'île sont également, dans une moindre mesure, concernées.
- Concernant la submersion marine, Fort-de-France est également la zone où l'on dénombre le plus d'habitants dans l'EAIP : de l'ordre de 4000. Les quartiers de la Savane et de Volga Plage participent en grande partie à ce chiffre. Les communes de La Trinité et du Robert viennent ensuite (respectivement 1900 et 1700 habitants).

Les communes de Fort-de-France, du Lamentin, du Robert et de la Trinité sont les communes de Martinique qui comportent le plus d'habitants dans l'EAIP « cours d'eau » et « submersion marine ».

- Pour Fort-de-France, ce sont respectivement 10,5 % et 4,4 % d'habitants situés dans l'EAIP « cours d'eau » et « submersion marine ».

- Pour Le Lamentin, ce sont respectivement 6 % et 1,2 % d'habitants situés dans l'EAIP « cours d'eau » et « submersion marine ».

Habitations de plain-pied

- Au sens de la méthode employée pour calculer cet indicateur (bâtiments de moins de 4 mètres), environ le quart des bâtiments d'habitation de l'île sont de plain-pied.
- Le quartier Dillon concentre un nombre important de bâtiments (dominante résidentielle) de plain-pied en « EAIP cours d'eau ». Les communes du Lamentin, du Robert et du François sont très représentées, ce qui semble traduire une présence importante de bâti vulnérable dans l'EAIP.
- Pour la submersion marine, la comparaison des chiffres issus de l'indicateur « population » d'une part, et « habitat de plain-pied » d'autre part fait apparaître qu'une population importante de Fort-de-France habite l'EAIP mais dans des bâtiments majoritairement à étages. Il apparaît également un nombre d'enjeux importants sur les communes du Robert et du François.

Établissements de santé

- Un seul établissement, le centre hospitalier universitaire de Martinique, situé dans la commune du Lamentin, est dans l'EAIP cours d'eau ; aucun n'est recensé en EAIP submersion marine. Sur ce critère, l'île de la Martinique apparaît comme peu vulnérable.

■ Impacts potentiels sur l'activité économique

Les inondations ont des impacts négatifs sur différents types d'enjeux liés à l'économie :

- **Les biens** (privés ou publics) en zone inondable peuvent être endommagés ;
- **Les réseaux** (de transport, d'énergie, de télécommunication, d'eau...) peuvent dysfonctionner bien au-delà des zones inondées ;
- **L'activité économique** peut être touchée notamment :
 - pour les activités situées dans les zones inondées, par des dégâts sur les bâtiments, le matériel, les produits stockés, les cultures,
 - pour l'ensemble des activités, par des arrêts d'activité suite au dysfonctionnement des réseaux, à l'indisponibilité des personnels, au défaut d'un fournisseur inondé ou dans l'impossibilité de livrer...

L'évaluation de ces impacts est donc particulièrement complexe. Des indicateurs ont été arrêtés dans le socle national pour en donner une première approche. Les conclusions pour les principaux indicateurs sont présentées ci-après.

• Routes principales et secondaires

Environ 70 km des routes principales de l'île sont situés en zone d'EAIP cours d'eau, et une quinzaine de kilomètres en EAIP submersion marine. La commune du Lamentin enregistre le linéaire le plus important dans l'EAIP pour les deux types d'inondations (avec 20 km de routes principales et 70 km de routes secondaires pour l'EAIP cours d'eau), suivie dans une moindre mesure par Fort-de-France et Le François.

Le réseau routier de l'île (qui a triplé entre 1950 et 1992) connaît de fortes saturations sur de nombreux axes ou tronçons prioritaires pour le développement de l'île, en particulier sur les axes : autoroute, rocade RD41, RN2, RN9 à Fort-de-France – Schœlcher, RN1 entre Fort-de-France et la Trinité, et RN5 entre l'aéroport et Rivière Salée.

Le débordement fréquent de la Lézarde provoque très rapidement de très fortes congestions sur l'autoroute inondable au Lamentin⁴¹, de même que le débordement de la Rivière-Salée au niveau de la RN5.

• Autres infrastructures de transport

Situé en bordure de la baie de Fort-de-France sur des terres partiellement gagnées sur la mer, l'aéroport du Lamentin est situé dans l'emprise de l'EAIP. L'infrastructure joue un rôle économique majeur et peut être impactée directement ou indirectement par l'inondation.

41 Depuis, des travaux du canal Gaigneron ont été réalisés par la région Martinique : à ce niveau, l'autoroute n'est quasiment plus inondée par la Lézarde.

- **Constructions situées dans l'EAIP**

Constructions :

La superficie cumulée de bâtiments en EAIP cours d'eau (environ 3 200 000 m²) est le double de celle en EAIP submersion marine, à comparer aux 25 000 000 de m² de surface totale des bâtis de l'île (près de 13 %).

Des zones d'habitat spontané se sont développées sur le littoral, dans la bande des 50 pas géométriques et en périphérie immédiate des centres (tel que le quartier Texaco à Fort-de-France).

Les plus grandes concentrations d'habitats précaires sont situées à Fort-de-France, le Lamentin, le Robert et le Vauclin. Ce type d'habitat peut présenter une vulnérabilité spécifique.

Activités :

La commune du Lamentin apparaît comme une singularité dans l'île, avec près des trois quarts de ses bâtiments en EAIP cours d'eau qui sont destinés aux activités, soit environ 362 500 m² de surface au sol cumulée (contre 75 500 m² pour Fort-de-France). Le Lamentin concentre en effet la majorité des activités économiques de l'île, des zones industrielles et commerciales.

	EAIP cours d'eau	EAIP submersion marine
Emprise de l'habitat (bâti indifférencié)	~ 2 500 000 m ²	~ 1 300 000 m ²
Emprise du bâti d'activité	~ 800 000 m ²	~ 300 000 m ²
Linéaire de routes principales	~ 70 km	~ 20 km
Linéaire de routes secondaires	~380 km	~ 140 km

Tableau 3 : Impacts potentiels des inondations sur l'économie. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondation potentielles pour l'EPRI)

- **Agriculture**

L'agriculture représente un secteur essentiel du système économique de l'île :

- elle représente en effet la principale source de produits exportables,
- le secteur de l'agriculture est un important pourvoyeur d'emplois.

L'agriculture est vulnérable face aux perturbations climatiques saisonnières ou exceptionnelles. L'EAIP couvre certaines zones de cultures du bananier au nord de l'île et sur la côte atlantique, tandis que les champs de canne à sucre du Lamentin, Ducos, Rivière Salée se concentrent dans la plaine inondable.

■ Impacts potentiels sur l'environnement

Au-delà des aménagements anthropiques, les lits majeurs des cours d'eau comportent de nombreux milieux écologiques de grand intérêt pour la biodiversité. Si les inondations ont en général un effet bénéfique sur ces milieux, elles peuvent aussi apporter des pollutions qui porteront atteinte à ces espaces.

D'après les données de l'EPRI de 2011, l'EAIP (il n'a pas été fait de distinction cours d'eau / submersion marine) est susceptible d'impacter les installations polluantes⁴² suivantes :

- les établissements IPPC⁴³ suivants :

- l'usine à sucre du Galion⁴⁴ (La Trinité), qui approvisionne le marché local à hauteur de 6000 tonnes, soit environ 40% de la consommation de l'île (le solde étant exporté),
- le centre "La Trompeuse" à Fort-de-France, situé en zone de mangrove, qui reçoit 130 000 tonnes/an, soit plus de la moitié des déchets de l'île, et le centre "Le Poteau" à Basse-Pointe, qui accueille 40 000 tonnes/an,
- la centrale de cogénération du Galion⁴⁵ à la Trinité,
- l'usine EDF⁴⁶ de Bellefontaine,
- l'E-Compagnie, centre de traitement de déchets spéciaux au Lamentin,

- les stations d'épuration suivantes :

- 33 stations d'épuration (pour 150 000 équivalents habitants environ) sur les 65 que compte la Martinique.

Ces installations sont situées à proximité du littoral et peuvent donc engendrer des pollutions se déversant dans la mer. Aucune ZNIEFF ne se situe à proximité immédiate toutefois de ces installations.

Depuis, on note certains changements dans cette liste d'installations polluantes, en particulier en ce qui concerne les établissements IED⁴⁷ (ex IPPC) situés dans l'EAIP de l'EPRI de 2011 (liste non exhaustive) :

- l'usine à sucre n'est pas IED (autrefois elle était classée IPPC) suite au couplage avec Albioma

42 L'EPRI de 2011 définit en particulier les indicateurs d'impacts potentiels sur l'environnement suivants : les établissements « Seveso seuil haut » dans l'EAIP ; les établissements IPPC dans l'EAIP ; les stations d'épuration dans l'EAIP.

43 Les établissements soumis à la directive dite « IPPC » (pour Integrated Pollution Prevention and Control) sont les installations industrielles ou agricoles à fort potentiel de pollution de l'environnement (eau, air, sols...). Il en existe environ 6 000 en France, toutes natures confondues (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets, élevage d'animaux, etc.)

44 SAEM Le Galion

45 Albioma Galion 1 (turbine à combustion avec un dépôt de fioul), autorisée depuis 2006

46 EDF Bellefontaine SEI (ancienne centrale, toujours en activité avec l'exploitation d'une turbine à combustion)

47 La notion d'IED (pour Industrial Emissions Directive) a remplacé celle de l'IPPC via le décret du 2 mai 2013 transposant le chapitre II de la directive IED. Les sites répertoriés sous ce classement sont les plus gros émetteurs de pollution (air, eau, déchets, sol). Cette directive introduit de nouvelles dispositions réglementaires, l'objectif majeur est de réduire les émissions polluantes en employant les meilleures techniques disponibles (MTD).

Galion 2 (cogénération) en 2017. Cette dernière fournit la vapeur nécessaire pour la distillation, la fabrication du sucre et les moulins de broyage. La chaudière bagasse de la sucrerie est définitivement arrêtée (c'est elle qui la classait en "gros pollueur").

- l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur le site de la Trompeuse à Fort-de-France n'est plus en activité depuis 2013 et donc ne reçoit plus de déchets ;
- le centre « le Poteau » à Basse-Pointe a été réhabilité et ne reçoit plus aucun déchet maintenant.

Ainsi, **aujourd'hui**, l'EAIP définie dans l'EPRI de 2011 (il n'a pas été fait de distinction cours d'eau / submersion marine) est susceptible d'impacter les installations polluantes suivantes :

- **les établissements IED** suivants :

- la centrale de cogénération du Galion⁴⁸ à la Trinité ;
- l'usine EDF⁴⁹ de Bellefontaine, ancienne centrale ;
- l'E-Compagnie, centre de traitement de déchets spéciaux au Lamentin ;
- Albioma Galion 2 (centrale thermique biomasse), exploitée industriellement depuis 2017 ;
- l'usine EDF⁵⁰ de Bellefontaine, nouvelle centrale, qui est aussi Seveso seuil haut ;

- **les stations d'épuration** suivantes :

- 51 stations d'épuration sur les 141 que compte la Martinique.

2.2.2 Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation

■ Cartes du TRI

La cartographie du TRI de Fort de France / Le Lamentin apporte un **approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques** pour les débordements de certains cours d'eau et des submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent, moyen, extrême).

Pour l'aléa submersion marine, pour le scénario « fréquent », 2 scénarii complémentaires ont été ajoutés à ceux prévus par la directive inondation afin de tenir compte du phénomène de réchauffement climatique.

La cartographie s'attache à mettre en évidence les enjeux et leur niveau de vulnérabilité (cartes des risques) et l'impact des aléas (cartes des surfaces inondables).

En ce qui concerne l'événement extrême, l'étude permet avant tout de donner des informations utiles à la gestion d'une crise importante.

48 Albioma Galion 1 (turbine à combustion avec un dépôt de fioul), autorisée depuis 2006

49 EDF Bellefontaine SEI (ancienne centrale, toujours en activité avec l'exploitation d'une turbine à combustion)

50 EDF Bellefontaine PEI, exploitée depuis 2014

De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives du TRI pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) (cf. tableau ci-dessous). Les cartes « directive inondation » n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur les TRI) dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

Scénario	Période de retour (ans)
fréquent	10
moyen	100
extrême	1 000

Tableau 4 : Périodes de retour des scénarii du TRI

Les cartes du TRI de 2014 sont disponibles ici :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-risques-sur-les-territoires-a-a572.html>



Figure 23: Extrait carte d'aléa débordement de cours d'eau – hauteurs d'eau pour une crue de récurrence 10 ans (scénario fréquent) – commune du Lamentin – zoom sur la zone de Place d'Armes

■ Cartes d'EAIP

L'EAIP « cours d'eau » représente l'emprise potentielle des débordements de tous les cours d'eau, y compris les petits et les intermittents, des torrents, des fonds de thalweg et ravines.

Les digues n'étant pas prises en compte, l'emprise obtenue peut être considérée, en première approximation, comme intégrant l'effet de la défaillance des ouvrages de protection. L'EAIP cours d'eau n'intègre ni les ruissellements en versant (coulées de boues et ruissellements localisés en dehors des thalwegs), ni les phénomènes spécifiques liés à la saturation locale des réseaux d'assainissement en milieu urbain.

L'EAIP « submersions marines » représente l'emprise potentielle des inondations par les submersions

marines intégrant la rupture d'ouvrages de protection. L'EAIP ne prend en compte ni les tsunamis, ni l'érosion du trait de côte en particulier sur les côtes rocheuses, qui peut entraîner d'autres types de risques. L'impact du changement climatique a été pris en compte dans la définition des zones basses littorales de l'étude « Vulnérabilité du Territoire National aux Risques Littoraux⁵¹ », en définissant le niveau marin centennal en cohérence avec l'hypothèse extrême du GIECC⁵² à l'horizon 2100, comme étant le niveau marin centennal actuel avec une rehausse d'un mètre.

Au total, les EAIP couvrent une surface d'environ 115 km², soit environ 10 % de la surface de l'île.

L'EAIP est une approche simplifiée des zones inondables tandis que les cartes de zones inondables et de risque du TRI sont plus précises.

Les cartes de l'EAIP sont disponibles dans le rapport de l'EPRI 2011 :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-preliminaire-du-risque-d-inondation-r383.html>

51 <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/vulnerabilite-aux-risques-littoraux-r251.html>

52 Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat

2.3 Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur la Martinique

2.3.1 Une politique menée au niveau national depuis plus de 30 ans

Depuis les années 1980, l'État a pris de nombreuses dispositions pour renforcer la politique de gestion des risques d'inondations avec pour objectif principal la protection des personnes et des biens : loi de 1982 (création notamment du fond CatNat), loi de 1995 dite « loi Barnier » renforçant le dispositif général de prévention des risques naturels.

La loi « risques » 2003-699 du 30 juillet 2003 a renforcé ces dispositifs :

- Cette loi tire, dans une première partie consacrée aux risques technologiques, les leçons de l'accident de l'usine AZF de Toulouse de septembre 2001.
- Le deuxième titre de la loi est consacré aux risques naturels, et tout particulièrement à la prévention des inondations.
 - Il facilite la lutte contre les crues en amont des zones urbanisées, en créant des servitudes en vue de la rétention préventive des crues et du déplacement naturel des cours d'eau et en favorisant les pratiques agricoles limitant l'érosion.
 - Le « fonds Barnier »⁵³, qui est alimenté par un prélèvement sur le montant de la surprime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance et qui était initialement affecté à l'expropriation des habitations les plus gravement menacées par un risque naturel, voit ses conditions d'intervention élargies : il peut, depuis, contribuer à la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité ou à la reconstruction en dehors des zones de risque de bâtiments sinistrés.
 - Enfin, l'information du public est notablement renforcée, en particulier par la mention obligatoire du risque, technologique ou naturel, encouru par une habitation lors de sa cession ou de sa location et par la pose obligatoire de repères de crues sur les édifices publics.

Sont ainsi constitués les fondements des principes d'une gestion globale mise en œuvre dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et des plans grands fleuves.

Ces outils réglementaires de gestion des inondations déjà existants ont vocation à être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, en s'adaptant le cas échéant aux exigences issues du PGRI.

En Martinique, le fonds Barnier (ou fonds de prévention des risques majeurs, FPRNM), a déjà été mobilisé pour l'acquisition amiable par l'État en 2013 d'une maison sinistrée par les inondations de mai 2009 au Saint-Esprit.

53 Une brochure synthétique sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, a été réalisée en septembre 2020 par le ministère de la transition écologique. Intitulée « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : améliorer la sécurité des personnes et protéger les biens face aux risques naturels », elle est disponible à la page suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/journee-prevention-des-inondations>

2.3.2 La nouvelle compétence GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à l'adoption de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre détiennent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de manière obligatoire et exclusive.

Cette compétence GEMAPI ne recouvre pas l'intégralité du champ de l'article L. 211-7 du code de l'environnement mais uniquement certains de ses items.

Ainsi à compter du 1er janvier 2018, les communautés d'agglomération se voient automatiquement attribuer une compétence regroupant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations.

ZOOM SUR...L'APPLICATION DE L'ITEM 2° « L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU, CANAL, LAC OU PLAN D'EAU, Y COMPRIS LES ACCÈS À CE COURS D'EAU, À CE CANAL, À CE LAC OU À CE PLAN D'EAU » DANS LES OUTRE-MER :

L'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain est une contrepartie du droit d'usage afférant (article 644 du code civil, articles L.215-1 à 6 et L.215-14 du code de l'environnement) et du droit de pêche (article L.432-1 du code de l'environnement). La création de la compétence GEMAPI n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause cette obligation d'entretien.

En d'autres termes, la loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité ou d'un particulier.

Le statut juridique des cours d'eau des Départements d'Outre-Mer a été modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui stipule qu'ils font partie du domaine public fluvial (DPF). Ils possèdent le même statut que les cours d'eau domaniaux de la France hexagonale et sont transférables à une collectivité territoriale.

Le maître d'ouvrage GEMAPI a la capacité de se substituer aux propriétaires du cours d'eau pour un motif d'intérêt général ou d'urgence, ainsi que pour la réalisation d'office de travaux, notamment en cas de défaillance du propriétaire du cours d'eau (soit l'État dans les Outre-Mer). Le maître d'ouvrage GEMAPI, contrairement au propriétaire-riverain, n'a pas le devoir d'intervenir, mais dispose de la possibilité de le faire.

La Loi MAPTAM vise certes un échelon de collectivités pour exercer la compétence GEMAPI, mais sans venir dessaisir tous les autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés, qui agissent ou qui devraient agir dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Ces acteurs ont l'obligation ou la possibilité d'intervenir en matière de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations. Par exemple :

- le riverain du domaine public fluvial (DPF) - différent des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux. Pas de cours d'eau non domaniaux en Martinique - : pour protéger son bien avec autorisation préalable de l'État ;
- les propriétaires d'ouvrage intéressant les milieux aquatiques : pour la continuité écologique

et l'entretien des cours d'eau aux abords des ouvrages ;

- l'État pour l'entretien du cours d'eau ;
- le pouvoir régalien et les polices : prévention des risques naturels, dont les inondations, et de la distribution des secours. Le maire exerce également certains pouvoirs de police spéciale en matière d'environnement ;
- les porteurs de contrats de milieux ;
- les propriétaires des plans d'eau, étangs et zones humides boisées riveraines.

L'échelon intercommunal devient ainsi l'échelon privilégié pour la mise en œuvre des actions de prévention des inondations.

Afin d'accompagner la prise de la compétence GEMAPI par les communes et EPCI, l'article 59 de la loi MAPTAM a prévu la mise en place d'une mission présidée par le Préfet, la MATB (voir encadré ci-après) chargée d'émettre des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence, d'établir un état des lieux des linéaires des cours d'eau ainsi qu'un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

Elle vise à faciliter la prise de compétence GEMAPI par les intercommunalités, en créant l'espace de dialogue nécessaire aux parties prenantes de cette politique publique.

En Martinique, la **mission d'appui technique de bassin (MATB)** a été créée par arrêté préfectoral n° R-02-2018-01-22-008 du 22/01/2018.

Elle comprend des représentants élus du Comité de l'Eau et de la Biodiversité, de l'Office de l'Eau, du Parc Naturel de la Martinique, des villes de Fort-de-France et du Lamentin, des administrations de l'État et des personnes dont les compétences paraissent particulièrement utiles à son action.

La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et l'Office de l'Eau (ODE) de Martinique ont confié à un groupement de bureaux d'études une mission d'assistance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI en Martinique, qui a eu pour rôle principal d'assurer la réalisation des travaux confiés à la MATB par son décret de création⁵⁴ et l'écriture de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Cette MATB s'est réunie trois fois en 2018 et en 2019, ses missions sont dorénavant terminées.

Lors des différentes réunions de la MATB, **la gestion des ouvrages de protection contre les inondations est ressortie comme une problématique essentielle sur le territoire**. Celle-ci impose ainsi de revoir l'organisation locale entre les communes et les EPCI-FP, et nécessite aussi une montée en compétence des EPCI-FP dans ce domaine⁵⁵.

Dans un deuxième temps, les trois communautés d'agglomération ont décidé en 2018 dans le cadre d'un groupement de commande, d'initier **une réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique**, avec l'appui financier de l'ODE.

Cette étude doit permettre à chacune des communautés d'agglomération de la Martinique de retenir un scénario pour la mise en œuvre de la compétence à l'échelle de son territoire.

Selon le cahier des charges de l'étude, le scénario retenu pourra présenter :

- des éléments communs aux trois communautés d'agglomération,
- des éléments spécifiques à chacun des EPCI-FP,
- des degrés plus ou moins importants de mutualisation⁵⁶.

54 Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

55 Extrait projet de SOCLE en Martinique d'avril 2020 – DEAL/ODE – page.24

56 Extrait projet de SOCLE en Martinique d'avril 2020 – DEAL/ODE – page.28

Les trois communautés d'agglomération de Martinique, la CAP NORD, la CACEM et la CAESM sont actuellement engagées dans une démarche de réflexion et d'organisation pour la structuration de leur nouvelle compétence GEMAPI.

Une brochure synthétique sur les inondations a été réalisée en septembre 2020 par le ministère de la transition écologique. Intitulée « Prévention des inondations : une politique partenariale à tous les échelons », elle est disponible à la page suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/journee-prevention-des-inondations>

Elle présente les différents types d'inondation, retrace les grandes étapes des politiques publiques de prévention et de gestion des inondations depuis les années 80, résume quels sont les outils mobilisables par l'État et les collectivités territoriales pour prévenir les inondations (PLU, PPR, PGRI, PAPI, FPRNM...) et rappelle le rôle des élus sur le terrain en matière de prévention des inondations.

2.3.3 Les dispositifs et outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification, qui définit, pour une période de six ans, de 2016 à 2021, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique.

Établi à l'échelle de chaque district hydrographique français, dont celui de la Martinique, le SDAGE est le principal outil de la mise en œuvre de la politique française dans le domaine de l'eau et fait office de plan de gestion préconisé par l'Europe.

L'article L.212-1 du code de l'Environnement indique que le SDAGE « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Les orientations sont définies à l'échelle du district hydrographique de la Martinique, les objectifs à l'échelle des 47 masses d'eau (dont 20 cours d'eau, 20 masses d'eau côtières et de transition et 6 masses d'eau souterraines).

Il bénéficie d'une portée juridique : les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE. Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015511-0057 du 30 novembre 2015. Il est actuellement en cours de révision, sur le même calendrier que le PGRI.

Ses orientations fondamentales sont les suivantes :

- Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques
- Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements

Le PGRI et le SDAGE partagent des éléments communs, qui sont l'ensemble des orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations dès lors qu'elles concernent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE sont les suivantes :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, ...) et des zones humides,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
- les aspects de gouvernance.
- la connaissance des aléas.

Les thématiques propres au PGRI sont les suivantes :

- l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés,
- la conscience du risque, information des citoyens,
- la préparation et la gestion de la crise,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- les diagnostics et la connaissance des enjeux et vulnérabilités.

Le SDAGE 2016-2021 est disponible ici :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/sdage-2016-2021-a1005.html>

<https://www.eaumartinique.fr/sdage>

Les schémas de prévention des inondations

Premiers documents de planification et de programmation, ils avaient comme ambition de mettre en cohérence les dispositifs de prévention à l'échelle d'un bassin versant et de préciser les engagements des différents acteurs pour sa mise en œuvre. Véritables précurseurs des actuels programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), ils s'appuyaient sur un état des lieux du risque et de la vulnérabilité, un diagnostic partagé, la définition d'objectifs et un programme d'actions hiérarchisé.

En Martinique, des démarches et études assimilables à ces premiers schémas de prévention des inondations ont été réalisées pour réduire la vulnérabilité aux inondations des zones habitées, aboutissant le cas échéant à des programmes de travaux d'endiguement et de réaménagement hydraulique, par exemple :

- travaux d'endigements historiques des années 70 à Fort-de-France (canal Levassor...)
- schéma directeur d'aménagement hydraulique et de protection durable des rivières du Lamentin (SDAH), Ville du Lamentin, 2005. Certains aménagements prescrits par ce SDAH ont été réalisés, comme l'opération de Canal Gaigneron, achevée en 2015, afin de protéger contre le risque inondation l'aéroport Aimé Césaire ainsi que la zone industrielle de la Lézarde.
- aménagement global des zones oranges du PPR des Anses d'Arlet, Ravines Mansor et des Œilletts, Ville des Anses d'Arlet, 1998-2009
- étude pour la protection contre les crues de la rivière du Carbet, Ville du Carbet, 2001
- étude hydraulique de protection contre les inondations, qui concerne un projet d'aménagement de la Rivière des Roses et de la Rivière des Deux Courants, Ville du François, 2001.
- ...

Remplacés en 2002 par les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

- Initiés en 2002, avec un premier appel à projets, les PAPI ont pour objectif de favoriser une gestion intégrée des risques d'inondations dans le but de limiter leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ce sont ainsi 55 PAPI qui ont été mis en place sur le territoire national, pour la première génération de PAPI. Dans les Outre-mer, la Réunion a répondu à cet appel à projets « PAPI 1 » .
- Un nouvel appel à projet lancé en 2011 a permis le maintien de la dynamique instaurée par le 1er appel à projet de 2002. Il constituait également un dispositif de transition pour préparer la mise en œuvre de la directive inondation (DI). Un cahier des charges « PAPI 2 » a été élaboré par le ministère en charge de l'écologie en 2011.

Afin de s'assurer de leur bonne articulation avec les dispositifs de gestion des milieux aquatiques, les projets de PAPI sont examinés depuis 2011 par des commissions locales.

Depuis, un nouveau cahier des charges a été élaboré, le cahier des charges « PAPI 3 », qui est applicable aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture à partir du 1er janvier 2018.

Ce cahier des charges « PAPI 3 » se veut plus précis pour favoriser la bonne réalisation des projets. Les améliorations concernent la justification de la pertinence des projets, la concertation préalable et la consultation du public, la prise en compte des enjeux environnementaux, la faisabilité et la gestion pérenne des aménagements et travaux.

Le cahier des charges national « PAPI 3 » - 2021 - grands principes⁵⁷

La mise en œuvre des PGRI s'effectue principalement par le biais des PAPI.

Outils de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, les PAPI constituent des programmes portés par les collectivités ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque (échelle hydrographique cohérente). Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation.

En tant que mode de déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) prévues pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), ils participent pleinement à la mise en œuvre de la directive inondation.

57 Dans la suite du Conseil de défense écologique du 12 février 2020, le cahier des charges « PAPI 3 » a été revu, dans une logique d'amélioration continue, afin de raccourcir tous les délais et alléger toutes les procédures qui pouvaient l'être, pour centrer les étapes successives sur ce qui est strictement requis à la qualité de la prévention des inondations à l'échelle de bassins versants.

Ce cahier des charges « PAPI 3 2021 » est disponible sur le site Internet du ministère de la transition écologique, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>

L'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») précise les évolutions apportées par cette nouvelle version, par rapport à la version du cahier des charges « PAPI 3 » de mars 2017.

Cette instruction est disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45168>

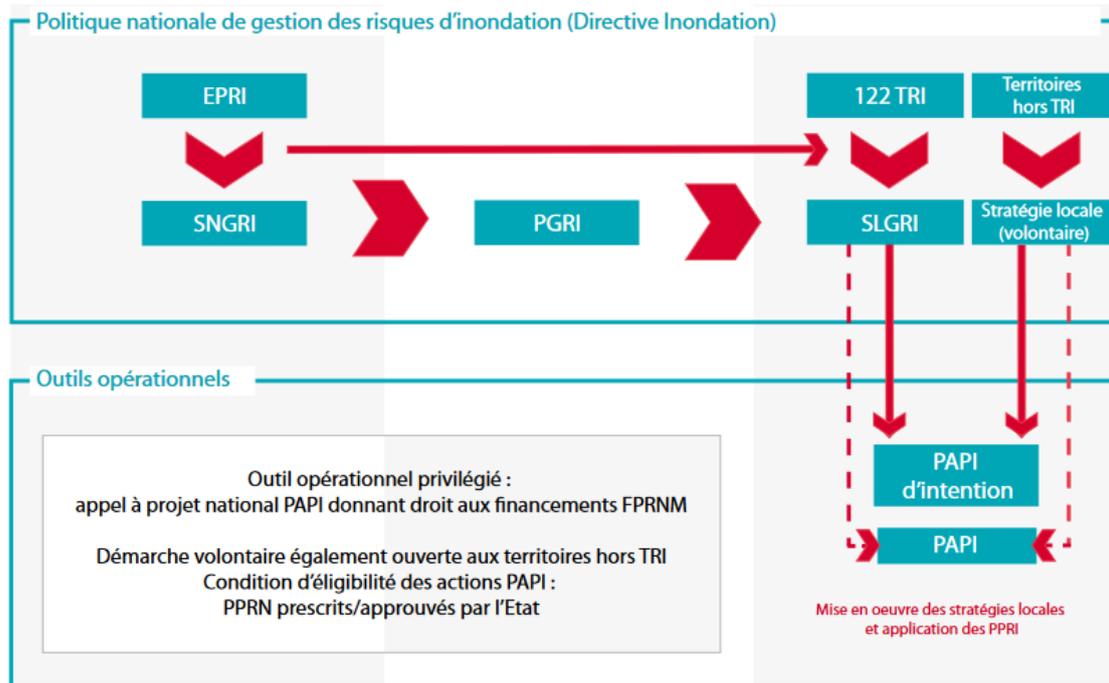


Figure 24: Articulation du dispositif PAPI avec les différentes étapes de la directive inondation. Extrait guide du ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2017 : De l'intention à la labellisation : constituer mon dossier de PAPI. Sur ce schéma, la phase « PAPI d'intention » est remplacée dorénavant par la phase « Programme d'études préalable au PAPI » (PEP).

Le cahier des charges « PAPI 3 2021 », ainsi que l'instruction « PAPI » du Gouvernement du 10 mai 2021, sont disponibles sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>

Dorénavant, selon les dispositions du cahier des charges « PAPI 3 2021 », la démarche PAPI se décompose en deux temps :

1. **Programme d'études préalables au PAPI (PEP)** : étape formalisée d'études préalables.

Cette étape est validée par le préfet, sur la base d'un dossier de programme d'études préalables au PAPI déposé par le porteur du PAPI, et après instruction par les services de la DEAL. Les pièces composant ce dossier sont les suivantes :

- La présentation du porteur de projet
- La présentation de la gouvernance du territoire en matière de prévention des inondations et de l'organisation en matière de compétence GEMAPI
- La présentation de la gouvernance du projet de programme d'études préalables au PAPI
- Le diagnostic initial du territoire synthétique
- Le programme d'études permettant d'aboutir à l'élaboration d'un dossier de PAPI avec pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes.
- Le plan de financement du programme d'études
- Le planning de réalisation des études et d'élaboration du dossier du futur PAPI
- Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages

- Les lettres d'engagement des co-financeurs.

La phase de programme d'études préalable au PAPI (PEP) a pour objectif l'élaboration du dossier de PAPI, qui devra comporter entre autres :

- La présentation du porteur de projet
- Le diagnostic approfondi et partagé du territoire face au risque d'inondation, issu de la phase PEP
- Une stratégie adaptée aux problématiques identifiées présentant les objectifs poursuivis à l'échelle du territoire
- L'organisation de la gouvernance du projet
- Le programme d'actions avec pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes
- Le plan de financement du programme d'actions
- L'analyse multi-critères et/ou analyse coût bénéfice pour les aménagements et travaux des axes 6 et 7 (ces axes seront détaillés ci-après)
- L'analyse environnementale
- Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage
- Les lettres d'engagement des co-financeurs
- Le projet de convention du PAPI établie par le porteur de projet
- Un résumé non technique du PAPI
- Un rapport synthétisant les observations du public et les suites apportées

Une fois élaboré par le porteur de projet, après instruction par les services de la DEAL, le dossier de PAPI :

- est d'abord labellisé, après avis d'une instance :
 - locale (instance de bassin), pour un montant du programme d'actions inférieur à 20 millions d'euros hors taxes
 - nationale (la commission mixte inondation, CMI), pour un montant du programme d'actions supérieur à 20 millions d'euros hors taxes
- est ensuite conventionné, via la signature d'une convention de mise en œuvre signée par le porteur de projet, les co-financeurs et le préfet

Des actions non structurelles (axes 1 à 5, détaillés plus loin) pourront également être mises en œuvre durant ce premier temps.

2. **Phase PAPI** : mise en œuvre du programme d'actions et de travaux

Ci-après, on trouve, de manière schématique, les phases principales de la démarche « PAPI 3 » 2021, schéma extrait de l'Instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations.

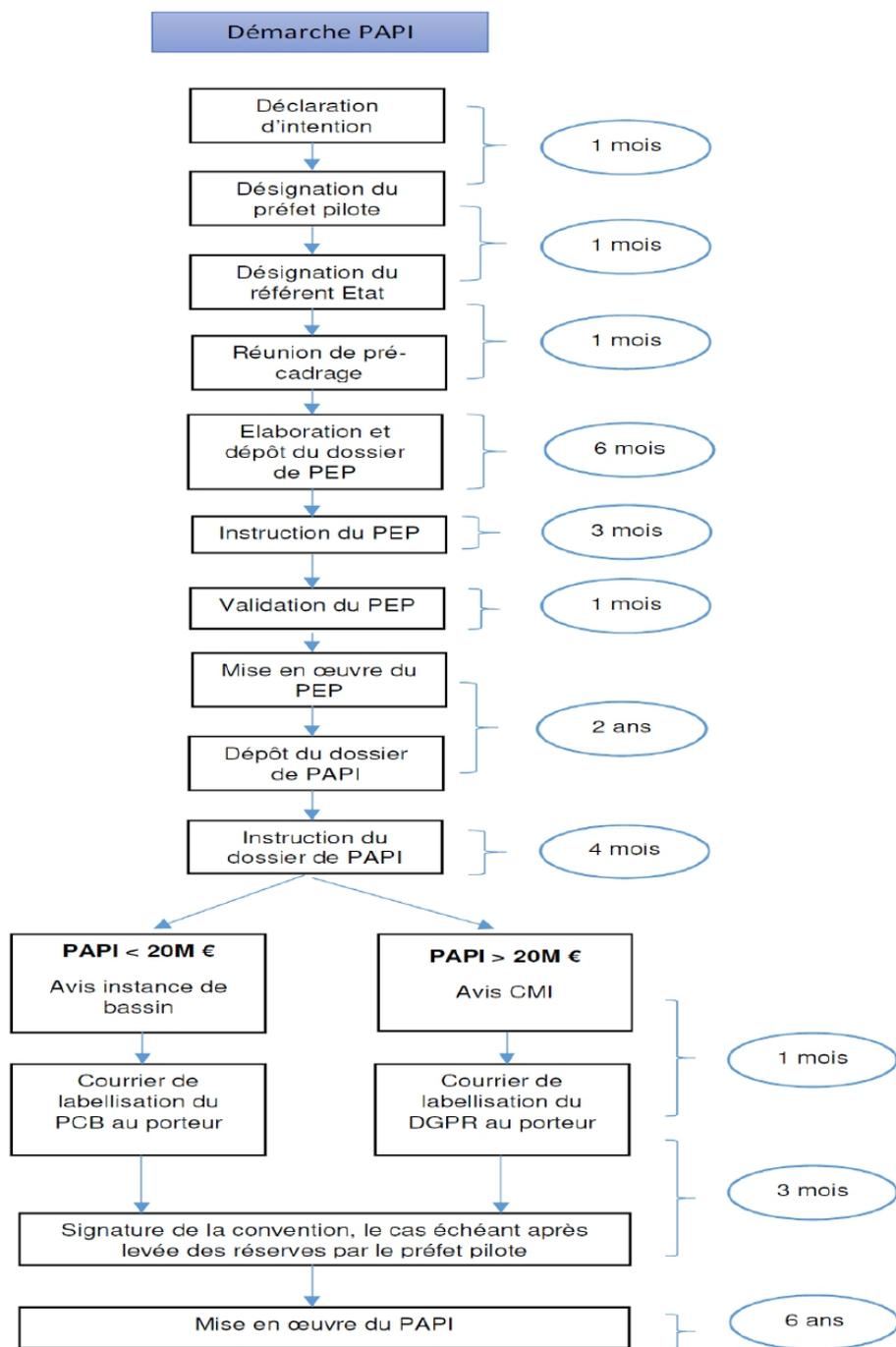


Figure 25 : Les principales étapes de la procédure PAPI, détaillée dans le cahier des charges « PAPI 3 2021 » (source : instruction « PAPI » du Gouvernement du 10 mai 2021)

En Martinique, le préfet pilote est le préfet de Martinique.

Les programmes d'actions des PAPI « d'intention » et des PAPI « travaux » s'articulent autour de 7 axes, dont le contenu, le taux de financement par l'État et les conditions d'éligibilité sont définis dans le cahier des charges « PAPI 3 » 2021, ainsi que dans le guide⁵⁸ relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :

- 1/ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- 2/ Surveillance, prévision des crues et des inondations
- 3/ Alerte et gestion de crise
- 4/ Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- 5/ Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- 6/ Ralentissement des écoulements
- 7/ Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

On a également l'axe 0/ Animation de la démarche PAPI.

L'animation des démarches PAPI bénéficie d'un soutien financier renforcé de l'État. Elle est déployée dès la déclaration d'intention du porteur de projet (cf. Figure 25) afin d'apporter dès le départ de l'élaboration des dossiers l'accompagnement nécessaire. Ce soutien financier renforcé est assorti d'une contrepartie qui se traduit par une durée de financement plus resserrée afin d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des PAPI.

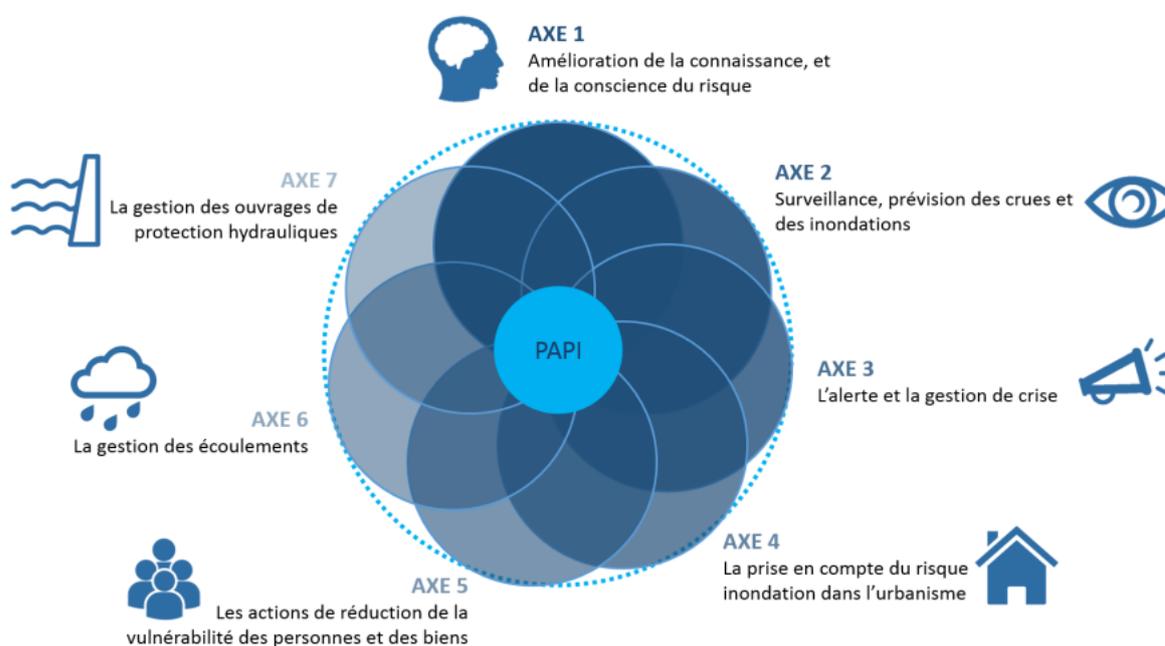


Figure 26 : Les 7 axes d'action de l'outil PAPI, source : site internet du syndicat intercommunal du Gier Rhodanien, porteur du PAPI du Gier, à proximité de St-Etienne. <https://www.sigr.fr/les-outils/le-papi/>

58 Guide disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/financement-prevention-des-risques-naturels-et-hydrauliques>

En Martinique, la commune de Rivière-Pilote qui connaît de façon très régulière de forts épisodes d'inondations dans son centre-ville s'est engagée dans un projet de PAPI portant sur l'ensemble du périmètre de la commune, et englobant les bassins versants de la Grande et de la Petite Rivière-Pilote.

Elle a déposé début octobre 2020 une demande de labellisation de PAPI d'intention : le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité de l'Eau et de la Biodiversité le 15 octobre 2020. Par la suite, le PAPI d'intention de Rivière-Pilote a été conventionné le 14 avril 2021, via la signature de la convention par le porteur du PAPI (la Ville de Rivière-Pilote) et par ses partenaires et co-financeurs (la CAESM, la CTM, l'État et l'ODE). La prochaine étape est la mise en œuvre du programme d'actions du PAPI d'intention, et la réalisation du dossier du PAPI travaux.

La commune est accompagnée par les services de l'État dans sa démarche, qui constituera le premier PAPI de la Martinique.

Fin octobre 2019, a été organisée en Martinique une double formation inter-DOM sur le fonds Barnier et le dispositif PAPI destinés aux agents des DEAL et des collectivités territoriales de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.

Ces deux formations ont été co-organisées et co-financées par la DEAL Martinique et le CNFPT Martinique et Guadeloupe, ainsi que par le Centre de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH) de Rouen et la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Afin d'illustrer de manière concrète la démarche PAPI, un retour d'expérience sur le PAPI d'intention de la Ville des Abymes en Guadeloupe, 1er PAPI labellisé de la zone Antilles-Guyane, a été présenté.

Les supports de présentation sont disponibles ici :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/formation-fprnm-et-papi-r422.html>

Sources de financement

Les sources de financement des axes du PAPI peuvent être les suivantes, sous réserve du respect du cahier des charges « PAPI 3 » 2021 et des critères d'éligibilité et des conditions d'attribution de ces différentes sources de financement. Cette liste est non exhaustive.

- **les subventions de l'État**, à travers :
 - principalement, les crédits du **fonds de prévention des risques naturels majeurs**⁵⁹ (dit FPRNM ou fonds Barnier), alimenté par un prélèvement sur le produit des primes d'assurance et cotisations additionnelles relatives à la garantie catastrophe naturelle, pour les études, travaux et actions de sensibilisation ;

59 Une brochure synthétique sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, a été réalisée en septembre 2020 par le Ministère de la transition écologique. Intitulée « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : améliorer la sécurité des personnes et protéger les biens face aux risques naturels », elle est disponible à la page suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/journee-prevention-des-inondations>

On pourra, pour plus de précisions, consulter le guide évoqué plus haut (cf note de bas de page n°60).

- son budget propre, principalement les crédits budgétaires du programme **181** « Prévention des risques » du budget général, pour l'animation des PAPI ;
- le **fonds exceptionnel d'investissement**⁶⁰ (FEI), géré par le ministère des outre-mer, qui intervient également sur la prévention des risques naturels. Comme exemples d'actions en matière de prévention des inondations, pour lesquelles une subvention FEI a été accordée, on peut citer les opérations suivantes (les dates indiquées sont les dates d'attribution de la subvention – opérations hors PAPI car pas encore de PAPI conventionné à ce jour en Martinique) :
 - Travaux de protection de lieux habités contre les risques d'inondation – Quartier Savane Petit et autres quartiers – Bénéficiaire : Ville du Morne Rouge – 2017 (coût total HT opération : 453 949,00 € / part FEI : 90 790,00 €)
 - Aménagement des berges et ouvrages de ravines – Bénéficiaire : Ville de Fort-de-France – 2018 (coût total HT opération : 1 836 754,89 € / part FEI : 900 000 €)
 - Travaux de protection contre les inondations de la plaine de Rivière-Salée – Bénéficiaire : CTM – 2020 (coût total HT opération : 5 M € / part FEI : 1 M €)
- **le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)**, qui fait partie des outils financiers mis en place par les États membres de l'Union Européenne, et qui est géré par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM). Le Programme Opérationnel 2014-2020 comportait par exemple, dans l'axe 5 « la compensation des surcoûts liés à l'ultrapériphéricité et aux autres handicaps structurels » la mesure 5.3 « Diminuer la vulnérabilité du territoire face aux risques majeurs », qui pouvait financer les projets en lien avec cette mesure⁶¹. Le PO FEDER 2021-2027 est actuellement en cours d'élaboration. Comme exemples d'actions en matière de prévention des inondations, pour lesquelles une subvention FEDER sur le PO FEDER 2014-2020 a été accordée, on peut citer l'opération récente suivante (opération hors PAPI, car pas encore de PAPI conventionné en Martinique) :
 - Travaux de protection contre les inondations de la plaine de Rivière-Salée – Bénéficiaire : CTM – 2020 (coût total HT opération : 5 M € / part FEDER : 3,96 M €)
- **le Contrat de Convergence et de Transformation (CCT)** de la Martinique⁶². Pour la période

60 **Le fonds exceptionnel d'investissement (FEI)** a été créé par l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 sur le développement économique des outre-mer. Le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 en précise les modalités de fonctionnement.

Adossé au programme 123 de la mission outre-mer, le FEI dispose de ressources dont le montant est fixé annuellement, dans le cadre de la loi de finances.

Aux termes de ces textes, le FEI a vocation à apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local. Le champ d'intervention du FEI est donc très vaste.

L'aide du FEI est cumulable avec d'autres aides de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens ou du Fonds européen de développement. (source : rapport du Sénat Risques naturels majeurs : urgence déclarée outre-mer, 24 juillet 2018)

61 Informations disponibles ici : <http://www.europe-martinique.com/leurope-sengage-en-martinique/programmes-europeens/feder/>

62 **Le contrat de convergence et de transformation (CCT)**, a été signé le 8 juillet 2019 au ministère des Outre-mer, en présence du Président de la République et du Premier Ministre, par l'État, la Collectivité Territoriale de la Martinique et les trois communautés d'agglomération (CACEM, CAESM et CAPNORD). Il est la traduction concrète des ambitions arrêtées dans le Livre bleu outre-mer présenté le 28 juin 2018 au Palais de l'Élysée sur la base de projets des Assises des outre-mer conduites dans les territoires dès juillet 2017 (source : site internet Préfecture Martinique).

2019-2022, dans l'axe III « Attractivité et accessibilité du territoire », l'objectif 3 est destiné à « augmenter la résilience face aux risques naturels ». Les opérations sont notamment soutenues financièrement par l'État et la CTM. Le CCT a pris le relais du Contrat de Plan État Région (CPER) en juillet 2019. Comme exemples d'actions en matière de prévention des inondations, pour lesquelles une subvention sur le CPER 2015-2020 de Martinique a été accordée, on peut citer les opérations suivantes :

- Reconstruction de l'ouvrage hydraulique de Gaigneron et de digues de protection – Bénéficiaire : Conseil Régional
- Mise en place de la veille hydrologique – Bénéficiaires : État, Conseil Général, Météo-France, BRGM
- **l'Office de l'Eau (ODE)**⁶³ : les aides concernent toutes les opérations répondant aux objectifs définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI), telles que notamment : l'amélioration des connaissances, l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, la protection et la valorisation des milieux naturels aquatiques, les actions de sensibilisation et d'information.
- **les budgets propres des collectivités territoriales et leurs groupements**, maîtres d'ouvrage ou partenaires des actions.

Enfin, certaines actions en lien avec la prévention des inondations peuvent être subventionnées si elles sont inscrites dans **les programmes d'actions des contrats de milieu** (exemple : contrat littoral Sud, contrat de rivière du Galion, contrat de la Grande Baie Martinique (anciennement appelé contrat de baie de Fort-de-France)).

ZOOM SUR...LES FINANCEMENTS DE L'ODE :

L'ODE ne finance pas directement la protection des biens et des personnes contre les inondations. **Sa raison d'être reste la protection de la ressource et des milieux aquatiques ainsi que la régulation et le partage des usages de l'eau.**

L'ODE ne finance donc pas d'ouvrages hydrauliques classiques d'évacuation des eaux pluviales ou de protection contre les submersions : canalisations, canaux, digues, bassins béton, ...

Mais l'ODE peut indirectement intervenir via **la gestion « intégrée » des eaux pluviales** essentiellement dans une optique de réduction des ruissellements à la source et limitation des pollutions véhiculées par les eaux pluviales : études diagnostics, zonage pluvial, dispositifs de compensation hydraulique, maintien ou rétablissement des écoulements naturels et dispositifs de rétention/infiltration/filtration notamment par génie écologique, ...

Le taux de base de l'ODE est de 50% pour les études et 30% pour les travaux avec une bonification de 10% si le projet concerne une masse d'eau fortement impactée par les eaux pluviales. Le plafond de dépenses éligibles est de 200 000€.

Quelques exemples de dossiers subventionnés par l'ODE :

63 Dans le cadre du principe « pollueur payeur » et conformément au code de l'environnement (article L.213-13), l'ODE collecte les redevances qu'il reverse sous forme d'aides financières aux bénéficiaires mettant en place des actions de préservation de la ressource en eau. Ainsi l'ODE assure une mutualisation des moyens financiers.

Les bénéficiaires peuvent être des établissements publics (EPCI, collectivités, établissements scolaires, ...), des entreprises privées (industriels, agriculteurs, ...) ou des associations loi de 1901. (source : site internet ODE Martinique)

- guide sur la gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du contrat de baie de Fort-de-France porté par la CACEM (aujourd'hui appelé contrat de la Grande Baie Martinique)

- projet de zone d'expansion de crue dans la plaine de la Rivière-Salée porté par la CTM

L'ODE a aussi financé un certain nombre de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les collectivités, exploitations agricoles (dont des retenues collinaires) et entreprises qui contribuent à tamponner les volumes et réduire les vitesses à la parcelle.

On peut également citer deux opérations de confortement de berges par techniques végétales :

- Opération sur la rivière du Galion réalisée par l'ONF

- Étude pour le confortement des berges de la rivière Monsieur au droit du foyer de l'Espérance.

Enfin, l'ODE peut contribuer dans **le domaine agricole** à faire en sorte que les sols ne soient jamais à nu en finançant des projets de mise en place de plantes de couverture, d'agroforesterie et de permaculture ce qui limite les vitesses de ruissellement et favorise l'infiltration.



Figure 27: Les principaux financeurs potentiels des actions en matière de gestion et de prévention des inondations, dont le dispositif PAPI, avec les communes

Fin 2019, 174 programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été labellisés, par la CMI⁶⁴ ou par une instance locale. Ils représentent un montant total d'opérations de 1 951 M€ dont 746 M€ d'aide de l'État, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)⁶⁵.

Au-delà du dispositif PAPI, ces différentes sources de financement peuvent également, sous conditions, financer des actions en matière de gestion et de prévention des risques d'inondation.

Enfin, on note l'existence d'un fonds particulier mobilisable suite à une catastrophe naturelle : le **Fonds de secours pour l'outre-mer** :

Le Ministère chargé de l'Outre-mer dispose d'un fonds de secours, destiné à aider les collectivités territoriales **pour les dégâts causés sur leurs équipements publics non assurables** (routes, ponts,

64 Commission Mixte Inondation

65 Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

apportements, stations d'épurations...).

Les collectivités éligibles sont les communes, les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), les régions et les départements (en Martinique la CTM).

Les équipements non assurables éligibles au fonds de secours sont limités à ceux qui sont **essentiels** pour la vie collective des habitants de ces collectivités ; sont éligibles les seuls équipements publics non assurables qui ont été gravement endommagés par la catastrophe et dont le coût de la réparation est particulièrement important au regard des moyens budgétaires et financiers de la collectivité.

Les biens assurables non assurés ou les équipements assurés ne peuvent pas faire l'objet d'intervention du fonds de secours (par ex. les dommages sur les bâtiments).

Dès la survenance du sinistre, la collectivité doit recenser les dommages subis. Elle doit établir une demande d'aide pour chaque équipement public endommagé ou détruit correspondant à l'opération de reconstruction à **l'identique** ou de remise en état de l'équipement.

(source : site Internet DEAL Martinique).

Les plans de prévention des risques (PPR): maîtrise de l'urbanisation et réduction de la vulnérabilité

En 1982⁶⁶, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophes naturelles, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il assure l'élaboration et la mise en application, le plan d'exposition aux risques (PER).

La loi de février 1995⁶⁷, fait évoluer cet outil vers le plan de prévention des risques (PPR).

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019⁶⁸ relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » vient préciser la notion d'aléa de référence.

Selon les termes de l'article R. 562-11-13 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence.

Cet aléa de référence est déterminé :

- à partir de l'évènement le plus important connu et documenté
- ou d'un évènement théorique de fréquence centennale⁶⁹, si ce dernier est plus important.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire (20 cm) est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

Selon les termes de l'article R. 562-11-5 du code de l'environnement, s'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-3 du même code auquel est ajoutée une marge supplémentaire (40 cm). Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans.

66 Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

67 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

68 Comme le prévoit le VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, des modalités spécifiques ont été appliquées aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine. Le décret en Conseil d'État n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit décret PPRI et codifié via les articles R. 562-11-1 et suivants du code de l'environnement définit les modalités d'application de ces aléas et précise les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions. Il est accompagné d'un arrêté. Une note d'accompagnement présente le contenu du décret PPRI.

69 Une chance sur cent de se produire chaque année.

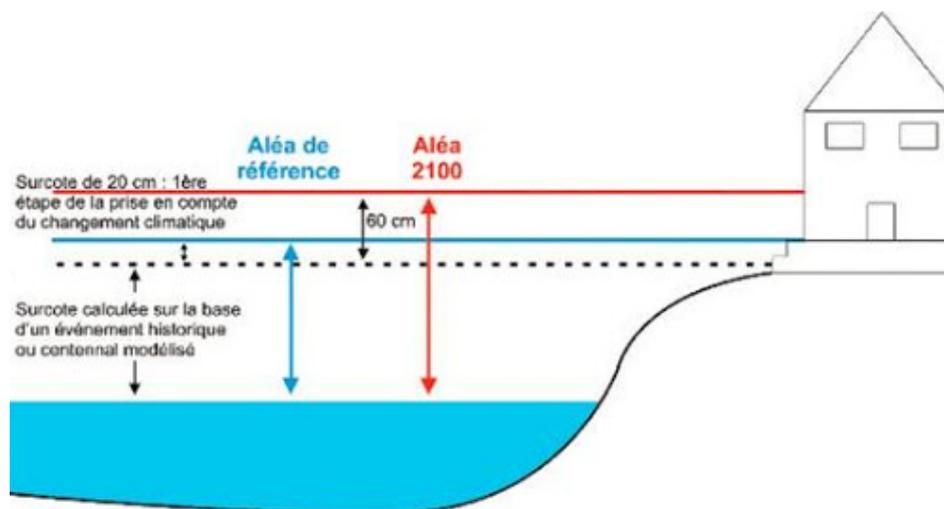


Figure 28: Illustration, pour l'aléa submersion, de la notion d'aléa de référence et de l'aléa à échéance à 100 ans, avec intégration du changement climatique. Source : site internet des services de l'État dans les Alpes Maritimes, partie Surveillance, Information et Aménagement risque littoral DPT 06

La cartographie de l'aléa de référence est un des **éléments de base du PPRi ou PPRL** (plan de prévention du risque sur le littoral).

Elle fournit les limites de la surface inondable pour la crue de référence : en fonction du niveau de gravité de l'aléa⁷⁰ (représenté par des couleurs différentes), des règles relatives à l'urbanisation et à l'usage des sols sont définies.

Le PPRi a pour but :

- d'élaborer une cartographie précise des zones de risque
- d'établir un règlement qui s'impose aux documents d'urbanisme de la commune et peut, en fonction des niveaux d'aléas :
 - interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables, sous conditions ;
 - prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des inondations et constructions existantes ;
 - prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
 - préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'une compétence partagée mêlant les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, le ministère en charge de cette mission et d'autres ministères, ainsi que les citoyens, chacun jouant un rôle dans son domaine. **Les PPR sont donc des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU).**

⁷⁰ qui est fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux (R. 562-11-14 du code de l'environnement)

La première génération de PPRN multi-aléas – mouvement de terrain, inondation, sismique (séisme, liquéfaction, faille), aléas littoraux (submersion marine, houle cyclonique, érosion marine) - des communes de Martinique date de 2004.

Toutes les communes de Martinique disposent aujourd’hui d’un PPRN multi-aléas révisé et approuvé fin 2013, et fin 2018 pour la commune de Rivière-Salée. L’aléa tsunami a été rajouté, lors de la révision des PPRN.

En particulier, pour l’inondation, le PPRN distingue les aléas « inondation », « submersion décennale 2010 », et « submersion centennale 2100 ».

Les PPRN de Martinique sont accessibles ici : www.pprn972.fr

Chaque PPRN communal comporte un rapport de présentation, des rapports d’annexes, des cartes d’aléas, une carte des enjeux, et une carte du zonage réglementaire assorti d’un règlement.

Les PPRN sont maintenant bien connus des différents acteurs des territoires, via l’organisation régulière de présentations du PPRN par la DEAL à destination du public concerné (instructeurs des dossiers de permis de construire des communes, architectes...) et l’accueil régulier du public à la DEAL, qui a une forte mission de conseil concernant l’application du PPRN.

Ils constituent, avec la GEMAPI et les dossiers « loi sur l’eau », un des instruments centraux de la politique de prévention des risques d’inondation, en encadrant le développement de nouveaux enjeux.

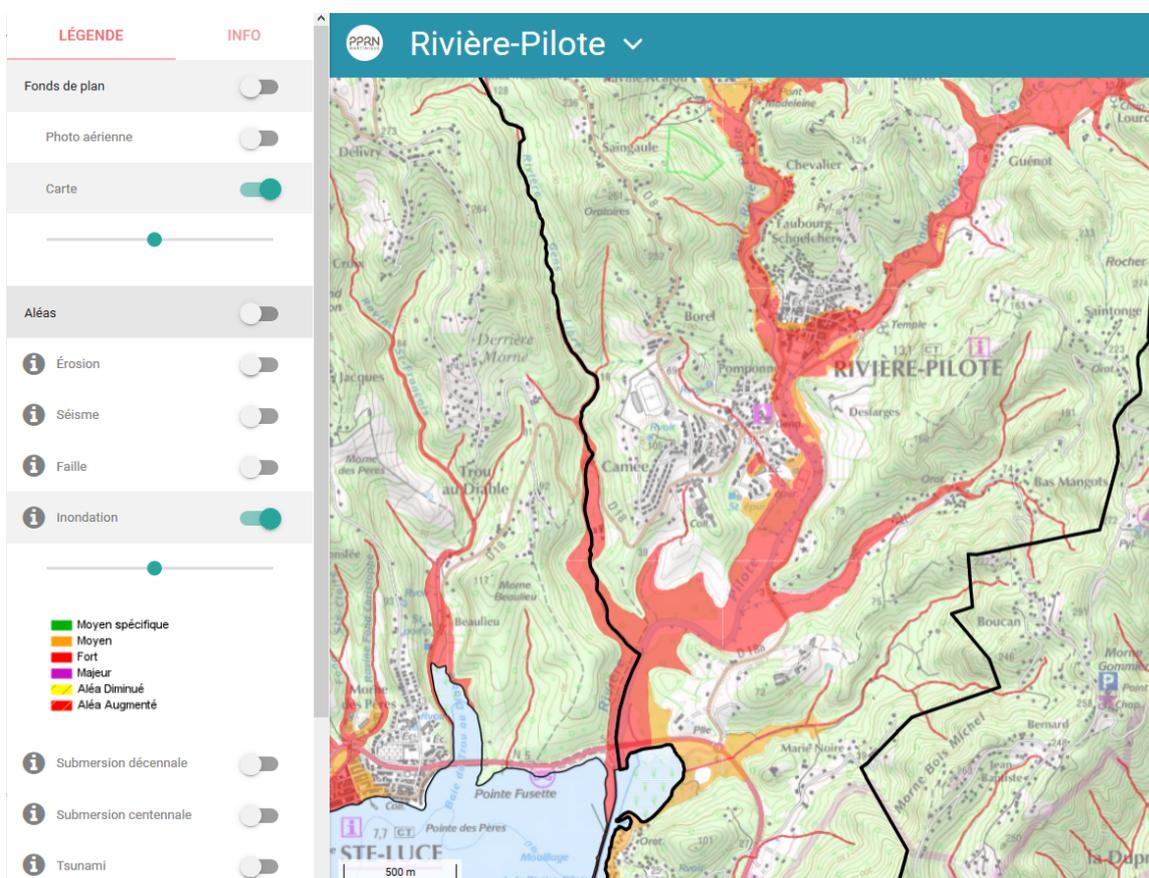


Figure 29 : Extrait du PPRN de Rivière-Pilote, aléa inondation

L'information préventive

L'objectif de l'information préventive est de permettre au citoyen d'être conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En étant averti sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en limiter les dommages, le citoyen deviendra donc moins vulnérable car il pourra adopter un comportement adapté à chaque situation.

Le Porter à Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance des risques majeurs (ex-Dossier Communal Synthétique DCS), a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur les risques courus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. Les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance. Le PAC ne peut donc être opposable à un tiers : il ne se substitue en aucun cas aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

Le PAC trouve son origine dans l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, qui précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Le terme « porter à connaissance » est donc utilisé :

- lors de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCoT ou PLU), lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans l'élaboration de leur(s) document(s) d'urbanisme. On appelle ces PAC des « PAC Urba ».
- lorsque le préfet fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement⁷¹, afin que l'autorité compétente en matière d'urbanisme puisse les prendre en compte dans ses autorisations d'urbanisme en faisant notamment application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (« principe de précaution »). Ces PAC sont communément appelés « PAC R.111-2 ».

La DEAL, unité urbanisme, transmet aux collectivités territoriales et leurs groupements un PAC, dans le cadre des travaux de révision des PLU et SCoT.

71 Article R. 132-1 du code de l'urbanisme

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Au sein du DDRM, le préfet répertorie (conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement) l'ensemble des informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs à l'échelle de son département, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

On y retrouve :

- La cartographie et la liste de l'ensemble des communes touchées par les risques majeurs ;
- La liste des risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- L'historique des événements et des accidents connus et significatifs survenus dans le département, constituant une véritable mémoire du risque pour les populations. Il récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information.

Le DDRM explicite les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit aussi les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre par rapport à l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, afin d'en limiter les effets. Le DDRM aide ainsi les communes concernées par un risque majeur à élaborer leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce dossier est librement consultable dans toutes les préfectures, sous-préfectures, ainsi qu'aux mairies des communes listées.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture de Martinique à l'adresse suivante :

<http://www.martinique.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-risques-majeurs/Les-risques-naturels-aux-Antilles/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs>

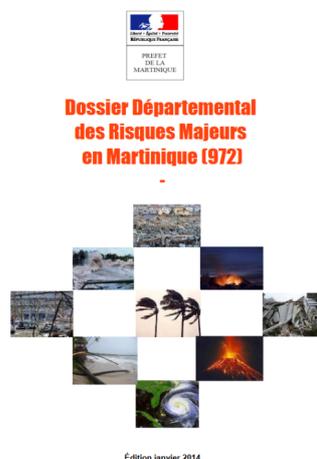


Figure 30: Le DDRM de la Martinique

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Établi par le maire, le DICRIM est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Il se doit donc d'être clair et pédagogique. Le DICRIM est géré par les articles L. 125-2 et R. 125-11 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Le DICRIM décrit les risques présents sur la commune et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que :

- les moyens de la commune ;
- l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde répondant à ces risques et notamment celles prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ;
- la conduite à tenir, les consignes de sécurité à suivre selon les risques.

De plus, ce document, doit exposer succinctement ces risques, avec des cartes au 1/25000, en précisant les secteurs de la commune les plus touchés par les différents risques (zones inondables, ...).

Le maire est également responsable de l'affichage et de la mise à disposition de la population des consignes de sécurité listées dans le DICRIM.

En Martinique, selon les informations données en 2021 par le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture, 31 communes sur 34 ont réalisé leur DICRIM.

Exemples : DICRIM de la Ville de Ste-Luce et de la Ville du Robert disponibles en ligne, sur leur site internet :

<https://www.sainteluce.fr/rubriques.php?idssrb=133&rub=23&pic=y>

<https://www.ville-robert.fr/vivre-au-robert/securite/les-risques-majeurs>

Le CÉSECÉM (Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique) a également mis en ligne un certain nombre de DICRIM : https://pratique.cesecem.mq/sites_refuges/

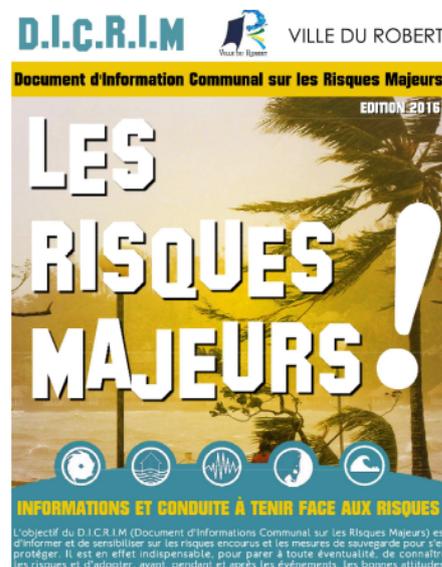
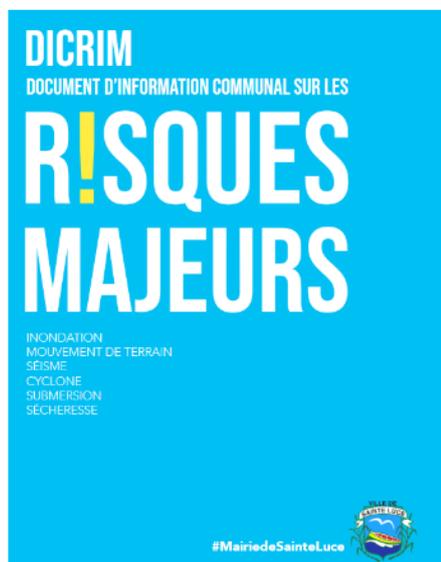


Figure 31: DICRIM des Villes de Ste-Luce et du Robert disponibles sur leur site internet officiel

L'information des acquéreurs et locataires (IAL) des biens immobiliers

Le Code de l'Environnement (articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27) instaure deux obligations distinctes d'information auprès des acquéreurs et locataires de biens immobiliers :

- sur les risques naturels affectant le bien, d'une part ;
- puis sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles reconnues (CATNAT) et qui ont touché tout ou partie de la propriété concernée, d'autre part.

L'IAL concerne :

- tous les bailleurs ou vendeurs, personne physique ou morale de droit privé ou public, l'État et les établissements publics.
- tous les types de biens bâtis ou non, quelle que soit la destination (les locations saisonnières également).
- tous les contrats écrits de location ou de vente, promesses de vente, les successions, les ventes publiques.

La liste des communes et des risques concernés est publiée sous forme d'arrêté préfectoral dans chaque département.

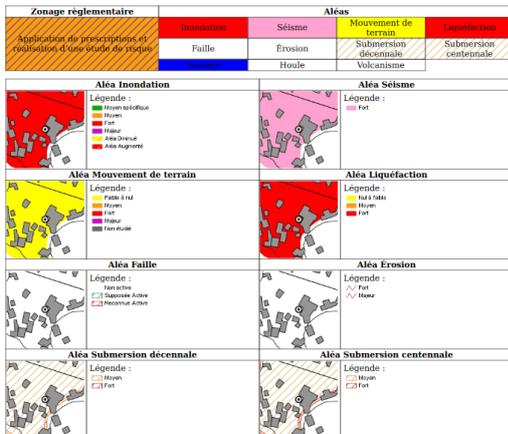
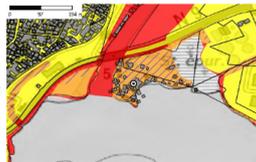
En Martinique, sur le site du PPRN 972, <http://www.pprn972.fr>, pour chaque parcelle cadastrale, il est possible d'éditer une fiche simple et pratique, recensant tous les aléas présents au point indiqué sur la parcelle, appelée « localisation et détail des aléas ».

Le formulaire cerfa IAL est également téléchargeable sur le site pprn972.

Localisation et détails des aléas au point indiqué

Commune de Fort-de-France
Parcelle W409

Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/12/2013.
C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc.).
Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur réglementaire. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée **uniquement au point indiqué** (et non à la parcelle, qui peut être concernée par différents zonages réglementaires). Ce document précise ainsi, sur le point indiqué, le zonage réglementaire qui s'y applique ainsi que les différents aléas naturels qui y sont présents. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.



Cartographie issue de l'application en ligne des PPRN - www.pprn972.com. Le Plan de Prévention des Risques Naturels est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc.). Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur réglementaire. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.
(Source des données : SIG DEAL Martinique - RGE © IGN - GeoMartinique)

document imprimé le 15/05/2020

Figure 32: Exemple de fiche « localisation et détail des aléas » téléchargeable sur le site pprn972.

Les repères de crues

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau.

Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

Les repères de crues font partie du patrimoine des connaissances sur les crues et représentent une source d'information indispensable au renforcement de la conscience du risque. Ils permettent aussi, dans le cadre de la connaissance hydraulique des cours d'eau, d'affiner le savoir et l'expertise des crues historiques.

L'article L. 563-3 du code de l'environnement impose aux maires de réaliser l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et d'établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Les articles R. 563-11 à R. 563-15 du même code viennent préciser ces dispositions.

Dans le cadre d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI travaux, des prises en charges sont possibles à hauteur de 50 % pour les communes couvertes par un PPRN approuvé (recherche de sites, achat et pose) => cf. Guide PAPI 3 « De l'intention à la labellisation : constituer mon dossier de PAPI » p 68.

Aucun repère de crue n'a été installé dans les communes de Martinique.

Néanmoins, le site www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr répertorie 4 sites à Rivière-Pilote, où un relevé de laisses de crue (levés des plus hautes eaux) a été effectué.

Suite à des inondations d'ampleur, lors des études de caractérisation des zones inondées élaborées sous l'égide de la DEAL (par exemple : inondations à Rivière-Pilote de novembre 2015, inondations au François d'avril 2018), des recommandations de localisation de pose de repères de crue sont émises.



MARCHÉ DE RIVIÈRE-PILOTE

Date de mise à jour : 21/01/2020
Commune : RIVIERE-PILOTE (972)
Cours d'eau/mer : Grande Rivière Pilote
Nombre de repères : 3

[+ AJOUTER UN REPÈRE](#)

Figure 33: Extrait du site internet www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr – commune de Rivière-Pilote

Réunions d'information des populations sur les risques majeurs

La loi « Matras »⁷² renforce l'information des populations des communes soumises à un risque majeur. Elle étend ainsi à toutes les communes concernées par un risque majeur (et plus uniquement aux communes couvertes par un PPRN) l'obligation faite aux maires de communiquer à la population, par tous moyens appropriés, les caractéristiques du ou des risques majeurs que la commune peut connaître, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation de secours ou de sauvegarde.

Selon les dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire doit informer la population par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié.

Cette information porte notamment sur :

- les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde,
- les dispositions du PPR,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- et les garanties prévues dans le cadre des indemnisations CATNAT.

En Martinique, la DEAL n'a pas connaissance de l'ensemble des manifestations/réunions organisées par les communes dans ce domaine. Il faut toutefois relever que la plupart des communes diffusent de l'information (flyers, site internet de la mairie, etc.) et profitent des événements annuels (Replik, Caribe Wave,..) organisés sur le département pour informer leur population.

La CTM collabore également avec les communes, dans l'organisation d'opération de sensibilisation du public aux risques majeurs⁷³.

72 Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

73 <https://www.collectivitedemartinique.mq/risques-majeurs-ayons-les-bons-gestes/>

INVITATION RÉUNION



Didier LAGUERRE,
Maire de la Ville de Fort-de-France,

a le plaisir de vous convier à une
RÉUNION DE SENSIBILISATION
sur les risques majeurs
(préparation de la saison cyclonique 2018).

Le Mercredi 27 juin 2018, à 17h.
au 6^{ème} étage, Mairie de Fort-de-France.

*Réunion animée par le Conseiller municipal en charge
des risques majeurs, Eric BOULANGE,
en partenariat avec Météo France et le SDIS.*

**Si tu souhaites devenir Référent
sur les risques majeurs dans ton quartier,
inscris toi au 0596 59 43 48.**



Informations au 0596 59 43 48



**JE PARTICIPE AUX CONSEILS FOYALAIS
ET J'AGIS POUR MON QUARTIER**

Figure 34 : Flyer réalisé par la Ville de Fort-de-France - invitation à une réunion d'information sur les risques majeurs

Veille hydrologique

La **Veille Hydrologique** de la DEAL Martinique est en place depuis le 1 juillet 2016. Elle continue à assurer les missions de connaissance générale du milieu aquatique en bancarisant l'information hydrométrique validée dans le référentiel national de données sur l'eau (Banque Hydro) et à exercer un suivi hydrologique en période de basses eaux afin de dresser l'état de la ressource face au besoin notamment d'alimentation en eau potable.

Depuis le 11 janvier 2017, un service d'astreinte de veille hydrologique est en place. L'objectif est de prévenir les autorités du risque de débordement des cours d'eau. Il s'appuie sur la définition d'échelles limnimétriques à risque, sur les 32 stations composant le réseau, liées sur certains sites de référence à des zones inondées potentielles notamment sur les bassins versants de la rivière Lézarde et Rivière Salée. Des indicateurs de dépassement de cumuls de pluie et l'accès à l'extranet de Météo-France complètent le dispositif.

La gestion de crise

Les acteurs

En cas d'inondation, le maire est le premier responsable des secours sur le territoire de sa commune. Afin d'anticiper au mieux la crise et de protéger la population présente sur son territoire, le maire dispose notamment des outils fournis par Météo-France tels que les cartes de vigilance météorologique. Certaines communes disposent aussi d'un accès au système APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes) qui les informe automatiquement en cas de fortes précipitations sur leur territoire. Afin d'organiser la gestion de l'événement, le maire active les dispositions de gestion à l'échelle communale (poste de commandement communal) pour apporter un premier soutien aux populations et prévenir la crise.

Lorsque l'événement impacte plusieurs communes, le préfet de département coordonne l'action des secours dans le département. Il s'appuie sur les informations de vigilance fournies par la veille hydrologique et Météo-France. Le préfet de département réunit l'ensemble des services concernés au sein de la préfecture pour coordonner l'action de l'État (activation du centre opérationnel départemental).

Certains événements de grande ampleur peuvent nécessiter l'appui de moyens opérationnels supplémentaires. Dans ce cas, le préfet de la zone de défense assure la mobilisation des moyens à destination des départements sinistrés (activation du centre opérationnel zonal).

Les dispositifs d'aide à la gestion de crise

■ Le plan communal de sauvegarde (PCS) :

Depuis la loi « Matras »⁷⁴, l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) est étendue. Cette contrainte s'imposait jusque-là uniquement aux communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI, qui concerne les risques technologiques autour de certaines installations industrielles). L'obligation s'applique dorénavant aux communes concernées par d'autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire (risques forestiers, volcaniques, cycloniques ...), conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure⁷⁵.

Mis en place sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence et ce, en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Le PCS⁷⁶ :

- prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
- détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- identifie les risques connus et leurs enjeux sur la commune et les traduit en stratégie d'action ;
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- recense les moyens disponibles ;
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

L'élaboration de ce plan passe par :

- un diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- un travail sur l'alerte et l'information de la population ;
- un recensement des moyens communaux et privés ;
- la création d'une organisation de crise ;
- la réalisation d'outils pratiques (réflexions sur des questions pragmatiques « qui fait quoi, comment ? ») ;
- la pérennisation du projet dans le temps (exercices et procédures de mise à jour).

74 Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

75 Source : <https://www.mairesdefrance.com/m/article?id=1082>

76 Cf. article L.731-3 du code de la sécurité intérieure

Dans l'intention de garantir le caractère opérationnel du PCS dans le temps, certains éléments importants sont à prendre en compte :

- la participation du maximum de personnes (élus, agents...) à son élaboration pour favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs - la réalisation d'outils simples
- la mise en place d'exercices réguliers permettant de tester tout ou partie du PCS et d'instaurer le principe d'amélioration continue

Pour renforcer le caractère opérationnel du PCS, la loi « Matras » précise que, tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du PCS fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile⁷⁷.

Des guides d'élaboration et une trame de PCS sont disponibles en ligne sur le site du ministère de l'intérieur. Un modèle type de PCS élaboré par la préfecture de la Martinique est par ailleurs à la disposition des communes qui souhaitent s'en inspirer.

Enfin, le délai de révision du PCS ne peut excéder cinq ans.

Concernant l'intercommunalité, la loi impose à tous les EPCI au sein desquels au moins une commune est soumise à PCS d'établir un **plan intercommunal de sauvegarde (PIS)**. Ce document sera arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS. L'objectif est une mutualisation des capacités communales et la mobilisation des capacités intercommunales. La loi impose aussi un exercice de mise en œuvre opérationnelle du PIS tous les cinq ans⁷⁸.

Toutes les communes de Martinique disposant d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) doivent obligatoirement avoir un plan communal de sauvegarde (PCS) et ce, depuis le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Cette obligation est codifiée via les articles L. 731-3, R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Les 34 communes de Martinique disposent toutes à ce jour d'un PCS dans lequel apparaît quasi systématiquement le risque inondation.

Le CÉSECÉM (Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique) a mis en ligne un certain nombre de PCS : https://pratique.cesecem.mq/sites_refuges/

Un plan intercommunal de sauvegarde est actuellement en cours d'élaboration par les services de l'Espace Sud (direction de l'écologie – service milieux naturels).

77 Source: <https://www.lagazettedescommunes.com/777033/la-loi-consolidant-le-modele-de-securite-civile-est-publiee/>

78 Source : <https://www.mairesdefrance.com/m/article/?id=1082>

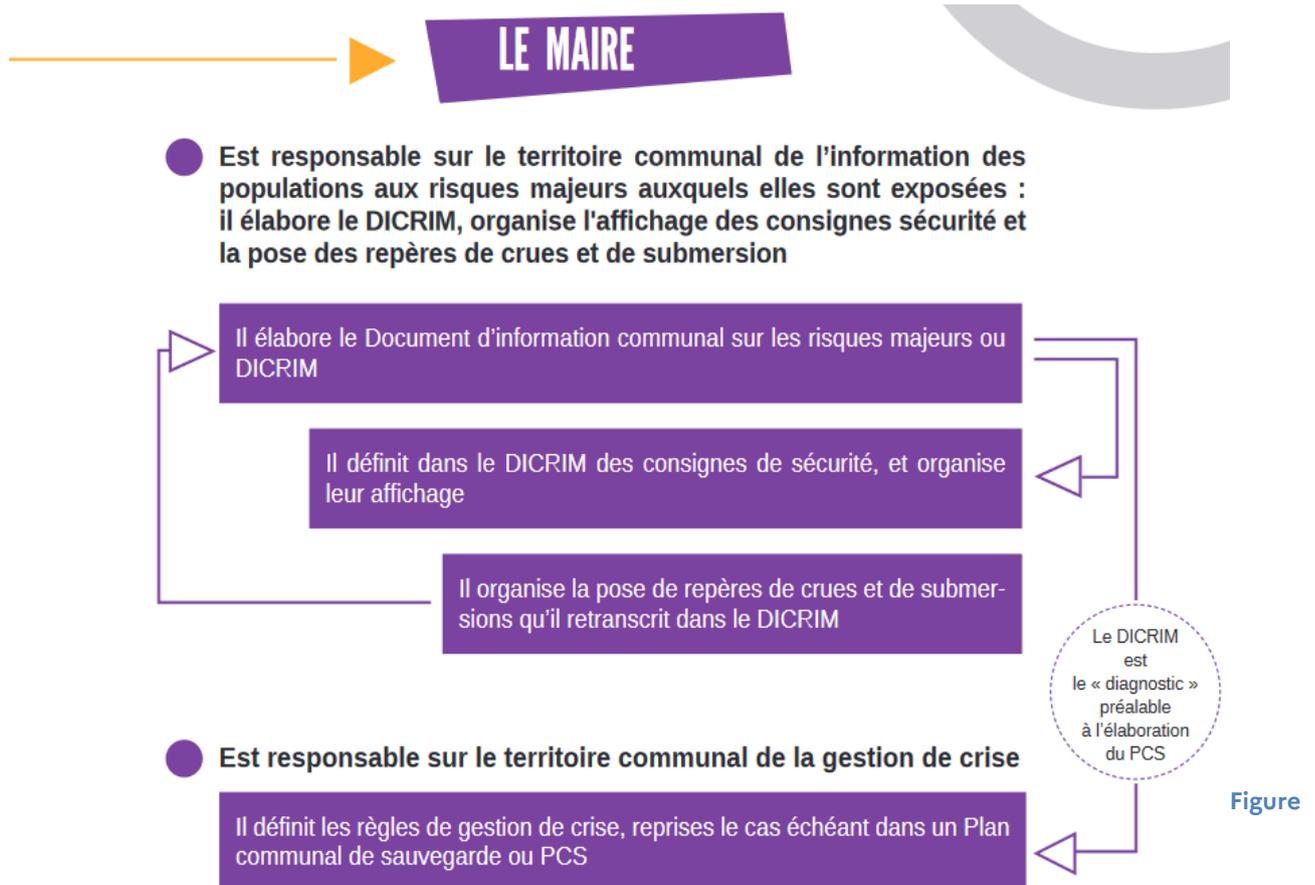
PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE



2019-2020

P C S SAINTE-LUCE 2019-2020

Figure 35: Exemple : PCS de Ste-Luce disponible en ligne



Figure

36: Lien entre DICRIM et PCS – rôle du maire dans l'information préventive, extrait plaquette préfecture Finistère d'octobre 2015 : information préventive sur les risques majeurs

■ Le dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) :

L'organisation des secours est préparée et organisée dans les plans « ORSEC », qui sont de la compétence de l'État et sont rédigés sous l'égide du préfet. Leur cadre juridique est aujourd'hui prévu par le code de la sécurité intérieure⁷⁹. Les plans ORSEC comprennent les informations relatives aux risques identifiés, à la réponse opérationnelle prévue et à la préparation de celle-ci⁸⁰.

Redéfini par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le dispositif ORSEC se décline à deux niveaux :

- Arrêté par le préfet du département, le plan ORSEC détermine, au niveau départemental, l'organisation générale des secours. Au regard des risques existants, il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre, et comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.
- Au niveau zonal, le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire le déploiement de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application des plans ORSEC et assure la direction des secours.

En Martinique, le dispositif ORSEC repose sur des dispositions rédigées en 2013 et a été approuvé par arrêté du préfet en janvier 2014.

Ce document fixe l'inventaire des risques pour le département. Il renvoie pour cela au DDRM qui détaille, entre autres, les caractéristiques du risque inondation sur le territoire martiniquais.

Pour la Martinique, le plan « risques météorologiques » comprend depuis 2019 un volet Fortes pluies-inondations. Ce plan Fortes pluies-inondations a été approuvé par le préfet le 5 novembre 2019.

CONCLUSION CHAPITRE 2 :

En encadrant et optimisant les outils actuels existants (*PPRN, PCS...*) et en essayant de développer de nouveaux outils (*PAPI, veille hydrologique...*), le plan de gestion des risques d'inondation donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires de la Martinique.

Le PGRI, plan stratégique, orchestre toutes les composantes de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, protection, organisation du territoire.

⁷⁹ Articles L. 741-1 et suivants et R. 741-1 et suivants.

⁸⁰ Source : rapport du Sénat Risques naturels majeurs : urgence déclarée outre-mer, 24 juillet 2018

3. Consultation du public, des parties prenantes et de l'autorité environnementale

3.1 Bilan de la consultation du public

Le bilan de la mise à disposition du public du projet de PGRI est prévue par l'article L. 566-11 du code de l'environnement :

« L'autorité administrative peut modifier le projet pour tenir compte des avis et observations formulés. Elle publie, au plus tard à la date d'adoption du plan de gestion des risques d'inondation, une synthèse des avis et observations recueillis et la manière dont elle en a tenu compte. »

Cette mise à disposition permet de recueillir les avis du public sur la thématique des inondations en vue de la révision du PGRI et sur le projet de PGRI lui-même. Elle se déroule en trois phases, conformément aux dispositions de l'article L.566-11 du code de l'environnement :

- une 1ère phase en amont de la révision du PGRI ;
- une 2ème phase portant sur le TRI ;
- une 3ème phase sur le projet de PGRI.

La 1ère phase de consultation du public, en amont de la révision du PGRI, s'est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019. Cette consultation a porté sur :

- l'addendum de l'EPRI⁸¹, le programme de travail et le calendrier de mise en œuvre du second cycle de la directive inondation ;
- des « questions importantes » soumises au public sous forme de consultation en ligne, sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-du-risque-inondation-epri-r384.html>

L'information relative à cette consultation a aussi été publiée sur le site internet de la préfecture de Martinique et ses réseaux sociaux ainsi que dans deux journaux locaux d'annonces légales, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les questions posées au cours de cette 1ère phase de consultation ont porté sur les enjeux / objectifs / problématiques de la Martinique en matière de politique sur les risques naturels pour lesquels le PGRI actualisé du second cycle (2022-2027) devra apporter des réponses. Elles concernaient :

- la prise en compte du changement climatique dans la politique de gestion et d'aménagement

⁸¹ Lors du second cycle de la directive inondation, l'EPRI a été actualisée par un addendum arrêté par le Préfet le 19 décembre 2018. Celui-ci présente sous la forme de deux fiches synthétiques les inondations connues à Rivière-Pilote en novembre 2015 et celles vécues suite au passage de la tempête tropicale Matthew en septembre 2016, et vient compléter la partie « Inondations historiques » de l'EPRI de 2012.

face aux risques ;

- la gestion intégrée du littoral (y compris trait de côte) ;
- la question du ruissellement pluvial ;
- l'aménagement foncier (besoin d'espace, avec prise en compte des risques naturels existants) ;
- les attentes sociétales en matière de gestion de crise.

Le questionnaire en ligne a été complété par **21 personnes**, domiciliés dans 12 des 34 communes martiniquaises, avec un équilibre hommes-femmes, 80 % de répondants dans la tranche d'âge 25 - 65 ans et une majorité de cadres ou personnes exerçant une profession intellectuelle supérieure.

Le bilan de cette consultation est présenté ci-dessous, sachant que les 21 personnes n'ont pas toujours répondu à l'ensemble des questions.

QUESTION	RÉPONSES LES PLUS FRÉQUENTES	POURCENTAGE	RATIO
A quels risques naturels estimez-vous être le plus exposé ?	Séisme Inondation Cyclone	53% 29% 12%	9/21 5/21 2/21 17/21 personnes ont répondu à cette question
Citez un épisode d'inondation qui vous a particulièrement marqué en Martinique.	- Année: 2018, 2016 et 2009 - Lieu: le François (bourg), le Lamentin (centre commercial Place d'Armes), le Robert (zone de la SEMAIR), Gros Morne et les Anses d'Arlet (bourg et hauteurs) - Hauteur d'eau max: 1,5m - Durée: 3, 8, 12h. - Autres: Tempête Matthew, coulée de boue et inondation à l'usine Denel.	30% de réponses 35% de réponses 6% de réponses 17% de réponses 17% de réponses	4/21 ont pu citer la date 5/21 ont pu citer le lieu 3/21 ont pu citer la hauteur d'eau 3/ 21 ont pu citer la durée 2/21 ont donné d'autres exemples 6/21 personnes au total ont pu citer un épisode marquant.
Savez-vous si votre logement est situé dans une zone à risque d'inondation ?	Non Oui	64 % 35 %	11/21 6/21 17/21 personnes ont répondu à cette question
Comment en avez-vous eu connaissance ?	- PPRN - Document d'information	67% 33%	4/21 2/21

	communal - Lors de l'installation dans mon logement	33%	2/21 6/21 personnes ont répondu à cette question
Selon vous peut-on continuer à construire en zone inondable ?	- Non, il y a trop de risques - Oui, mais il faut des constructions adaptées	59% 29%	10/21 5/21 17/21 personnes ont répondu à cette question
Selon vous quels sont les facteurs humains susceptibles d'aggraver le risque d'inondation et de causer des dommages importants ?	- Urbanisation - Déboisement - Gestion des eaux pluviales - Manque d'entretien des cours d'eau - Modification de cours d'eau et de ses abords	70% 65% 59% 59% 52%	12/21 11/21 10/21 10/21 9/21 17/21 personnes ont répondu à cette question
Pensez-vous que le changement climatique aura un impact sur les inondations ?	- Oui c'est certain - Je ne dispose pas d'informations suffisantes pour me prononcer	76% 18%	13/21 3/21 17/21 personnes ont répondu à cette question
Êtes-vous déjà allé sur le site internet « PPRN 972 » pour savoir si votre logement ou terrain se trouve en zone inondable ?	- Non - Oui	58% 42%	7/21 5/21 12/21 personnes ont répondu à cette question
Vous estimez-vous bien informé sur les risques d'inondations auxquels vous êtes soumis ?	- Assez mal informé - Assez bien informé - Très mal informé	58% 25% 17%	7/21 3/21 2/21 12/21 personnes ont répondu à cette question
Savez-vous quoi faire en cas d'inondation et où trouver l'information ?	- Non - Oui	58% 42%	7/21 5/21 12/21 personnes ont répondu à cette question
Par quels moyens souhaiteriez-vous être informé sur le risque inondation ?	- Sur internet - Réseaux sociaux - TV, radio - Sensibilisation dans les écoles - Brochure d'information	83% 58% 50% 50% 50%	10/21 7/21 6/21 6/21 6/21

			12/21 personnes ont répondu à cette question
Observations.	- La communication grand public peut sauver des vies et les actions de sensibilisation sont importantes - Manque d'entretien d'une ravine (la Glacy)		2/21 personnes ont répondu à cette question

Il ressort de cette consultation que l'échantillon de répondants estime le risque sismique comme le plus présent en Martinique. Peu de participants ont réussi à citer un épisode d'inondation marquant, et peu d'entre eux savent si leur logement est en zone à risque inondation, ils ne connaissent pas le site internet PPRN 972.

En revanche, les répondants paraissent bien informés sur les risques de la construction en zone inondable, et sur les facteurs aggravant le risque inondation. Pour la moitié d'entre eux, l'urbanisation, le déboisement, la gestion des eaux pluviales, le manque d'entretien des cours d'eau sont des facteurs aggravants.

Enfin, les répondants semblent être mal informés sur le risque inondation, et mal connaître les comportements à adopter. Les vecteurs à mobiliser pour diffuser une information sur le risque inondation les plus cités sont internet et les réseaux sociaux.

Les préoccupations remontées au travers de cette consultation, en particulier sur les facteurs humains aggravants du risque inondation, font l'objet de dispositions du PGRI⁸². Par ailleurs, les dispositions du PGRI 2.5 à 2.7 et 4.3 à 4.5, permettent d'apporter une réponse au besoin d'informations sur les inondations manifesté lors de la consultation.

Le faible taux de participation au questionnaire a démontré que la seule publication via les journaux d'annonces légales et les sites internet de l'administration était insuffisante. Aussi, **des modalités de concertations différentes ont été recherchées pour améliorer l'efficacité de la 3ème phase de consultation du public sur le projet de PGRI révisé, organisée du 15 mars au 15 septembre 2021.**

La **2ème phase de consultation du public** a porté sur les cartes du TRI et s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 7 septembre 2020 (initialement, la consultation devait se terminer le 19 juin 2020, mais elle a été prolongée en raison de la crise sanitaire). Elle a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DEAL Martinique et sur deux journaux locaux d'annonces légales : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-territoire-a-risque-d-a1380.html>

Cette consultation n'a donné lieu à aucun retour.

82 Urbanisation : dispositions 3.1 et 3.2, 5.11 et 5.18

Déboisement : dispositions 5.2 à 5.6 et 5.11

Gestion des eaux pluviales : dispositions 5.16 à 5.18

Manque d'entretien des cours d'eau : dispositions 5.8 à 5.10

La 3ème phase de consultation du public sur le PGRI a été organisée du 15 mars au 15 septembre 2021, au titre des articles L.566-11 et R.566-12 du code de l'environnement, parallèlement à la consultation des parties prenantes évoquée dans le chapitre 3.3 ci-après, et à la consultation sur le projet de SDAGE.

L'annonce légale a été publiée dans l'édition du journal local France-Antilles du 1er mars 2021 et dans l'édition du 12 février 2021 du journal le Monde. Le délai réglementaire prévu par l'article R.566 - 12 précité, de 15 jours minimum entre la publication dans un journal local et national et le début de la consultation, a donc bien été respecté.

Le dossier du projet de PGRI révisé 2022-2027 soumis à la consultation du public a été mis à disposition en ligne sur le site internet de la DEAL Martinique : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/donnez-votre-avis-sur-le-pgri-a1580.html>

Un questionnaire a également été élaboré et mis en ligne.

Le bilan de cette consultation est présenté ci-dessous, ce questionnaire a obtenu 107 réponses dont 13 personnes n'ont pas toujours répondu à l'ensemble des questions (ces réponses ne sont pas prises en compte dans l'analyse).

QUESTION	RÉPONSES LES PLUS FRÉQUENTES	POURCENTAGE	RATIO
A quels risques naturels estimez-vous être le plus exposé ?	Tremblement de terre Inondation Cyclone Eruption volcanique Lahars Erosion du littoral Forte houle avec submersion Glissement de terrain Tsunami	67 % 44 % 12 % 22 % 7 % 26 % 18 % 36 % 27 %	63/94 41/94 63/94 21/94 7/94 24/94 17/94 34/94 25/94
Votre habitation est-elle en zone inondable?	Non Oui	87 % 13 %	82/94 12/94
Vous estimez-vous bien informé(e) sur les risques d'inondation auxquels vous pouvez être soumis(e)?	Assez mal informé Très mal informé Assez bien informé Très bien informé	50 % 15 % 26 % 9 %	47/94 15/94 26/94 8/94
Vous estimez-vous assez informé(e) sur la conduite à tenir en cas d'inondation ?	Assez mal informé Très mal informé Assez bien informé Très bien informé	35 % 16 % 34 % 15 %	33/94 15/94 32/94 14/94
Selon vous quelles sont les pratiques humaines susceptibles d'aggraver le risque d'inondation et de causer des dommages importants ?	Urbanisation Déboisement Modification des cours d'eau et de leurs abords Dépôts sauvages dans ou à proximité des cours d'eau Gestion des eaux de pluie	50 % 46 % 37 % 31 % 33 %	47/94 43/94 35/94 29/94 33/94
Selon vous, qui doit agir en priorité pour assurer la sécurité des personnes face à l'arrivée imminente d'une inondation ?	Moi-même Commune Protection civile L'Etat Les structures intercommunales Professionnels des assurances La CTM	27 % 31 % 16 % 18 % 12 % 0 % 0 %	27/94 29/94 15/94 17/94 12/94 0/94 0/94
Etes-vous déjà allé(e) sur le site "répères de crues" pour le renseigner après une inondation?	Non Oui	96 % 4 %	90/94 4/94

A l'issue de la consultation, il ressort que le risque de tremblement de terre est prédominant dans la conscience collective. Toutefois, 44% des personnes interrogées ont classé le risque d'inondation comme étant l'un des risques pour lequel elles étaient le plus exposé.

Peu de personnes ont répondu à la question relative aux événements marquants. L'un des événements le plus évoqué est lié aux glissements de terrain du Nord Atlantique survenu en

novembre 2020 suite à de fortes précipitations. Cet évènement étant récent, c'est l'une des raisons pour laquelle il est d'autant plus cité.

Le risque d'inondation est assez mal connu par la population (50%). Au regard des résultats de cette consultation, les personnes interrogées ne savent pas qu'elle est la conduite à tenir en cas d'inondations.

Les dispositions 2.5 à 2.7 et 4.3 à 4.5 permettent d'apporter des éléments de réponse au besoin de connaissance sur le risque inondation. Il faudra tenir compte de cette consultation dans les prochaines actions de sensibilisation qui seront menées par l'ensemble des acteurs.

3.2 Avis de l'autorité environnementale

Conformément au I-22° de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le projet de PGRI 2022 - 2027 du bassin Martinique a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD⁸³, par courrier du 6 novembre 2020. Le président de l'autorité environnementale a accusé réception du dossier par courrier du 19 novembre 2020, le dossier lui étant parvenu complet le 12 novembre 2020.

Deux séances de travail entre le CGEDD et la DEAL Martinique se sont tenues en visio sur le PGRI, les 10 et 12 février 2021. Le bureau d'études Caraïbes Environnement en charge de l'évaluation environnementale du PGRI et la CACEM étaient également présents lors de la seconde séance.

Puis l'autorité environnementale a rendu son avis délibéré n°2020-86 le 24 février 2021. Cet avis comporte 20 recommandations, portant sur :

- Les indicateurs de suivi du PGRI (recommandations 1 et 14) ;
- La mise en compatibilité des PLU, SCoT, SAR... avec le PGRI (recommandations 2, 14, 15, 16) ;
- La compatibilité du PGRI avec le plan de gestion du Parc naturel martin de Martinique (recommandation 3) ;
- Le contenu du rapport d'évaluation environnementale (hiérarchisation des enjeux, évaluation des effets modifications apportées au PGRI, modalités de suivi prévues pour les mesures ERC), résumé non technique (recommandations 4, 6, 7, 8) ;
- La justification des modifications apportées au PGRI (recommandation 5) ;
- L'identification des risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective du PGRI ; le portage et l'animation du PGRI par l'État, pour assurer sa mise en œuvre (recommandations 6 et 9)
- La définition de priorités et d'objectifs opérationnels, avec calendrier, pour les dispositions du PGRI 2022-2027 (dispositions 11 et 20) ;
- L'intégration de l'enjeu de l'adaptation au changement climatique dans le PGRI (recommandations 17, 18, 19) ;
- La question de l'élargissement du périmètre du TRI Fort-de-France / Le Lamentin (recommandation 10) ;
- L'intégration des dispositions du PGRI dans les contrats de milieux (recommandation 12) ;
- L'évaluation systématique des incidences environnementales des travaux de création et d'entretien d'ouvrages de protection (recommandation 13).

Dans la mesure du possible, des modifications ont été apportées par la DEAL au projet de PGRI 2022 - 2027 pour intégrer les recommandations de l'autorité environnementale. Le tableau en annexe précise la manière dont il a été tenu compte de chacune de ces recommandations.

83 Conseil général de l'environnement et du développement durable

3.3 Consultation des parties prenantes

La consultation des parties prenantes sur le projet de PGRI révisé 2022-2027 du bassin Martinique, organisée au titre des articles L.566-12 et R.566-12 du code de l'environnement, **s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2021**. Les parties prenantes ont été officiellement saisies par courrier du 12 mai 2021, ainsi que par courriel.

Les avis reçus en dehors de cette période ont toutefois été pris en compte, compte tenu, notamment, de la crise sanitaire et sociale qui a frappé la Martinique durant les mois de juillet et août 2021. En outre, l'objectif était de réaliser une large concertation et de bénéficier au maximum des retours des acteurs du territoire sur le projet de PGRI, afin de le faire évoluer vers un document co-construit, approprié, partagé et mis en œuvre. Enfin, l'avis de l'AE indique également qu'en raison de la crise sanitaire, les collectivités avaient été peu associées à la révision du PGRI et qu'en conséquence, « leurs contributions seraient prises en compte à l'issue de cette phase de consultation ».

Certaines collectivités comme la CACEM, l'Espace Sud ou la CTM ont d'ailleurs informé la DEAL que leur avis formalisé ne pourrait pas être établis avant le 15 septembre 2021. La DEAL a validé ce report de délai en assurant que tous les avis transmis seraient pris en compte.

Les parties prenantes suivantes ont été consultées :

- la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;
- le Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique (CÉCÉSEM) ;
- les 34 communes de Martinique ;
- la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) ;
- la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) ;
- l'Association des Maires ;
- le Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB) ;
- l'Office de l'Eau de la Martinique (ODE) ;
- le Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM) ;
- le Parc Naturel Marin de Martinique ;
- le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) ;
- l'Ordre des Architectes de Martinique ;
- le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Martinique (CAUE) ;
- la Cellule Économique Régionale de la Construction de Martinique (CERC) ;
- l'Agence de Développement Durable et d'Urbanisme de la Martinique (ADDUAM) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique (CCIM) ;
- la Chambre d'Agriculture de Martinique ;
- la Fédération Française de l'Assurance - Délégation Martinique ;
- le Comité des Assureurs Antilles-Guyane ;
- l'Association Française de Génie Parasismique (AFPS) ;
- l'Antenne Martinique du Conservatoire du littoral ;
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- l'Office National des Forêts en Martinique ;
- l'Agence des 50 géométriques de la Martinique ;
- Météo-France Antilles Guyane ;

- la Direction de la Mer de Martinique (DM) ;
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique (DAAF) ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture de Martinique ;
- l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS) ;
- les différents services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) ;
- la Direction territoriale Antilles de la Croix-Rouge ;
- le Service Territorial d'Incendie et de Secours.

Cinq réunions de présentation et d'échanges sur le projet de PGRI ont également été organisées.

- Présentation du PGRI au CESECEM – visio – 5 juillet 2021

La DEAL a assuré la présentation du projet de PGRI en visio à une demi-douzaine de membres du CESECEM, à la suite d'une demande de cette instance.

- Présentation du PGRI aux parties prenantes, organisée par la DEAL – 7 juillet 2021

Afin d'exposer le projet de PGRI aux parties prenantes de la manière la plus large possible, et de recueillir leurs observations, la DEAL a organisé le mercredi 7 juillet après-midi une réunion de présentation et d'échanges sur le projet de PGRI révisé 2022-2027. Cette réunion a permis d'aborder la directive inondation et ses déclinaisons (SNGRI, EPRI, TRI, SLGRI) ainsi que les 49 dispositions du projet de PGRI.

70 personnes y ont participé, représentant de nombreux acteurs publics et privés du territoire, notamment :

- 21 communes sur les 34 communes de Martinique : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fort-de-France, François, Lamentin, Lorrain, Morne-Vert, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Luce, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité et Trois-Ilets.
- La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;
- Les trois Communautés d'Agglomération : CACEM, CAESM, CAP NORD ;
- Des établissements publics, agences et organismes, chambres consulaires et services de l'État : AFPS, Agence des 50 pas géométriques, ARS, BRGM, CCI Martinique, Chambre d'Agriculture, Conservatoire du littoral, DEAL, Grand Port Maritime, ODE, Ordre des architectes, SIDPC ;
- Des bureaux d'études : Antea Group, Egis, Ginger Burgeap, Safege Suez ;
- Des assureurs : AXA Antilles-Guyane, GFA Caraïbes.

Un retour sur cette journée est disponible sur internet : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/presentation-du-projet-de-plan-de-gestion-des-a1675.html>

Sont notamment téléchargeables par ce lien les documents distribués en séance, dont une brochure synthétique sur le PGRI réalisée par la DEAL pour faciliter la compréhension du PGRI.



Figure 37 : Présentation du PGRI par la DEAL à l'hôtel Batelière, 7 juillet 2021

Un questionnaire recensant toutes les dispositions du PGRI a été distribué en séance, permettant aux participants :

- de noter chaque disposition selon son degré de priorité : disposition secondaire (1), pertinente (2) ou prioritaire (3) ;
- de formuler des observations et remarques pour chaque disposition ;
- de signaler leurs dispositions favorites ;
- de proposer de nouvelles dispositions.

44 questionnaires complétés ont été recueillis à l'issue de la réunion. 3 questionnaires complétés ont été remis ultérieurement par les trois EPCI martiniquais. Ils ont fait l'objet d'une analyse détaillée en annexe 5, qui a permis de dégager une première priorisation des dispositions du projet de PGRI.

- Présentation du PGRI au Conseil municipal de la Ville du Lamentin – présentiel – 28 juillet 2021

A la demande de la commune, la DEAL a présenté le PGRI au Conseil municipal du Lamentin, en présence du Maire. A cette occasion, l'ODE a également assuré une présentation du projet de SDAGE, et la DEAL un exposé sur la veille hydrologique qu'elle réalise.

Suite à cette réunion, des échanges sont intervenus entre la Ville et la DEAL au sujet de la veille hydrologique : la DEAL a donné à la Ville un accès à son outil Web permettant de visualiser les informations de ses stations hydro-pluviométriques. Un travail de repérage sur le terrain pour l'installation de potentiels repères de crue a également été initié avec la DEAL.

- Présentation du PGRI aux commissions « aménagement / planification » et « eau / GEMAPI » de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique – présentiel et visio – 9 septembre 2021

Cette réunion d'échanges s'est tenue à la demande de la Communauté d'agglomération, dans le but de préparer son avis sur le PGRI. La DEAL a présenté le projet PGRI aux membres de ces deux

commissions et de leurs vice-présidents respectifs.

Un compte-rendu officiel des échanges a été rédigé et joint à l'avis officiel de l'Espace Sud sur le PGRI, transmis par courrier daté du 10 septembre 2021.



Figure 38 : Réunion de présentation du PGRI aux membres des commissions sectorielles de l'Espace Sud, site de Rivière-Salée

- Réunion de présentation du PGRI au Conseil municipal de la Ville du Marigot – présentiel – 3 mars 2022

La DEAL a présenté le projet de PGRI ainsi que la veille hydrologique au Conseil municipal de la Ville du Marigot, à la demande de la commune, et en présence du Maire.



Figure 39 : Réunion de présentation du PGRI et de la veille hydrologique par la DEAL au Conseil municipal de la Ville du Marigot, 3 mars 2022

En plus des 47 questionnaires précités, **les parties prenantes ont adressé 16 avis écrits** à la DEAL sur le projet de PGRI.

10 avis reçus avant le 15 septembre 2021 :

- Par courrier :

1. **Ville de Basse-Pointe** : avis favorable daté du 1^{er} juin 2021 ;
2. **Chambre d'agriculture** : avis du 5 juillet 2021 ;
3. **CÉSECÉM** : avis adopté en plénière à l'unanimité le 23 juillet 2021 ;
4. **Ville du Lamentin** : avis favorable pris en séance du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021, transmis le 30 août 2021 ;
5. **ADDUAM** : avis du 8 septembre 2021 ;
6. **DM** : avis du 9 septembre 2021 ;
7. **Ville du Saint-Esprit** : avis du 10 septembre 2021 ;

- Par courriel :

8. **DEAL** : avis du service paysage, eau et biodiversité du 8 juillet 2021 ;
9. **Ville de Sainte-Luce** : avis transmis du 12 juillet 2021 ;
10. **DAAF** : avis du 15 juillet 2021 portant principalement sur la Disposition 5.14 ;

6 avis reçus après le 15 septembre 2021 :

- Par courrier :

11. **CAP NORD** : avis favorable du 23 septembre 2021, sous réserve de la prise en compte des observations et propositions formulées ;
12. **ODE** : avis du 28 septembre 2021 ;
13. **CAESM** : avis du 7 octobre 2021, qui transmet les observations de l'Espace Sud et le compte-rendu de la réunion du 9 septembre 2021 ;
14. **CACEM** : avis du 8 décembre 2021, puis par courrier daté du 26 janvier 2022 sous la forme d'une délibération prise en séance du Conseil communautaire du 27 octobre 2021, qui approuve le retour formalisé de la CACEM.
15. **Ville du Marigot** : avis favorable pris en séance du Conseil municipal du 3 mars 2022, délibération transmise le 28 mars 2022.

- Par courriel :

16. **CCIM** : avis du 23 mars 2022 ;

L'annexe 5 présente, sous forme de tableau, **le bilan de la consultation des parties prenantes** et de leur participation aux réunions relatives au PGRI, **ainsi qu'une synthèse de ces avis** et de la manière

dont ils ont été intégrés dans le PGRI.

Les parties prenantes se sont donc fortement mobilisées lors de la consultation, témoignant de l'intérêt des acteurs du territoire pour la prévention et la gestion des inondations. Des avis particulièrement étoffés ainsi que de nombreuses propositions ont été formulés, permettant d'enrichir et de faire évoluer le contenu des dispositions du PGRI, **afin d'aboutir à un PGRI plus opérationnel et qui réponde davantage aux enjeux et aux besoins du territoire martiniquais.**

Enfin, l'analyse des 47 questionnaires retournés à l'issue de la réunion d'échanges du 7 juillet 2021 a permis d'identifier **les dispositions considérées comme les 10 plus prioritaires par les parties prenantes**, répondant ainsi à l'une des recommandations de l'autorité environnementale « L'Ae recommande de définir des priorités pour la gestion du risque d'inondation dans le district ». Ces dispositions prioritaires seront suivies de « *** » dans le PGRI.

1. Disposition 5.16 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales
Disposition 2.1 : Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes
2. Disposition 3.2 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans les projets d'aménagement
3. Disposition 5.18 : Limiter l'imperméabilisation du sol
4. Disposition 5.13 : Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols
5. Disposition 5.17 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains
6. Disposition 3.1 : Respecter les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire
7. Disposition 5.9 : Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques
8. Disposition 2.3 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires
9. Disposition 5.11 : Favoriser le maintien et inciter à la restauration et au développement des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque
Disposition 2.5 : Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires
10. Disposition 5.22 : Éviter l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts
Disposition 5.23 : Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion

4. Objectifs de gestion des inondations pour la Martinique et dispositions associées

Note sur l'articulation du PGRI avec le SDAGE :

Certaines dispositions du PGRI concernent des thématiques communes au SDAGE (préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, entretien des cours d'eau, maîtrise du ruissellement et de l'érosion, aspects de gouvernance).

Les dispositions communes au SDAGE et au PGRI sont signalées par le pictogramme



A l'occasion du second cycle de la directive inondation, ces dispositions communes SDAGE / PGRI ont été remaniées en intégrant les travaux de révision du SDAGE du cycle 2022-2027, en collaboration avec le service de la DEAL en charge de la révision du SDAGE et de l'ODE.

Pour chacune des dispositions communes SDAGE / PGRI, la référence de la disposition du SDAGE correspondante est indiquée.

Enfin, on a indiqué **en bleu** les mesures ERC identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale, pour les dispositions concernées.

Note sur la prise en compte du changement climatique :

L'adaptation au changement climatique est une nouveauté importante prise en compte lors du nouveau cycle. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme :



Les 5 objectifs stratégiques du PGRI sont les suivants, chacun de ces 5 objectifs étant pour certains déclinés en axes :

- Erreur : source de la référence non trouvée
- Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation
 - Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager
 - Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens
- Erreur : source de la référence non trouvée
 - Axe 1 : Aménager durablement les territoires
 - Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés
- Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés
 - Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise
 - Erreur : source de la référence non trouvée
- Erreur : source de la référence non trouvée
 - Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
 - Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains
 - Axe 3 : Prendre en compte les risques littoraux, et en particulier l'érosion côtière du littoral

Objectif stratégique N°1 : Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action

L'ensemble des dimensions structurantes des équilibres écologiques des milieux aquatiques terrestres et marins ne peuvent être abordés sans une gestion globale à des échelles cohérentes.

La gestion du risque inondation et des milieux aquatiques constitue une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs, au premier rang desquels l'État et les collectivités. La mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique l'organisation d'une gouvernance structurée, à une échelle adaptée, et des porteurs de projets professionnels.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) parue le 27 janvier 2014 constitue par certaines dispositions une nouvelle étape dans l'organisation de la gouvernance dans le domaine des inondations et des milieux aquatiques. Elle a créé un « bloc » de compétences relatives à la « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), confié depuis le 1^{er} janvier 2018 aux EPCI.

Le PGRI prévoit donc une série de dispositions, dont certaines sont communes avec le SDAGE, structurant la gouvernance des actions à mettre en œuvre sur le territoire. La prise en compte de manière globale du fonctionnement des bassins versants, l'intégration dans les documents d'urbanisme des enjeux liés aux milieux aquatiques, la protection des mangroves et de leur alimentation, doivent devenir des réflexes pour les aménageurs et les donneurs d'ordre publics, en charge de l'aménagement des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation.

Disposition 1.1

Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente



Disposition III-D-1 du SDAGE

Contenu :

Au regard du contexte local, le maillage du territoire par des structures compétentes, susceptibles de porter des plans d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et des inondations doit être poursuivi, dans le nouveau contexte créé par la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), attribuée au bloc communal au titre de la compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre, dote le territoire de structures en charge de porter des plans d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et des inondations.

Ce portage doit être organisé par les EPCI à fiscalité propre compétents à l'échelle du bassin versant, notamment par la création ou l'extension d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les principaux bassins versants non couverts par une structure de ce type et concentrant de nombreux enjeux en termes de population et d'emplois exposés.

Il s'agira de favoriser la mutualisation en termes d'études et de travaux.

INDICATEUR DE SUIVI 1 :

Finalisation de l'étude de préfiguration de la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique menée par les trois EPCI de Martinique (oui/non)

ZOOM SUR...L'ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI MENÉE PAR LES TROIS EPCI DE MARTINIQUE

Les trois communautés d'agglomération ont initié dans le cadre d'un groupement de commande, une réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique, avec l'appui financier de l'ODE, pour retenir un scénario pour la mise en œuvre de cette compétence à l'échelle du territoire.

Selon le cahier des charges de l'étude, le scénario retenu pourra présenter :

- des éléments communs aux trois communautés d'agglomération,
- des éléments spécifiques à chacun des EPCI-FP,
- des degrés plus ou moins importants de mutualisation (extrait SOCLE de Martinique – version pour approbation – Avril 2020).

A noter que les EPCI ont choisi d'exercer la compétence GEMAPI à l'échelle de leurs territoires respectifs. Des coopérations ou des mutualisations seront toutefois mises en place et prendront la forme notamment de groupes de travail, de groupements de commandes entre EPCI et de partages de retours d'expérience...



Figure 40 : Etude de préfiguration de la mise en œuvre opérationnelle de la GEMAPI sur le territoire de la Martinique, sous maîtrise d'ouvrage CAP NORD, CACEM et Espace Sud

Disposition 1.2

Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation

Contenu :

- Prioritairement sur les territoires identifiés à risque important d'inondation (TRI) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 4 janvier 2013, les collectivités ou leur groupement élaborent, avec l'appui de l'État, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), qui seront ensuite déclinées au travers de plans d'actions sur les périmètres appropriés.

- Les collectivités ou leurs groupements seront accompagnées par l'État pour établir des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) sur les bassins à risque, et assureront, après labellisation de leur PAPI par la commission mixte inondation au niveau national (CMI) ou par une instance locale⁸⁴ pour les PAPI d'un montant inférieur à 20M€, leur mise en œuvre opérationnelle.

La mise en œuvre de PAPI sur les bassins hydrographiques à plus forts enjeux sera favorisée.

- Les maîtres d'ouvrage des SLGRI et PAPI veilleront à privilégier le choix d'utilisation de Solutions fondées sur la Nature (SfN) pour accorder la prévention des inondations avec la gestion intégrée des milieux aquatiques⁸⁵.

- L'État assurera l'accompagnement technique et financier des collectivités territoriales pour l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI et des PAPI, à travers, notamment, la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Un soutien financier de l'État pour le recrutement d'animateurs des démarches PAPI au sein des collectivités peut en particulier être apporté.

Cet accompagnement financier répondra aux critères d'éligibilité définis dans le cahier des charges PAPI 3 2021 et dans le guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de décembre 2021.

- Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre poursuivront leurs réflexions pour la mise en œuvre opérationnelle du volet prévention des inondations (organisation, structuration, moyens...), en finalisant l'étude de préfiguration GEMAPI menée par les trois communautés d'agglomération de Martinique mentionnée dans la disposition 1.1.

84 En Martinique : le Comité de l'Eau et de la Biodiversité

85 Cf. extrait cahier des charges PAPI 3 2021 : « Il est recommandé d'associer les structures en charge [...] du SDAGE pour réaliser ce diagnostic [de territoire du PAPI] et identifier les solutions fondées sur la nature (SfN). »

ZOOM SUR... LE VOLET « PI » DE LA GEMAPI

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versant » et « défense contre les inondations et contre la mer ». Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.

Cependant, et très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consisteront en :

- la **définition et la gestion de système d'endiguement** ;

- la **surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues** qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue ou la mer et le territoire devant être protégé ;
la réglementation (le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues ») **impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en « système d'endiguement »** ;

- la **création et la gestion des aménagements hydrauliques** plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet (zones d'expansion de crues, reconnexion d'annexes hydrauliques latérales, ouvrages de rétention... permettant de ralentir l'écoulement des eaux).

Historiquement, une multiplicité d'acteurs s'est impliquée pour la gestion des digues : collectivités territoriales et leurs groupements, État, associations syndicales de propriétaires, propriétaires privés individuels, opérateurs industriels, etc.

À compter du 1er janvier 2018 et la prise de compétence GEMAPI, **l'EPCI-FP devient gestionnaire légitime des ouvrages de protection** (le cas échéant par convention avec le propriétaire) **afin de garantir une protection efficace des territoires protégés par ces ouvrages.**

- Les EPCI à fiscalité propre devront ensuite mettre en œuvre ce volet prévention des inondations, en particulier la gestion des ouvrages hydrauliques (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques).

Le transfert de la compétence GEMAPI et notamment du 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement « La défense contre les inondations et contre la mer » a entraîné la mise à disposition des biens communaux nécessaires à l'exercice de la compétence. De ce fait, les digues communales existantes sont devenues automatiquement de la responsabilité des EPCI-FP qui en sont les gestionnaires uniques depuis le 1er janvier 2018. Ce sont aussi bien les ouvrages de protection classés que non classés qui sont visés par la mise à disposition.

Les ouvrages mis à disposition doivent faire l'objet d'un entretien par les EPCI (la réalisation des tâches nécessaires à leur bon fonctionnement, à leur maintien en bon état et au respect des contraintes réglementaires qui leur sont appliquées). Les EPCI doivent décider, parmi les ouvrages existants :

- ceux qui doivent être intégrés dans un système d'endiguement⁸⁶, d'une part, sur lesquels ils vont engager leur responsabilité ;
- et ceux qui doivent être « neutralisés » d'autre part, c'est-à-dire qui ne seront plus considérés comme ayant une vocation de protection contre les inondations.

86 Cf. encadré ci-après : quelle est la procédure de transformation des digues en systèmes d'endiguement ?

INDICATEUR DE SUIVI 2 :

Approbation de la SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 3 :

Nombre de communes engagées officiellement dans une démarche PAPI au cours du cycle 2022-2027

(avec déclaration d'intention et recrutement animateur PAPI)

Valeur à l'approbation du PGRI : 1 (Rivière-Pilote)

Valeur cible : au moins 2 (Schoelcher par exemple, cf. projet PAPI Case-Navire / Fonds Lahayé)

INDICATEUR DE SUIVI 4 :

Nombre d'ouvrages autorisés [systèmes d'endiguement aménagements hydrauliques] par arrêté préfectoral « loi sur l'eau » au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins un ouvrage autorisé, sur le périmètre TRI

QUELLE EST LA PROCÉDURE DE TRANSFORMATION DES DIGUES EN SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT ?

Une fois les systèmes d'endiguements définis en fonction des enjeux du territoire, les digues existantes choisies pour faire partie des systèmes d'endiguement **devront être régularisées par l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »** (ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : systèmes d'endiguement ; aménagements hydrauliques).

Le dossier de demande d'autorisation déposé **par l'autorité compétente en matière de GEMAPI**, devra comporter, outre les pièces habituelles, des éléments spécifiques tels que **l'étude de dangers** du système d'endiguement.

Afin de faciliter cette procédure, un calendrier progressif et des procédures simplifiées sont prévus à l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet ci-après :

<https://www.nord.gouv.fr/content/download/73807/454275/file/GEMAPI-digues%20et%20systemes-endiguement.pdf>

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Un dossier initiateur de la **SLGRI du TRI de Fort-de-France / le Lamentin** a été élaboré en 2016 par la DEAL, en lien avec les collectivités et parties prenantes. La Disposition 1.5 apporte des informations détaillées sur cette SLGRI, qui est portée par la CACEM.

- **La commune de Rivière-Pilote** qui connaît régulièrement de forts épisodes d'inondations dans son centre-ville **s'est engagée dans un projet de PAPI** portant sur le périmètre de la commune, et englobant les bassins versants de la Grande et de la Petite Rivière-Pilote.

Le CEB a rendu à l'unanimité, le 15 octobre 2020, un avis favorable à la demande de labellisation du PAPI d'intention de Rivière-Pilote.

Ce PAPI d'intention a ensuite fait l'objet d'une convention signée le 14 avril 2021 par le porteur du PAPI (la Ville de Rivière-Pilote) et ses partenaires et co-financeurs (la CAESM, la CTM, l'État et l'ODE). La mise en œuvre du programme d'actions du PAPI d'intention et la réalisation du dossier du PAPI travaux sont en cours.

La commune a été accompagnée par les services de l'État dans la mise en place du PAPI d'intention, puis dans sa mise en œuvre. Ils co-financent notamment **l'animation de ce PAPI**.

- **La CACEM**, en étroite collaboration avec **la commune de Schoelcher**, a initié mi 2021 une démarche de PAPI d'intention à l'échelle des bassins versants de Case-Navire et de Fonds Lahayé.

- L'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre opérationnelle de la GEMAPI sur le territoire de la Martinique menée par les trois communautés d'agglomération de Martinique comporte **un état des lieux des ouvrages de protection contre les inondations**.

- Concernant le volet « gestion des ouvrages hydrauliques », **la CACEM** vient de confier à un bureau d'études hydrauliques **la mission de réalisation des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement**.

Disposition 1.3

Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques



Disposition III-D-2 du SDAGE

Contenu :

Les politiques de territoire et contrat de milieu ayant trait à la gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques (rivières, baies, littoral, zones humides, etc.) sont développés (contrats de milieu, GIZC⁸⁷, contrat de baie, contrat littoral, contrat de rivière ...), en prenant en compte l'ensemble des activités humaines concernées et sur la base des contrats existants (Contrat de la Grande Baie, Contrat Littoral Sud, Contrat de Rivière de la rivière du Galion, élaboration en cours du Contrat Littoral Nord).

Il conviendrait de développer les passerelles avec l'État, Météo France, le BRGM et l'ODE et développer les SIG transversaux entre tous ces partenaires.

L'État utilisera le suivi des contrats de milieux pour les bilans du PDM du SDAGE.

Les contrats de milieux font l'objet de suivis annuels réalisés par les EPCI. À cet effet, chaque contrat de rivière ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. Ce dernier consiste à établir un état d'avancement de la mise en œuvre de ces démarches.

Les suivis permettent de communiquer sur les actions menées pour améliorer les usages et les milieux aquatiques.

Sur la base du suivi des contrats de milieux, un bilan évaluatif est réalisé à échéance des contrats afin de juger de l'atteinte des objectifs fixés en lien avec le SDAGE et d'alimenter les réflexions pour savoir si le contrat doit être reconduit. Les bilans du PDM et ceux des contrats de milieu sont présentés en Comité de l'eau et de la Biodiversité (CEB).

Une attention particulière sera apportée à la déclinaison des dispositions du PGRI dans les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques (politiques de territoire, contrats de milieux).

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

Contrat de la Grande Baie Martinique, porté par la CACEM :

- Actions de reconquête de zones de mangrove.
- Projet ZAB (Etang z'Abricots), un projet innovant en génie écologique.

Contrat de rivière du Galion, porté par CAP Nord (en cours de mise en œuvre) :

- Nettoyage des macros déchets du Galion.
- Restauration de hydrologie de la forêt marécageuse du Galion.
- Travaux d'amélioration de la continuité écologique sur l'ouvrage de franchissement de la rivière La Digue par la RN1.
- Réaménagement de l'ouvrage de franchissement de la rivière Canari sur la commune de Sainte-Marie.
- Travaux d'amélioration de la continuité écologique sur l'ouvrage cadre permettant la traversée du cours d'eau de la Tracée, sur la prise d'eau de Fond Galion et de l'Usine du Galion.
- Travaux d'amélioration de la continuité écologique au niveau du pont de Bassignac et des gués aval et amont du site Bô la Rivière.

Contrat Littoral Sud, porté par l'Espace Sud :

- Restauration du cours d'eau « Ancien lit de la Rivière Lézarde » et la « Rivière Pilote ».

Contrat Littoral Nord, porté par CAP Nord (en émergence)

- **Programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027** (mesure 33) prévoit d'accompagner les outils de gestion intégrée et durable (contrat de la Grande Baie Martinique, contrat littoral sud, contrat rivière Galion, etc.) et d'évaluer leur avancement au regard du SDAGE.

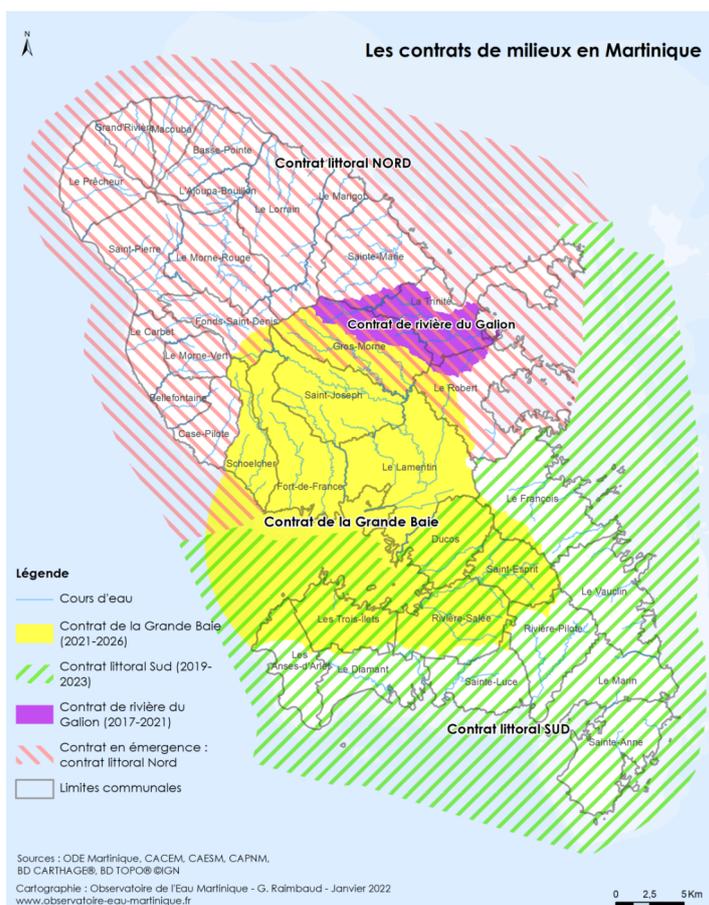


Figure 41 : Contrats de milieux existants ou en émergence sur le territoire de Martinique (source : Observatoire de l'Eau)

Disposition 1.4

Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Rappel réglementaire :

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014, a fortement rénové le cadre institutionnel de gestion du risque inondation, en créant une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), affectée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles). Cette compétence est assortie de la possibilité de lever une taxe dont le montant est plafonné à 40 €/hab.

La compétence GEMAPI est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 avec des dispositions transitoires. Le premier décret d'application lié à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI est paru le 28 juillet 2014 (décret 2014-846 relatif aux missions d'appui technique de bassin).

Contenu :

Le préfet mobilise les acteurs publics et favorise, à travers l'appui juridique, administratif, financier et technique, l'organisation des maîtrises d'ouvrage d'études et de travaux à une échelle cohérente. Il accompagne la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Un contrat de partenariat État/EPCI sera établi, afin de répartir les rôles dans les missions où collectivités et État sont en capacité d'agir. En particulier, ce contrat aura pour objectif d'assurer une gestion efficiente et préventive des cours d'eau.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

Dans cette optique, la DEAL et l'Office de l'Eau (ODE) de Martinique se sont dotés d'un groupement de bureaux d'études (Sepia, IREED, EGIS, C2MFI) de 2018 à 2020 afin de fournir un bilan précis et des outils financiers et techniques à la mission d'appui technique de bassin (MATB) et à terme aux trois EPCI de Martinique. Cette étude consistait en une « assistance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI en Martinique » et avait pour objectif d'accompagner la MATB par :

- la réalisation d'un état des lieux des cours d'eaux et des ouvrages, des acteurs, et-l'élaboration de recommandations ;
- la réalisation d'un état des lieux juridique, financier, et organisationnel ;
- l'analyse de scénarios d'organisation et d'appui des collectivités pour la mise en œuvre de cette compétence ;
- une étude d'opportunité de mise en œuvre d'une cellule d'assistance technique à l'aménagement, l'entretien et à la restauration des cours d'eau au sein de l'ODE.

Dans le cadre de cette étude, une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau en Martinique (SOCLE) a également été élaborée en avril 2020. Cette SOCLE liste en particulier les

principales formes de structuration possibles entre EPCI-FP⁸⁸ pour la compétence GEMAPI.

En parallèle de cette AMO, les trois EPCI de Martinique ont également fait intervenir un bureau d'étude (Espelia/ISL) pour se doter d'outils opérationnels utiles **pour la mise en œuvre concrète de cette compétence GEMAPI** dans leurs structures, avec leurs équipes. La dernière phase de ce marché est en cours de réalisation (accompagnement technique, juridique, financier et organisation au niveau des ressources humaines) et devrait permettre de fixer la structure de gouvernance retenue pour assurer la compétence GEMAPI.

Pour plus de précisions sur cette étude, on se référera au bilan de la Disposition 1.1

88 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (en Martinique, les trois Communautés d'Agglomération)

Disposition 1.5

Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles

Rappel réglementaire sur la SLGRI :

*Les **stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** sont élaborées conjointement par les parties prenantes intéressées pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation (article L. 566-8 du code de l'environnement). Elles identifient notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés (article R. 566-16 du code de l'environnement).*

Les parties prenantes composant le comité de pilotage d'une stratégie locale sont les maires, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (SCoT), les groupements de collectivités compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des risques (dont EPTB), la collectivité territoriale de Martinique (CTM), l'Office de l'Eau (ODE), des représentants des gestionnaires de réseaux (eau, assainissement, électricité, communications, transport, déchets), des représentants des associations (victimes, riverains, environnement), des représentants des chambres consulaires et les services de l'État.

Contenu :

- Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont conduites par les collectivités compétentes avec l'appui des services de l'État. Un animateur au sein des collectivités, chargé de la coordination des acteurs, est identifié. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'État.

Pour permettre l'adhésion du plus grand nombre et favoriser la synergie des politiques publiques, la mise en place d'une instance de type « comité de pilotage » rassemblant tous les acteurs concernés et favorisant leur participation active, est indispensable.

- De manière générale, lors de l'élaboration ou de la révision des plans, stratégies et programmes relatifs à la prévention et à la gestion des inondations, par l'État (PGRI, PPRN...), ou les collectivités territoriales (SLGRI, PAPI...), **il s'agira de mettre en place une véritable concertation avec les différents acteurs du territoire concernés** (élus, services municipaux, population...) ainsi que des temps de consultation et d'échanges pour exposer le contenu et l'intérêt de la mise en place de ces plans et programmes, assurer leur co-construction et leur appropriation par tous.

A cette fin, des instances de type « comité de pilotage » et/ou « comité technique » sont mises en place.

- Afin de disposer d'un espace d'échanges d'information, de partage d'expériences autour de la prévention et de la gestion des risques d'inondation, et plus globalement, autour des risques naturels, **la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) prévue à l'article R.565-5 du code de l'environnement sera instaurée** (Cf. chapitre 1.3.1).

Elle permettra notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PGRI. Les animateurs PAPI, la structure de gouvernance de la SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin et des représentants de la société civile pourront, en fonction de l'ordre du jour, être associés aux réunions de l'instance qui

seront organisées au moins une fois par an.

- Par ailleurs, une mobilisation régulière de la CDRNM et de groupes de travail thématiques permettra **l'animation et la mise en œuvre des dispositions du PGRI 2022-2027 par l'ensemble des parties prenantes**. La CDRNM est évoquée plus en détail au chapitre 1.3.1 Pilotage de la mise en œuvre du PGRI (gouvernance), processus de coordination avec la directive cadre sur l'eau

Les maîtres d'ouvrage seront invités à ces occasions à présenter leurs actions et partager leurs retours d'expérience.

- Enfin, afin d'assurer l'animation et le caractère opérationnel du PGRI 2022-2027, un pilotage régulier, une planification de mise en œuvre des dispositions du PGRI et une identification précise des porteurs d'action seront mis en place de manière partenariale.

Afin d'impliquer les élus et mieux faire connaître le PGRI, des présentations du PGRI lors des Conseils municipaux, des Conseils communautaires, des commissions thématiques ou lors des assemblées, etc. seront faites par les services de l'État, à l'instar des présentations réalisées lors de la consultation des personnes publiques associées en 2021-2022.

Les indicateurs de suivi du PGRI seront régulièrement suivis et présentés annuellement en CDRNM.

INDICATEUR DE SUIVI 5 :

Mise en place gouvernance SLGRI avec prise de l'arrêté préfectoral de désignation des parties prenantes (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 6 :

Création de la CDRNM (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 7 :

Nombre de CDRNM réunies au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins une CDRNM par an, avec présentation de l'état d'avancement des dispositions du PGRI

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Une démarche de concertation a permis de poser les bases de la future SLGRI de Martinique, développée au chapitre 1.1.1 du PGRI.

- Dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du **PAPI d'intention de Rivière-Pilote**, un comité de pilotage et un comité technique ont été créés. Ces comités sont composés des représentants de la Ville de Rivière-Pilote, et des partenaires co-financeurs du PAPI (CTM, Espace Sud, État, ODE) et se réunissent régulièrement au cours de l'année. Des représentants de l'association des commerçants et des artisans sont aussi associés. Le programme d'actions du PAPI d'intention a ainsi pu être co-construit par les différents partenaires

Le programme d'actions du PAPI d'intention a également prévu une action dédiée, l'action 1.1 : « Mener des actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public, des établissements scolaires et des agents et élus communaux », qui prévoit en particulier de communiquer auprès du grand public sur l'état d'avancement du PAPI d'intention.

- À l'occasion de la **révision du présent PGRI** pour le cycle 2022-2027, une concertation poussée a été mise en place auprès des parties prenantes ; elle est développée au chapitre 3.3.

- Lors de la **révision générale des PPRN à venir**, une concertation étroite sera également mise en place avec les acteurs concernés, en particulier les collectivités territoriales et la population, avec création de comités dédiés et mobilisation de la future CDRNM.

ZOOM SUR... LA SLGRI – STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

En Martinique, l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 arrête la liste des stratégies locales à élaborer et leur périmètre pour le bassin Martinique : **une seule SLGRI a été définie sur le TRI de Fort-de-France – Le Lamentin**. Le périmètre de cette SLGRI comprend le périmètre du TRI, étendu au bassin versant de la Lézarde.

En 2015-2016, une phase de concertation et de réflexions a été organisée, avec un séminaire et des ateliers, afin de poser les bases de la future SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin, en présence des principaux acteurs concernés par le risque inondation. Des propositions collectives sur le périmètre, le pilote, les partenaires et les objectifs ont ainsi été formulées.

A l'issue de cette concertation, en 2016, le dossier initiateur de la **SLGRI** a été élaboré pour définir un programme commun et partagé de gestion des risques d'inondation. Ce dossier initiateur comporte :

- une présentation du TRI et un état des lieux des risques d'inondations ;
- un bilan de la politique de gestion de ces risques d'inondation ;
- une première proposition de stratégie ;
- les comptes-rendus des ateliers thématiques de réflexion du séminaire du 4 février 2016.

La réflexion a ensuite porté sur la structure porteuse de la SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin, dans la mesure où le périmètre était celui du TRI, étendu au bassin versant de la Lézarde, couvrant les communes de : Fort-de-France, Le Lamentin, Schoelcher Saint-Joseph, Fonds-Saint-Denis, Gros-Morne, Le Robert, Ducos.

En mai 2019, la CACEM a accepté de porter cette SLGRI, en lien avec les collectivités concernées.

En 2021, la CACEM a passé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de la SLGRI complète. La mission est composée d'une phase 1 (recueil des données, analyse et mise à jour du dossier initiateur) et d'une phase 2 (suivi et élaboration du dossier SLGRI). Cette mission bénéficie du soutien financier de l'État.

Il reste aujourd'hui à mettre en place une gouvernance dédiée (création de comité de pilotage, de comité technique, d'une assemblée...), qui sera fixée par arrêté préfectoral.

Puis, il s'agira de définir de manière partenariale le volet opérationnel de la SLGRI, par le biais d'objectifs et de mesures, volet qui permettra notamment de concourir à la réalisation des objectifs du PGRI.

La SLGRI devra fixer **des objectifs de réduction des conséquences dommageables sur le TRI Fort-de-France / Le Lamentin**, en déclinaison du cadre fixé au bassin Martinique par le PGRI, et à l'échelle nationale par la SNGRI. La SLGRI comprendra ainsi **des objectifs de réduction des risques et des mesures**, notamment de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées pour atteindre ces objectifs.

La SLGRI ainsi définie pourra être approuvée par le préfet puis **déclinée de façon opérationnelle au travers de PAPI**, programmes d'actions de prévention des inondations.

La différence entre le volet opérationnel de la SLGRI et le programme d'actions des PAPI, outre l'échelle d'application (périmètre du TRI élargi au bassin versant de la Lézarde pour la SLGRI ; bassins de risque cohérents et ciblés pour les PAPI) est la suivante, d'après le guide de cadrage national PGRI-SLGRI de 2013⁸⁹ : « La plus-value de la SLGRI est d'être dédiée à la réduction des risques sur un TRI. Il s'agit de s'affranchir de la programmation par axes (cf. 7 axes des PAPI) pour cibler les principaux objectifs. »⁹⁰

Le dossier initiateur des travaux d'élaboration de la SLGRI du TRI de Fort-de-France – Le Lamentin est disponible ici :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-locale-de-gestion-des-risques-d-r386.htm>



89 Guide disponible ici : <https://www.cepri.net/les-strategies-locales.html>

90 Que dit la législation ?

- article L.556-7 du code de l'environnement

« Les **objectifs** du plan de gestion des risques d'inondation **sont déclinés** au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation importants mentionnés à l'article L. 566-5. »

- article L.556-8 du code de l'environnement

« Des stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 [les TRI], en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation ; elles conduisent à l'**identification de mesures** pour ces derniers. »

Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation

Les politiques de gestion des risques d'inondation se fondent sur les connaissances acquises sur l'aléa, la vulnérabilité globale des territoires ainsi que sur une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des inondations. Elles cherchent à améliorer leurs perceptions des risques, à les prévenir et à promouvoir une gestion prédictive de la crise.

Une meilleure appréciation des niveaux d'exposition des enjeux, en fonction de la fréquence, de l'intensité et de la durée de l'événement, ainsi que l'appropriation de la connaissance et le partage de la culture du risque d'inondation par le plus grand nombre, permettent de bâtir une politique de gestion des risques adaptée et efficace. A ce titre, les retours d'expérience sur les inondations majeures sont à généraliser, en tout premier lieu dans les TRI, aussi bien au niveau technique (laisses de crue, photos, identification des secteurs régulièrement touchés) qu'aux plans économique et social.

Deux axes sont retenus dans le cadre de l'objectif stratégique N°2.

Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager

Le bassin de la Martinique est soumis à plusieurs types d'inondation⁹¹, dont en particulier les inondations par **débordement de cours d'eau et par submersion marine**. La bonne connaissance de ces phénomènes et de leur dynamique, ainsi que la cartographie des zones inondables, constituent un préalable pour définir puis mettre en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) adaptées au territoire.

91 La Martinique est également concernée par les inondations par ruissellement (dites « pluviales »), les crues torrentielles, les laves torrentielles.

Dans le cadre de la Directive Inondation, seuls les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ont été retenus (cf. EPRI). Ces aléas sont à l'origine des principales inondations sur le bassin de la Martinique, source : Rapport d'accompagnement cartographie TRI de décembre 2013, disponible ici :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-risques-sur-les-territoires-a-a572.html>

Disposition 2.1

Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes



Contenu :

- Les services de l'État et les collectivités locales poursuivent la réalisation d'études hydrauliques sur l'ensemble du territoire.

Les études sectorielles, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) respectent la logique de bassin hydrographique.

Un effort particulier est mis en œuvre sur les territoires présentant des enjeux importants et soumis à des phénomènes majeurs récurrents ou à des phénomènes complexes liés à la concomitance de différents aléas : débordements de cours d'eau et submersion marine sur le littoral (houle cyclonique, tsunami). En particulier, des scénarios superposant les aléas submersion marine et débordement des cours d'eau pourront être étudiés, que ce soit lors de la révision des cartes d'aléas des PPRN, ou lors de la révision des cartes du TRI le cas échéant.

- Dans le cadre de la révision générale des PPRN, les services de l'État mettront à jour les cartes de l'aléa inondation des PPRN de Martinique. Dans la mesure du possible, seront distingués :

- l'aléa inondation par débordement de cours d'eau ;
- l'aléa inondation par débordement de cours d'eau torrentiel⁹² ;
- l'aléa inondation par ruissellement.

En ce qui concerne la révision de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, les principes du « décret PPRi⁹³ » seront appliqués, avec notamment la prise en compte des systèmes d'endiguement (indication de la zone protégée par le système d'endiguement ; application d'une bande de précaution derrière les systèmes d'endiguement, etc.).

Le cahier des charges de la révision de l'aléa inondation des PPRN intégrera en particulier la prise en compte du changement climatique dans la modélisation des crues, dans la définition des événements de référence, et des champs d'expansion des eaux associés.

- De même, il est primordial d'approfondir la connaissance des risques littoraux, en tenant compte des conséquences prévisibles du changement climatique et de l'évolution du trait de côte,

92 La distinction entre les deux premiers est souvent fondée sur la dynamique de la crue (temps séparant les pluies et la montée des eaux), mais un point important les différencie aussi : c'est la charge solide (gros matériaux) charriée par les écoulements qui aggrave leur impact. Le critère de séparation est généralement la pente forte.

93 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

conformément aux dispositions du « décret PPRI ».

Ainsi, dans le cadre de la révision générale des PPRN, les services de l'État mettront également à jour les cartes de l'aléa submersion marine des PPRN de Martinique

- En lien avec la mise en œuvre de la Disposition 5.20 Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses il serait également intéressant :

- d'étudier les conséquences de l'augmentation du niveau de la mer (réchauffement climatique) sur le régime hydraulique des rivières, et sur la submersion marine ;
- d'évaluer les conséquences sur les zones à enjeux (centres-bourgs, zones d'activité...);
- et d'identifier les secteurs impactés les plus sensibles.

- Les cartes du TRI Fort-de-France / Le Lamentin pourront également être révisées si nécessaire, dans le cadre des travaux de finalisation de la SLGRI sur ce secteur, ou dans le cadre des travaux préparatoires au 3ème cycle de la directive inondation le cas échéant, en fonction des directives du ministère de la transition écologique.

- Ces révisions des cartes d'aléas et des cartes du TRI pourront ainsi intégrer l'impact d'aménagements d'envergure réalisés sur le territoire depuis la révision des PPRN de 2013 et l'établissement des cartes du TRI de 2014, comme les travaux de Canal Gaigneron au Lamentin par exemple pour l'aléa inondation, ou comme les travaux d'extension du Grand Port Maritime de Martinique pour l'aléa submersion marine.

- De manière générale, conformément à la Disposition 1.5 Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles, une concertation sera mise en place lors de la révision générale des PPRN. En particulier, les acteurs du territoire, et tout particulièrement les collectivités territoriales, les élus et la population, notamment les anciens qui ont la connaissance des événements historiques, seront associés et consultés.

- Enfin, en lien avec la Disposition 2.4 Capitaliser les éléments de connaissances, lors de la réalisation de ces différentes études (études hydrauliques, études sectorielles, études réalisées dans le cadre des SLGRI et PAPI, études de révision des cartes d'aléas des PPRN...), les maîtres d'ouvrage veilleront à ce que les livrables (en particulier les données SIG) puissent être consultés, partagés et mis à disposition de tous, dans un souci de mutualisation. Une plateforme d'échanges de données pourra à cet effet être mise en place.

- Les études hydrauliques déjà réalisées (par exemple, les études de risques hydrauliques réalisées au titre du PPRN, les études hydrauliques réalisées dans le cadre des dossiers « loi sur l'eau »...) seront également partagées, dans la mesure du possible, en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés (collectivités territoriales, porteurs de projet...) et les bureaux d'études.

INDICATEUR DE SUIVI 8 :

Nombre de réunions de présentation des cartes révisées des aléas inondation et submersion marine des PPRN aux acteurs du territoire au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins une réunion de présentation des travaux du BRGM aux communes et aux communautés d'agglomération

INDICATEUR DE SUIVI 9 :

Pourcentage de communes avec des cartes d'aléas inondation et submersion marine révisées.

Valeur cible : 100 % durant le cycle 2022-2027.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

Une étude finalisée en novembre 2017, sur la « mise à jour des études de durée de retour de houles et surcotes cycloniques » a été menée par Météo France, sous maîtrise d'ouvrage DEAL.

Les investigations de terrain et rapports établis dans le cadre des procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont également mises à profit pour l'amélioration de la connaissance des phénomènes.

Le BRGM⁹⁴ de Martinique a réalisé de nombreuses études d'amélioration de la connaissance (liste non exhaustive), études toutes disponibles en ligne :

Études récentes :

Étude du recul du trait de côte historique de la Martinique, pour la DEAL (2015) :

<http://infoterre.brgm.fr/rapports//RP-63238-FR.pdf>

Étude Submersion Tsunamis pour la DEAL et la CTM (2017) :

<http://infoterre.brgm.fr/rapports//RP-66547-FR.pdf>

Projet Fondation de France 2019 sur la dynamique du littoral de la Montagne Pelée et scénario d'évolution du recul du trait (2019): rapport RP-68341-FR :

<http://infoterre.brgm.fr/rapports//RP-68341-FR.pdf>

Différentes **expertises sur la dynamique, diagnostics d'érosion, recommandations sur certaines plages** (Pointe Faula, Carbet, Salines, Grand Anse..) :

→ Par exemple : rapport sur le suivi de la mobilité du trait de côte de la Martinique – Résultats de mesures de terrain 2017 – 2018 concernant les plages du Carbet, des Salines, de Coco l'Echelle et de onze plages soumises aux échouages de sargasses disponible sur : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-68470-FR.pdf>

De manière générale, toutes les études du BRGM qui concernent le littoral sont disponibles sur le site internet de l'Observatoire de la dynamique du Littoral Martiniquais (OliMar) :

<https://www.observatoire-olimar.fr/fr/publications>

Études en cours :

Observatoire de suivi du trait de côte sur une quinzaine de plages, depuis 2017 pour la DEAL.

Le projet Interreg **Carib-Coast**, piloté par le BRGM de Guadeloupe qui a débuté en novembre

2018 pour une fin du projet prévue au 31 octobre 2021.

Il est à noter également que certains résultats du projet Interreg **C3AF Changement climatique et Aléas Côtiers** (Université des Antilles, BRGM, Météo-France, FEDER Recherche Guadeloupe) en cours sur la Guadeloupe seront certainement applicables ou déclinables à la Martinique.

Études à venir :

Une **convention de recherche & développement DEAL/BRGM, relative à la caractérisation de l'aléa submersion marine en Martinique**, a été signée fin 2021 avec la DEAL, avec notamment pour objectif de réviser les cartes de l'aléa submersion marine des PPRN.

Cette convention intègre l'aspect changement climatique de la manière suivante :

- Prise en compte de la montée du niveau marin induite par le changement climatique en utilisant les résultats du projet CARIB-COAST.
- Intégration de la montée du niveau marin induite par le changement climatique pour l'échéance actuelle et l'échéance 2100 dans les simulations des zones de submersion par débordement et franchissement par paquet de mer.
- Étude du cas de la submersion générée par l'événement de référence pour un niveau marin surélevé de 20 cm par rapport au niveau actuel, et du cas de la submersion générée par l'événement de référence à échéance 2100 pour un niveau marin surélevé de 60 cm par rapport au niveau actuel.

La DEAL a prévu de lancer **la révision des cartes de l'aléa inondation des PPRN** début 2023.

- La révision générale des PPRN sera prescrite une fois l'ensemble des cartes d'aléas actualisées, soit fin 2023, début 2024.

ZOOM SUR... CARIB-COAST

Il s'agit d'un projet d'un montant total de 3 millions d'euros portant sur les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Trinidad et Tobago, Jamaïque et Porto Rico.

Ce programme vise à « mutualiser, co-construire et diffuser les connaissances et démarches de gestion des risques côtiers dans la Caraïbe en lien avec le changement climatique ».

Il est articulé en 3 composantes :

- observation et modélisation de l'hydrodynamique côtière ;
- suivi et mitigation de l'érosion côtière ;
- outils d'aide à la décision, gestion de crise, adaptation.

Les résultats attendus pour la Martinique sont notamment :

- des projections (température, niveau de la mer, ...) à 2100 ;
- des cartes présentant les vagues, les niveaux d'eau et la submersion attendue à terre pour différents scénarios de cyclones et de tsunamis, à une résolution de 20 m en Martinique, pour les scénarios à échéance temporelle actuelle et future (2100) ;
- des cartes présentant la circulation des courants à une résolution de 500 m.

Plus d'informations sur le projet Carib-Coast sur le site officiel : <https://www.carib-coast.com/>

Disposition 2.2

Saisir les opportunités pour cartographier les débordements ou phénomènes de submersion liés à de nouvelles inondations importantes

Contenu :

À l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'État et collectivités assurent le retour d'expériences post-crués et l'élaboration de cartographie des zones d'inondation constatées. Ils organisent l'association de l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les collectivités locales, les services territoriaux d'incendie et de secours, la population, pour favoriser la co-construction du retour d'expérience, la valorisation des connaissances de terrain et la mobilisation ainsi que la sensibilisation des élus et de la population. Ils étudient la possibilité de mettre en œuvre des protocoles communs de recueils de l'information et l'organisation et le report cartographique des relevés terrestres. Une action d'information et de sensibilisation de la population pourra à cet effet être organisée, afin de l'associer au travail de terrain de relevés des laisses de crue, et l'inviter à faire remonter ses observations lors des crués.

Le relevé de laisses de crués par des services compétents est développé, afin de garantir la précision des données collectées et de favoriser la pose de repères.

Les retours d'expérience sont généralisés à tous les types d'aléas, notamment aux débordements de cours d'eau et submersion marines. La veille hydrologique et le RDI assurent la coordination de ces actions concernant le relevé de laisses de crue.

Ces retours d'expérience permettent également d'améliorer la compréhension des phénomènes et de leur dynamique, de l'étendue des inondations et des conséquences sur les territoires (dommages). Lors des études post-crués (études de caractérisation et cartographie des zones inondées), les services de l'État veillent à ce que la période de retour associée à chaque événement soit déterminée.

Cette disposition sera traduite dans les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les PAPI. Les éléments de connaissance acquis ont vocation à être capitalisés par la veille hydrologique de la DEAL et portés à la connaissance des collectivités concernées, en particulier dans le cadre de la gestion de crise.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Après une inondation importante, des relevés de laisses de crués sur le terrain sont actuellement diligentés par les services de la DEAL (point GPS, prise de mesure de la hauteur à l'aide d'une échelle limnimétrique, et photo). Dans les mois à venir, ce travail sera également effectué par l'ONF, missionné par la DEAL et formé pour intervenir sur le terrain selon le même protocole.

Des observations post-inondation ont été lancées par la DEAL avec l'appui de bureaux d'études dans le cadre de la mission RDI⁹⁵ ; **les dernières études de caractérisation et**

95 La mission RDI (référént départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'inondation) est mise en place progressivement à la DEAL. Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relatives à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc

cartographie des zones inondées ont porté sur les inondations de la commune de Rivière-Pilote en 2015, les inondations lors du passage de l'ouragan Matthew en 2017, les inondations de la commune du François en 2018.

Les communes impactées ont été associées étroitement à ces études, dont l'un des objectifs est également de sensibiliser à la pose de repères de crues en des lieux stratégiques.

Ces études sont accessibles en ligne par le lien suivant / volet retours d'expérience :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-de-referent-departemental-inondation-r453.html> .

Disposition 2.3

Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires

La connaissance de la vulnérabilité des territoires constitue aujourd'hui un défi majeur pour renforcer la préparation à la gestion de crise, favoriser les arbitrages entre différentes stratégies de gestion du risque et d'aménagement du territoire, prioriser l'action publique et contribuer à l'objectif de réduction des conséquences négatives des inondations fixées par la directive inondation.

Contenu :

Les services de l'État et les collectivités associent leurs efforts pour poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque :

- les services de l'État et toutes les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation ;
- les structures porteuses de programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
- les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme le cas échéant ;
- les structures porteuses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Les études conduites dans ces différents cadres intègrent une cartographie, une comptabilisation et une description des enjeux situés en zone inondable. Il est recommandé que la typologie d'enjeux représentés s'appuie sur les indicateurs caractérisés dans l'EPRI et sur les cartographies de risque produites en application de la directive inondation (cartographie du TRI).

Les catégories d'impacts suivantes pourront être considérées : santé humaine, activités économiques, patrimoine et environnement.

Un effort particulier d'amélioration de la connaissance est nécessaire vis-à-vis de l'impact des inondations sur :

- les réseaux de transport et distribution d'énergie, de transports routiers, de communication, de traitement et d'adduction en eau potable, de traitement et d'évacuation des eaux usées, réseaux

une interface entre le réseau de veille hydrologique (CVH) et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

des eaux pluviales ;

- les équipements sensibles en cas d'inondation, parmi lesquels peuvent être distingués :
 1. les équipements stratégiques pour la gestion de la crise : services d'incendie et de secours, poste de commande des opérations de crise, préfecture, mairies, gendarmeries...
 2. les équipements favorisant le retour à la normale des territoires : ouvrages d'évacuation des eaux, installations de gestion des déchets, entreprises de construction...
 3. les équipements particulièrement vulnérables en cas d'inondation : établissements recevant du public, en particulier les établissements médicalisés ; installations induisant un risque de rejet polluant ou d'accident industriel en cas d'inondation ; activité économique majeure pour le territoire...

Les SLGRI et les PAPI réalisent une identification des réseaux et équipements sensibles exposés à un risque inondation et sensibilisent les gestionnaires de ces installations sur leurs obligations et les outils existants pour améliorer leur préparation à la gestion de crise. Les gestionnaires de réseaux et des équipements sensibles, les collectivités et les services de l'État collaborent pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces installations en situation de crise et le partage des informations.

Les services de l'État, dans le cadre de la mission de référent départemental inondation⁹⁶ (RDI), favorisent la mise en commun de l'ensemble des informations disponibles sur les enjeux exposés aux inondations.

Une fois les enjeux exposés au risque inondation et leur vulnérabilité identifiés, la Disposition 3.4 Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments et la Disposition 3.5 Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation peuvent être mises en œuvre, notamment dans le cadre des PAPI.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Les cartes de zones inondées potentielles (ZIP) sont des outils utiles à la gestion de crise que la DEAL Martinique développe afin de disposer de multiples scénarios de zones inondables s'appuyant sur des hauteurs d'eau en rivière (au niveau de stations hydrométriques dont les données sont accessibles) et une hauteur d'eau en mer (mer calme à 0,3 m NGM, et mer agitée à 1 m NGM). Des modélisations sont réalisées pour définir les cartographies des zones inondables associées à différentes valeurs de débits, qui correspondent à des fréquences de retour allant d'une crue biennale à millénaire. Les enjeux principaux situés en zone inondable sont ainsi cartographiés afin de permettre une utilisation en gestion de crise.

Des cartes de ZIP ont été réalisées pour :

- la partie aval du bassin versant de la Lézarde, au niveau des communes du Lamentin et de Ducos ;
- le bassin versant de la rivière les Coulisses et de la Rivière Salée, au niveau des communes de Rivière-Salée et du Saint-Esprit. Elles sont réservées pour le moment à une utilisation interne aux services concernés par la gestion de crise.

⁹⁶ La mission RDI (référent départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'inondation) est mise en place progressivement à la DEAL. Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relatives à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc une interface entre le réseau de veille hydrologique (CVH) et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

- Les bases de données « enjeux » utilisées pour ces cartes de ZIP proviennent de l'IGN (BD TOPO®). L'objectif sera de les préciser à partir de la connaissance locale des enjeux, afin d'améliorer la connaissance des enjeux exposés aux inondations.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale « Natech-inondation » (contraction de naturel et technologique) en 2018, les services de la DEAL Martinique en charge de l'inspection des installations classées ont d'abord identifié les installations classées pour la protection de l'environnement classées SEVESO et exposées à un aléa fort inondation susceptibles d'induire un risque de rejet polluant ou d'accident industriel en cas de crue.

Ensuite, les inspecteurs des installations classées de la DEAL ont sélectionné quelques sites pilotes et ont effectué une inspection de ces sites avec un volet spécifique : l'examen des mesures prises par l'exploitant pour éviter la survenue d'un accident technologique majeur et de pollutions en cas d'inondation. **Cette action a ainsi permis une sensibilisation des exploitants de ces installations à la préparation et à la gestion de crise en cas d'inondation.**

- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Martinique (PPGDM) approuvé en novembre 2019⁹⁷, en particulier son volet « suivi post-situations exceptionnelles » préconise :

« Il conviendra également que le SMTVD⁹⁸ améliore ses connaissances sur la vulnérabilité des installations de gestion des déchets et notamment d'intégrer l'analyse de l'aléa inondation lorsque cette analyse sera disponible. »

Disposition 2.4

Capitaliser les éléments de connaissances

Contenu :

- La veille hydrologique et le RDI assurent la capitalisation des données et études relatives à la prévention des inondations : cartographies de crues historiques, atlas de zones inondables, données topographiques ou bathymétriques, données et études relatives aux enjeux en zone inondable et à leur vulnérabilité.

L'opportunité de mettre en place un dispositif collaboratif de suivi et de partage de la connaissance, des données et des retours d'expérience sur les inondations sera examinée. Il permettrait également de contribuer au développement d'une mémoire collective sur les risques naturels auprès des citoyens.

- Les services de l'État, dans le cadre de leur mission de porter à connaissance (PAC), de RDI, et de préparation à la gestion de crise, sont chargés de capitaliser et diffuser l'ensemble des données et études relatives au risque inondation.

Les collectivités locales et maîtres d'ouvrages participent à l'enrichissement de cette connaissance et transmettent à aux services de la DEAL tout nouvel élément de connaissance : études locales, réalisation d'aménagements structurants.

Les données existantes et à venir concernant les systèmes d'endiguement (crue de référence, zone protégée associée...) seront également capitalisées, et pourront être utilisées lors de la révision des PCS (volet gestion des ruptures de digues par exemple).

97 <https://www.collectivitedemartinique.mq/plan-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-de-martinique/>

98 Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets

- Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), les PAPI, les contrats de bassin comportent un volet relatif à la compilation des études existantes et à la synthèse de ces informations.
- Les maîtres d'ouvrage de nouvelles études concourant à l'amélioration de la prévention et de la gestion des risques d'inondation veilleront, lors de l'élaboration des cahiers des charges, à intégrer un certain degré de précision dans l'élaboration des cartographies, ainsi que des préconisations techniques permettant le rendu de données SIG qui puissent être exploitées et partagées. Ces données SIG devront ainsi respecter notamment la directive européenne « INSPIRE⁹⁹ » ainsi que les standards nationaux existants (par exemple, le standard CNIG¹⁰⁰ pour les données SIG des PPRN)¹⁰¹.
- Les études réalisées dans le cadre de la Disposition 2.1 Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes respecteront les préconisations de cette disposition.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- La DEAL fait réaliser des études « RETEX¹⁰² » après la survenue d'inondations particulièrement importantes, ces études sont mises à la disposition des communes concernées, de la préfecture et du public sur le site internet de la DEAL :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-de-referent-departemental-inondation-r453.html>
- Les cartes de ZIP mentionnées plus haut sont communiquées aux services en charge de la gestion de crise.
- La veille hydrologique de la DEAL réalise et diffuse aux services concernés les rapports d'expertise consécutive à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, suite à des inondations d'ampleur.

99 INSPIRE ; acronyme issu de l'anglais INfrastructure for SPatial InfoRmation in the European community

100 Conseil national de l'information géographique

101 Extrait guide général PPRN du ministère, paru en 2016 : « La cartographie est généralement réalisée à partir de données structurées au sein de systèmes d'information géographique (SIG), dont l'utilisation facilite leur recueil, leur traitement, leur représentation et les exploitations ultérieures. Ces données doivent répondre à des contraintes de transparence et de partage. La directive européenne « INSPIRE » 2007/2/CE du 14 mars 2007, transposée en droit français dans le code de l'environnement (articles L. 127-1 à L. 127-10) s'applique en effet au domaine des risques naturels : elle impose notamment de créer des métadonnées (description des données), de rendre les données consultables et de permettre leur échange entre les autorités publiques intervenant dans le domaine de l'environnement.

Afin de respecter ces contraintes, d'homogénéiser les pratiques et d'aider les services, le standard CNIG propose des spécifications techniques et organisationnelles de structuration et de stockage au format numérique des données géographiques des PPRN. »

Plus d'informations sur : <http://cnig.gouv.fr/>

102 Retour d'expérience

Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens

Le développement d'une véritable culture du risque, partagée par les élus, les citoyens et l'ensemble des parties prenantes concernées, est essentielle à une politique de prévention efficace et une réaction adaptée en cas de crise. Le principe d'un citoyen acteur de sa propre sécurité a notamment été affirmé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui définit un certain nombre d'obligations réglementaires en matière d'information préventive.

Les services de l'État contribuent à cette information préventive par :

– **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, document dans lequel le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM de Martinique est accessible par le lien ci-après :

<http://www.martinique.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-risques-majeurs/Les-risques-naturels-aux-Antilles/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs>

– **Les Porter à Connaissance (PAC)**, que les services de l'État réalisent auprès des collectivités à chaque actualisation ou enrichissement de la connaissance sur les risques et lorsqu'une collectivité engage l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

– **L'information des acquéreurs et locataires (IAL)** : les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. Les services de l'État mettent à jour les formulaires associés et mettent en ligne l'information disponible sur les risques, accessible sur le site <https://errial.georisques.gouv.fr/#/>.

Les maires assurent aussi cette information préventive par :

– **Les dossiers d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)**, obligatoires pour toutes les communes concernées par un PPRN prescrit ou approuvé.

– **La pose de repères de crues, l'organisation de réunions publiques** (au moins une fois tous les 2 ans dans les communes concernées par un PPRN prescrit ou approuvé) et d'affichage des informations sur les risques

L'amélioration de cette information préventive nécessite une meilleure communication sur l'information disponible sur Internet, et autres supports, ainsi qu'une sensibilisation accrue des maires à l'importance de leur rôle de relai auprès du citoyen. L'organisation de cette communication à une échelle intercommunale doit également être encouragée.

Les instances de gouvernance et de gestion des risques d'inondations associant État, élus, représentants de la population et personnes ressources sont également un moyen de développer la culture du risque.

Disposition 2.5

Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires

Mesure ERC : E5

Contenu :

Les services de l'État, notamment le RDI, poursuivent l'information régulière auprès des maires et des présidents d'organismes intercommunaux compétents sur leur rôle en matière d'information du citoyen et de préparation à la crise liée aux inondations. Cette information pourra en particulier être réalisée lors des réunions de la CDRNM ¹⁰³.

Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, avec l'accompagnement de l'État et des autres collectivités compétentes, mettent en œuvre leurs obligations réglementaires en matière d'information des citoyens sur le risque inondation : DICRIM, repères de crues et laisses de mer, réunions publiques, affichages.

Un état des lieux des plans communaux de sauvegarde (PCS) et des documents d'information et de communication sur les risques majeurs (DICRIM) peut être effectué par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture, en vue d'identifier d'éventuels axes d'amélioration en matière d'information préventive et de culture du risque.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) intègrent des mesures d'accompagnement des maires dans leur mission d'inventaire et de matérialisation des repères de crue. Ces mesures sont parties intégrantes des PAPI.

Les liens entre DICRIM, PCS, SLGRI et PAPI sont explicités en page suivante, Figure 36: Lien entre DICRIM et PCS – rôle du maire dans l'information préventive, extrait plaquette préfecture Finistère d'octobre 2015 : information préventive sur les risques majeurs.

INDICATEUR DE SUIVI 10 :

Nombre de réunions publiques organisées par les collectivités territoriales en matière d'information préventive, sur les risques naturels, en particulier sur le risque inondation au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins une réunion par commune durant le cycle 2022-2027

INDICATEUR DE SUIVI 11 :

Réalisation de l'état des lieux des PCS et des DICRIM par le SIDPC au moins une fois tous les deux ans (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 12 :

Nombre de repères de crue installés par les maires au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : mise en place des repères de crue dans le cadre du PAPI de Rivière-Pilote durant le cycle 2022-2027

¹⁰³ Cf. chapitre 1.3.1 Pilotage de la mise en œuvre du PGRI (gouvernance), processus de coordination avec la directive cadre sur l'eau

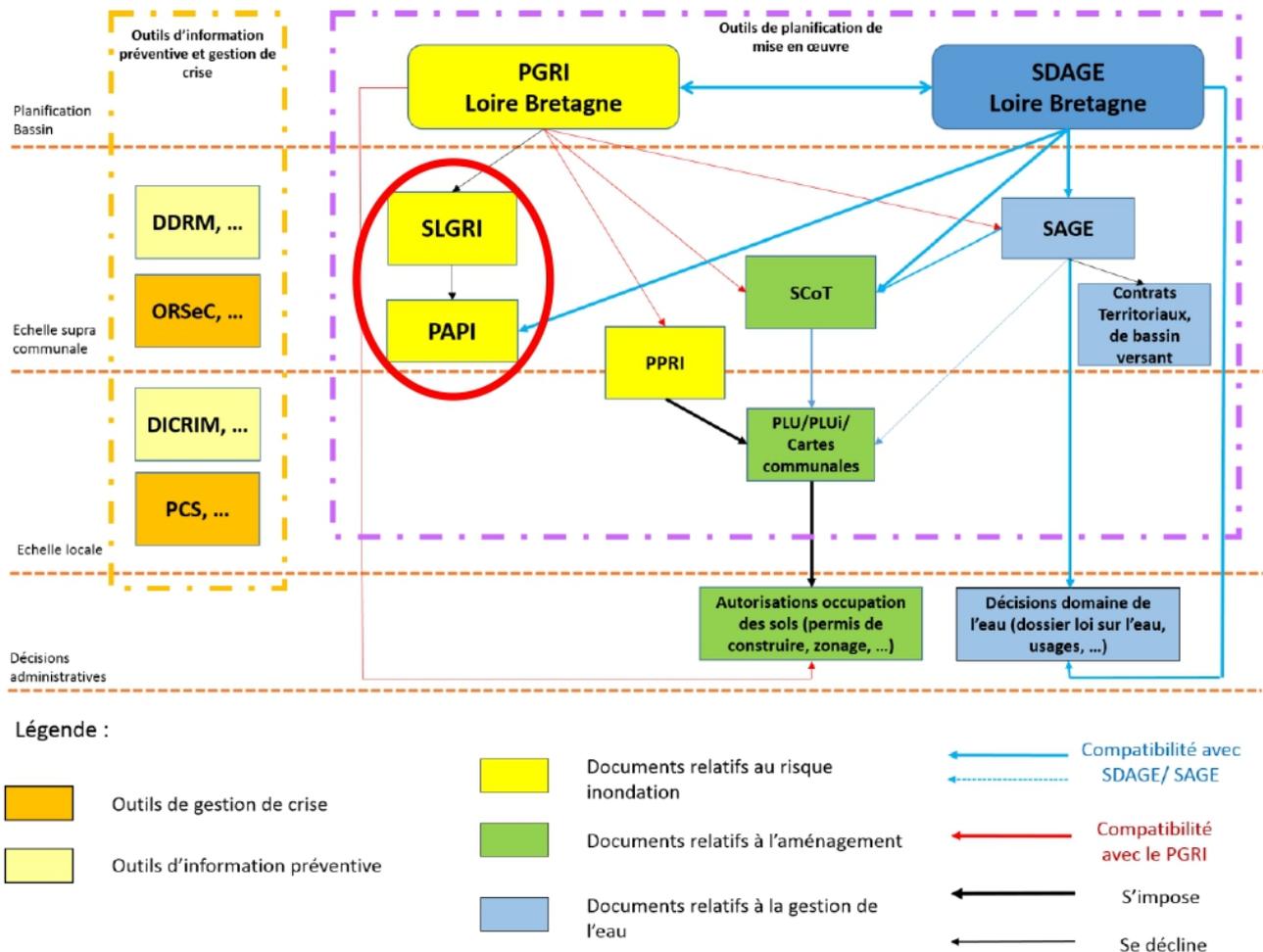


Figure 43 : Liens entre le PGRI et les documents de planification, bassin Loire-Bretagne (source : dossier de candidature du PAPI d'intention des « Vals d'Authion et de la Loire », avril 2018, Établissement Public Loire)

ZOOM sur...LE RÔLE DU MAIRE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS (NON EXHAUSTIF)

Le maire a un rôle central dans la gestion des risques, de la prévention à la gestion de crise et au retour à la normale.

Le maire et l'urbanisme

Le maire et le préfet partagent la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels.

Le maire est responsable de la bonne application des PPR approuvés. Il doit donc :

- annexer le PPR au plan local d'urbanisme (PLU), à la carte communale ou à un ancien POS (dès lors, le plan est opposable aux tiers) ;
- mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPR ;
- appliquer les dispositions des PPR lors des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir).

Le maire dispose notamment de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire dans un secteur affecté par un risque.

Le maire et les travaux de protection contre les risques naturels

L'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales met à la charge du maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, une obligation générale de prévention des accidents naturels et des fléaux de toute nature. À ce titre, la commune dispose de divers outils dont celui de prescrire ou d'exécuter **des travaux de protection**, notamment par la procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence ; celle-ci lui permet au besoin de faire participer financièrement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Par ailleurs, **en cas de danger grave ou imminent** (article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales), **le maire est souvent amené à prescrire en extrême urgence des mesures de sûreté exigées par les circonstances, par exemple des travaux variés de sécurisation ou la prise d'un arrêté municipal d'évacuation ou d'interdiction d'habiter.** Après la phase de crise proprement dite, il coordonne, voire mène sous maîtrise d'ouvrage communale, la remise en état des principaux équipements publics atteints (voiries, réseaux, etc.) et prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter qu'un nouvel événement n'engendre des désordres supplémentaires du fait de l'état de certaines infrastructures ou de la fragilisation du milieu naturel.

La planification des secours

Le maire est l'autorité de police municipale. En cas d'accident provoqué par un risque naturel, le maire assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS).

Dans un premier temps, en vertu de ses pouvoirs de police municipale (article L.2212-2 du CGCT), **le maire doit prendre les premières mesures conservatoires pour protéger la population et les biens.** Il décide donc des orientations stratégiques et valide les décisions :

- en cas de crise survenant sur sa commune ;
- tant qu'il a les moyens de faire face ;
- tant que l'événement ne dépasse pas les limites communales.

Le maire a la responsabilité **d'alerter, d'informer et d'évacuer la population en cas de danger** (mise à l'abri, évacuation, hébergement...). Pour cela il peut s'appuyer sur les dispositions du **Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)** déployé par le ministère de l'Intérieur notamment les sirènes ou/et des relais locaux : site Internet, réseaux sociaux, média radio ou TV, application smartphone, référents... C'est ainsi qu'il doit établir un système d'astreinte pour permettre à sa commune de recevoir les messages d'alerte de la préfecture à tout moment. Il doit disposer d'un ou plusieurs moyens d'alerte fiables et reconnaissables par ses administrés pour chaque situation (ex. sirènes, systèmes d'appel en masse, véhicules équipées de hauts parleurs, media...). La gendarmerie et la police, sous l'autorité du maire, peuvent concourir à la diffusion de l'alerte.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, **le maire élabore le plan communal de sauvegarde (PCS)¹⁰⁴** qui « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ». **L'élaboration de ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence.** Il peut définir dans ce cadre-là les orientations de sauvegarde à respecter par les établissements abritant une forte vulnérabilité ou d'importance pour la résilience territoriale. Celles-ci peuvent être alors adressées par le maire dans un **cahier de prescriptions** pour la réalisation du **plan particulier de mise en sûreté (PPMS)** ou du **plan de continuité d'activités (PCA)**.

Le maire peut mettre en place une **réserve communale de sécurité civile** composée de citoyens volontaires et bénévoles afin de renforcer le dispositif de gestion de crise.

Le maire est directeur des opérations de secours dans la limite de sa commune. Il active son PCS. Il est assisté d'un commandant des opérations de secours (officier STIS). Le préfet

104 Cf. partie 2, chapitre : Les dispositifs d'aide à la gestion de crise page 101

est directeur des opérations de secours quand l'événement dépasse les moyens de la commune, touche plusieurs communes ou que le plan ORSEC est activé.

L'information préventive

Le maire a également la responsabilité de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques existant sur sa commune :

- à partir des informations transmises par le préfet -via le DDRM et le « porter à connaissance », il **élabore un DICRIM** (document d'information communal sur les risques majeurs) qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque¹⁰⁵ ;

- le maire met librement à disposition **les documents sur les risques transmis par la préfecture et ceux nécessaires à l'IAL** (information des acquéreurs locataires d'un bien immobilier)¹⁰⁶ ;

- le maire organise dans la commune **les modalités d'affichage des risques prévisibles et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte** (articles R 125-12, 13 et 14 du code de l'environnement). Des dispositions particulières s'appliquent aux campings situés en zones à risques.

- le maire **communique** de façon périodique **sur les caractéristiques du ou des risques majeurs que la commune peut connaître, les mesures de prévention, sur les risques pris en compte dans le PPRN**, et les modalités d'alerte et d'organisation de secours ou de sauvegarde (article L.125-2 du code de l'environnement)¹⁰⁷ ;

- dans les zones exposées au risque d'inondation, afin de renforcer la mémoire des inondations, **le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues historiques existants sur le territoire communal**. De plus, il doit avec l'appui des services de l'État procéder **à l'installation de repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC)**. La loi lui permet de l'installer sur des espaces publics mais aussi privés. Il revient à la commune d'assurer la maintenance de ces repères (article R.563-12 du code de l'environnement)¹⁰⁸ ;

- **la police préventive**, par exemple en cas de non entretien de cours d'eau par les propriétaires riverains, peut également être rattachées à ce volet.

La gestion post-crise : la remise en état, l'indemnisation, le retour d'expérience (REX)

En ce qui concerne la remise en état et l'indemnisation, le maire :

- fait un état des lieux des conséquences de l'événement et recense les dégâts ;

- participe aux opérations de nettoyage et de remise en état de sa commune ;

- entame les démarches administratives permettant l'indemnisation des sinistrés (notamment par la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle) ;

Le maire et le préfet organisent la concertation après un événement ou un exercice pour en tirer les enseignements qui s'imposent pour améliorer la prévention et la planification.

En ce qui concerne le retour d'expérience, le maire :

- participe au retour d'expérience sur la gestion de crise afin de réviser, le cas échéant, son PCS et d'être mieux préparé à faire face aux prochains événements ;

105 Cf. partie 2, chapitre : Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) page 95

106 Cf. partie 2, chapitre : L'information des acquéreurs et locataires (IAL) des biens immobiliers page 96

107 Cf. partie 2, chapitre : Réunions d'information des populations sur les risques majeurs page 98

108 Cf. partie 2, chapitre : Les repères de crues page 97

- collabore aux retours d'expérience organisés par le préfet ;
- réalise son propre retour d'expérience pour conserver la mémoire locale des événements survenus sur son territoire ;-
- matérialise les plus hautes eaux connues dans les zones inondables par des repères de crues.

(Sources :

<https://www.mementodumaire.net/responsabilites-du-maire-2/r1-prevention-des-risques-majeurs-roles-du-maire-etou-epci-et-de-letat/>

<https://www.gouvernement.fr/risques/les-collectivites>

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs/Le-role-du-maire-face-aux-risques-majeurs/Le-role-du-maire>)



Les outils de l'information préventive des citoyens :

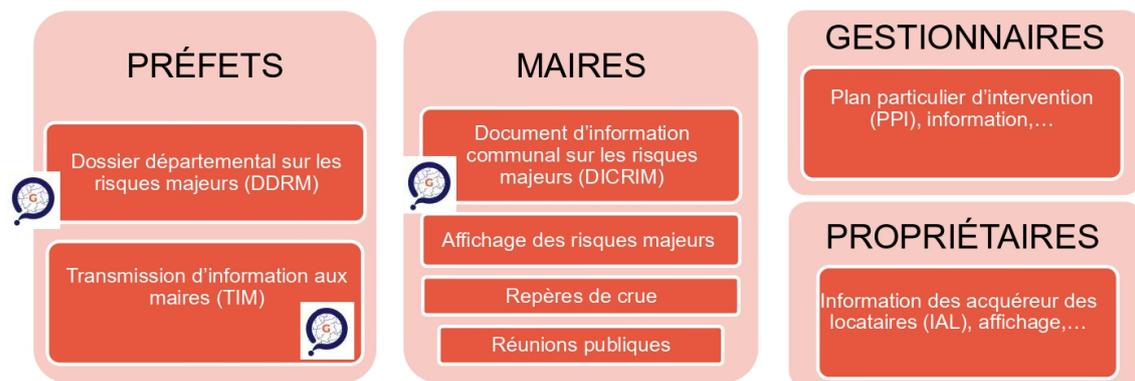


Figure 44 : information préventive – schéma de la répartition des rôles (source : diaporama DGPR 2022)

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- Les services de l'État réalisent des interventions ponctuelles, en mairie ou en sous-préfecture par exemple, sur la thématique des risques majeurs.
 - Dans les études post-inondations lancées par la DEAL, des sites d'implantation de repères de crues sont systématiquement proposés aux communes dans des lieux stratégiques. **Ce travail de sensibilisation est d'autant plus important qu'il n'existe à ce jour pas de repères de crue en Martinique.**
 - Le programme d'actions du PAPI d'intention de la Ville de Rivière-Pilote comporte l'action suivante : **pose de 10 repères de crue et de 10 panneaux pédagogiques.**
- Pour les actions suivante, la partie : L'information préventive du PGRI présente des éléments de détail :
- **La plupart des communes diffusent de l'information** (flyers, site internet de la mairie, etc.) **et profitent des événements annuels** (Replik, Caribe Wave,..) organisés sur le département pour informer leur population.
 - **La CTM collabore également avec les communes, dans l'organisation d'opération de**

sensibilisation du public aux risques majeurs¹⁰⁹.

- Le SIDPC dispose des **données relatives aux PCS et aux DICRIM** qui existent dans les communes.

- Le **CÉSECÉM** (Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique) a également mis en ligne un certain nombre de DICRIM et de PCS : https://pratique.cesecem.mq/sites_refuges/.

- Dans le cadre du Contrat de rivière du Galion, une action « **Informez les habitants et partagez la mémoire des événements météorologiques majeurs** » est prévue (<https://www.contratderivieredugalion.fr/fiche-action-n60/>).

- Un **Plan Intercommunal de Sauvegarde** est en cours d'élaboration par l'Espace Sud.

¹⁰⁹ <https://www.collectivitedemartinique.mq/risques-majeurs-ayons-les-bons-gestes/>

Disposition 2.6

Élaborer un plan de communication concerté dédié à la gestion des risques d'inondation

Mesure ERC : E5

Contenu :

Un plan de communication dédié à la gestion des risques d'inondation peut être rédigé par les différents acteurs concernés, avec l'aide d'une agence de communication, il intègre un volet de communication adapté à une échelle de territoire pertinente, portant sur le risque inondation (niveau de risque, zones de risques, vulnérabilités) et sa gestion.

Ce plan de communication permet à minima de diffuser :

- une description du risque inondation et de ses conséquences, négatives et positives, à une échelle de territoire adaptée
- des éléments permettant de forger un lien passé/présent/futur dans l'histoire des crues (photographies, films, témoignages) et leurs impacts sur la vie des cités (patrimoine, culture, tourisme, histoire ...)
- l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire, notamment le plan communal de sauvegarde ainsi que les outils de vigilance et d'alerte existants
- les mesures individuelles définies localement
- la promotion du site Internet portail orientant les citoyens vers l'information disponible sur les inondations (<https://www.georisques.gouv.fr/>) ou tout autre média consacré aux risques d'inondation.

Ce plan de communication définit les différentes **cibles** visées, le type **d'actions** prévues (information, sensibilisation, formation...) et les **supports**, moyens et canaux de communication à mobiliser (brochures, affiches, vidéos, spots, conférences, expositions...).

En particulier, ce plan intégrera le besoin de la création d'une communication unique, à visée de prévention, à destination de la population. L'objectif est la mise au point d'une discours commun qui pourrait être relayé et recevoir un meilleur accueil, en mettant à profit les réseaux actuels de communication.

Ce plan comporte également la réalisation d'exercices de crise impliquant la population, qui est à encourager, et qui permet également d'assurer son information.

Enfin, ce plan comporte a minima les actions identifiées dans la Disposition 2.7 Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs.

La cible prioritaire de ce plan de communication est le grand public. Le plan peut par ailleurs prévoir une communication adaptée à des acteurs précis, notamment les gestionnaires de réseaux, entreprises, bailleurs sociaux, public scolaire et chambres consulaires. Les acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques intègrent les risques d'inondation à leurs actions d'information.

INDICATEUR DE SUIVI 13 :

Rédaction du plan de communication dédié à la gestion des risques d'inondation (oui/non)

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

Ce plan de communication n'existe pas encore en tant que tel, mais les informations qu'il pourrait comporter sont déjà diffusées via les canaux suivants :

- Le site de repères de crues accessible au grand public :

<https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/> est mis à jour par la DEAL depuis 2020. La veille hydrologique a notamment alimenté dernièrement cette base **avec les relevés des plus hautes eaux suite aux inondations de Rivière-Pilote** (06/11/15, 27/08/19, et 31/10/19) : points GPS, hauteur d'eau atteinte, photo.

- Certaines communes **ont mis en ligne leur PCS**, comme Sainte-Luce.

- Le site internet de la DEAL contient également **les rapports produits par des bureaux d'étude après d'importantes inondations** comme pour les inondations de Rivière-Pilote en 2015, les inondations lors du passage de l'ouragan Matthew en 2017, et les inondations de la commune du François en 2018: (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-de-referent-departemental-inondation-r453.html>).

- Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont également à disposition du public et informent sur l'exposition du territoire aux risques naturels, notamment aux risques d'inondation. Ces PPRN sont accessibles ici : <http://www.pprn972.fr/index.php/fr/>

- **La Ville de Rivière-Pilote a prévu**, dans le programme d'actions de son **PAPI d'intention**, la mise en place d'une action « Mener des actions de **communication** et de **sensibilisation** auprès du grand public, des établissements scolaires et des agents et élus communaux » :

rédaction de documents didactiques et création d'une page internet sur le site de la Ville ;

réalisation de réunions d'information/sensibilisation et des événements cultures spécifiques visant le grand public ;

animer des programmes pédagogiques / interventions auprès des scolaires...

- **La CACEM conduit actuellement, de manière transversale** avec les quatre villes membres de la CACEM (Le Lamentin, Fort-de-France, Schœlcher et Saint-Joseph) **une action de sensibilisation de la population au risque inondation** (plus d'informations au niveau de la disposition suivante).

- Le **CÉSECÉM** (Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique) a également mis en ligne un certain nombre de DICRIM et de PCS : https://pratique.cesecem.mq/sites_refuges/

Disposition 2.7

Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs

Mesure ERC : E5

Contenu :

Les services de l'État et les collectivités sont encouragés à poursuivre le développement d'initiatives innovantes visant à informer et sensibiliser les citoyens aux risques d'inondation (plaquettes, expositions sur les crues passées, sites internet dédiés, photothèques, interventions auprès des scolaires).

La participation citoyenne est favorisée, via la mobilisation des structures associatives, le développement de réserves de sécurité civile et la promotion des plans de mise en sécurité. L'émergence d'un réseau de citoyens baptisés « correspondant inondation », impliqués dans la remontée d'information aux services en charge de la surveillance et de la gestion de crise durant un événement climatique, est organisée.

Il sera indispensable d'identifier au préalable les moyens de communication réellement efficaces dans le contexte martiniquais, avec l'aide de professionnels de la communication.

Il conviendra (souhait des collectivités et structures entendues) d'essayer de développer ou/et améliorer :

- le fonctionnement de la vigilance météo « fortes pluies et orages » ;
- le mécanisme de reconnaissance et d'indemnisation lors de catastrophes naturelles (simplification de la procédure et réduction des délais) ;
- le fonctionnement entre les différents acteurs de la gestion de crise intervenant lors d'une inondation ;
- la promotion des Solutions fondées sur la Nature (SfN) ;
- les actions de communication auprès du grand public sur le PGRI, et, de manière générale, sur les actions menées et à mener sur le territoire en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation.
- le développement d'initiatives innovantes de coopération régionale.

Les collectivités compétentes en matière de prévention du risque inondation et les services de l'État s'associent pour développer des lieux de partage de l'information et des actions de sensibilisation spécifiques auprès de cibles telles que :

- les aménageurs, architectes, bureaux d'étude sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire ;
- les acteurs socio-économiques, sur les modalités de réduction de la vulnérabilité de leurs installations et les plans de continuité d'activité,
- les gestionnaires de réseaux, sur la préparation à la gestion de crise pour garantir la continuité du service,
- les chambres d'agriculture, sur les pratiques agricoles favorisant la maîtrise du ruissellement,
- les notaires, les représentants de la profession immobilière, les propriétaires sur l'Information Acquéreurs et Locataires (IAL).

Une information est également mise en place sous la forme la plus adaptée aux lieux les plus exposés au risque d'inondation, dans lesquels une conduite particulière est à adopter (gués, secteurs soumis aux inondations torrentielles...).

Par ailleurs, il pourra être envisagé de créer en Martinique des outils d'auto-diagnostic à destination des particuliers, afin qu'ils puissent faire eux-mêmes le diagnostic de la vulnérabilité de leur habitation face au risque inondation, dans l'objectif de connaître les travaux à réaliser. En effet, de tels dispositifs existent dans l'hexagone comme dans le département de l'Aude¹¹⁰.

Enfin, suite à la consultation des parties prenantes sur le projet de PGRI 2022-2027, les collectivités territoriales ont fait remonter le besoin de mettre en œuvre des actions spécifiques d'information du public et des acteurs concernés, **sur les thèmes de la gestion des eaux pluviales, de l'entretien des berges et cours d'eau, de la prévention des embâcles avant la saison cyclonique, et du PPRN**. Ainsi :

- En complément du guide existant de la DEAL de 2013 « Guide des Eaux Pluviales pour la prise en compte dans les projets d'aménagements », qui est destiné au public des porteurs de projet et de leurs bureaux d'étude, **il pourra être élaboré, à destination du grand public, un guide « référentiel » de gestion des eaux pluviales**, qui pourrait être intitulé « Aménagement de l'habitat et eaux pluviales », guide visant à sensibiliser et informer les particuliers sur l'importance de la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Cette action sera menée en lien avec la Disposition 5.17 Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains .
- **La création d'un guide des bonnes pratiques en matière d'entretien des berges, cours d'eau et des zones humides est essentielle**. Cet ouvrage, qui pourra être rédigé par les autorités compétentes (collectivités gémapiennes, ODE, services de l'État, OFB,...) sera un outil d'aide à la décision s'agissant des opérations à effectuer aux abords et sur les cours d'eau. Cette action sera à mettre en lien avec la Disposition 5.8 Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux.
- **Une action importante à mettre en place, en matière de préparation à la crise, est la prévention des embâcles avant la saison cyclonique** (mise en place d'une veille sur les cours d'eau). Les efforts sur le traitement des embâcles avant la période cyclonique seront intensifiés : sensibilisation des administrés / propriétaires riverains des cours d'eau à la nécessité d'actions préventives sur les propriétés riveraines des cours d'eau telles que : élagage, fauchage, arrachage manuel, l'enlèvement des déchets... ; éviter les formations de bouchons au niveau des ouvrages de franchissement. Cette action sera menée en lien avec la Disposition 5.8 Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux. L'ouverture de la saison cyclonique pourra être l'occasion de mettre en place une opération forte de sensibilisation du public.
- Afin que le PPRN puisse être un document « accessible et compréhensible », bien compris et appliqué de manière identique par tous (services instructeurs, administrés...), les actions de formation et d'information sur le fonctionnement et les modalités d'application de cet outil de prévention seront poursuivies, comme le « **Club ADS PPRN** » animé par la DEAL à destination des services instructeurs des autorisations d'urbanisme. Un « mode d'emploi » du règlement du PPRN pourra également être diffusé et mis en ligne, pour expliciter notamment le cas d'une parcelle soumise à plusieurs types d'aléas.

110 Plus d'informations au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/diagnostic-de-la-vulnerabilite-de-la-construction-a11229.html>

INDICATEUR DE SUIVI 14 :

Nombre d'actions d'information et de mobilisation des acteurs réalisées au cours du cycle 2022-2027

XX réunions, XX vidéos, XX plaquettes...

Valeur cible : avoir réalisé durant le cycle 2022-2027 au moins quatre actions : sensibilisation autour du danger de la traversée des gués exposés au risque d'inondation ; guide entretien des berges et cours d'eau ; action de prévention des embâcles avant la saison cyclonique ; organisation d'un club ADS PPRN

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) a organisé, en juin 2019, **une conférence-débat à destination du public** intitulée : « Populations, risques majeurs et anthropiques : une vulnérabilité polymorphe. »¹¹¹

- La CTM organise aussi des opérations de **sensibilisation** aux risques majeurs dans les communes, comme par exemple à Fonds-Saint-Denis¹¹² ou au Vauclin¹¹³.

- La CACEM conduit actuellement, de manière transversale avec les quatre villes membres de la CACEM (Le Lamentin, Fort-de-France, Schœlcher et Saint-Joseph) **une action de sensibilisation de la population au risque inondation**. Le plan d'action opérationnel de cette action est le suivant :

Conception et réalisation de spot vidéo et/ ou radio

Conception d'un guide "Aménagement de l'habitat et eaux pluviales" à l'usage des particuliers

Organisation d'une exposition avec supports ludiques (kakémonos, affiches pour exposition, jeux de cartes ludiques sur les risques).

La CACEM a été en effet retenue lors de l'appel à projet lancé en 2016 par Ségolène Royal, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cet appel à projet a été lancé auprès des 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) qui seraient prêts à se mobiliser pour des actions innovantes de sensibilisation et de formation de la population.

- La Ville du Lamentin a organisé en novembre 2018 **une table ronde sur la thématique des risques majeurs**, avec interventions de personnalités du monde scientifique et des personnalités d'autres îles de la Caraïbe comme Haïti et Cuba¹¹⁴.

- La Ville de Fort-de-France a organisé en juillet 2018 dans différents quartiers de la Ville **des réunions de sensibilisation sur les risques majeurs**, dans le cadre de la préparation de la saison cyclonique 2018, à destination du grand public¹¹⁵.

- **Des présentations sur les risques naturels et le PPRN sont régulièrement réalisées par la DEAL**, comme par exemple :

auprès d'architectes et d'instructeurs de l'ADS¹¹⁶ des collectivités territoriales (« Club ADS »),

lors d'un événement sur les risques, dont les risques naturels, à destination des entreprises

111 <https://www.collectivitedemartinique.mq/reduire-notre-vulnerabilite-aux-risques-majeurs-et-anthropiques/>

112 <https://www.collectivitedemartinique.mq/risques-majeurs-ayons-les-bons-gestes/>

113 <https://www.collectivitedemartinique.mq/la-culture-du-risque-ca-sapprend-2/>

114 <https://www.martinique.franceantilles.fr/regions/centre/risques-majeurs-partage-d-experience-entre-caribeens-497074.php?EspaceConso=Valider>

115 <https://www.fortdefrance.fr/forum-de-sensibilisation-aux-risques-majeurs/>

116 Application du Droit des Sols

organisé par la CCIM¹¹⁷,

à l'occasion d'une formation organisée par le CNFPT et l'ODE¹¹⁸,

à l'occasion d'une intervention sur les risques naturels, dont les inondations, à l'occasion d'un séminaire de trois jours sur les risques naturels qui prend place dans un itinéraire de formation organisé avec le CNFPT Antilles Guyane, en octobre 2018,

lors de formations à destination des commissaires-enquêteurs,

etc...

- **Une formation inter-DOM « PAPI et fonds Barnier » a été dispensée en Martinique** par des formateurs du ministère de la transition écologique, des DEAL d'outre-mer et de la Ville des Abymes à destination des agents d'État et d'agents de collectivités territoriales en octobre 2019, durant 4 jours consécutifs.

Les supports de formation sont disponibles en ligne :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/formation-fprnm-et-papi-r422.html>

117 Intervention de la DEAL à l'occasion d'ateliers tenus lors de l'événement « Tour des risques - programme Martinique » organisé par la CCIM à destination des entreprises, en février 2019

118 Formation « l'eau et les documents d'urbanisme » organisée en avril 2018

Objectif stratégique N°3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés

La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur compétitivité et leur attractivité. L'intégration de la problématique des risques naturels, dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue un axe fort du PGRI. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement.

Les collectivités ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire ont en charge, quand elles sont exposées aux risques d'inondation, de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité de leur territoire et l'exposition des populations par des politiques d'aménagement suivies et cohérentes, intégrant le risque inondation comme élément de fond des projets d'aménagement ou de renouvellement urbain. Il convient de repenser les modes d'urbanisation, de fonctionnement social et économique des territoires pour intégrer le plus en amont possible leur fragilité face au risque inondation et leur spécificité.

Les documents de planification comme les SCoT et PLU seront les outils privilégiés de l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement durable des territoires.

Axe 1 : Aménager durablement les territoires

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue une priorité nationale visant à ne pas augmenter l'exposition des populations au risque, garantir la sécurité des citoyens, limiter les dommages et assurer la pérennité du système de solidarité CAT NAT. Elle fait partie d'un des quatre défis choisis dans la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI).

Elle relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

Disposition 3.1

Respecter les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire



Contenu :

Les services de l'État poursuivent l'accompagnement des communes pour la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire. Les prescriptions applicables aux territoires exposés à un risque d'inondation tendent à se rapprocher des principes suivants, issus de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) :

- la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides, dont les zones de mangrove, sur le littoral ;
- de manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;

- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable, sous réserve de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en créer de nouveaux.

Ces principes seront intégrés dans les documents d'urbanisme et de planification (PLU, SCoT, SAR) au moment de leur révision / élaboration. Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage et les services de l'État (via le porter-à-connaissance) veilleront à cette intégration.

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), ici établis pour les aléas inondation et submersion marine, constituent l'outil privilégié permettant d'assurer le respect des principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire. Les PPRN constituent le levier principal de mise en œuvre de cette disposition 3.1.

ZOOM sur... les PPRN, un outil dédié à la prévention des inondations

Les PPRN ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Ils sont prescrits et élaborés par l'État en association avec les communes et en concertation avec les populations.

Les objectifs principaux d'un PPRN – communément appelé PPRi pour ce qui concerne les inondations – sont :

- le contrôle du développement en zone inondable sur la base d'une crue de référence afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de réduire la vulnérabilité pour l'existant, de ne pas aggraver les risques, ou en provoquer de nouveaux.
- la préservation des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées.

Ainsi le PPRi cartographie les zones exposées aux risques et les réglemente selon l'aléa et l'occupation du sol. Pour certains secteurs, des dispositions constructives doivent être respectées (ex : cote de plancher à respecter au-dessus des cotes de référence), ou des dispositions d'urbanisme (ex : inconstructibilité) ou encore des dispositions d'usage (ex : amarrage des citernes ou stockage des flottants)¹¹⁹.

Les PPRN prévisibles sont encadrés par les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Les articles R. 562-1 à 10 du code de l'environnement fixent le périmètre ainsi que les modalités et les procédures d'élaboration des PPRN. La manière dont est déterminé l'aléa de référence, ainsi que les modalités amenant au choix des zones inconstructibles, qui étaient jusqu'alors décrits uniquement dans des circulaires et des guides, sont également encadrés par le code de l'environnement depuis l'entrée en vigueur du « décret PPRi ».

ZOOM sur... le décret PPRi

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi », s'inscrit dans ce contexte et vient compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation.

Il concerne uniquement l'élaboration des PPRN portant sur les aléas débordement de cours d'eau (à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiel) et submersion marine, qui sont les PPR les plus répandus en France.

Pour ces PPR, les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles, sont désormais codifiés aux articles R.

119 Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>

562-11-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement¹²⁰.

Ce décret encadre uniquement les modalités d'interdictions ou prescriptions sur les constructions nouvelles, y compris lors d'opérations de renouvellement urbain.

À l'occasion de la prochaine révision générale des PPRN de Martinique, pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, les services de l'État intégreront les principes du « décret PPRi ».

Un guide expliquant les modalités d'application de ce décret est disponible en ligne sur le site du ministère en charge de l'écologie, rubrique « Le PPRi : prévention et urbanisation ».

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>

Ce guide précise que :

- L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté **ou** d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important, combiné avec des scénarios de défaillance sur le système d'endiguement le cas échéant.
- Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire de 20 cm est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer, due aux conséquences à court terme du changement climatique.
- De plus, outre la carte de l'aléa de référence, une deuxième carte d'aléa doit être élaborée afin de prendre en compte l'impact du changement climatique à un horizon de 100 ans : la carte de l'aléa à échéance 100 ans. Cet aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence, auquel est ajoutée une hauteur supplémentaire d'au moins 40 cm (soit un total de 60 cm).

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS :

-En Martinique, **l'ensemble des communes sont couvertes par des PPRN approuvés multi-aléas, dont les aléas inondation et submersion marine**, concernés par le présent PGRI. Ainsi, les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire décrits dans cette disposition sont globalement respectés, via l'opposabilité des PPRN aux autorisations d'urbanisme¹²¹.

-Les collectivités territoriales (services urbanisme des communes) et les services de l'État (DEAL, bureau du contrôle de légalité de la préfecture) s'assurent, lors de l'instruction et de l'analyse des dossiers de demande de permis de construire, **du respect des prescriptions du PPRN** pour les projets notamment concernés par les aléas inondation et submersion marine.

-**Les PPRN de Martinique en vigueur, révisés pour la plupart fin 2013¹²², intègrent l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique dans la détermination de l'aléa submersion**, conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (deux horizons : aléa submersion à horizon 2010¹²³ et aléa submersion à horizon 2100¹²⁴).

120 Source : Guide : Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Novembre 2019

121 CE, 4 mai 2011, n°321357 : « [...] les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire [...] »

122 Sauf Rivière-Salée fin 2018

123 Aléa 2010 = aléa 2004 + surcote de 20 cm

Disposition 3.2

Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans les projets d'aménagement



Contenu :

– Dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision, l'état initial de l'environnement des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) intègre un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation. Celui-ci s'appuie sur le diagnostic initial réalisé par l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et sur les études existantes. Les objectifs du SCoT et du SAR contribuent à la réduction de la vulnérabilité du territoire. Ce diagnostic est mis à jour à chaque révision du SCoT ou du SAR.

– Lorsqu'elles sont autorisées par le PPRN, les nouvelles constructions en zone inondable devront privilégier une adaptation au risque inondation. Dès l'amont, au stade de la conception, la vulnérabilité au risque inondation, en adéquation avec les prescriptions des PPRN, sera prise en compte dans les projets d'aménagement. Il s'agira de bâtir des projets résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

– Les documents d'urbanisme et de planification tels que les SCoT et le SAR devront être rendus compatibles avec le PGRI.

- Plus précisément, lorsque le PGRI est approuvé après un SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce PGRI dans un délai de trois ans¹²⁵.
- Le SAR est modifié à la demande du représentant de l'État pour assurer sa compatibilité avec le PGRI intervenu postérieurement à l'approbation du schéma. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de Martinique procède aux modifications nécessaires dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de l'assemblée délibérante. A défaut, ces modifications sont réalisées par arrêté du représentant de l'État¹²⁶.

– Pour ce faire, les services de l'État et les collectivités territoriales en charge de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme et de planification analyseront la compatibilité des documents existants (PLU, SCoT, SAR) avec le PGRI. Une stratégie et un plan d'action de mise en compatibilité des plans et schémas concernés seront ensuite co-construits par les services de l'État et les collectivités territoriales pour permettre la déclinaison opérationnelle de cette disposition.

Les procédures de révision des documents d'urbanisme et de planification, et de mise en compatibilité avec le PGRI, seront l'occasion de communiquer sur le PGRI lors des phases de concertation, et de décliner ses dispositions au sein des PLU, des SCoT et du SAR. Les collectivités et

124 Aléa 2100 = aléa 2010 + surcote de 40 cm

où l'aléa 2004 est défini par la surcote cyclonique de référence citée dans les rapports de présentation de 2004 des PPRN de Martinique « 1ère génération »

(source : rapport d'annexe des PPRN de Martinique en vigueur)

125 Article L. 131-3 du code de l'urbanisme

126 Articles L. 4433-8-1 et L. 4433-10-8 du code général des collectivités territoriales

les services de l'État veilleront à cette déclinaison. Il s'agira ainsi à cette occasion de renforcer l'animation de ces documents d'urbanisme et de planification pour en faire des documents « vivants » et partagés (co-construits), pour que les acteurs s'en approprient réellement le contenu.

– Par ailleurs, afin de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification (PLU, SCoT, SAR) avec le PGRI, et la déclinaison des dispositions du PGRI dans ces documents, les actions suivantes pourraient par exemple être mises en place :

- formalisation d'un guide d'application et d'intégration des mesures du PGRI ;
- organisation d'ateliers avec les collectivités pour expliciter le PGRI et faciliter sa retranscription dans les PLU, SCoT, SAR.

– Enfin, afin de rendre les différents documents de planification (SCoT, PGRI, SDAGE) réellement applicables, une animation transversale est indispensable à mettre en place entre les différentes collectivités en relation avec les services de l'État ; cette animation permettra également de faire le lien entre les différentes compétences œuvrant dans le champ du risque inondation (GEPI, GEMAPI, ADS...).

INDICATEUR DE SUIVI 15 :

Réalisation d'un guide d'application et d'intégration des dispositions du PGRI pour les PLU, SCoT, SAR (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 16 :

Réalisation de l'analyse de la compatibilité des PLU, SCoT, SAR avec le PGRI (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 17 :

Nombre de PLU, SCoT, SAR révisés compatibles avec le PGRI au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : dépendra de l'analyse qui sera réalisée

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS EN MARTINIQUE :

– L'application de cette disposition est à poursuivre, pour l'instant ces diagnostics de vulnérabilité restent à faire.

Pour réaliser le diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque inondation de l'état initial de l'environnement des SCoTs et du SAR, les collectivités territoriales et leurs groupements pourront s'appuyer sur les guides disponibles en ligne, sur les informations relatives aux inondations passées disponibles sur le site Géorisques ou encore sur les études post-inondations réalisées par l'État accessibles ici :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-de-referent-departemental-inondation-r453.html>

– **Au niveau du PPRN de Martinique, des prescriptions constructives s'appliquent pour les projets concernés par un aléa inondation ou submersion marine.** Par exemple, le principe général est que le premier niveau utile destiné à l'habitation doit être hors d'eau (cote égale à la cote de référence augmentée de 50 cm).

Par ailleurs, dès que le projet est concerné par un aléa moyen inondation, une étude hydraulique prouvant qu'il n'aggrave pas le risque et n'en crée pas de nouveau est requise (zone réglementaire jaune du PPRN).

En secteurs densément urbanisés, les projets dont l'implantation est prévue dans une zone d'aléa fort pour l'aléa submersion marine et/ou inondation sont soumis à une étude de risques au titre du PPRN, qui est ici une étude hydraulique plus poussée sur un périmètre élargi au bassin versant, validé par la DEAL (zone réglementaire orange – bleu du PPRN).

Ces études donnent des prescriptions constructives propres à chaque projet et adaptées au niveau d'aléa. L'objectif recherché est toujours la mise en sécurité des biens et des personnes, et la non aggravation et non création de nouveaux risques.

– Au niveau des **SCoT et des PLU** en révision, les services de l'État veillent à ce que **les dispositions du PGRI y soient bien déclinées.**

Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés

Disposition 3.3

Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme, et de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement

Contenu :

Les organismes de formation, en lien avec des partenaires tels que l'ODE, les services de l'État..., développent des offres de formation spécifiques sur la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement, à destination de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire : collectivités (élus et agents), opérateurs de l'aménagement du territoire, urbanistes, architectes et maîtres d'œuvre.

Des formations et actions de communication à l'attention des professionnels de l'aménagement, des architectes et du public sur le risque inondation sont à développer, en lien avec le CNFPT par exemple. Il s'agit également de favoriser les échanges inter-professionnels, les ateliers de création d'outils inter-institutions, les partages d'expérience, les immersions, etc. et de valoriser les bonnes pratiques existantes (labels, certifications...).

Les sujets à aborder dans ces formations sont :

- les principes d'un aménagement du territoire adapté au risque, et notamment les critères de délimitation des secteurs inconstructibles,
- la gestion intégrée des eaux pluviales et du ruissellement dans les documents d'urbanisme (PLU et SCoT) et les nouveaux projets d'aménagement urbain, en lien avec la Disposition 5.17, dans l'objectif de limiter le ruissellement et l'imperméabilisation, par exemple :
 - le schéma directeur local d'assainissement et le zonage pluvial ;
 - les leviers de l'aménagement paysager permettant de limiter le ruissellement ;
 - les différentes modalités de gestion des eaux pluviales existantes (infiltration, stockage...), avec un focus particulier sur les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cas des zones les plus sensibles (comme dans les zones en aléa fort « mouvement de terrain » du PPRN), zones où l'infiltration des eaux dans les sols est à limiter au maximum.
- les solutions fondées sur la nature (SfN) : il s'agit ainsi de sensibiliser, former et déployer l'utilisation de techniques et d'ouvrages de génie écologique et végétal pour favoriser le ralentissement des écoulements pour protéger, restaurer et gérer de manière durable les écosystèmes naturels et modifiés. Un plan de formation dédié à cette approche d'aménagement durable sera mis en place ;
- les modalités constructives à respecter dans les zones inondables constructibles sous conditions pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire, notamment :
 - types d'aménagement à privilégier compte tenu de leur faible vulnérabilité à la crue ;
 - pour les bâtiments implantés en zone inondable : hauteur du plancher fonctionnel au-dessus de l'aléa de référence (revanche de 50 cm au-dessus de la cote de référence), limitation voire

interdiction des sous-sols ;

- respect du principe de neutralité hydraulique de l'aménagement, afin de garantir la non aggravation du risque pour les territoires environnants : préservation des volumes globaux d'expansion de crue ;
- l'intégration de la problématique de la gestion de crise et de la continuité de l'activité, en tenant compte des impacts des inondations sur les accès, les déplacements et l'alimentation par les réseaux.

L'élaboration de guides sur la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire fait partie des actions du PGRI.

Les formations concourent à la structuration des compétences et de l'ingénierie, nécessaires à la déclinaison concrète des dispositions pour une mise en œuvre effective du PGRI.

INDICATEUR DE SUIVI 18 :

Nombre de formations sur la prise en compte du risque inondation organisées au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : organisation d'au moins une formation, par exemple sur les SfN

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS EN MARTINIQUE :

Des présentations sur les risques naturels et le PPRN sont régulièrement réalisées par la DEAL, en lien avec le CNFPT, par exemple auprès d'instructeurs de l'ADS¹²⁷ des collectivités territoriales ou auprès de l'ordre des architectes. Ces présentations sont l'occasion d'explicitier les prescriptions du règlement du PPRN en zone d'aléa inondation et/ou submersion marine.

127 application du droit des sols

Disposition 3.4

Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments

La réduction de la vulnérabilité du bâti concourt à la stabilisation et la réduction du coût des dommages des inondations et facilite le retour à la normale. Afin d'encourager la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, il est nécessaire de fixer un socle de travail commun à ces démarches. Dans l'objectif de réduction des coûts des dommages, les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. L'enjeu est donc la construction d'un cadre d'action permettant aux maîtres d'ouvrage publics et privés de réduire la vulnérabilité du bâti.

Contenu :

Au préalable de la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité, les différents types de bâtiments sont hiérarchisés (écoles, hôpitaux, collectifs, maisons individuelles...).

Lorsqu'ils sont mis en œuvre, les diagnostics de vulnérabilité du bâti comportent une synthèse des différentes composantes du risque d'inondation local. Ils mettent en exergue les points faibles du bâtiment et les moyens d'y remédier. Une liste de recommandations chiffrées et hiérarchisées est donnée en conclusion.

Afin de garantir l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant, les services de l'État veillent à l'harmonisation des cadres de ces diagnostics. Il sera tenu compte des recommandations du centre européen de prévention des risques d'inondations (CEPRI) relatives aux conditions de réalisation de diagnostics de vulnérabilité¹²⁸.

Les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de définir des priorités dans les travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité du bâti. Cette hiérarchisation est réalisée à partir du référentiel de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage (DHUP) du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie : « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ».

Ces guides et les fiches-travaux sont accessibles ici :

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-linondation>

Le diagnostic de vulnérabilité peut être fait par un professionnel ou par le propriétaire lui-même (auto-diagnostic).

comme dans le département de l'Aude¹²⁹.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier » participe au financement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens face aux inondations, dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

En particulier, le FPRNM permet de financer à hauteur de 50% les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens assurés, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un

128 <http://www.cepri.net/actualites/items/guide-referentiel-national-de-vulnerabilite-aux-inondations.html>

<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html> : accès vers les publications du CEPRI.

129 Plus d'informations au lien suivant: <http://www.aude.gouv.fr/diagnostic-de-la-vulnerabilite-de-la-construction-a11229.html>

groupement de collectivités territoriales¹³⁰.

INDICATEUR DE SUIVI 19 :

Nombre de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments réalisés au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : a minima, réalisation des diagnostics de vulnérabilité prévus au PAPI d'intention de Rivière-Pilote

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS EN MARTINIQUE :

La **Ville de Rivière-Pilote** a prévu, dans le programme d'actions de son **PAPI d'intention**, la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité d'enjeux les plus fréquemment inondés (habitations, entreprises, équipements et services publics).

¹³⁰ Se référer au guide du ministère de la transition écologique de décembre 2021 relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/financement-prevention-des-risques-naturels-et-hydrauliques>, pour plus de détails.

Disposition 3.5

Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation

Mesures ERC : Mesures E2, E4, E5, R3, A3, A4¹³¹

Contenu :

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) organisent le déploiement d'actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation :

- Hiérarchisation des zones et des cibles d'intervention prioritaires, en s'appuyant notamment sur des analyses coûts-bénéfices (ACB) et des analyses multicritères (AMC). Les cartes réalisées dans le cadre de la directive inondation sont utilement mobilisées. Les critères suivants sont pris en compte pour l'établissement de priorités :
 - les secteurs fréquemment inondés, qui causent en moyenne les dommages économiques les plus importants ;
 - les enjeux particulièrement sensibles aux inondations. Une attention particulière sera portée à la vulnérabilité liée aux réseaux (transports, énergie, communication, eau potable¹³², ...).
- Mise en œuvre d'actions collectives pour la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité. Ces actions collectives favorisent la mutualisation des moyens, l'élargissement de l'échelle de réflexion et prennent en compte les logiques de solidarité amont/aval.

La réduction de la vulnérabilité des territoires passe par la mise en œuvre de mesures structurelles et organisationnelles concrètes, pour adapter le bâti à une submersion temporaire ou permettre la mise hors d'eau des biens les plus sensibles (cf. axe 5 des PAPI : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes).

Les SLGRI et les PAPI développent des initiatives innovantes pour favoriser, dans leurs plans d'actions, leurs mises en œuvre effectives.

L'État assurera l'accompagnement technique et financier des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des actions de réduction de vulnérabilité des PAPI (axe 5), à travers, notamment, la mobilisation du FPRNM.

Ce soutien financier sera fait dans le respect des conditions d'éligibilité définies dans le cahier des charges PAPI 3 2021 et dans le guide relatif à la mobilisation du FPRNM de décembre 2021.

INDICATEUR DE SUIVI 20 :

Nombre de bâtis ayant bénéficié de travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : réalisation de travaux pour au moins un bâti dans le cadre du PAPI de Rivière-Pilote

131 Mesure A : mesure d'accompagnement du rapport d'évaluation environnementale

132 Aspect « eau potable » ajouté sur les recommandations de l'évaluateur environnemental de la révision du PGRI

ZOOM sur...L'AXE 5 des PAPI

Le programme d'actions des PAPI s'articule autour de 7 axes définis dans le cahier des charges PAPI 3 2021. Parmi ces axes, l'axe 5 (source : cahier des charges PAPI 3 2021) :

Axe 5 : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection ou de ralentissement dynamique.

Les actions incluses dans cet axe visent à réduire la vulnérabilité des habitations, des entreprises et des bâtiments publics existants, en cohérence avec l'analyse de vulnérabilité du territoire réalisée dans le cadre du diagnostic et avec le programme de travaux des axes 6 et 7.

La première étape, si elle n'est pas déjà réalisée dans le cadre du programme d'études préalables au PAPI, peut consister en la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les cibles mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les réseaux (assainissement, énergie, communication, etc.) situés sur les secteurs identifiés comme prioritaires par le diagnostic de vulnérabilité du territoire.

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité suppose la connaissance fine de l'aléa auquel est soumis le bien considéré et une visite par le prestataire en charge du diagnostic permettant de connaître les caractéristiques des biens et les conditions d'occupation des lieux.

Le but du diagnostic de vulnérabilité est de proposer aux propriétaires, exploitants et utilisateurs, des travaux de réduction de la vulnérabilité adaptés aux biens considérés. Le diagnostic peut, le cas échéant, proposer des mesures d'organisation permettant d'anticiper la survenue d'une crise ou de faciliter le retour à la normale.

Les travaux prévus dans le PAPI qui seront éligibles au FPRNM après labellisation du PAPI sont ceux identifiés par les diagnostics de vulnérabilité conduits sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité et appartenant à l'une des catégories fixées par l'État, qui établit la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité. Ils doivent être cohérents avec le programme de travaux des axes 6 et 7.

Il est recommandé de privilégier les opérations globales sur au moins un quartier (par exemple dans le cas de la rénovation urbaine) avec un opérateur qui anime et suit sa réalisation. L'articulation avec les outils d'amélioration de l'habitat existants (PIG¹³³ Habitat, OPAH¹³⁴...) doit être privilégiée pour favoriser la cohérence des politiques publiques et leur efficacité. La mobilisation des opérateurs de réseaux doit être recherchée.

Des objectifs quantifiés de diagnostics et de travaux sont demandés. Une priorisation des secteurs de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité en cohérence avec le diagnostic de vulnérabilité du territoire et le programme de travaux des axes 6 et 7 est demandée. Une cartographie est jointe à la fiche action.

Par ailleurs, une mobilisation des opérateurs de réseaux doit être recherchée afin de diagnostiquer et étudier les possibilités d'actions afin de réduire la vulnérabilité des réseaux essentiels (AEP, assainissement, électricité, communication, transports) tant ils sont présents et indispensables à la vie quotidienne, aussi bien en période de crise que lors du retour à la normale.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS EN MARTINIQUE :

En Martinique, la SLGRI pour le TRI Fort-de-France / Le Lamentin et les PAPI actuellement en cours d'élaboration (**Rivière-Pilote** pour le moment) veilleront à décliner cette disposition.

133 Programme d'intérêt général

134 Opération programmée d'amélioration de l'habitat

Disposition 3.6

Prendre en compte l'événement exceptionnel pour l'implantation d'établissements ou installations nécessaires à la gestion de crise et /ou sensibles

(nouvelle disposition PGRI 2022-2027)

Contenu :

Pour l'ensemble des aléas, la crue extrême, lorsqu'elle est connue, est utilisée comme référence pour éviter, dans la mesure du possible, l'implantation des équipements sensibles, des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise (dont sécurité civile) et des infrastructures structurantes dans l'enveloppe de cette crue.

Dans le cas où ces équipements, bâtiments et infrastructures seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe de l'événement extrême, des mesures sont prises pour garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême.

En particulier, dans le périmètre du TRI Fort-de-France – Le Lamentin, les cartes de synthèse des surfaces inondables, pour la crue de faible probabilité (crue de récurrence 1000 ans, événement extrême), seront utilisées ici.

Légende

-  Crue de forte probabilité
-  Crue de moyenne probabilité
-  Crue de faible probabilité
-  Limite du TRI
-  Limite communale
-  Voie rapide
-  Route liaison principale
-  Bâtiments
-  Zone d'activité
-  Installation eau potable
-  Station de traitement des eaux usées (>2000eqh)
-  aéroport
-  Autre établissement sensible pour la gestion de crise
-  Etablissement d'enseignement
-  Etablissement utile à la gestion de crise
-  Centrale électrique
-  Etablissement hospitalier

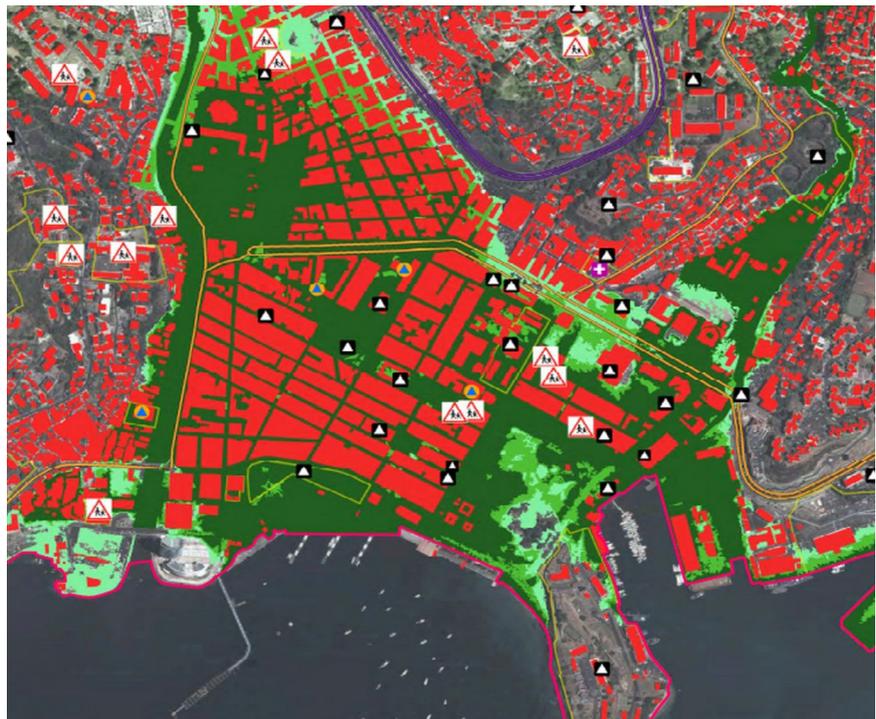


Figure 45: Extrait carte de synthèse des surfaces inondables par débordement de cours d'eau du TRI – centre-ville de Fort-de-France :

On constate que des établissements sensibles pour la gestion de crise sont situés dans l'enveloppe de crue. Hors périmètre TRI, on constate aussi que des établissements sensibles, comme l'hôpital du Saint-Esprit, sont localisés en zone inondable. Des mesures devront être prises conformément à cette disposition.

Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés

La préparation des situations d'urgence implique de nombreux acteurs. Des outils de préparation à la gestion de crise existent. Le risque inondation doit être intégré à chaque nouveau plan d'urgence mis en place et les exercices doivent être encouragés.

Un effort particulier doit être mené pour accompagner les collectivités dans la conception et l'actualisation de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS), afin de les rendre opérationnels face aux risques d'inondations. La confection de plans de continuité d'activités (PCA) concernant les acteurs économiques et les services publics sera encouragée, ainsi que les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) pour les établissements scolaires concernés.

L'État, par le biais de Météo-France et de la cellule de veille hydrologique (CVH), joue un rôle prépondérant dans la surveillance et l'alerte en cas d'inondations par débordement de cours d'eau.

Il agit aussi dans le cadre du risque de submersion marine. Afin de renforcer la préparation à la gestion de crise, les dispositions applicables sur le bassin Martinique concernent :

- *les dispositifs de prévision, surveillance et alerte, en vue de les développer et les rendre plus réactifs et précis*
- *l'organisation et de la gestion de crise*
- *l'accompagnement post crise*
- *la capitalisation de l'expérience acquise lors de la crise*

Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise

Disposition 4.1

Poursuivre la montée en puissance de la cellule de veille hydrologique (CVH)

Contenu :

Les objectifs fixés par la CVH sont :

- l'amélioration de la prévision, avec l'intégration des données pluviométriques plus adaptées aux crues torrentielles qui touchent le territoire ;
- la collaboration entre tous les gestionnaires de réseaux de mesures (DEAL et CTM) pour partager la donnée et la fiabiliser ;
- si cela est pertinent, d'étendre le réseau et d'améliorer la connaissance des débits en hautes eaux.

L'objectif proche est de disposer de l'architecture informatique permettant de tendre vers Vigicrue¹³⁵ et de l'adapter aux spécificités locales au travers d'un système expert. Pour ce faire il est primordial d'améliorer l'anticipation des crues – crues flash avec régime torrentiel et crues plus lentes avec régime fluvial – en travaillant sur la réponse hydrologique et hydraulique des cours d'eau soumis aux fortes précipitations à partir de la lame d'eau radar, de définir d'autres zones inondées potentielles et d'associer des échelles à risque. La veille hydrologique s'appuie sur une unité hydrométrie et sur une mission d'expertise.

Les informations et données produites par la CVH seront mutualisées entre les services de l'État et les collectivités.

Dans la mesure du possible, l'information « alertes » est transmise directement aux communes.

INDICATEUR DE SUIVI 21 :

Nombre de nouvelles stations hydrométriques mises en place au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : définie par la CVH

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

La DEAL Martinique s'est lancée dans le projet CVH en juillet 2016 d'une part en convertissant l'unité Hydrométrie en CVH au 1er juillet et d'autre part en initiant le premier COPIL le 13 juillet qui a réuni les principaux partenaires locaux. A cette occasion trois groupes de travail ont vu le jour afin d'approfondir la connaissance des aléas et des enjeux, de définir des réseaux cibles d'observation hydro-pluviographiques et de préciser les moyens à consacrer pour une organisation opérationnelle. Après six mois de travaux, un COPIL s'est réuni le 4 janvier 2017 où il a été décidé de mettre en place **un service d'astreinte**, effectif depuis le 13 janvier 2017.

Aujourd'hui la CVH compte 8 agents, 3 agents techniques de catégorie C, 4 techniciens supérieurs et 1 ingénieur. Elle gère 32 stations hydrométriques dont de nombreuses enregistrent le paramètre pluie et 4 pluviographes .

Un service **PC-crue** est en capacité de se mobiliser à partir de la réception **de SMS de dépassement de seuils hydrométriques et pluviométriques d'alerte**. 5 agents d'astreinte 24H/24 se relaient chaque semaine. Ces indicateurs à risque ont été définis à partir d'études hydrauliques telles que celles liées à la définition des ZIP, de définition d'échelles à risques ou d'études hydrologiques locales réalisées par des bureaux d'études, des organismes de recherche ou en régie.

135 Le réseau VIGICRUES assure la pérennité et l'efficacité du dispositif de vigilance crues sur le réseau des cours d'eau surveillés par l'État.

Disposition 4.2

Mettre en place un atlas de cartes des zones inondables potentielles

Contenu :

La mise en place de cartes des zones inondées potentielles (ZIP, liées à une typologie d'événements) a pour objectif de passer d'un dispositif de prévision des crues (hauteurs et débits) à une prévision relative à l'évolution des zones inondables et aux conséquences en termes d'enjeux impactés.

La mise en œuvre de ces nouveaux outils cartographiques, fournissant des informations fiables aux responsables de la gestion de crise (notamment le dimensionnement des secours à déployer, dans le cas de phénomènes rapides en particulier, les enjeux impactés) est bien engagée et doit être poursuivie.

La mission de référent départemental inondation¹³⁶ (RDI) coordonne la collecte des cartes de risque existantes et l'alimentation de la base de données (cf. Disposition 2.4).

Il organise la coopération entre la CVH, la préfecture, les acteurs du secours (SDIS), les opérateurs de réseaux (dont eau potable), les gestionnaires d'établissements sensibles (santé, population sensible, sites classés, patrimoine) et les acteurs locaux ou collectivités disposant d'une expertise des phénomènes et des enjeux potentiellement impactés.

Ces actions sont prioritairement menées sur le territoire des communes retenues comme territoire à risque important d'inondation (TRI). Les cartes réalisées dans le cadre de la directive inondation sur les TRI peuvent notamment être valorisées comme support d'information sur les enveloppes d'inondation potentielles.

Le référent de la mission RDI veille à ce que les livrables (en particulier les données SIG) puissent être consultés, partagés et mis à disposition de tous, dans un souci de mutualisation. Une plateforme d'échanges de données pourra à cet effet être mise en place. Les données SIG associées aux cartes de ZIP respecteront les standards nationaux afin de pouvoir intégrer à terme la base de données nationale « VIGInond », relative à la prévision des inondations.

Une attention particulière sera portée sur :

- les cartographies prenant en compte les hypothèses de la crue d'occurrence 1000 ans « événement extrême » du TRI ;
- et sur les cartes des zones inondées potentielles (ZIP) élaborées par la DEAL.

Ces cartes pourront être utilisées pour la préparation des plans ORSEC. Elles fourniront des scénarios utiles pour s'assurer du fonctionnement minimum des services de secours, pour leur implantation future, pour étudier l'évacuation des populations, et pour la prévision des impacts sur certains enjeux importants.

¹³⁶ La mission RDI (référent départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'inondation) est mise en place progressivement à la DEAL. Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relatives à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc une interface entre le réseau de veille hydrologique et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

INDICATEUR DE SUIVI 22 :

Réalisation étude d'opportunité ZIP (oui/non)

Cette étude permettra de déterminer sur quels secteurs il sera possible de faire des cartes de ZIP supplémentaires, en fonction des besoins du territoire et des données disponibles.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

Des **cartes de zones inondées potentielles (ZIP)** ont été produites avec l'appui de bureaux d'études :

– pour la partie aval du bassin versant de la Lézarde qui couvre le TRI de Fort-de-France et du Lamentin,

– et aussi pour le bassin versant de la rivière les Coulisses et de la Rivière-Salée, couvrant les communes de Rivière-Salée et du Saint-Esprit (en cours de finalisation).

La DEAL lancera également une étude d'opportunité, qui permettra de déterminer sur quels secteurs il sera possible de faire des cartes de ZIP supplémentaires, en fonction des besoins du territoire et des données disponibles..

Le choix des ZIP s'effectue en ciblant les secteurs à risque inondation les plus forts, c'est-à-dire avec un recoupement le plus élevé entre l'aléa et la présence d'enjeux, et dotés de stations hydrométriques. Il s'agit d'outils destinés à la gestion de crise.

Disposition 4.3

Intégrer les risques d'inondation dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise

Contenu :

Les services de l'État encouragent l'ensemble des communes exposées à un risque inondation à mettre à jour et conforter leur PCS. Un audit concernant la pertinence des plans existants pourra être proposé, en cas de besoin, par les communes et les partenaires concernés. L'élaboration de PCS opérationnels met en œuvre les principes suivants :

- les PCS intègrent un chapitre spécifique relatif au risque inondation, contenant une description de la dynamique des phénomènes et des enjeux exposés ;
- les PCS sont actualisés pour intégrer les repères de crue ;
- les cartes de risque existantes (carte des zones inondables pour différentes fréquences, carte des axes de ruissellement potentiels, carte des enjeux en zone inondable, études diverses) font l'objet d'une synthèse intégrée au PCS ;

En particulier, dans le périmètre des SLGRI, les cartographies réalisées sur les TRI, et notamment les cartes des zones inondables pour l'aléa extrême, les cartes de synthèse et les cartes de risques, sont valorisées pour affiner le contenu des PCS.

Les communes couvertes par des ZIP pourront également intégrer ce document dans leur PCS.

- les **dispositifs de surveillance existants** (stations de mesure des débits de référence pour la commune, temps de propagation de la crue entre les stations de mesure et la commune, débits seuils associés aux différents niveaux de vigilance (vert, jaune, orange 1, orange 2, rouge) et aux périodes de retour caractéristiques de la crue (décennale, centennale, etc.) sont inventoriés. Lorsque nécessaire, des dispositifs d'alertes locaux¹³⁷ (SDAL) pourront être mis en place par les collectivités, avec l'accompagnement fort des services de l'État
- les **modalités d'alerte** mises en place par la commune, en situation normale et en situation de dégradation des moyens de communication due à la crue, ainsi que la localisation et les caractéristiques des ouvrages de protection existants (intégration des niveaux de protection de référence des systèmes d'endiguement), les coordonnées des gestionnaires d'ouvrage et les enjeux protégés en arrière de ces ouvrages sont identifiés.

Un volet spécifique sur l'**impact des inondations sur les réseaux et équipements sensibles** est préparé. Il a pour objet d'associer tous les gestionnaires d'équipements et de réseaux et d'augmenter la résilience du territoire, en réduisant leur vulnérabilité. Une analyse globale de vulnérabilité sera conduite à cet effet, lors de la mise à jour des PCS, par les communes et les gestionnaires concernés.

L'inventaire des axes de communication impactés et une réflexion sur les modalités d'accès et d'évacuation des populations lors d'événements climatiques significatifs sont conduits, ainsi que l'établissement d'une liste des habitants et établissements vulnérables à secourir en priorité.

137 SDAL, Système D'Alerte Locaux

Les experts de la gestion de crise, en particulier les services de l'État, les services de secours, les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, les gestionnaires de réseaux et les associations de riverains sont associés à la phase d'élaboration des PCS et lors des exercices.

Il est procédé à des exercices, dans la mesure du possible à l'échelle supra-communale, afin de tester le caractère opérationnel des PCS, de tenir compte de la logique amont/aval de propagation de la crue et d'envisager les conditions de mutualisations des moyens au-delà du périmètre communal. L'efficacité opérationnelle des outils de gestion de crise mis en place à toutes les échelles d'intervention passe par des mises en situation.

Les exercices de simulation de crise actuellement réalisés intègrent l'aléa tsunami : il sera pertinent de les étendre à l'aléa « débordement de rivière ».

Ces exercices pourront aussi concerner les aléas « submersion marine » et « houle cyclonique ».

Les retours d'expérience post-événement alimentent ces démarches. Ils sont un élément fondamental de la gestion des risques. **Ils doivent être systématisés.**

Une attention particulière est portée à l'information aux élus sur le contenu des PCS à chaque renouvellement des équipes municipales.

Les SLGRI et les PAPI peuvent être l'occasion de sensibiliser et accompagner les communes pour l'élaboration de PCS opérationnels et d'organiser des exercices à l'échelle supra-communale.

ZOOM sur...LE SDAL, SYSTÈME D'ALERTE LOCAL AUX CRUES

Dans certains cas, les services en place de veille hydrologique (ici, la CVH) peuvent s'avérer insuffisants pour permettre aux communes d'apporter une réponse anticipée et adaptée en termes de gestion de crise (cas de cours d'eau dépourvus de stations hydrométriques de suivi).

C'est pourquoi, dans certains cas, il peut s'avérer pertinent **que les collectivités territoriales se dotent de leur propre dispositif de surveillance des crues et des inondations**, en l'absence de couverture par les outils existants ou en complément de ceux-ci.

Ces initiatives, encouragées par l'État et favorisées par les progrès technologiques récents, se sont développées au cours des dernières années sur le territoire national : il s'agit des « systèmes d'alerte locaux » (SDAL).

Un système d'alerte local est défini à partir des trois critères suivants :

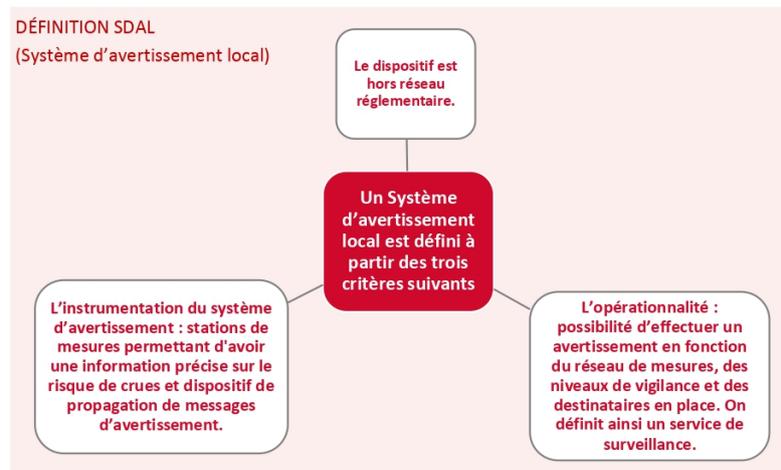


Figure 46 : Les trois critères de définition d'un SDAL (source : Guide DGPR/SRNH « Guide méthodologique – Conception et mise en œuvre d'un système d'avertissement local aux crues » - 2016

Les SDAL informent directement les destinataires des messages, généralement les élus et services des collectivités territoriales concernés, ce qui permet d'avoir une chaîne surveillance-alerte des autorités plus courte, fluide et réactive, avec moins d'étapes que dans le cas du schéma de vigilance-alerte classique qui transite par les préfetures.

Ces dispositifs sont donc particulièrement adaptés aux crues soudaines ou liées au ruissellement pour lesquels une réponse rapide des autorités locales est nécessaire.

Ainsi, pour les bassins à réaction rapide notamment, les collectivités peuvent étudier la possibilité de s'équiper de SDAL sur le réseau non surveillé par l'État, afin d'anticiper les conséquences des éventuelles crues. Pour cela, elles doivent se référer au guide national des SDAL produit par le réseau Vigicrues (novembre 2016) et se rapprocher de la CVH.

Les équipements de matériels proposés par les collectivités pourront être éligibles au FPRNM (pour ce qui concerne la surveillance et la prévision) dans le cadre du programme PAPI (axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations) et de la prise de compétence GEMAPI.

Au titre de la GEMAPI, les collectivités territoriales compétentes pourront aussi utiliser les financements prévus par la loi dans le cadre de l'exercice de leur compétence.

Les projets connexes (radar local, dispositif particulier destiné à la sécurité chez les industriels ou à la réduction de leur vulnérabilité) peuvent également bénéficier en fonction de leur éligibilité du fonds FEDER.

Sources et guides de référence :

– Guide CEPRI « Prédiction et anticipation des crues et des inondations » - 2017 :

https://www.cepri.net/tl_files/Guides%20CEPRI/Guide_Prevision_Crues_BD.pdf

– Guide DGPR/SRNH « Guide méthodologique – Conception et mise en œuvre d'un système d'avertissement local aux crues » - 2016 :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/systeme-d-alerte-local-sdal-a18778.html>

– Cahier des charges PAPI 3 2021 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Cahier%20des%20charges%20PAPI%203%202021_0.pdf

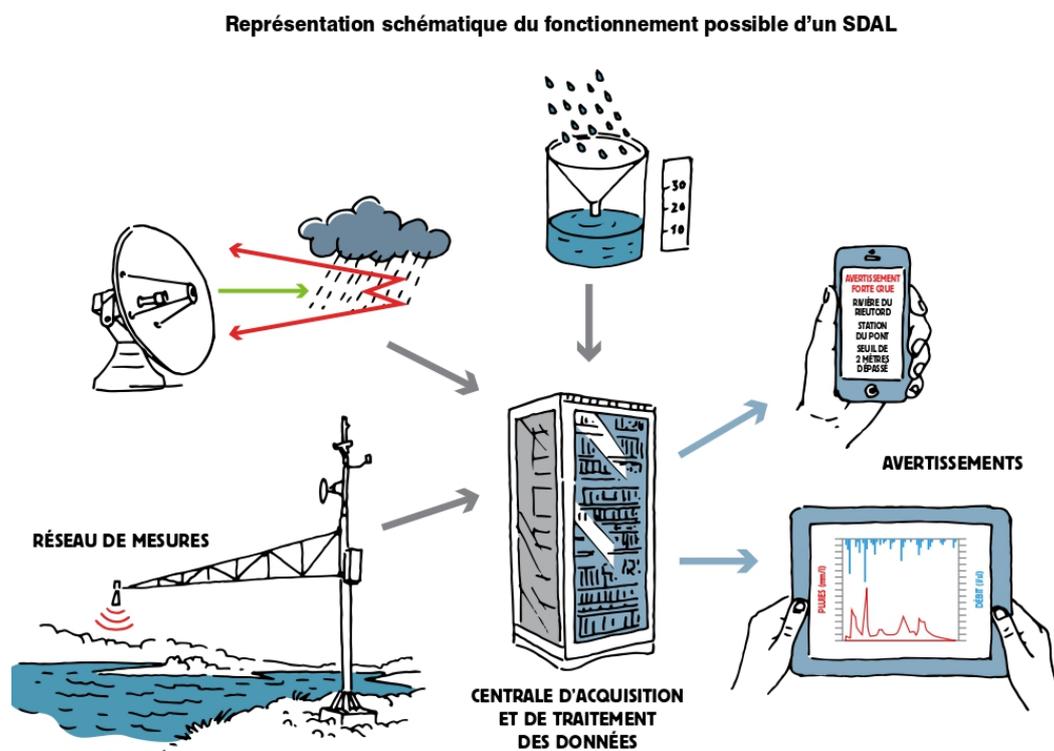


Figure 47 : Représentation schématique du fonctionnement possible d'un SDAL (Guide CEPRI « Prédiction et anticipation des crues et des inondations » - 2017)

INDICATEUR DE SUIVI 23 :

Réalisation de l'audit des PCS existants, afin de voir s'ils intègrent un volet relatif au risque inondation (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 24 :

Nombre de PCS révisés avec intégration du risque inondation au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins un PCS révisé dans le cadre du PAPI d'intention de Rivière-Pilote

INDICATEUR DE SUIVI 25 :

Nombre d'exercices de simulation de crise « inondation » réalisés au cours du cycle 2022-2027, avec intégration d'un volet « RETEX » (retour d'expérience)

Valeur cible : au moins un exercice réalisé dans le cadre du PAPI d'intention de Rivière-Pilote

INDICATEUR DE SUIVI 26 :

Nombre de communes équipées de SDAL au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins un SDAL mis en place dans le cadre du PAPI d'intention de Rivière-Pilote

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

– **Les communes de Martinique disposent toutes d'un PCS.** Aucun exercice de simulation de crise « inondation » n'est organisé par ces structures à ce jour.

– **Le CÉSECÉM** (conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique) a mis en ligne un certain nombre de PCS :

https://pratique.cesecem.mq/sites_refuges/

– D'un point de vue réglementaire, le PCS n'est pas tenu de toujours intégrer le risque inondation. Le PCS a vocation à ne traiter que les risques connus sur le territoire de la commune (notamment au travers du DDRM, des PPRN ou encore des PPI¹³⁸ le cas échéant). En pratique, et en Martinique en particulier, le risque inondation apparaît quasi systématiquement dans les PCS des communes.

– Une trame de PCS type a été rédigée par le SIDPC et est en cours de diffusion auprès des communes du département qui peuvent s'en inspirer partiellement ou totalement.

– **La Ville de Rivière-Pilote a prévu**, dans le programme d'actions de son PAPI d'intention¹³⁹, **la réalisation d'un exercice de crise par an** (cf. action 3.2 : « Faire évoluer le PCS (exercice de crise, retour d'expérience et plan d'évacuation) »).

– **Un plan intercommunal de sauvegarde** est actuellement en cours d'élaboration par les services de la communauté d'agglomération de **l'Espace Sud** (direction de l'écologie – service milieux naturels). Il conviendra d'associer le référent en charge de ce plan lors de la mise en œuvre de cette disposition.

138 Plan Particulier d'Intervention

139 La Ville de Rivière-Pilote a déposé début octobre 2020 une demande de labellisation de PAPI d'intention : le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité de l'Eau et de la Biodiversité le 15 octobre 2020. Par la suite, le PAPI d'intention de Rivière-Pilote a été conventionné le 14 avril 2021, via la signature de la convention par le porteur du PAPI (la Ville de Rivière-Pilote) et par ses partenaires et co-financeurs (la CAESM, la CTM, l'État et l'ODE).

Disposition 4.4

Concevoir les outils d'accompagnements à la mobilisation citoyenne, faire de chacun un acteur de sa propre sécurité

Contenu :

Au-delà du PCS et du Plan ORSEC qui intègrent les risques d'inondations, les services de l'État et les acteurs locaux impliqués dans la prévention du risque inondation favorisent et accompagnent le déploiement d'outils innovants adaptés à la préparation et à la gestion de crise. D'ores et déjà, plusieurs documents existent, et devront être actualisés :

- plans de continuité d'activité (PCA), pour les différents services publics et pour les acteurs économiques ;
- plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), pour les établissements recevant du public, et en particulier pour les établissements scolaires, avec le concours de l'Éducation Nationale. Ce sont des plans qui doivent être élaborés par les chefs d'établissement scolaire ;
- plans familiaux de mise en sûreté (PFMS), pour les particuliers situés en zone inondable, en priorité dans les secteurs les plus fréquemment inondés ou soumis à des phénomènes rapides. Il s'agit d'un document sans caractère contraignant, à destination des familles, qui peuvent le rédiger en lien avec leur commune de rattachement et les services de secours ;
- plans de gestion de crise, pour les gestionnaires de réseaux.

Ces outils sont mis en œuvre en priorité dans les secteurs soumis à un aléa fort ou à un aléa fréquent et pour les équipements et établissements sensibles. Les actions de communication et d'accompagnement déployées autour de ces outils sont mutualisées le cas échéant avec celles relevant de la réduction de la vulnérabilité.

Les acteurs concernés examinent l'opportunité et la possibilité de la création d'un plan ORSEC spécifique de protection des personnes en difficulté d'autonomie de déplacement (personnes âgées, personnes alitées, personnes enceintes, personnes en béquilles, personnes en situation de handicap moteur ou sensoriel) avec une identification des lieux refuge et des systèmes d'alerte adaptés et une communication grand public adéquate.

Les parties prenantes à la gestion des risques d'inondation s'impliquent dans la mobilisation des populations, pour favoriser l'émergence de réserves communales de sécurité civile dans les zones à risques.

Compte tenu de la concentration d'enjeux en zone inondable dans les TRI et des modalités d'association des parties prenantes prévues pour l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI, cette disposition s'applique en particulier aux TRI et à leur périmètre de gestion.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

– Le **plan ORSEC** a été approuvé par arrêté du préfet en janvier 2014. Le dispositif ORSEC (Dispositions générales de 2013) fixe l'inventaire des risques pour le département. Il renvoie pour cela au DDRM qui détaille, entre autres, les caractéristiques du risque inondation sur le territoire martiniquais.

– Le plan fortes pluies – inondations découle du plan ORSEC. Ce plan s'inscrit plus précisément dans le cadre général du Plan « Risques Météorologiques » (on parle du « volet » fortes pluies – inondations) dans lequel on retrouve le volet « Risque Cyclonique » ou encore « Mer dangereuse ». Ce plan fortes pluies – inondations a été approuvé par le préfet le 05 novembre 2019.

– A ce jour toutes les communes de Martinique disposent d'un PCS, en revanche il n'existe pas de PCA dans ces structures.

– **La Ville de Rivière-Pilote** a prévu, dans le programme d'actions de son **PAPI d'intention**, la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité d'enjeux les plus fréquemment inondés (habitations, entreprises, équipements et services publics).

Plus précisément :

Les entretiens prévus avec les particuliers à l'occasion de ces diagnostics **seront l'occasion de réaliser des PMFS** spécifiques à chacun afin de les mobiliser sur la conduite à tenir en cas de crise. Une mallette de communication sera également fournie.

Un PCA sera réalisé. Il s'agit d'un document devant permettre à une entreprise de fonctionner même en cas d'inondation ; quitte à ce que ce soit en « mode dégradé ».

– Par ailleurs, un travail important reste à mener sur l'amélioration du mécanisme d'alerte des populations.

– La CACEM a élaboré un PSO (plan stratégique Opérationnel) qui a pour objectif la déclinaison de la présente disposition 4.4. Il sera actualisé avec la mise à jour du PGRI et l'élaboration de la SLGRI.

Axe 2 : Préparer l'après-crise, faciliter la phase de réparation

La résilience des territoires est intrinsèquement liée à la résilience des réseaux d'infrastructures et de service ainsi qu'au degré de préparation des structures qui interviennent sur le territoire durant la crise.

C'est un sujet complexe par la multiplicité et la diversité des acteurs impliqués.

La remise en état programmée du territoire, après une crise, est un enjeu majeur pour la reprise de l'activité économique. Immédiatement après la crise, le soutien aux populations sinistrées et la remise en état des territoires doivent être mis en œuvre.

Disposition 4.5

Accompagner les sinistrés

Contenu :

Les retours d'expérience des derniers événements majeurs sur le territoire français ont mis en évidence la nécessité de mieux prendre en compte l'impact social de la fin de la crise, la détresse morale des populations et les conséquences psychologiques. Si des actions de solidarité se mettent souvent en place spontanément, il est néanmoins recommandé, pour faciliter le rétablissement individuel et social des sinistrés, de mettre en place des missions d'appui opérationnel (MAO) dès le début de la crise et de les prolonger plusieurs mois après celle-ci, dans le cadre de la gestion post crise. Ces missions résultent de l'initiative de la commune, de l'intercommunalité ou du préfet selon l'ampleur des inondations. Elles doivent pouvoir intégrer différents spécialistes, assurances, associations, services sociaux, médicaux et psychologiques, s'attacher à proposer des solutions temporaires de relogements des personnes dont les habitations ont été sinistrées et vérifier les conditions de retour en sécurité dans les bâtiments.

Des missions d'appui seront mises en place, à l'initiative de la commune, de l'intercommunalité ou du préfet selon l'ampleur des inondations constatées.

Des actions en direction des assurés, des non-assurés (informations sur la déclaration de catastrophe naturelle (CATNAT) et des assureurs **pour l'information sur la nécessité de souscrire une assurance multirisque habitation** seront organisées avec les professionnels impliqués.

En effet, en Martinique, comme dans les Outre-mer en général, est observé un phénomène de non-assurance. Ce phénomène a été étudié dans un rapport IGF-CGEDD¹⁴⁰ de janvier 2020 intitulé : « Le phénomène de non-assurance dans les départements et collectivités d'Outre-Mer ». Des groupes de travail multi-partenariaux pourront être mis en place pour décliner les propositions déclinables à l'échelle de la Martinique.

Les SLGRI intégreront, en amont des situations de crise, un travail de sensibilisation des assureurs, pour leur permettre d'accompagner efficacement les sinistrés au moment de l'indemnisation des dommages, de façon à favoriser la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments dans le cadre des travaux de réparation.

140 Inspection générale des Finances - Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Ce rapport est disponible ici :

<https://www.vie-publique.fr/rapport/277799-phenomene-de-non-assurance-dans-departements-et-collectivites-outre-mer>

ZOOM SUR... LE RAPPORT IGF-CGEDD¹⁴¹ SUR LE PHÉNOMÈNE DE NON-ASSURANCE DANS LES DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

En Martinique, comme dans les Outre-mer en général, est observé un phénomène de non-assurance. Ce phénomène a été étudié dans un rapport IGF-CGEDD de janvier 2020 intitulé : « Le phénomène de non-assurance dans les départements et collectivités d'Outre-Mer ».

Ce rapport est disponible ici :

<https://www.vie-publique.fr/rapport/277799-phenomene-de-non-assurance-dans-departements-et-collectivites-outre-mer>

Dans une première partie, le rapport dresse un état des lieux complet et détaillé du phénomène de non-assurance dans les Outre-mer ainsi qu'une analyse des causes, en les hiérarchisant et en rendant compte notamment des spécificités par territoire, type d'acteurs ou type d'assurance.

Dans une seconde partie, il propose toutes mesures susceptibles d'augmenter le taux de souscription à l'assurance dans les territoires ultramarins, soit en actionnant des leviers d'offre ou de demande d'assurance, soit en utilisant des outils qui relèvent de domaines extra-assurantiels.

Ce rapport dresse le constat du phénomène de non-assurance en Martinique : le taux de souscription à l'assurance multirisques habitation (MRH) est ainsi de 62 % en Martinique (enquête « budget de famille » de l'INSEE au titre de 2017), contre 97 % pour le territoire hexagonal.

Face à ce constat, le rapport formule un certain nombre de propositions, on en cite quelques-unes ci-après, qui pourraient être mises en œuvre dans la présente disposition (liste non exhaustive) :

- Proposition n° 1 : Afin de développer le réflexe de l'assurance outre-mer, déployer dans la durée et dans une logique multi-partenariale, une communication sur l'intérêt de l'assurance adaptée aux publics ultramarins.
- Proposition n° 2 : S'appuyer sur les tiers intéressés (par exemple les communes (CCAS) ou l'État) à la souscription pour augmenter la couverture par l'assurance des populations outre-mer.
- Proposition n° 4 : Accroître la compréhension de l'assurance et la confiance dans les assureurs en clarifiant les clauses des contrats, en établissant une charte de l'assurance et en assurant un suivi des tarifs proposés et de la couverture assurantielle dans chaque territoire.
- Action générale déclinée en plusieurs propositions (10 à 12) : Élaborer, en direction de publics éloignés de l'assurance, des produits d'assurance de biens adaptés aux besoins spécifiques des Outre-mer
- Proposition n° 17 : Instaurer le principe d'une communication plus systématique sur l'assurance auprès des sinistrés non assurés qui bénéficient de la solidarité nationale ou territoriale.
- Proposition n° 20 : Poursuivre, amplifier et inscrire dans la durée les initiatives de sensibilisation aux risques naturels outre-mer. Y intégrer des modules de promotion de l'assurance.
- Proposition n° 21 : Adapter les normes constructives aux contextes ultramarins et certifier les matériaux locaux afin de favoriser l'assurabilité du bâti : bureaux locaux de normalisation, labellisation du bâti auto-construit, tableaux d'équivalence en matière de produits.

INDICATEUR DE SUIVI 27 :

Nombre d'actions d'information et de sensibilisation impliquant les assureurs et la population, réalisées au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins deux actions (une en direction des publics non assurés, une à destination des assureurs sur l'accompagnement des sinistrés)

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Les **rapports CATNAT** sont produits par les services de l'État en cas d'inondation. Ils permettent une indemnisation des particuliers par leur assureur une fois que ce statut est reconnu par une commission inter-ministérielle, à la demande du maire de la commune impactée.
- Une sensibilisation des assureurs a été réalisée lors d'une réunion du CGRI en date du 28/05/15.
- L'accompagnement des sinistrés est également réalisé par la DEAL qui peut attribuer des indemnisations pour reloger des particuliers en faisant appel au FPRNM, sous conditions.

Disposition 4.6

Accompagner les acteurs économiques

Contenu :

Afin de favoriser le redémarrage économique du territoire, la diffusion d'une information claire et centralisée relative aux différentes démarches à engager en matière d'indemnisation des dommages sera recherchée.

Ces démarches seront réalisées, selon l'ampleur des inondations constatées, par la commune, les EPCI à fiscalité propre, les maîtres d'ouvrage d'actions de prévention du risque inondation agissant à l'échelle du bassin versant, ou l'État.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de cette disposition seront co-construites par les différents acteurs concernés lors du 2^e cycle 2022-2027.

INDICATEUR DE SUIVI 28 :

Réalisation d'une étude pour la mise en place d'une organisation des acteurs publics, ayant pour but d'accompagner les acteurs économiques suite à une inondation (oui/non)

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- La Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM) propose **des dispositifs et outils d'accompagnement des entreprises** : fiche "checklist" cyclone ; accompagnement dans l'élaboration de son Plan de continuité d'activité (PCA) ou suite à un sinistre. Elle donne aussi des informations sur l'assurance du risque inondation.

Plus d'informations sur :

https://www.martinique.cci.fr/risques_naturels.aspx

et sur <https://www.martinique.cci.fr/ccim-assurance-innodation.aspx>

Disposition 4.7

Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues

Contenu :

Les déchets générés par des crues exceptionnelles posent des problèmes quant à leur impact sur le fonctionnement du territoire, et questionnent les autorités publiques sur les moyens à mettre en œuvre pour leur gestion. En effet la gestion et le traitement de ces déchets sont des étapes primordiales pour le redémarrage économique et social des territoires, ainsi que pour la salubrité publique. A titre d'information, les inondations dues à la tempête Xynthia sur le littoral français ont généré jusqu'à l'équivalent de 12 années cumulées de collecte normale.

Le plan de prévention et de gestion des déchets de la Martinique (PPGDM), adopté le 26 novembre 2019, identifie les déchets produits en situation exceptionnelle et les mesures de gestion de ces déchets.

Ce plan fait notamment référence au guide « Prévention et gestion des déchets issus de catastrophes naturelles : de l'anticipation à la gestion » réalisé par le CEREMA en 2014¹⁴² qui fournit des formules et ratios pour évaluer la quantité de déchets en situation exceptionnelle.

Il fixe comme priorités :

- « intégration d'un volet « déchets » dans les plans ORSEC, en attirant l'attention sur le mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux en situations exceptionnelles,
- la prise en compte de la gestion des déchets dans les travaux de la cellule de crise ou la cellule de gestion post-accidentelle de la préfecture, en y associant éventuellement les collectivités ayant la compétence « déchets »,
- l'élaboration d'un guide local de gestion des déchets en situations exceptionnelles par zone, en fonction des risques concernés. Ils devront être établis en cohérence, afin d'envisager une extension de la catastrophe au-delà de leur territoire : coordination de la communication, mutualisation de moyens... La réalisation de ces guides nécessitera l'intervention de professionnels du déchet et de professionnels de la gestion de crise, avec une mutualisation de moyens pour leur réalisation. »

Le plan préconise trois stades d'organisation : prévention, gestion et suivi post-situations exceptionnelles.

La déclinaison opérationnelle de ces priorités dans les dispositifs de gestion de crise doit être réalisée sur la période du PGRI 2022-2027.

INDICATEUR DE SUIVI 29 :

Réalisation de la déclinaison opérationnelle des priorités du PPGDM, relatives à la gestion des déchets lors des crues, dans les dispositifs de gestion de crise (oui/non)

142 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/prevention-gestion-dechets-issus-catastrophes-naturelles>

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Le [plan de prévention et de gestion des déchets de la Martinique](https://www.collectivitedemartinique.mq/plan-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-de-martinique/) (PPGDM), adopté en assemblée de Martinique le 26 novembre 2019, consacre **un chapitre spécifique sur la gestion des déchets en situation de crise** (p. 94-95 et à partir de la p.262), dont en cas de crise inondation. Ce plan est accessible via le lien ci-dessous :

<https://www.collectivitedemartinique.mq/plan-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-de-martinique/>

Le PPGDM évoque notamment la mise en place de zones tampons pour l'entreposage des déchets, définis par les communes selon des critères à respecter après une catastrophe cyclonique (éloignement des habitations de plus 50m, hors des zones inondables, voirie d'accès adaptée aux véhicules de collecte, proximité du réseau routier principal, clôture et portail...). Ces zones tampons sont probablement également pertinentes en cas d'inondation majeure.

Disposition 4.8

Tirer profit de l'expérience

Contenu :

La capitalisation des retours d'expérience est un élément fondamental de la gestion des risques. Elle doit être systématisée. Elle permet, de manière itérative, d'améliorer les systèmes et les organisations et contribue à l'amélioration du délai de retour à la normale.

Dans un délai de 6 mois et au maximum de 12 mois après la survenance de la crise, le préfet réunit la CDRNM¹⁴³ pour effectuer un bilan du sinistre. Il y associe les maires des communes sinistrées, les gestionnaires de réseaux, les experts des organismes d'assurance, les chambres consulaires, les associations de sinistrés.

Le bilan comprend obligatoirement :

- une estimation du coût du sinistre en tenant compte des dommages et des effets indirects
- une évaluation des forces, des faiblesses du territoire et du dispositif de gestion de crise
- une synthèse des difficultés rencontrées pour la gestion des réseaux (électricité, eau potable, télécommunications, transport,..) et du délai de leur retour à un fonctionnement normal
- des axes d'amélioration permettant d'augmenter la résilience du territoire

Il viendra alimenter les réflexions engagées dans le cadre de la Disposition 3.2 et de la Disposition 3.3 du présent plan de gestion des risques d'inondation.

INDICATEUR DE SUIVI 30 :

Organisation d'au moins un retour d'expérience en CDRNM au cours du cycle 2022-2027 (oui/non)

Par exemple, les inondations de novembre 2020

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- La DEAL lance des **études de caractérisation des événements après de gros épisodes d'inondation**, ces études donnent lieu à des COPIL en présence des mairies concernées lors du lancement de l'étude et de la restitution finale. Ces études abordent la crise d'un point de vue hydraulique.

- **La Ville de Rivière-Pilote a prévu**, dans le programme d'actions de son PAPI d'intention¹⁴⁴, **la définition d'une procédure pour les retours d'expérience** (cf. action 3.2 : « Faire évoluer le PCS (exercice de crise, retour d'expérience et plan d'évacuation) »).

143 Commission départementale des risques naturels majeurs

144 La Ville de Rivière-Pilote a déposé début octobre 2020 une demande de labellisation de PAPI d'intention : le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité de l'Eau et de la Biodiversité le 15 octobre 2020. Par la suite, le PAPI d'intention de Rivière-Pilote a été conventionné le 14 avril 2021, via la signature de la convention par le porteur du PAPI (la Ville de Rivière-Pilote) et par ses partenaires et co-financeurs (la CAESM, la CTM, l'État et l'ODE).

Objectif stratégique N°5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

La plupart des dispositions attachées à cet objectif stratégique sont communes avec le SDAGE 2022-2027 et sont relatives aux domaines suivants :

- *la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau*
- *la maîtrise des ruissellements et de l'érosion*
- *l'entretien des cours d'eau.*

Elles vont dans le sens d'une meilleure connaissance du fonctionnement naturel des bassins versants et des cours d'eau, d'une préservation et reconquête des zones naturelles d'expansion des crues, favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ou océans. Elles incitent à favoriser autant que possible le ralentissement dynamique des écoulements naturels. Elles mettent en avant une gestion organisée, durable, et raisonnée de l'entretien et des travaux réalisés dans les cours d'eau ou sur le littoral, afin de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques tout en prévenant les inondations ou submersions. Elles s'attachent à intégrer les problématiques de gestion des déchets et des pollutions.

L'ODE peut accompagner financièrement et techniquement toutes les dispositions de cet objectif 5 relatives :

- *à la restauration, la préservation et la gestion des milieux aquatiques*
- *à la lutte contre les pollutions : mettre en place une agriculture plus respectueuse des milieux aquatiques, limiter les ruissellements et gérer les eaux pluviales*

Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

Afin de diminuer les conséquences des inondations pour les territoires exposés et ne pas aggraver le risque d'inondation il est impératif de préserver l'ensemble des espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements. Cette approche de la gestion des milieux aquatiques et humides doit être mise en cohérence avec les objectifs de restauration du bon état écologique des cours d'eau, de leur continuité écologique et de leur biodiversité, portés par le SDAGE 2022-2027.

Il s'agit de préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ou lits majeurs des cours d'eau), ainsi que les zones humides. Des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau favorables à l'équilibre sédimentaire et au transit des crues, sont conduites, en cohérence avec les objectifs de restauration écologique.

Disposition 5.1

Faire émerger des projets sur les bassins versants de restauration de zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)

Mesures ERC : E1, E2, E5, R1, A1, A3¹⁴⁵



Disposition III-A-6 du SDAGE

Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire une « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentané de l'eau permet, d'une part de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écarter la crue, mais également de redonner des espaces de mobilité au cours d'eau. Il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir.

Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écarterement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), des PAPI ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).

		TYPES DE ZEC			TOTAL
		Agricole et naturel	Plan d'eau	Terrain de sport	
BASSINS VERSANTS	La Lézarde	74	20	3	97
	Rivière-Salée	66	27	3	96
	Rivière-Pilote	19	3	3	25
	Sainte-Marie	31	2	1	34
	Desroses	17	2	1	20
TOTAL		207	54	11	272

Tableau 5 : Nombre de ZEC par type et par bassin versant (d'après ODE, 2017)

En Martinique, une identification des ZEC a été effectuée par une étude réalisée par l'ODE en 2017. Les résultats désignent 7 bassins versants à forts enjeux, présentant un intérêt pour l'accueil de ZEC. Il s'agit de Sainte-Marie, Rivière-Salée, Rivière-Pilote, Desroses, la Lézarde aval, Lézarde moyenne et Lézarde amont. Un atlas qui en découle identifie et caractérise les sites potentiels d'accueil de ZEC¹⁴⁶.

145 Mesure A : Accompagnement, cf. rapport d'évaluation environnementale du PGRI

146 Le rapport de cette étude intitulée Étude des zones d'expansion de crues (ZEC) en Martinique est disponible à l'adresse

La recherche de ces zones inondables concilie les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux (en particulier les zones ou secteurs qui présenteraient une richesse particulière en termes de biodiversité ou de valeur patrimoniale) et socioéconomiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations. Les emplacements à privilégier pour mettre en place des ZEC sont les suivants :

- **Les plans d'eau ;**
- **Les terrains agricoles ou naturels ;**
- **Les terrains de sport.**

Contenu :

La mise en place de projet pilote nécessite des études sur le fonctionnement et l'impact des ZEC à créer. Aussi, ces ZEC référencées doivent être mises en corrélation avec des analyses hydrologiques complémentaires, pour valider leur fonctionnement avant toute mise en service. De plus, des études doivent notamment confirmer que la qualité des eaux qui transitent sur les ZEC soit compatible avec le milieu récepteur. Des contaminations au chlordécone ou encore par les rejets d'assainissement que subissent les cours d'eau, notamment en période de crues, sont à étudier en relation avec l'état des masses d'eau.

La recherche de ces zones inondables à reconstituer concilie les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux (en particulier les zones ou secteurs qui présentent une richesse particulière en termes de biodiversité ou de valeur patrimoniale) et socioéconomiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations.

Il s'agira également, au préalable, d'identifier précisément la part de surface agricole utile (SAU) au sein des surfaces identifiées comme potentielles ZEC, puis de préciser les dispositifs applicables en matière d'indemnisation, ce afin de limiter l'impact économique des ZEC sur les exploitations agricoles. En effet, les ZEC identifiées / zones inondables délimitées sont en grande partie sur des zones agricoles. Ainsi, pour les projets de ZEC comportant une part de SAU, un diagnostic de vulnérabilité sera réalisé, puis un plan d'action agricole défini.

Pour leurs projets d'aménagement, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, veillent à respecter les mesures suivantes :

- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris les zones humides des mangroves, les espaces tampons de submersion marine) ;
- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel à l'échelle d'entités hydrauliques cohérentes en s'assurant de la non-augmentation des risques en amont de ces aménagements ;

suivante :

https://www.observatoire-eau-martinique.fr/images/7-ODE/Accompagner_les_politiques_de_leau/Etudes_socio-economiques/2017/pdf_Rapport_d_etude_ZEC_VF.pdf

L'atlas cartographique des zones d'expansion de crues (ZEC) du bassin Martinique est disponible à l'adresse suivante :

https://www.observatoire-eau-martinique.fr/component/observatoire_base_doc/document/442

- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et zones tampons littorales et préserver leur dynamique en tenant compte des spécificités des zones littorales (gestion de trait de côte) ainsi que des contraintes liées aux hypothèses de réchauffement climatique ;
- Inciter à développer les cultures adaptées à des zones potentiellement agricoles inondables ;
- Mettre en place une concertation avec les acteurs concernés du monde agricole.

Il est nécessaire de concilier les usages avec les zones d'expansion de crues. Pour cela, sensibiliser les acteurs à la prise en compte des ZEC dans les usages et les projets d'aménagement des territoires est une nécessité. L'accompagnement des collectivités compétentes à ce sujet doit être poursuivi. Les formations techniques au profit des services d'urbanisme et d'environnement des collectivités et des élus doivent être créées, développées et dispensées afin de mieux appréhender la gestion durable et d'assurer la protection des administrés. En particulier, l'atlas des ZEC de l'ODE sera présenté lors de ces actions de sensibilisation et de formation sur les ZEC, dans le but de créer une dynamique d'animation autour de cet atlas afin de le faire vivre et de susciter l'émergence de projets de ZEC.

Pour ce faire, un guide¹⁴⁷ des Chambres d'Agricultures destiné aux acteurs locaux (« Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation ») servira de base de travail. Ce guide en trois parties propose les bonnes pratiques identifiées ainsi que les outils mobilisables (outils cadre, outils d'indemnisation, outils fonciers, outils financiers) pour la gestion des risques d'inondations.

De plus, les collectivités doivent penser à réaménager les zones inondables urbanisées. Pour cela, des outils et aides financières au réaménagement des zones urbaines inondables sont mobilisables auprès de l'Office de l'Eau de Martinique, ou la mise en œuvre de PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations).

Enfin, un protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants (dont les agriculteurs) dans le cadre de dispositifs de zones de rétention temporaire des eaux (pour limiter les effets des crues en Martinique) sera mis en place, en concertation avec les services compétents (collectivités, État) et la Chambre d'Agriculture de Martinique. Les modalités de mise en œuvre pourront s'appuyer sur le retour d'expérience en France¹⁴⁸ (CNAM, 2020 « Quels outils pour concilier au mieux agriculture et gestion du risque d'inondation ? »).

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les PAPI inciteront à la reconquête des zones à vocation d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Les stratégies locales et les PAPI identifient et cartographient les champs d'expansion des crues qui contribuent à la non aggravation de l'aléa.

Ce travail d'identification et de recherche des ZEC, qui sera réalisé dans le cadre des SLGRI et des PAPI comportera également un diagnostic des zones de stockage d'eau (mares, retenues collinaires...) qui étaient utilisées par le passé pour réduire les inondations, et qu'il conviendrait de remettre en fonction afin de mieux gérer les problématiques de débordement de cours d'eau ou de ruissellement.

147 Ce guide est disponible à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/activite-agricole-prise-en-compte-dans-la-prevention-des-inondations>

148 Disponible ici : https://www.sfer.asso.fr/source/jrss2019/articles/D53_Debroy.pdf

INDICATEUR DE SUIVI 31 :

Nombre de ZEC créées au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : au moins 4 (cf. mesure 27 du PDM du SDAGE)

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- L'ODE a produit en 2017 un atlas cartographique des zones d'expansion de crues (ZEC) du bassin Martinique accessible ici :

<https://www.observatoire-eau-martinique.fr/base-documentaire/document/442>

Ce document a été réalisé par le biais d'une analyse de données cartographiques et de photographies aériennes **sur cinq bassins versants** : Sainte-Marie, Desroses, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et La Lézarde. Il a permis d'identifier 282 ZEC potentiellement exploitables : 215 de type culture, 54 de type hydrologique et 13 de type terrain de sport. À noter que les propositions d'aménagement et de préservation des ZEC se font sur trois échelles différentes, à savoir lit mineur, lit majeur et bassins versants.

L'Office de l'Eau Martinique accompagne financièrement l'acquisition foncière et réalise une assistance technique aux collectivités pour la mise en place de ZEC sur leurs communes (exemple : Rivière-Pilote).

- Le rapport de l'évaluation environnementale du PGRI décrit les différents types de servitudes pouvant être instaurées pour les projets de ZEC.

- De manière concrète, **le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027** (mesure 27) prévoit de faire émerger 4 projets de ZEC sur 8 masses d'eau identifiées (Sainte-Marie, Le François, Saint-Joseph, Rivière-Pilote, Saint-Esprit, Rivière-Salée, Le Lamentin).

Disposition 5.2

Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement



Disposition III-C-1 du SDAGE

Définition réglementaire d'une zone humide de l'article L.211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

ZOOM sur...LES ZONES HUMIDES

Les **Zones humides** sont définies par le code de l'environnement (art. L. 211-1) ; les critères à retenir pour leur définition et leur délimitation sont prévus par l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

Les milieux humides incluant les zones humides, répondent à une définition plus large fournie par la convention de Ramsar, clarifiée par le dictionnaire du SANDRE¹⁴⁹ milieux humides. Les zones humides sont un **élément de la trame bleue** (article L. 371-1 du code de l'environnement).

Ces milieux humides **constituent d'importants réservoirs de biodiversité**, des corridors écologiques ou les deux à la fois et contribuent à la préservation de la ressource en eau et à la lutte contre les effets du changement climatique par leurs différentes fonctions : de stockage des eaux (éponge) participant à réduire le ruissellement et l'intensité des crues, de restitution progressive en période d'étiage, d'autoépuration des eaux, d'îlots de fraîcheur ou de stockage de carbone. En contexte littoral ou estuarien, ils jouent le rôle de **rempart face aux submersions marines et à l'érosion du trait de côte**. Ils sont menacés par diverses activités anthropiques telles que le développement de l'urbanisation ou l'intensification de l'agriculture ... Certains territoires ont ainsi perdu plus de la moitié de leurs zones humides dans les cinquante dernières années.

Afin de leur permettre d'assurer correctement leur rôle fondamental **d'amortisseur des effets du changement climatique**, il est primordial de stopper la destruction et la dégradation des zones humides et des nombreux services qu'elles rendent à l'homme.

La liste des zones humides est détaillée sur le site de l'Observatoire de l'eau Martinique¹⁵⁰.

149 Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau

150 <https://www.eaumartinique.fr/zones-humides/inventaire-des-zones-humides>

Contenu :

Le SAR, notamment son volet Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), les SCoT et à défaut de SCOT les PLU intègrent les objectifs de protection et de non-dégradation de toutes les zones humides identifiées, et notamment des mangroves, situées sur leur territoire. Les collectivités ou leurs groupements compétents peuvent se référer a minima sur les identifications des zones humides listées de l'inventaire martiniquais revu et complété en 2015 (cartes pages suivantes).

Les zones humides doivent être identifiées lors des évaluations environnementales. Pour cela, différents guides peuvent servir de supports et d'aides à la décision tels que : Guide juridique pour la protection et la gestion des zones humides tropicales de Martinique¹⁵¹ (PRZHT, 2019), Guide pour la prise en compte des milieux humides dans les Plans Locaux d'Urbanisme (MTES, 2018), Guide méthodologique trame verte et bleue et documents d'urbanisme¹⁵² (MEDDE, 2014)

Les SCoT, et à défaut les PLU, intègrent l'inventaire des zones humides dans leur diagnostic environnemental (État Initial de l'Environnement) du rapport de présentation. Ils fixent les objectifs de protection, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, dont les zones humides dans leur PADD.

Les SCoT déterminent les orientations pour la préservation des zones humides compatibles avec celles du SDAGE et du PGRI et ils transposent ces dispositions et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée dans leur DOO¹⁵³, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.

Les SCoT, ou à défaut les PLU, peuvent définir des prescriptions réglementaires, comme par exemple les protéger dans le cadre des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ou prévoir des mesures de non-construction ou installation à moins de 10 mètres de la zone humide, pas de comblement ni de remblais.... Ils peuvent identifier les espaces de création et de préservation de zones humides et des mesures pour éviter ou réduire l'atteinte des projets d'aménagement aux zones humides.

Lors des travaux d'élaboration ou de révision des SCoT ou des PLU, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à la déclinaison de cette disposition, en protégeant ces zones humides (ZHIEP et autres zones humides) à travers les travaux d'identification et de préservation / restauration des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et à travers le zonage et les dispositions réglementaires appropriées (définition et délimitation de zones naturelles du PLU).

Un travail d'analyse des zonages des PLU en vigueur sera conduit par les services de l'État en lien avec les collectivités territoriales afin d'identifier les zones humides de l'inventaire de 2015 qui seraient classés en zones urbaines. Les PLU concernés feront ensuite l'objet d'une révision afin de reclasser ces zones humides en zones naturelles. Le même travail sera conduit au niveau des SCoT.

Les services de l'État veilleront à sensibiliser les élus et les services « urbanisme » des collectivités et s'assureront de la bonne application de cette mesure via le porter-à-connaissance (PAC), les réunions d'association et de concertation, l'avis de l'État et l'exercice du contrôle de légalité, et pourront transmettre la cartographie des zones humides disponible sur le site de l'Observatoire de l'Eau via le PAC.

151 <https://www.pole-tropical.org/actions/guides-juridiques-om/>

152 <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

153 Document d'orientation et d'objectifs

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Lors des travaux d'élaboration ou de révision des SCoT ou des PLU, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à la déclinaison de cette disposition, **en protégeant ces zones humides** (ZHIEP et autres zones humides) à travers les travaux d'identification et de préservation / restauration des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et à travers le zonage et les dispositions réglementaires appropriées (définition et délimitation de zones naturelles du PLU).
- De manière concrète, **le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027** (mesure 32) prévoit de mettre en œuvre des opérations de conservation / réhabilitation / restauration de zones humides.

Disposition 5.3

Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP)



Disposition III-C-2 du SDAGE

ZOOM sur... LES ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER (ZHIEP)

Les ZHIEP sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d'actions seront définis (Art. L. 211-1 à L. 211-3 du code de l'environnement) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SDAGE, mais aussi en dehors de ces territoires.

Ces programmes d'actions précisent :

- les mesures à promouvoir par les propriétaires : travail du sol, gestion des intrants et produits phytosanitaires, maintien ou création des haies, restauration et entretien des couverts végétaux, mares, plans d'eau et zones humides... ;
- les objectifs à atteindre, avec un délai fixé ;
- les aides publiques potentielles ;
- les effets escomptés sur le milieu et les indicateurs permettant de les évaluer.

Certaines des mesures du programme d'actions peuvent être rendues obligatoires par le préfet dans un délai de trois ans après la mise en place de ce programme.

LES ZONES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU (ZSGE)

Délimitées au sein des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), (en Martinique, sur proposition préalable de l'étude d'inventaire des ZH de 2015, scénario B), les zones stratégiques pour la gestion de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable.

Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides. Toutefois, la proposition de ces servitudes reste facultative et peut ne couvrir qu'une partie seulement de la ZHIEP.

Seul le préfet peut, par arrêté, interdire aux propriétaires et exploitants de procéder à tout acte de nature à nuire « à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone ».

Certaines activités sont alors interdites comme le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies. Le préjudice résultant de cette servitude peut faire l'objet d'une indemnisation. (Art. L. 211-12 et art. R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement). Du point de vue des dispositifs réglementaires, cette servitude vient en complément des deux servitudes de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau créées par la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques (Art. L. 211-12 du code de l'environnement).

La liste détaillée des zones humides prioritaires sont présentées en Annexe 4 du SDAGE.

Contenu :

Les zones RAMSAR, comme l'étang des Salines, les Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau (ZSGE) et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction, même partielle. Suite à la réalisation de l'inventaire des Zones Humides en 2015 par le Parc Naturel Régional de Martinique et suite à la décision du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (novembre 2015), la liste de ces ZHIEP et ZSGE est celle issue du scénario B et conforme aux cartes ci-après :

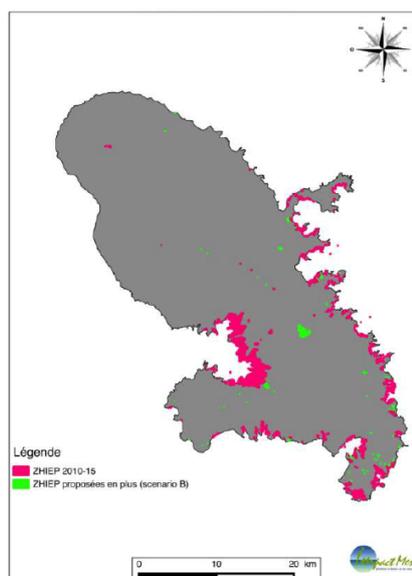


Figure 48: Localisation des ZHIEP proposées dans le cadre du scénario B (Inventaire ZH. 2015 PNRM)

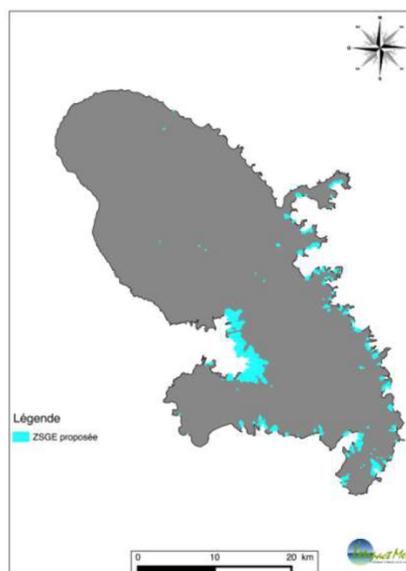


Figure 49: Localisation des ZSGE proposées, suivant le classement en ZHIEP du scénario B (Inventaire ZH. 2015, PNRM)

Pour cela, différents guides peuvent servir de supports et d'aides à la décision tels que : Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides¹⁵⁴ (ONEMA, 2018), Guide pour la prise en compte des zones humides dans un dossier loi sur l'eau ou un document d'urbanisme¹⁵⁵ (DREAL Centre-Val de Loire, 2016), Manuel d'aide à l'identification des "zones humides prioritaires", des ZHIEP et des ZSGE¹⁵⁶ (ONEMA, 2016).

Toutefois, si un projet soumis à une procédure de la loi sur l'eau est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide sur une **surface cinq fois supérieure** à la surface perdue et une **équivalence de fonctionnalité**.

154 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

155 <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-projets-a1880.html>

156 <https://www.gesteau.fr/document/manuel-daide-lidentification-des-zones-humides-prioritaires-des-zhiep-et-des-zsge>

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Lors des travaux d'élaboration ou de révision des SCoT ou des PLU, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à la déclinaison de cette disposition, **en protégeant ces ZHIEP** à travers les travaux d'identification et de préservation / restauration des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et à travers le zonage et les dispositions réglementaires appropriées (définition et délimitation de zones naturelles du PLU).

- L'inscription dans le SDAGE des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (cf. définition complète plus haut) en tant que « ZHIEP » apparaît comme une mesure forte de protection de ces zones humides.

- **On peut visualiser ces ZHIEP via les cartographies interactives** dont les liens figurent ci-après :

- GéoMartinique : carte zones humides d'intérêt environnemental particulier

https://carto.geomartinique.fr/1/layers/deal_zhiep_sdage_s_2016_2021.map

- Observatoire de l'Eau : carte interactive « l'eau et les milieux aquatiques – SIG EAU »

<https://cartes.observatoire-eau-martinique.fr/adws/app/8fe7dcff-4604-11e7-9b71-a5b6f409a924/index.html>

Il faut ensuite sélectionner la couche zones humides – mangroves / ZHIEP.

- Site internet DEAL : carte interactive générale – principales données localisées de la DEAL Martinique

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/carte-interactive-generale-principales-donnees-a113.html>

Il faut ensuite sélectionner la couche Eau / ZHIEP.

Disposition 5.4

Encadrer strictement les travaux sur les zones humides



Disposition III-C-3 du SDAGE

Pour renforcer la protection et la gestion des zones humides tropicales en outre-mer, un guide juridique¹⁵⁷ à destination des élus et des services instructeurs portant sur la réglementation en zones humides a été rédigé en 2019 par les Pôle-relais des Zones Humides Tropicales.

Cette disposition a pour objectif de rappeler certains grands principes de la réglementation « loi sur l'eau » relatifs aux zones humides. Réglementation qui s'applique dans tous les cas, dès qu'un projet impacte une zone humide.

Contenu :

Le SDAGE tient à rappeler que conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, les projets ayant un impact sur les zones humides sont encadrés par les rubriques de la nomenclature IOTA¹⁵⁸, annexée à l'article R. 214-1 du même code.

En cas de projet soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0), d'ouvrages, d'installation ou de travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0), la réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0), les dossiers doivent éviter en priorité toute atteinte aux zones humides. S'ils ne peuvent l'éviter, ils doivent comporter des mesures correctives ou des mesures compensatoires.

Pour les zones humides qui ne sont pas identifiées comme ZHIEP, la compensation envisagée est la création ou la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface **deux fois supérieure** à la surface perdue et une **équivalence de fonctionnalité**.

Les incidences environnementales des travaux ayant un impact sur les zones humides seront systématiquement évaluées, dans le respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.

157 Le guide juridique pour la protection et la gestion des zones humides tropicales en outre-mer – Martinique est disponible sur le site internet du Pôle-relais zones humides tropicales :

<https://www.pole-tropical.org/actions/guides-juridiques-om/>

158 La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

ZOOM SUR... LES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES EN MARTINIQUE ET LA NÉCESSITÉ DE LES PRÉSERVER

En Martinique, les zones humides sont généralement localisées dans les mangroves, les plaines alluviales (Lamentin, Ducos, Rivière-Salée), les zones d'expansion de crue, les bordures de cours d'eau, de plan d'eau et du littoral.

Ainsi dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », lorsque le secteur d'implantation des aménagements projetés est situé dans les zones citées, il est demandé au pétitionnaire de démontrer la présence ou l'absence de zone humide à partir de critères définis par le code de l'environnement (cf. plus haut, article L.211-1 du code de l'environnement) et le guide du ministère.

Les zones humides sont des réserves naturelles d'eau, des zones de régulation hydrauliques (prévention des inondations), avec des capacités épuratoires qui concourent au bon état des masses d'eau, qui demeure l'objectif de « la loi sur l'eau. »

Compte tenu de la petitesse du territoire martiniquais, du contexte insulaire, du réseau hydrographique limité (faible linéaire de cours d'eau) et des enjeux liés à l'évolution du climat, les zones humides sont d'autant plus nécessaires à l'équilibre des milieux aquatiques (rivière et mer) et terrestres.

On rappelle que l'inventaire de 2015 des zones humides n'est pas exhaustif.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Le pôle Police de l'Eau de la DEAL veille à la déclinaison opérationnelle de cette disposition, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de « la loi sur l'eau ».

- On peut visualiser les zones humides recensées dans l'inventaire de 2015 via les cartographies interactives dont les liens figurent ci-après (inventaire non exhaustif) :

GéoMartinique : carte inventaire des zones humides de la Martinique - 2012

https://carto.geomartinique.fr/1/layers/deal_zoneshumidesinventaire_s_2012.map

Observatoire de l'Eau : carte interactive « l'eau et les milieux aquatiques – SIG EAU »

<https://cartes.observatoire-eau-martinique.fr/adws/app/8fe7dcff-4604-11e7-9b71-a5b6f409a924/index.html>

Il faut ensuite sélectionner la couche zones humides – mangroves / Inventaire ZH 2015

Site internet DEAL : carte interactive générale – principales données localisées de la DEAL Martinique

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/carte-interactive-generale-principales-donnees-a113.html>

Il faut ensuite sélectionner la couche Eau / Zones humides – inventaire 2012

- De manière concrète, le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 (mesure 32) prévoit de mettre en œuvre des opérations de conservation / réhabilitation / restauration de zones humides.

Disposition 5.5

Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées

Mesures ERC : E2,



Disposition III-C-4 du SDAGE

Contenu :

Après trois plans nationaux d'actions en faveur des milieux humides, entre 1995 et 2018, il est constaté que la dégradation des zones humides n'est toujours pas enrayée. Aussi, il est prévu un quatrième plan national d'action en faveur des milieux humides, lié à la stratégie nationale pour la biodiversité.

Les acteurs ciblés sont notamment les services instructeurs de l'Etat (service SPEB), l'Office de l'Eau Martinique, le Parc Naturel Régional de la Martinique, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Office National des Forêts (ONF).

Suite au 3ème plan national d'action sur les milieux humides (2014-2018), les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dégradées font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées, afin d'atteindre au minimum les objectifs fixés à 15% de restauration d'écosystèmes dégradés (Convention sur la Diversité Biologique d'Aïchi, octobre 2010) et afin d'atténuer les changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

Cet effort porte tout particulièrement sur les mangroves, dont la vulnérabilité est élevée. Des projets ont été initiés en Martinique lors du précédent cycle de gestion (restauration de mangrove en baie de Fort-de-France initiée par la CACEM). Plus précisément, la CACEM a engagé plusieurs démarches en ce sens (replantation aux Mangles, recensements de sites potentiels pour projet de replantation future).

Il convient au préalable de procéder à une restauration hydrologique du terrain pour créer des conditions favorables, notamment en zone d'arrière-mangrove.

Toutefois, les efforts doivent être poursuivis en prenant en compte la notion de « fonctionnalité équivalente » car toutes les zones humides n'ont pas la même fonction (mares, étangs, mangroves etc..).

En effet, les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net. Le porteur de projet doit fournir une méthode d'évaluation des besoins et réponses en termes de « compensation zone humide » qui puisse démontrer l'efficacité de la mesure compensatoire.

En l'absence d'une mesure compensatoire qui démontre son efficacité, **pour une surface équivalente à la surface de zone humide détruite, une contribution au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 %** a minima de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique).

La compensation doit être localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, à

défaut dans le même bassin versant de gestion ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.

S'agissant de la compensation forestière, il s'agira d'inciter et d'accompagner les maîtres d'ouvrage à réellement mettre en œuvre les mesures compensatoires de reboisement, plutôt que de verser l'indemnité financière liée au défrichement au fonds stratégique de la forêt et du bois.

De ce fait, les services de l'État et de l'OFB veilleront à suivre et à accompagner les mesures compensatoires de reboisement imposées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de défrichement (incitation et accompagnement ; accompagnement à la création d'une filière).

Le rapport¹⁵⁹ CGEDD-CGAAER du 16 mars 2021 intitulé : « Compensations environnementales, forestières et collectives agricoles : évaluation et mise en cohérence » propose des recommandations concernant les compensations forestières.

INDICATEUR DE SUIVI 32 :

Nombre de mangroves en bonne santé par rapport au nombre de mangroves suivies

Cet indicateur est un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 5.

¹⁵⁹ Rapport disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/compensation-environnementale-forestiere-et-collective-agricole>

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Des projets ont été initiés en Martinique lors du précédent cycle de gestion, **comme le projet de restauration de mangrove en baie de Fort-de-France initié par la CACEM**, inscrit dans le programme du deuxième Contrat de Baie de Fort-de-France¹⁶⁰. Ce projet porte sur la réalisation d'une étude visant à identifier des sites propices à des opérations de plantation ou de replantation sur toute la mangrove de la baie de Fort-de-France.

- Des **journées d'échanges techniques sur la restauration des mangroves et les aménagements en zones humides** ont été organisées en Guadeloupe les 18 et 19 novembre 2019 par le Pôle-relais zones humides tropicales.

- Un **guide technique sur la restauration de mangrove** a été réalisé par le Pôle-relais zones humides tropicales en 2018, il est disponible ici : <https://uicn.fr/guide-technique-sur-la-restauration-de-mangrove/>

- **Le site RAMSAR de l'étang des Salines fait partie des sites pilotes du programme « MANG »**. Ce projet vise à impulser une dynamique collective pour la préservation des zones humides littorales de l'Outre-mer européen. Un **plan de gestion** simplifié a été élaboré dans ce cadre pour ce site, qui est composé de deux parties :

État des lieux et diagnostic

Enjeux, objectifs et plan d'actions

Ces documents sont accessibles ici : <https://www.pole-tropical.org/informations/consulter-les-plans-de-gestion-des-sites-pilotes/>

Ce plan de gestion simplifié a pour objectif principal de donner les grandes orientations et les priorités pour la gestion de l'étang des Salines. L'étang des Salines constitue un exemple de lagune à forte vocation touristique, reconnue comme zone humide d'importance environnementale internationale par la Convention RAMSAR (2008). La protection et la gestion de cette zone, en conciliant les activités sociales et économiques avec le maintien durable des équilibres naturels, constituent donc un enjeu majeur au regard des pressions d'origine anthropiques et naturelles.

- Des actions sont mises en œuvre dans le cadre du Contrat de rivière du Galion, comme par exemple l'action « **Restaurer l'hydrologie de la forêt marécageuse du Galion** ». Plus d'informations ici : <https://www.contratderivieredugalion.fr/fiche-action-n-24/>.

160 <https://www.pole-tropical.org/2019/07/un-projet-de-restauration-de-la-mangrove-dans-la-baie-de-fort-de-france-martinique/>

Disposition 5.6

Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves



Disposition III-C-5 du SDAGE

Contenu :

Une politique foncière de sauvegarde des zones humides est mise en œuvre, pour les mangroves, par le Conservatoire du Littoral (CELRL) soutenue par l'Office de l'Eau, au titre de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I du 3 août 2009 (Art. 23), Cela renforce la compétence des Agences de l'eau en termes d'acquisition foncière dans les zones humides non couvertes par la compétence du Conservatoire du Littoral (mares, étangs, etc.).

À cet effet, un comité de gestion a été créé en novembre 2016 avec le Conservatoire, les gestionnaires, les services de l'état (DM et DEAL) et les communes littorales et communautés d'agglomérations concernées.

Cette rencontre avait pour objectif de présenter :

- la nouvelle gouvernance de gestion des mangroves,
- de définir le rôle et le fonctionnement du comité de gestion,
- d'établir un bilan des actions 2016 et des perspectives 2017.

Le fonctionnement du comité a été défini selon deux niveaux d'intervention, concertés et animés par les gestionnaires accompagnés du Conservatoire :

- le comité de gestion « mangroves » qui est une instance de consultation et d'échange élargie qui se réunit au moins une fois par an afin de débattre des orientations de gestion et du plan d'actions (validation du plan de gestion des mangroves, ...);
- le comité technique « mangroves » qui est une instance plus restreinte de mise en œuvre des actions opérationnelles. Ce comité se réunit aussi souvent que de besoins en fonction des projets par territoire. Ce COTEC est composé des partenaires suivants : CELRL, ONF, PNRM, DEAL, communes concernées et autres partenaires (ODE, associations, opérateurs privés, ...) invités en fonction du contenu des projets.

Le SDAGE préconise que les baux ruraux¹⁶¹ portant sur les terrains acquis par des personnes publiques, ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur les ZHIEP et ZSGE identifiées, inscrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique foncière de sauvegarde des zones humides, il s'agira également de veiller à maîtriser également le foncier en amont de la zone humide pour mieux la préserver en maîtrisant les écoulements et garantir la continuité écologique.

¹⁶¹ Le bail rural est un contrat par lequel le propriétaire agricole met à disposition de l'exploitant des terres ou des bâtiments en contrepartie d'un loyer ou d'un partage de récolte.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Mise en place du comité de gestion et du comité technique « mangroves »
- Affectation de près de 1 265 ha de mangrove (dont baie de Génipa entre Fort-de-France et les Trois-Ilets, baie des Anglais à Sainte-Anne, mangrove du Galion à Trinité) au Conservatoire du littoral en 2015, dans le cadre d'une convention entre l'État et le Conservatoire. Plus d'informations ici : <https://www.pole-tropical.org/2015/05/60-des-mangroves-de-martinique-affectees-au-conservatoire-du-littoral/>
- Depuis, **ce sont au total 1 906 ha de mangroves qui ont été confiés au Conservatoire du littoral entre 2015 et 2017**, soit la quasi totalité des mangroves¹⁶².
- Les dernières opérations du Conservatoire du littoral sont les suivantes :
 - En 2016, acquisition à Trinité d'un site littoral de 34ha au lieu-dit BLIN
 - En 2017 , affectation au Conservatoire d'environ 314ha ha de mangroves et zones littorales humides, les sites concernés figurent en pièce jointe
 - En cours d'acquisition en 2020 : un site naturel littoral de 5,23ha au lieu-dit BLIN à Trinité (acte de vente en cours de signature, en octobre 2020)

¹⁶² <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/actualite/236/4-l-actualite.htm>

Disposition 5.7

Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides



Disposition III-C-6 du SDAGE

La connaissance des zones humides s'est améliorée depuis le SDAGE 2016-2021, notamment grâce à la réalisation de l'inventaire des zones humides porté par le Parc Naturel de Martinique, l'ODE et la DEAL en 2015. Ce rapport permet une meilleure connaissance des zones humides par une mise à jour de l'inventaire, d'une étude de l'évolution temporelle des zones humides et par la préconisation générale de gestion. Cependant, cet inventaire n'est pas exhaustif.

Contenu :

Le travail d'inventaires actualisés ou nouveaux sur certains territoires moins investigués doit être poursuivi, notamment en incluant les embouchures des rivières et ripisylves du fait des fortes interactions entre ces milieux.

Les SLGRI et les PAPI intégreront un inventaire actualisé des zones humides présentes au sein de leur périmètre.

Concernant les PAPI, le cahier des charges PAPI 3 2021 précise : « L'identification des milieux humides et leur contribution au titre de la prévention des inondations est demandée. Il est recommandé d'associer les structures en charge [...] des SDAGE pour réaliser ce diagnostic et identifier les solutions fondées sur la nature (SfN). »

L'ensemble des inventaires sont compilés et bancarisés au sein d'une base de données, accessible aux différents acteurs professionnels ainsi qu'au grand public. La création d'un observatoire local du milieu ou l'identification d'une structure permettant de piloter cet observatoire doit permettre de rassembler les données d'inventaire et les mettre à disposition. Les données de flores issues des travaux du Conservatoire Botanique et du Pôle Relais des Zones Humides Tropicales (PRZHPT) peuvent y être versées également.

ZOOM sur... LE PÔLE RELAIS ZONES HUMIDES TROPICALES

En 2001, suite aux conclusions du premier Plan National d'Action en faveur des Zones Humides (PNAZH), 6 Pôles-relais ont été créés afin de susciter et d'accompagner les initiatives locales de gestion durable de zones humides. En 2008 a été créé un nouveau Pôle-relais regroupant les thématiques « mares », « zones humides intérieures » et « vallées alluviales », ramenant à 4 le nombre de Pôles-relais œuvrant en France métropolitaine.

Au printemps 2012, un 5e Pôle-relais dédié aux mangroves et aux zones humides d'Outre-mer a vu le jour en Guadeloupe. Il a pour vocation de travailler sur l'ensemble des zones humides tropicales d'Outre-mer, aussi bien littorales qu'intérieures, dans les trois grands bassins océaniques.

Les Pôles-relais Zones Humides, coordonnés au niveau national par l'OFB¹⁶³ (ex-ONEMA/AFB) visent deux objectifs principaux :

- Constituer un réseau d'échanges inter-pôles et avec les autres acteurs concernés par la gestion et la restauration des zones humides (maîtres d'ouvrage publics et privés, animateurs de SAGE, opérateurs Natura 2000, conservatoires d'espaces naturels, parcs naturels régionaux, agences de l'eau, conseils régionaux et généraux, etc.).

- Mutualiser les connaissances et les bonnes pratiques afin de les diffuser auprès des acteurs/gestionnaires pour agir plus efficacement pour la préservation et la restauration de ces milieux.

Pour atteindre ces objectifs, les Pôles Relais articulent leurs activités autour de 3 axes de travail :

- La diffusion de connaissances fiables sur les zones humides au niveau national. Cette activité se concrétise notamment par une veille documentaire, par la diffusion de lettres d'information et par la publication de documents destinés aux professionnels et au grand public. Avec l'OFB, les Pôles-relais ont également un rôle de co-animateurs du Portail national d'accès aux informations sur les zones humides.

- La promotion des bonnes pratiques de gestion et de restauration au sein du réseau : au travers par exemple de l'organisation de rencontres thématiques, d'un travail de valorisation des initiatives locales au sein du réseau, et de la diffusion à l'échelle nationale de retours d'expériences.

- La coordination pour la mise en avant de la Journée Mondiale des Zones Humides : la célébration de la signature de la Convention de Ramsar sur les zones humides, datant du 2 février 1971, est l'occasion pour les Pôles-relais de mobiliser leurs réseaux afin de sensibiliser le grand public à l'importance des zones humides, en se faisant le relais des événements et des manifestations thématiques organisés pour cette journée.

Le Pôle-relais Zones Humides Tropicales est financé par l'OFB, les Offices de l'Eau de Guadeloupe et de Martinique, et le Conservatoire du littoral, sa structure porteuse. Plus ponctuellement, il a bénéficié du support financier de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe pour la mise en place de sa base de données documentaire.

Le Pôle-relais bénéficie également du soutien de l'IFRECOR (Initiative française pour les récifs coralliens) dans ses missions mitoyennes avec celles du Réseau d'observation des mangroves.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Le dernier inventaire des zones humides de la Martinique de 2015 est disponible sur le site de l'Observatoire de l'Eau :

<https://www.observatoire-eau-martinique.fr/milieux-aquatiques-terrestres/zones-humides/inventaire-des-zones-humides-de-la-martinique-de-2015>

On peut visualiser les zones humides de cet inventaire (dont ZHIEP) via les cartographies interactives ci-après :

GéoMartinique :

Carte inventaire des zones humides de la Martinique – 2012 :

https://carto.geomartinique.fr/1/layers/deal_zoneshumidesinventaires_2012.map

Carte zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) :

https://carto.geomartinique.fr/1/layers/deal_zhiep_sdages_2016_2021.map

Observatoire de l'Eau : carte interactive « l'eau et les milieux aquatiques – SIG EAU »

<https://cartes.observatoire-eau-martinique.fr/adws/app/8fe7dcff-4604-11e7-9b71-a5b6f409a924/index.html>

Site internet DEAL : carte interactive générale – principales données localisées de la DEAL Martinique

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/carte-interactive-generale-principales-donnees-a113.html>

On peut aussi télécharger **les fiches descriptives** des zones humides.

- Le **Pôle-relais zones humides** tropicales comporte sur son site internet une base de données¹⁶⁴ qui regroupe les références scientifiques, techniques, juridiques et pédagogiques sur les zones humides littorales et continentales tropicales.

- Mise en place du réseau d'observation et d'aide à la gestion des mangroves : <https://www.pole-tropical.org/actions/les-actions-du-reseau-dobservation-des-mangroves/>

- Projet CARNAMA – la cartographie nationale des mangroves réalisée pour le compte de l'IFRECOR en 2020, a permis de cartographier les mangroves françaises avec une grande précision. Les données SIG sont disponibles ici : <https://www.pole-tropical.org/actions/les-actions-du-reseau-dobservation-des-mangroves/>

¹⁶⁴ <https://base-documentaire.pole-zh-outremer.org/>

Disposition 5.8

Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux

Mesures ERC : E2, E4, E5, R1, R2, R3, A3



Disposition III-A-1 du SDAGE

Contenu :

L'entretien des cours d'eau s'envisage soit par des opérations ponctuelles (suite à épisode climatique par exemple) ou planifiées dans un programme de gestion annuel et/ou pluriannuel.

Les maîtres d'ouvrage, notamment les services de l'État du service « entretien des rivières » et les communautés d'agglomération dans le cadre de l'exercice de leur compétence GEMAPI, établissent, en concertation avec les services de police de l'eau, des plans de gestion pluriannuels à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes. Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant avec une approche globale (hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, risque inondation...). Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et cibler les interventions.

L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il doit permettre de concilier, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées, ainsi que le transit des crues, afin de ne pas rehausser la ligne d'eau dans les zones urbanisées. Cet objectif passe d'une part par une gestion adaptée de la ripisylve afin de limiter la formation d'embâcles et renforcer la stabilité des berges et d'autre part par la restauration de l'équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d'atterrissements dans les secteurs à enjeux. Cet entretien est aussi l'occasion de redonner aux cours d'eau leur espace de mobilité.

Les efforts sur le traitement des embâcles avant la période cyclonique seront intensifiés : sensibilisation des administrés / propriétaires riverains des cours d'eau sur la nécessité d'actions préventives sur les propriétés riveraines des cours d'eau telles que : élagage, fauchage, arrachage manuel, l'enlèvement des déchets... ; éviter les formations de bouchons au niveau des ouvrages de franchissement. Cette action sera menée en lien avec la Disposition 2.7 Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs. L'ouverture de la saison cyclonique pourra être l'occasion de mettre en place une opération forte de sensibilisation du public.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long. La mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments.

Les maîtres d'ouvrages sont invités à maintenir ou restaurer le fonctionnement écologique et la capacité d'écoulement des cours d'eau, à privilégier dans les plans de gestion, les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue, et à éviter le « curage ».

Enfin, en complément de l'entretien des cours d'eau, il est important de mener également des actions complémentaires en amont pour lutter contre l'érosion des sols par des techniques naturelles afin d'éviter l'hyper-sédimentation. C'est l'objet des dispositions :

- 5.11 du PGRI Favoriser le maintien et inciter à la restauration et au développement des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque ;
- 5.12 du PGRI / II-D-1 du SDAGE Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols ;
- 5.13 du PGRI / II-D-2 du SDAGE Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols ;
- 5.14 du PGRI / II-D-3 du SDAGE Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion.

L'entretien des cours d'eau DPF/loi sur l'eau (rivières, ravines permanentes...), des zones humides, des tronçons hydrographiques non cours d'eau (ravines intermittentes...) et des berges implique ainsi aussi bien les services de l'État, les collectivités territoriales que les propriétaires riverains (particuliers, agriculteurs...).

Ainsi **la création d'un guide des bonnes pratiques en matière d'entretien des berges, cours d'eau et des zones humides est essentielle**. Cet ouvrage, qui pourra être rédigé par les autorités compétentes (collectivités gémapiennes, ODE, services de l'État, OFB,...) sera un outil d'aide à la décision s'agissant des opérations à effectuer aux abords et sur les cours d'eau.

Cette action sera menée en lien avec la mise en œuvre de la Disposition 2.7 Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs.

ZOOM sur... LES NOTIONS DE DPF ET DE COURS D'EAU, D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ; BERGES ET PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU DPF

DPF et entretien des cours d'eau

Pour mémoire, en Martinique, les rivières permanentes ou quasi-permanentes relèvent du domaine public fluvial (DPF) de l'État. Elles ont été définies par l'arrêté 2014 307 0012 du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011¹⁶⁵.

Sur les cours d'eau domaniaux, l'État assure l'entretien du lit mineur uniquement, suivant le principe du plenissimum flumen, c'est-à-dire jusqu'à la limite des eaux coulants à pleins bords avant débordement.

Notion de cours d'eau - DPF

Il n'existe pas de cours d'eau non domaniaux en Martinique. Ainsi, il y a l'équivalence suivante : DPF = cours d'eau.

La « loi sur l'eau » ne s'applique qu'aux tronçons hydrographiques qui figurent dans la liste des cours d'eau de l'arrêté préfectoral cité plus haut.

Berges et propriétaires riverains du DPF

Seuls les propriétaires riverains du DPF ou du DPE sont responsables de la protection de leur bien face à un effondrement de berges : s'ils le jugent utile, il leur appartient d'intervenir dans le respect de la loi.

Servitude de marchepied

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement. Cette servitude permet en particulier l'accès du gestionnaire au cours d'eau, afin de pouvoir assurer son entretien.

Pour certains cours d'eau concernés par des problématiques d'accès, cette servitude pourrait être mise en place.

INDICATEUR DE SUIVI 33 :

Mise en place des plans de gestion pluriannuels de l'entretien des cours d'eau par les acteurs concernés

INDICATEUR DE SUIVI 34 :

Réalisation de l'action sur le traitement des embâcles avant la période cyclonique et du guide des bonnes pratiques en matière d'entretien des berges et cours d'eau (oui/non)

165 Arrêté préfectoral disponible ici : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/l-entretien-des-rivieres-en-martinique-a795.html>

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- La DEAL dispose d'une unité dédiée à l'entretien des rivières domaniales sur le territoire. En effet en Martinique, les rivières permanentes ou quasi-permanentes relèvent du domaine public fluvial de l'État. Elles ont été définies par arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 .

Cet entretien consiste à « maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». (article L.215-14 du code de l'environnement).

L'entretien ne consiste donc ni à fixer le lit de la rivière pour l'empêcher de divaguer, ni à recalibrer ou endiguer la rivière, ni à consolider les berges pour protéger un bien, ni même à rétablir la continuité écologique au niveau d'ouvrages en rivière. Ces opérations relèvent de l'aménagement et de la restauration des cours d'eau.

Chiffres 2019-2020 : 15.8 km de linéaire entretenu, 13.5 km de berges élaguées, 5 pelles utilisées (appartenant à la DEAL, ou louées).

Consommation du budget: 80% travaux, 20% études.

- La Ville du Lamentin réalise aussi des opérations d'entretien des cours d'eau.

- Dans le cadre du Contrat de rivière du Galion, est identifiée une action à venir : « **Entretien des cours d'eau selon le programme d'entretien et de gestion** ». Plus d'informations sur : <https://www.contratderivieredugalion.fr/fiche-action-n-21/>

- De manière concrète, le **programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027** (mesure 26) prévoit de poursuivre les diagnostics du fonctionnement hydromorphologique et de restaurer les secteurs artificialisés à problème en intégrant la dimension de bassin versant sur Case Navire et la lézarde Moyenne.

Disposition 5.9

Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques



Disposition III-D-3 du SDAGE

Contenu :

Pour répondre à la nécessité de dépasser les limites administratives au profit d'une gestion intégrée, **une étude de faisabilité** portant création d'une Cellule d'Animation et d'Assistance à la Gestion des milieux aquatiques à l'échelle de tout le bassin hydrographique et à l'image du SATASPANC (Service d'Assistance Technique et d'Animation des SPANC¹⁶⁶) pour l'assainissement non-collectif est engagée d'ici le 31 décembre 2027 par l'Office de l'Eau Martinique, en partenariat avec les différents acteurs concernés.

Cette cellule aura un positionnement transversal au sein d'une collectivité territoriale.

En 2021, une étude (mandatée par la CACEM pour les 2 autres EPCI) d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en oeuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique est en cours de finalisation.

Cette étude doit notamment définir la pertinence de telles missions, son calibrage, son mode de fonctionnement, sa gouvernance et la structure en charge de la porter.

En cas de missions étendues aux zones humides directement liées aux rivières, elle s'appuie sur le Pôle-relais des Zones Humides d'Outre-Mer pour définir la gestion adaptée à ces milieux (y compris les mangroves sous réserve de la sollicitation des maîtres d'ouvrage concernés).

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Cette action est à mettre en place.

- Pour les trois communautés d'agglomération de Martinique, une action importante et nécessaire à mettre en oeuvre, idéalement, serait d'avoir un référent technique qui les accompagne dans leurs démarches. Soit positionné en mutualisation dans l'une des collectivités, soit dans un service de l'État.

Dans sa délibération n°07.00134/2021 relative à la mise à jour du PGRI (séance du conseil communautaire du 27 octobre 2021), la CACEM a identifié cette disposition 5.9 comme faisant partie des dispositions prioritaires : « La création d'une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques est très pertinente avec un positionnement transversal au sein d'une collectivité territoriale. »

L'étude d'AMO évoquée plus haut permettra de préciser cette organisation.

Disposition 5.10

Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés

Mesures ERC : E2, E4, E5, R1, R2, R3, A2, A3



Disposition IV-B-6 du SDAGE

Contenu :

Des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés doivent être investiguées, définies et expérimentées de manière concertée entre les différents acteurs (État, EPCI, propriétaires privés) sur les bassins versants désignés comme prioritaires par le Comité de l'eau et de la biodiversité pour faire l'objet de travaux de restauration :

- Lézarde aval ;
- Rivière Desroses ;
- Rivière Monsieur ;
- Grande Rivière Pilote

Ces démarches doivent favoriser les **solutions fondées sur la nature (SfN)**, telles que la restauration des zones humides, qui permettent de stocker l'eau et de recharger les nappes ; la « désartificialisation » et la restauration de la qualité des sols afin d'améliorer leur perméabilité et leur résilience face à la sécheresse. Les techniques de génie végétal adaptées au contexte martiniquais doivent être considérées en priorité et favorisées. L'utilisation de SfN pourra faire l'objet d'un suivi dédié.

Pour favoriser ces démarches, l'ONF et le Conservatoire de Botanique développent les connaissances en matière d'inventaires de la flore et connaissances de la végétation spécifiques aux ripisylves originelles. Une phase étude est à privilégier avant d'agir en construisant par exemple une typologie des ripisylves (sur la base du Guide ONF sur la gestion de ces dernières).

Un effort conséquent de recherche et d'expérimentation des techniques de génie végétal est en cours de déploiement par l'Office National des Forêts (ONF). Le suivi des techniques adaptées doit être mis en œuvre afin de pouvoir amplifier leur usage.

Un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage est joué par l'ONF auprès des collectivités. Il peut aussi réaliser des travaux sur les berges en génie écologique (exemple du Galion, cf. actions inscrites au Contrat de rivière en 2019).

L'Office de l'eau Martinique accompagne financièrement les Maîtres d'Ouvrage (ONF, Collectivités, particuliers) pour ces actions.

Des techniques « locales » adaptées au contexte Martinique sont privilégiées :

- Expertise de l'ONF pour la gestion des berges,
- L'IRD¹⁶⁷ pour la pratique agricole,

¹⁶⁷ Institut de recherche pour le développement

- L'INRAE¹⁶⁸ pour les végétaux, intégrés au CAEC Campus Agro-Environnemental Caraïbe, voire le Conservatoire Botanique).

Les incidences environnementales des travaux de restauration seront systématiquement évaluées, dans le respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.

ZOOM sur... LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

La généralisation des **bonnes pratiques**, la mise en place d'une **gestion intégrée** et l'application de la **réglementation** ne suffisent pas toujours à préserver le bon état des milieux humides. Il est alors nécessaire de mettre en œuvre d'autres actions. C'est l'objet des travaux de **restauration écologique**, qui visent à rétablir le fonctionnement naturel d'une zone humide ayant fait l'objet d'un aménagement par le passé. La nature des travaux varie selon les besoins. Il peut s'agir d'interventions sur la végétation, afin de favoriser l'installation d'espèces sauvages.

D'autres cas impliquent une intervention hydrologique, comme la suppression d'un drain, pour permettre la présence naturelle de l'eau. Parfois, la restauration du fonctionnement naturel nécessite d'aller jusqu'au remodelage physique du milieu.

Le portail national « eaufrance » fournit de nombreuses informations sur la connaissance, les protocoles techniques en lien avec la réglementation les instruments de gestion, de préservation et de restauration des zones humides :

<http://www.zones-humides.org/identifier> et

<http://www.zones-humides.org/agir/dispositifs>

Un Guide juridique paru en 2020 et proposé par le Pôle relais des Zones Humides Tropicales est entièrement consacré au droit des Zones Humides Tropicales¹⁶⁹.

L'identification, la délimitation et la caractérisation des zones humides demeurent de la responsabilité des pétitionnaires et maîtres d'ouvrage de projet, plan et programme.

168 Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

169 <https://www.pole-tropical.org/actions/guides-juridiques-om/>

ZOOM sur... LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE

Les Solutions fondées sur la Nature (SfN) invitent à intégrer davantage la biodiversité au cœur des projets de territoires pour assurer leur développement durable, en investissant dans la préservation et la restauration des écosystèmes.

Les Solutions fondées sur la Nature sont définies par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) comme :

« les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ».

Les Solutions fondées sur la Nature se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'écosystèmes.

L'UICN a publié de nombreux guides et brochures sur le concept disponibles ici :

<https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>

Comme exemple d'actions SfN en Martinique, on peut citer :

- Le projet Z'AB (Etang Z'Abricots) porté par la CACEM et Suez Consulting. Il s'agit d'un projet innovant en génie écologique, situé sur la Pointe des Sables, à l'entrée Sud du Port de plaisance de l'Étang z'Abricots. Il propose une solution innovante fondée sur la nature pour protéger le plan d'eau portuaire de l'agitation due au clapot et aux vagues. Le projet consiste à étendre la mangrove sur une pointe sableuse située à l'entrée du port. Celle-ci constituera un écran naturel et résilient pour la protection du port de plaisance. Cette expérimentation est incluse dans le projet Life intégré ARTISAN « Accroître la Résilience des Territoires au changement climatique par l'Incitation aux Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature » (projet soutenu par l'Union européenne et piloté l'Office Français de la Biodiversité). Ce projet est intégré au plan d'actions du Contrat de la Grande Baie Martinique.

On peut citer deux guides pratiques sur les SfN, illustrés d'exemples, utiles pour décliner cette disposition :

- le guide de l'UICN de 2020 : Les Solutions fondées sur la Nature pour les risques liés à l'eau en France, disponible ici :

<https://uicn.fr/wp-content/uploads/2020/01/sfn-light-ok.pdf>

- le guide du CEPRI de 2022 : Guide SafN – ARTISAN Les solutions d'adaptation fondées sur la Nature pour prévenir les risques d'inondation, disponible ici :

https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/Guide_SafN.pdf

INDICATEUR DE SUIVI 35 :

Linéaire de berge de cours d'eau restauré par génie écologique sur la période 2022-2027

Cet indicateur est un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 7.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Dans le cadre du Contrat de rivière du Galion, on peut citer **l'opération de stabilisation des berges du Galion par des techniques végétales**, menée par CAP Nord en lien avec l'ODE, le Parc Naturel de Martinique (PNM) et l'ONF en 2016. Cette action est amenée à être poursuivie. Des formations et ateliers ont aussi été organisés à destination des agents des quatre communes du bassin versant du Galion, animés et encadrés par l'ONF¹⁷⁰.

On peut également citer l'action en cours de ce Contrat : « Définir un programme d'action d'entretien et de gestion des berges », plus d'informations sur :

<https://www.contratderivieredugalion.fr/fiche-action-n-20/>

- La CACEM avait prévu une action de restauration de cours d'eau dans son ancien Contrat de Baie. Cette action est encore intégrée dans le nouveau. Il s'agit de l'action intitulée « C.2.4. Aménagement et valorisation de la forêt de Montgérald », qui inclut une sous-action « **gestion de la ripisylve, des berges et lutte contre l'érosion de la rivière Monsieur** », qui est inscrite dans rapport final « Élaboration du second contrat de la Baie de Fort-de-France » de janvier 2020, disponible sur :

<https://www.observatoire-eau-martinique.fr/documents/Contrat-de-baie-2-Rapport-final.pdf>

- Le bilan de l'indicateur local de suivi du SDAGE n°7 « Linéaire de berge de cours d'eau restauré par génie écologique » sur la période 2016-2021 est le suivant : les travaux réalisés par l'ONF au cours des dernières années avait été estimés à 350 ml jusqu'en 2018.

- De manière concrète, **le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027** (mesure 39) prévoit d'« amplifier l'effort d'expérimentation d'évaluation des techniques de restauration des milieux aquatiques adaptées au contexte martiniquais en menant des chantiers pilotes avec des suivis scientifiques ».

Cette mesure 39 est en cohérence avec les priorités des EPCI. En effet, dans sa délibération n°07.00134/2021 relative à la mise à jour du PGRI (séance du conseil communautaire du 27 octobre 2021), la CACEM a identifié cette disposition 5.10 comme faisant partie des dispositions prioritaires : « Il semble opportun de concevoir des projets pilotes pour conforter les berges par des techniques de génie écologique afin d'éviter l'hypersédimentation des cours d'eau en aval, » Pour la CACEM et l'Espace Sud, il s'agira de mettre en œuvre ces chantiers pilotes en favorisant l'insertion, pour ensuite démultiplier les actions.

- En matière de restauration écologique, certaines collectivités ont développé des expertises internes : ainsi des pépinières internes pourraient être créées, et des reconversions internes, favorisées.

170 <https://www.contratderivieredugalion.fr/la-stabilisation-de-berges-se-poursuit-sur-le-bassin-versant-de-la-riviere-de-galion/>

Disposition 5.11

Favoriser le maintien et inciter à la restauration et au développement des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

Mesures ERC : E2, E5, R2, A3

Contenu :

Au préalable, les zones à risque prioritaires seront identifiées.

Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des éléments de paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés, les dispositions du règlement du PLU / partie zones agricoles.

Les SLGRI mettent en œuvre, avec le concours des chambres d'agriculture, des programmes d'accompagnement des agriculteurs pour le maintien des éléments du paysage existants, la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce¹⁷¹ et le cas échéant, lorsque les enjeux exposés le justifient, la réalisation de travaux structurants¹⁷².

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi à la meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité. La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long. La mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments.

Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues : limiter les embâcles, renforcer la stabilité des berges, favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux.

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité.

Les incidences environnementales des travaux réalisés dans le cadre de cette disposition seront systématiquement évaluées, dans le respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.

171 hydraulique douce : technique visant à gérer les eaux pluviales le plus en amont possible, pour favoriser leur infiltration lente et réduire les ruissellements et l'érosion. Cette technique fonctionne pour des événements climatiques normaux et réguliers et s'appuie sur la mise en place de petits aménagements tels que les haies, les fascines, les mares, les talus ou encore les fossés.

172 travaux structurants : travaux qui tendent à limiter les conséquences des inondations pour des événements climatiques plus rares à l'échelle du bassin versant.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Il existe une **zone agricole protégée (ZAP)** à **Rivière-Salée**, approuvée par le préfet en 2005.
- **Travaux d'identification de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et de planification (PLU, SCoT...)** à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision.
- **Prescriptions paysagères dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU.**
- **Présence de zonages « EBC »** (espaces boisés classés) **et « N »** (naturels), **règlement des zones « A » (agricoles)** / partie « caractéristiques environnementales et paysagères » dans les PLU.
- Voir les actions menées par l'unité entretien des rivières de la DEAL (Disposition 5.8).
- Le SDAGE 2022-2027 comporte une disposition en lien avec la maîtrise du ruissellement via la préservation des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme, **il s'agit de la disposition III-D-4 : « Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme ».**

Contenu :

« Les collectivités ou leurs groupements compétents intègrent les espaces naturels identifiés dans le SRCE et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) lors de l'élaboration ou la révision des SCoT et des PLU en vérifiant que les affectations de sols soient en totale cohérence avec les objectifs de restauration ou préservation des milieux aquatiques.

Les services de l'Etat doivent veiller notamment à :

[...]

- **La limitation de l'artificialisation des cours d'eau et ravines et des constructions sur leurs berges, dans le but de diminuer le risque d'inondation** et de participer à l'atteinte du bon état des milieux. Cette disposition porte aussi bien sur les 21 masses d'eau, cours d'eau que les ACER (autres cours d'eau et ravines) ;
- L'affectation d'un zonage réglementaire approprié dans les documents d'urbanisme en ce qui concerne les corridors rivulaires (ripisylves ou couverts végétalisés) et les zones où ceux-ci sont absents, en vue de préservation et/ou restauration.

Disposition 5.12

Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols



Disposition II-D-1 du SDAGE

Contenu :

Les acteurs du monde agricole et du monde forestier mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux pratiques d'agroécologie et d'agroforesterie qui évitent de laisser les sols à nu (culture d'inter-saison), prioritairement dans les bassins versants des baies.

Les pratiques culturales dans l'exploitation et la gestion des forêts doivent être améliorées afin de prévenir les risques liés à l'érosion et aux inondations.

Ces programmes devront prendre en compte les prescriptions retenues dans la disposition III-A-6. du SDAGE / Disposition 1.1 du PGRI : « Faire émerger des projets sur les bassins versants de restauration des zones naturelles d'expansion des crues (ZEC) » .

Des actions de sensibilisation du monde agricole sur les pratiques culturales vertueuses doivent être accentuées. Notamment, des actions de formation conjointes peuvent être engagées par différents organismes : la Chambre d'Agriculture, l'ONF, le CIRAD¹⁷³, l'Office de l'Eau de Martinique, etc.

De même, des actions d'entretien des ripisylves et des incitations au reboisement (haies) des zones à forts enjeux d'érosion sont mises en œuvre pour contenir le phénomène. Le guide « Ingénierie écologique appliquée aux milieux aquatiques, Pourquoi ? Comment ?, ASTEE 2013 »¹⁷⁴ peut servir de base de formation auprès du monde agricole.

Cette disposition pourra être étendue au-delà des acteurs du monde agricole et forestier, afin de toucher le grand public. Des actions de sensibilisation aux grands principes de l'agroforesterie, de l'agroécologie et préservation de l'érosion des sols pourront être mises en place.

ZOOM sur... L'AGROÉCOLOGIE ET L'AGROFORESTERIE

L'**agroécologie** est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement (ex : réduire les émissions de gaz à effet de serre, limiter le recours aux produits phytosanitaires) et à préserver les ressources naturelles. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production en maintenant ses capacités de renouvellement¹⁷⁵.

L'agroécologie recouvre un ensemble de méthodes de productions agricoles respectueuses de l'environnement. Elle permet de renforcer l'autonomie des exploitations agricoles, notamment de réduire l'utilisation d'intrants de synthèse (fertilisants minéraux, phytosanitaires...). Elle est un moyen pour les Chambres d'agriculture de favoriser l'évolution vers des systèmes agricoles permettant de combiner la triple performance économique, sociale et environnementale¹⁷⁶.

173 Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement

174 <https://www.astee.org/publications/ingenierie-ecologique-appliquee-aux-milieux-aquatiques-pourquoi-comment/>

175 <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-lagroecologie>

176 <https://chambres-agriculture.fr/recherche-innovation/agroecologie/>

La Chambre d'Agriculture de Martinique a édité en 2019 une brochure intitulée: L'agroécologie au cœur des exploitations maraîchères et vivrières – Témoignages d'agriculteurs, disponible ici :

<https://martinique.chambre-agriculture.fr/publications/la-publication-en-detail/actualites/lagroecologie-au-coeur-des-exploitations-maraicheres-et-vivrieres/>

Le SDAGE 2022-2027 comporte une disposition relative au développement de l'agroécologie :

Disposition II-C-6 : Structurer la filière de l'agroécologie :

« Filière prometteuse, l'agroécologie doit être développée et favorisée en Martinique. Les services de l'Etat, les collectivités ou leurs établissements publics compétents dans ce domaine incitent les exploitants à adopter cette filière en assurant un accompagnement technique. »

L'**agroforesterie** est l'association d'arbres et de cultures ou d'animaux sur une même parcelle. Cette pratique ancestrale est aujourd'hui mise en avant car elle permet une meilleure utilisation des ressources, une plus grande diversité biologique et la création d'un micro-climat favorable à l'augmentation des rendements¹⁷⁷.

L'agroforesterie, en particulier les dispositifs linéaires de type haie et alignements, permet de protéger les sols contre l'érosion par le vent et par l'eau, en stabilisant les sols via des systèmes racinaires profonds, et en diminuant la vitesse du vent et des écoulements d'eau¹⁷⁸.

La revue EWAG (édition presse Antilles-Guyane) a publié en 2020 un article sur l'agroforesterie, qui donne la parole à l'ONF Martinique. Cet article est disponible ici :

<https://www.ewag.fr/2020/04/onf-agroforesterie-martinique>

En voici quelques extraits :

L'agroforesterie est un système associant cultures agricoles et milieu boisé. Le plus fréquemment, il s'agit d'implanter des arbres sur des terrains agricoles afin d'améliorer la fertilité des sols, de les protéger de l'érosion, d'assurer une meilleure captation et rétention de l'eau et de favoriser la lutte biologique contre les nuisibles.

Cette agroforesterie est également intéressante pour les propriétaires de forêt et les agriculteurs. Elle leur permet de dégager un revenu de la forêt, et de disposer d'ombre pour certaines cultures sur de nouvelles terres saines qui ne sont pas ou très peu polluées. [...]

Que peut-on produire en agroforesterie ? [...] Les cultures qui s'y prêtent le mieux sont celles qui aiment avoir un peu d'ombrage car l'idée est avant tout de conserver la forêt au-dessus des cultures, à savoir une forêt avec au moins 50% de couvert forestier.

Des cultures telles que le cacao donc, qui a besoin d'ombrière en agriculture ; la vanille qui pousse particulièrement bien en forêt et en milieu fermé, ou encore l'igname bois qui est une liane qui pousse en forêt. Ce sont des exemples mais il y a encore beaucoup d'autres plantes cultivables en forêt.

La DAAF et l'ONF accompagnent les porteurs de projet d'agroforesterie.

177 <https://agriculture.gouv.fr/lagroforesterie-comment-ca-marche>

178 Source : Mémoire de thèse professionnelle, p.13 : Développement de l'agroforesterie ultra-marine - État des lieux de l'agroforesterie et réflexions sur l'application du Plan de Développement de l'Agroforesterie dans les Départements d'Outre-Mer, Miguel Rivière, 2016-2017

INDICATEUR DE SUIVI 36 :

Nombre d'actions de sensibilisation à destination du monde agricole et forestier à l'agroécologie et à l'agroforesterie, dans le but de prévenir les risques d'inondation et d'érosion, au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : *organisation d'au moins une session de sensibilisation*

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- La Chambre d'Agriculture de Martinique a publié **une brochure pédagogique intitulée « Réduire la pollution diffuse due à l'érosion hydrique »**, disponible ici :

<https://martinique.chambre-agriculture.fr/publications/la-publication-en-detail/actualites/reduire-la-pollution-diffuse-due-a-lerosion-hydrique/>

- La Chambre d'Agriculture de Martinique a également édité en 2019 **une brochure intitulée : « L'agroécologie au cœur des exploitations maraîchères et vivrières – Témoignages d'agriculteurs »**, disponible ici :

<https://martinique.chambre-agriculture.fr/publications/la-publication-en-detail/actualites/lagroecologie-au-coeur-des-exploitations-maraicheres-et-vivrieres/>

Par rapport à l'érosion des sols, on peut citer : « la mise en place de haies protectrices constituées de plants de vétiver pour maintenir les talus ».

- Une étude intitulée « **Cartographie de vulnérabilité des sols à l'érosion hydrique en Martinique** » a été réalisée en 2013, le rapport est disponible ici :

http://www.observatoire-eau-martinique.fr/component/observatoire_base_doc/document/467

- Dans le cadre du Contrat de rivière du Galion, on a l'action à venir suivante : « **Cartographier le risque d'érosion sur le bassin versant** », informations ici :

<https://www.contratderivieredugalion.fr/fiche-action-n-7/>

Disposition 5.13

Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols



Disposition II-D-2 du SDAGE

Contenu :

En hydrologie, le ruissellement est l'écoulement des eaux à la surface de la terre, contrairement à celle y pénétrant par infiltration. L'intensité des précipitations favorise ce ruissellement. De ce fait, en régions tropicales, les volumes de ruissellement sont généralement plus importants (en effet les pluies sont plus intenses et le coefficient de ruissellement augmente avec cette intensité). Les sols artificialisés tels que les sols bâtis, revêtus et/ou stabilisés (routes, parkings, chemins...) augmentent l'imperméabilisation des sols, diminuant ainsi l'infiltration des eaux dans les sols et nappes.

Malgré des techniques alternatives existantes, le phénomène de lessivage reste important. Le niveau d'exigence et de contrôle doit être renforcé. Afin de lutter contre le lessivage des sols, les acteurs de l'aménagement du territoire, du bâtiment et des travaux publics, doivent mettre en œuvre un aménagement urbain adéquat.

La réalisation de chantier est un des facteurs les plus prégnants qui favorise le ruissellement et l'érosion des sols. Phase travaux, impact chantier, impact de la vie du bâtiment, et de sa déconstruction au besoin, doivent être pris en compte. La création de trottoirs, souvent imperméables, défavorise également l'infiltration des eaux dans le sol. Il faut donc prendre en compte la bonne évacuation de ces eaux qui peut se faire notamment vers des noues pour favoriser l'infiltration.

Des programmes de sensibilisation et des outils déployés auprès des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre existent (ex. Guide gestion eaux pluviales¹⁷⁹ (DEAL, 2014) et guide technique de l'AFB « protection des milieux aquatiques en phase chantier », 2018¹⁸⁰) mais la sensibilisation doit être poursuivie.

Dans les projets urbains et/ou à travers les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les collectivités devront s'engager davantage en mettant en place des dispositifs favorisant l'infiltration des eaux (quand le type de sol le permet¹⁸¹) : prévoir/augmenter les surfaces enherbées et/ou végétalisées sur chaque projet, obligation de faire des parkings semi-perméabilisés, mise en place des systèmes de décantation des eaux de ruissellement, notamment dans les bassins versants des baies ...

Les porteurs de projets, les aménageurs et les entrepreneurs s'engagent davantage à apporter un plan de gestion des ruissellements en phase travaux et en phase vie du bâtiment (collecte des eaux pluviales). Enfin, le grand public est également acteur de l'aménagement à son niveau (propriété,

179 <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/guide-des-eaux-pluviales-a540.html>

180 <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieu-aquatique-en-phase>

181 En effet, d'après le BRGM de Martinique, dans les zones les plus sensibles (comme dans les zones en aléa fort « mouvement de terrain » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) par exemple), l'infiltration des eaux dans les sols est à limiter au maximum.

Plus d'informations disponibles ici :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/comment-protoger-ma-maison-contre-les-glissements-a1651.html>

parcelle...). Les procédures de révision des PLU seront l'occasion de communiquer sur ce sujet lors des phases de concertation, et d'intégrer les principes de cette disposition dans les règlements de PLU. Les collectivités et les services de l'État veilleront à cette intégration.

Des formations et actions de communication à l'attention des professionnels de l'aménagement, des architectes et du public sur ces sujets pourront être mises en place, en lien avec le CNFPT par exemple. Il s'agira également de développer les échanges inter-professionnels, les partages d'expérience, les immersions... et de valoriser les bonnes pratiques existantes.

Ces formations et actions de communication seront mises en œuvre, en lien avec la Disposition 3.3 Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme, et de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement.

Ces actions de formation et de sensibilisation aborderont en particulier l'utilisation des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dans la lutte contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols.

Cette disposition pourra être mise en lien avec l'objectif d'atteinte du « zéro artificialisation nette - ZAN », inscrit au plan de biodiversité de 2018, qui, au-delà de prôner la densification de l'habitat, s'accompagne également d'opérations de renaturation.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- En matière de dispositifs favorisant l'infiltration des eaux : les règlements de certains PLU de Martinique intègrent ce genre de prescriptions.

A titre d'exemple, dans le règlement du PLU de la Ville de Rivière-Salée approuvé le 28/06/2018, :

on lit au sein du Titre II « Dispositions applicables à l'ensemble des zones », article 9 « Desserte par les réseaux » concernant les eaux pluviales p. 25 : « *Les constructions doivent privilégier au maximum la perméabilisation des sols par des dispositifs adaptés aux voiries, accotements, parkings (matériaux drainants, parking evergreen, etc.).* » ;

un coefficient d'espaces verts a également été mis en place pour certains zonages du PLU

Disposition 5.14

Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion



Mesures ERC : E5, R1, R2, A3



Disposition II.D.3 du SDAGE

La transition agro-écologique et le développement de l'agroforesterie font bien partie des politiques publiques accompagnées par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment avec le soutien financier des fonds européens.

Dans un contexte de volonté de préservation des espaces agricoles, l'enjeu est ici d'accompagner les agriculteurs à lutter contre les inondations et l'érosion, et de leur permettre de conserver leur foncier agricole, qui est leur outil de travail.

Contenu :

Pour tous les cours d'eau pour lesquels la problématique d'érosion des sols est constatée, il est important de travailler sur les abords des parcelles agricoles. Pour cela, les acteurs compétents (CAM, DAAF, CTM, EPCI, ODE, CIRAD) accompagnent les agriculteurs par la formation aux nouvelles techniques, la sensibilisation aux problématiques d'érosion, l'apport d'outils financiers pour les accompagner dans cette transition. La mise en place de concertation avec les agriculteurs sera essentielle pour la mise en œuvre de cette disposition.

À cet effet, il est possible de mettre en place des bandes de piégeage, de réimplanter et développer des haies bocagères et la ripisylve et d'inciter à la mise en place des techniques agricoles qui limitent l'érosion telles que l'agroécologie.

Il est privilégié l'utilisation d'espèces locales (cf. Guide de valorisation des plantes locales dans les aménagements, DEAL, 2017)¹⁸² et d'inciter à de nouvelles méthodes d'agroforesterie en cours d'élaboration.

Les principes de l'agroécologie visent à encourager les modes de production performants à la fois sur le plan économique et sur le plan environnemental. L'ensemble des dimensions de l'exploitation, et au-delà des filières et des territoires, doivent être abordées globalement et de manière articulée. L'agroécologie considère que la pratique agricole ne doit pas se cantonner à une technique, mais envisager l'ensemble du milieu dans lequel elle s'inscrit en s'appuyant sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle intègre la dimension de la gestion de l'eau, du reboisement, de la lutte contre l'érosion, de la biodiversité, du réchauffement climatique, du système économique et social, de la relation de l'humain avec son environnement. Le projet agroécologique lancé par le ministère de l'agriculture en 2014 vise ainsi à produire autrement en repensant les systèmes de production.

Afin de répondre à l'enjeu d'accompagner les agriculteurs à lutter contre les inondations et l'érosion, et de lutter contre les inondations en zone agricole, il convient d'introduire la notion de « risques agricoles ».

Ainsi, des diagnostics de vulnérabilité des zones agricoles au risque inondation seront réalisés, puis des plans d'action seront définis. Une concertation sera mise en place afin

¹⁸² <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-flore-des-antilles-a62.html>

d'identifier des leviers d'actions en faveur de la lutte contre les inondations en zone agricole.

Il s'agira ensuite de mettre en œuvre des mesures appropriées pour permettre de réduire les impacts des pratiques agricoles sur les eaux de ruissellement.

ZOOM sur... LES MESURES DE LA PAC QUI ACCOMPAGNENT CETTE DISPOSITION

1. Depuis 2012 dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) les agriculteurs martiniquais qui demandent des aides sont soumis au respect de la conditionnalité. La conditionnalité intègre une exploitation des terres agricole dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Et dans ces BCAE, un volet oblige l'implantation de bandes tampons végétalisées de 5m de large le long des cours d'eau recensés.

2. Depuis la réforme de la PAC de 2015, un nouveau volet des BCAE a fait son apparition : le maintien des infrastructures agro-écologiques (haies, mares et bosquets) sur les exploitations.

Avec les fonds européens et le plan de relance, plusieurs outils financiers sont mis en œuvre pour la plantation et l'entretien des haies, dont les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques).

Les MAEC sont des mesures permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France. Les MAEC sont des aides dont peuvent bénéficier toute exploitation agricole, en échange de la mise en place d'un cahier des charges.

La DAAF de Martinique est le point d'entrée sur ces sujets.

INDICATEUR DE SUIVI 37 :

Nombre de projets d'agroforesterie et d'agroécologie créés au cours du cycle 2022-2027

Valeur cible : création d'au moins un projet

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Réalisation par la DEAL d'un guide de valorisation des plantes locales dans les aménagements :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-flore-des-antilles-a62.html>

- La Chambre d'Agriculture de Martinique a publié une brochure pédagogique intitulée « Réduire la pollution diffuse due à l'érosion hydrique », disponible ici :

<https://martinique.chambre-agriculture.fr/publications/la-publication-en-detail/actualites/reduire-la-pollution-diffuse-due-a-lerosion-hydrique/>

- La Chambre d'Agriculture de Martinique a également édité en 2019 une brochure intitulée : « L'agroécologie au cœur des exploitations maraîchères et vivrières – Témoignages d'agriculteurs », disponible ici :

<https://martinique.chambre-agriculture.fr/publications/la-publication-en-detail/actualites/lagroecologie-au-coeur-des-exploitations-maraicheres-et-vivrieres/>

Cette brochure donne des exemples concrets d'agriculteurs martiniquais qui ont mis en place des méthodes et techniques d'agroécologie. Certaines de ces pratiques permettent de limiter l'érosion des sols, comme la mise en place de haies protectrices constituées de plants de vétiver pour maintenir les talus.

Disposition 5.15

Éviter les remblais en zones inondables

Mesure ERC : 5.15



Dans son avis rendu en plénière du 23 juillet 2021, le CÉCESÉM¹⁸³ « rappelle qu'en Martinique, la forte urbanisation des lits majeurs peut avoir des conséquences désastreuses lors des crues centennales ». Le PGRI 2022-2027 réaffirme ainsi l'importance de la mise en œuvre présente disposition.

Cette disposition a pour objectif de rappeler certains grands principes de la réglementation « loi sur l'eau » relatifs aux remblais, réglementation qui s'applique dans tous les cas, dès qu'on a un projet de remblai en zone inondable.

Contenu :

- Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau : augmentation des débordements de cours d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

En application de la Loi sur l'eau, tout projet de remblais en zone inondable est soumis à autorisation ou à déclaration sous les rubriques (liste non exhaustive) :

- 3.1.1.0. remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau
- 3.2.2.0. remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
- 3.3.1.0. remblais de zones humides ou de marais

de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. À ce titre il doit étudier différentes alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

Tout projet de remblai en lit majeur doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus.

La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette

183 Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique

compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vicennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

L'évaluateur environnemental recommande l'ajout suivant, concernant les carrières : « Dans l'éventualité de leur exploitation, il s'agira alors de s'assurer que l'exploitation des carrières alluvionnaires dans le lit majeur ne crée pas de risques de déplacement du lit mineur, ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou n'aggrave pas les inondations. »

- La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. Idéalement cette mise en place de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations se fera dans le cadre de PAPI. De même, à l'exception des projets listés dans le SDAGE en application de l'article R. 212-11 du code de l'environnement, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent.

Il est impératif que les nouveaux projets d'endiguements ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés.

Ces nouveaux projets d'endiguement devront respecter la réglementation liée aux systèmes d'endiguement. Les textes sont disponibles ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>

En particulier, les incidences environnementales des travaux de création et d'entretien de ces nouveaux ouvrages de protection seront systématiquement évaluées, dans le respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- **Les 34 communes de Martinique disposent d'un PPRN multialéas** intégrant selon le zonage réglementaire des parcelles, des prescriptions réglementant l'autorisation ou non de créer des **remblais**, digues et murs de protections.

Le règlement du PPRN de la commune de Schoelcher est disponible ci-dessous à titre d'exemple :

http://www.pprn972.fr/pdf_pprn972/reglement/reglement_97229.pdf

Concernant les remblais, on peut résumer de manière générale les grands principes du règlement du PPRN via le tableau suivant :

Les procédures « d'aménagement global » et « d'étude de risque » du PPRN sont explicitées dans le règlement du PPRN. Les informations sont disponibles sur :

<http://www.pprn972.fr/index.php/fr/>

Remblais autorisés par le règlement du PPRN : oui ou non ?	Type d'aléa concerné			
	Inondation, submersion marine	Houle et érosion	Mouvement de terrain	
Type de zone réglementaire du PPRN	Violette	INTERDIT		
	Rouge	INTERDIT sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, et sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique prouvant que le risque n'est pas aggravé par ailleurs	INTERDIT sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP ¹⁸⁴ et logements collectifs, et dans le cadre d'un aménagement global tendant à sécuriser les lieux	INTERDIT
	Orange	INTERDIT sauf dans le cadre d'un aménagement global		Autorisé dans le cadre d'un aménagement global
	Orange-bleu	INTERDIT sauf dans le respect des conclusions d'une étude de risque	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risques	
	Jaune	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude hydraulique	Autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique et du respect de ses préconisations	Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa et de respecter ses préconisations.

Tableau 6 : Tableau synthétique sur les règles d'autorisation des remblais par le règlement du PPRN en fonction des principaux aléas naturels

Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains

En zone urbaine, l'imperméabilisation des sols induit une augmentation des ruissellements assortie de débordements de réseaux, d'inondations et d'une dégradation des milieux aquatiques. La gestion intégrée des eaux pluviales vise à :

- *assurer une gestion « au plus près de la source » pour limiter les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, et les difficultés à traiter la qualité de l'eau.*
- *réduire les volumes rejetés vers le réseau ou le milieu naturel, soit par infiltration lorsque c'est possible, soit par régulation des débits et rejet différé dans le temps, plutôt que d'en faciliter l'évacuation*
- *assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, plutôt que d'aggraver les risques à l'aval*
- *garantir une gestion durable en permettant une adaptation progressive du système de gestion et des dispositifs d'assainissement au regard de l'évolution des dynamiques d'aménagement du territoire*

Dans sa délibération n°07.00134/2021 relative à la mise à jour du PGRI (séance du conseil communautaire du 27 octobre 2021), la CACEM a identifié les dispositions de cet axe 2, visant à limiter l'imperméabilisation du sol dans tous les nouveaux projets d'aménagement, comme faisant partie des dispositions prioritaires.

Disposition 5.16

Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales



Disposition II-A-19 du SDAGE

Depuis la loi NOTRe du 7 Août 2015, modifiée par la loi Ferrand du 3 août 2018, la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est une compétence à part entière, transférée de manière obligatoire aux communautés d'Agglomération le 1er janvier 2020.

Au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), les 3 Communautés d'Agglomération de Martinique devront :

- ***Connaître le patrimoine des eaux pluviales urbaines ;***
- ***Délimiter le périmètre technique de son intervention ;***
- ***Circonscrire les responsabilités, partagées entre elles et les communes de l'agglomération, sur les ouvrages pluviaux ;***
- ***Évaluer le coût de l'exercice de la compétence et les moyens humains à mobiliser ;***
- ***Élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.***

Contenu :

Des schémas directeurs locaux d'assainissement des eaux pluviales comprenant un zonage sont engagés pour toutes les entités en charge de l'assainissement des eaux pluviales du territoire sur la base d'un cahier des charges diffusé par l'Office de l'Eau. Un périmètre pertinent doit être privilégié, en cohérence avec les bassins hydrographiques pour une gestion optimale de l'eau de pluie.

Une coordination inter-EPCI est nécessaire pour avoir une démarche cohérente au niveau territorial et éviter la compétition entre les EPCI (le moins disant en termes de prescription attirerait davantage les investisseurs). Cette coordination est indispensable au niveau d'un bassin versant multi collectivités.

Ces schémas directeurs identifient et répertorient le patrimoine en infrastructures pluviales¹⁸⁵ existant, et analysent son état, ce à des fins d'amélioration de leur gestion. Ces informations seront versées dans une base centralisée dédiée. L'objectif est de disposer d'un inventaire cartographié du patrimoine (et par typologie), pour montrer le taux d'équipement, et là où les besoins ressortent.

Les schémas d'assainissement des eaux pluviales constitueront, une fois réalisés, des documents qui permettront de mieux évaluer le risque et aussi mieux appréhender le type d'aménagement à envisager ou préconiser dans les documents d'urbanisme, dans un objectif de gestion optimale des eaux pluviales.

Conformément aux Contrats de Progrès signés en 2019 et 2020, le lancement de ces études a dû être

¹⁸⁵ Il s'agit des aménagements dédiés à la gestion pluviale en général (collecteurs, ouvrages de rétention/traitement des eaux pluviales / catégories de dispositifs (grands types) : Bassin de rétention ou de récupération ; Chaussée drainante /dispositif d'infiltration ; Noues et fosse ; Déshuileurs débourbeurs ; Zone de rejet végétalisée ; Zone naturelle artificielle ; Bande tampon

effectif sur chaque commune en 2020, afin de pouvoir obtenir une couverture générale en 2021 et en assurer l'annexion aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SCoT) après enquête publique. Le zonage « Eaux Pluviales » a été réalisé en 2020 selon les Contrats de Progrès signé.

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage identifie deux types de zones, en matière d'eau pluvial :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, autant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (financement ODE, guides, AMO de l'ODE, etc.).

Les services de l'État et l'ODE mettent en place un accompagnement dédié afin d'aboutir à des schémas en cohérence avec les objectifs du PGRI et du SDAGE.

Une concertation est mise en place avec les acteurs concernés (population, collectivités territoriales...) lors de l'élaboration de ces schémas et zonages pluviaux, afin qu'un message commun puisse être relayé à la population par les diverses collectivités.

Dans le cadre d'une démarche PAPI, conformément au cahier des charges PAPI 3, la réalisation des zonages pluviaux (3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), à défaut d'être déjà effectuée, doit être prévue par les communes ou leurs EPCI. Ces zonages doivent être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI d'intention.

Quand l'aléa ruissellement est traité, le dossier de PAPI doit clairement distinguer ce qui relève de la gestion du ruissellement pluvial de ce qui relève de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles.

INDICATEUR DE SUIVI 38 :

Superficie couverte par les schémas d'assainissement des eaux pluviales.

Cet indicateur est un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 13.

ZOOM sur... LES EAUX PLUVIALES

En zones urbaines et rurales, l'imperméabilisation des sols ne cesse d'augmenter. Cette imperméabilisation induit une augmentation des ruissellements assortie de débordements de réseaux, d'inondations et d'une dégradation des milieux aquatiques. De plus, les pluies tropicales de forte intensité demandent une gestion particulière des eaux pluviales, qui doit tenir compte des sols peu perméables et des contraintes foncières.

À l'heure actuelle, les eaux de ruissellement sont canalisées puis évacuées sans traitement vers le milieu naturel, voire vers les stations de traitement des eaux usées incapables de gérer cette surcharge hydraulique. C'est pourquoi, la gestion des eaux pluviales doit :

- Assurer une gestion intégrée « au plus près de la source » pour limiter les infrastructures de transport et les difficultés à traiter la qualité de l'eau ;
- Réduire les volumes rejetés vers le réseau ou le milieu naturel, soit par infiltration lorsque c'est possible et selon le type de sol, soit par régulation des débits et rejet différé dans le temps, plutôt que d'en faciliter l'évacuation ;
- Assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, plutôt que d'aggraver les risques à l'aval ;
- Garantir une gestion durable en permettant une adaptation progressive du système de gestion et des dispositifs d'assainissement au regard de l'évolution des dynamiques d'aménagement du territoire ;
- Réaliser les schémas des eaux pluviales par les autorités compétentes afin d'organiser au mieux cette gestion intégrée de ces eaux et anticiper les effets du changement climatique.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Il n'existe pas à ce jour de schéma d'assainissement des eaux pluviales ni de zonages pluviaux en Martinique, mais des projets sont en cours. Ainsi, par exemple :

La **CACEM** a un projet de réaliser un schéma d'assainissement des eaux et de zonages pluviaux.

La **Ville de Rivière-Pilote** a prévu, dans le programme d'actions de son **PAPI d'intention**¹⁸⁶, l'action 4.1 intitulée : « **Réaliser un schéma directeur de gestion des ruissellements urbains et des zonages pluviaux** ». Cette action sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et cofinancée par l'ODE et la CAESM.

- À noter : La compétence gestion des eaux pluviales (GEPU), est obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

- De manière concrète, le **programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027** (mesure 17) prévoit de réaliser le Schéma Directeur des eaux pluviales au sein de chaque EPCI.

¹⁸⁶ La Ville de Rivière-Pilote a déposé début octobre 2020 une demande de labellisation de PAPI d'intention : le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité de l'Eau et de la Biodiversité le 15 octobre 2020. Par la suite, le PAPI d'intention de Rivière-Pilote a été conventionné le 14 avril 2021, via la signature de la convention par le porteur du PAPI (la Ville de Rivière-Pilote) et par ses partenaires et co-financeurs (la CAESM, la CTM, l'État et l'ODE).

Disposition 5.17

Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains



Disposition II.A.20 du SDAGE

Les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale. Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas de figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

Des éléments plus complets peuvent être lus sur le lien suivant¹⁸⁷.

Contenu :

Les SCoT et à défaut les PLU intègrent dans leur rapport de présentation, leurs orientations d'aménagement ou leur zonage et règlement des mesures visant à ne pas aggraver les risques d'inondations, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration (quand le type de sol le permet¹⁸⁸), ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives.

Les SCoT et PLU pourront s'appuyer sur les leviers de l'aménagement paysager pour prescrire des mesures permettant de limiter le ruissellement au niveau des projets d'aménagement :

- Mesures à destination des habitations dans les mornes (clôtures végétales par exemple) ;
- Type de plantation en limite de propriété pour réduire les ruissellements ;
- Aménagement de noues paysagères ;
- Préservation de couloirs d'écoulement des eaux pluviales (par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU).

187 http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/Graie-CompetenceGestionEauxPluvialesUrbaines-OuvragesMissionsmai19.pdf

188 En effet, d'après le BRGM de Martinique, dans les zones les plus sensibles (comme dans les zones en aléa fort « mouvement de terrain » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) par exemple), l'infiltration des eaux dans les sols est à limiter au maximum.

Pour plus d'informations, guide du BRGM disponible ici, sur le site internet de la DEAL Martinique :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/guide-des-eaux-pluviales-a540.html>

Les EPCI à fiscalité propre élaborent un zonage pluvial, conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et un règlement d'assainissement déclinant les principes précédents. Ces zonages sont annexés au PLU.

Les projets soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement veillent à ne pas dégrader la qualité des milieux et à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes principes.

Les pétitionnaires devront préciser les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration¹⁸⁹ ou le stockage des eaux pluviales. Ces aménagements peuvent s'appuyer sur l'existence de guides techniques tels que le Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (DEAL, 2013)¹⁹⁰. L'objectif de ce guide est de susciter chez les porteurs de projets et leurs bureaux d'étude une meilleure prise en compte de la problématique eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Il n'a pas de valeur juridique mais il est à considérer comme une aide technique et réglementaire destinée à améliorer la qualité des opérations d'aménagement vis-à-vis de la problématique eaux pluviales.

Les services instructeurs des collectivités territoriales veilleront à ce que les dossiers de demande de permis de construire comportent des mesures visant à limiter les ruissellements et l'imperméabilisation, et pourront faire figurer des préconisations en ce sens sur les arrêtés accordant les permis de construire, dans le respect du règlement du PLU.

En complément du guide existant de la DEAL de 2013 « Guide des Eaux Pluviales pour la prise en compte dans les projets d'aménagements », qui est destiné au public des porteurs de projet et de leurs bureaux d'étude, **il pourra être élaboré, à destination du grand public, un guide « référentiel » de gestion des eaux pluviales**, qui pourrait être intitulé « Aménagement de l'habitat et eaux pluviales », guide visant à sensibiliser et informer les particuliers sur l'importance de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Des formations et actions de communication à l'attention des professionnels de l'aménagement, des architectes et du public sur ces sujets pourront être mises en place, en lien avec le CNFPT par exemple. Il s'agira également de développer les échanges inter-professionnels, les partages d'expérience, les immersions... et de valoriser les bonnes pratiques existantes.

Ces actions seront menées en lien avec la Disposition 2.7 Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs et avec la Disposition 3.3 Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme, et de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement.

INDICATEUR DE SUIVI 39 :

Réalisation d'un guide de gestion des eaux pluviales à destination du grand public (oui/non)

189 Idem plus haut

190 <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/guide-des-eaux-pluviales-a540.html>

D'autres guides existent : « Guide des bonnes pratiques environnementales » (CACEM, 2011), « Guide technique de récupération et utilisation de l'eau de pluie » (ASTEÉ, 2015) qui fournissent les informations et les recommandations relatives à la réalisation de dispositifs utilisant les eaux issues de toitures et stockées in situ ou encore le « Mémento technique 2017 : Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées » (ASTEÉ, 2017)¹⁹¹.

Pour les aménagements existants pour lesquels est constaté un impact important en termes de rejets d'eaux pluviales (débit important, pollution), il pourra être mis en œuvre des projets de désimperméabilisation, via la mobilisation de Solutions fondées sur la Nature (SfN) par exemple.

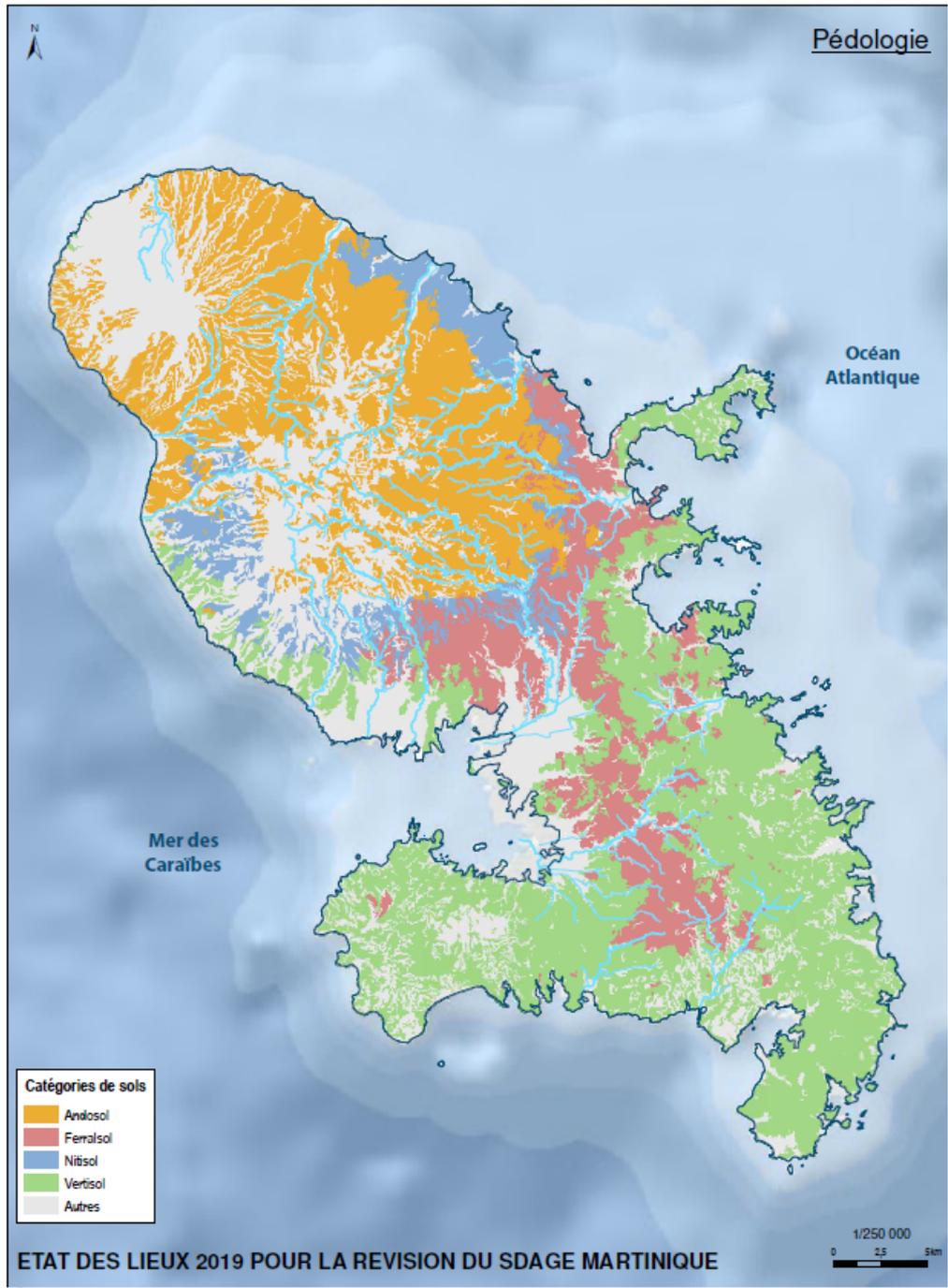
Lors des travaux d'élaboration ou de révision des SCoT ou des PLU, conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à l'intégration, dans les règlements des PLU notamment, de dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales.

Dans les actions réalisées, citons les actions du pôle Police de l'Eau dans l'instruction des dossiers en matière du respect des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.

Pour limiter les risques de pollution et d'inondation en aval, la majorité des PLU recommande de privilégier l'infiltration des eaux pluviales. Toutefois, s'appliquant au cas de la Martinique fortement soumis au risque de **glissement de terrain** pour certains bassins versants, cette recommandation est parfois contraire à la gestion des risques et doit être nuancée. Elle doit être adaptée **selon les types de sols et selon le degré d'altérations de la roche mère** du territoire concerné. En effet, la Martinique est composée de différents types de sols (cf. carte IRD ci-dessous), qui, selon leur composition n'auront pas la même capacité d'absorption et de rétention des eaux. Cependant, des données scientifiques restent encore lacunaires pour comprendre la réaction des sols, selon leur type, face à de l'infiltration (ou la sur-infiltration) et leur capacité à infiltrer (quantité, périodicité, seuil, etc.). Les recherches doivent être poursuivies et les résultats pris ensuite en compte pour les orientations de gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement.

D'autre part, dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels en Martinique, le BRGM en collaboration avec la DEAL réalise actuellement une **cartographie du régolithe** (formations superficielles et altération de la roche mère) au 1/25 000ème sur les régions sensibles aux glissements (soit les 2/3 de la surface totale de l'île). Le projet de cartographie a débuté en novembre 2019 et prévoit de se terminer au début de l'année 2022. Cette cartographie devra aussi être prise en compte pour la gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement.

¹⁹¹ <https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/>



Auteur : SCE / ATR
 Date d'édition : 12/02/2019

Sources : ODE Martinique, INRA / CIRAD

Figure 50 : Carte de pédologie de la Martinique (extrait EDL 2019, réalisée d'après IRD)

ZOOM sur... LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LE RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Le BRGM a réalisé en 2021 une plaquette informative à destination du grand public intitulée « Glissements de terrain en Martinique – Comment protéger ma maison ? », cofinancée par la DEAL et le BRGM, disponible sur le site internet de la DEAL à l'adresse suivante :

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/comment-proteger-ma-maison-contre-les-glissements-a1651.html>

Cette plaquette recommande ainsi : « dans les zones les plus sensibles (comme dans les zones en aléa fort « mouvement de terrain » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) par exemple), l'infiltration des eaux dans les sols est à limiter au maximum. Tous les écoulements (eau de toiture, eau de ruissellement, exutoire de fosse septique, ...) doivent être canalisés jusqu'à une ravine naturelle ou à un collecteur prévu à cet effet mais jamais simplement rejetés dans la pente.

3. Je contrôle les eaux de surface

Ce qu'il faut retenir : dans les zones les plus sensibles (comme dans les zones en aléa fort "mouvement de terrain" du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) par exemple), l'infiltration des eaux dans les sols est à limiter au maximum. Tous les écoulements (eau de toiture, eau de ruissellement, exutoire de fosse septique,...) doivent être canalisés jusqu'à une ravine naturelle ou à un collecteur prévu à cet effet mais jamais simplement rejetés dans la pente.

Que puis-je faire

- Privilégier des canalisations enterrées souples ou des drains apparents (cunettes, caniveaux, fossés)
- Vérifier l'absence de fuite des canalisations enterrées (zones humides, végétation hydrophile...)
- Entretien régulièrement des dispositifs de drainage et d'assainissement (gouttières, descentes d'eau, condensats de climatiseurs)
- Adapter les fosses septiques à mon environnement

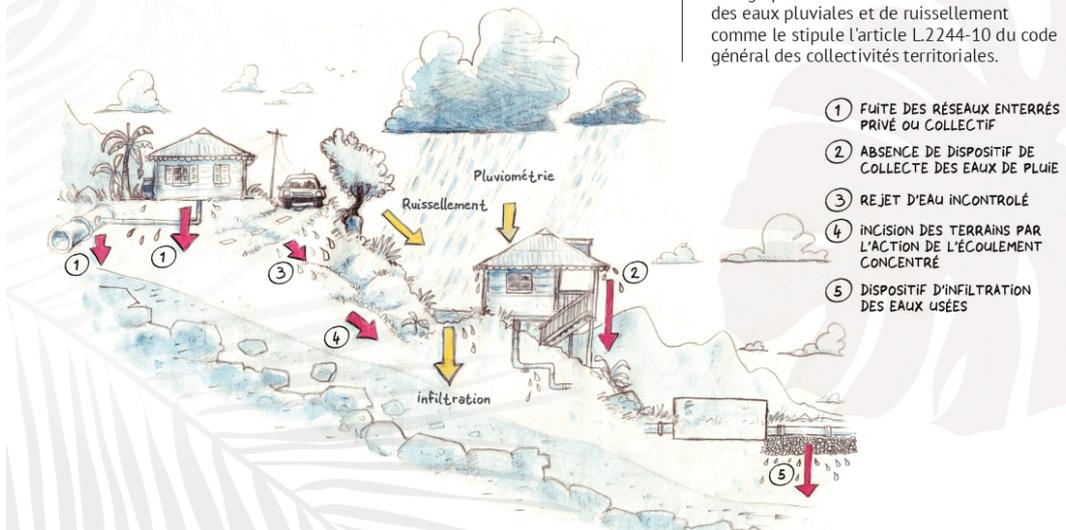
- Je peux agir seul-e
- Je fais intervenir un professionnel



Ce que dit la Loi :

L'article 640 du code Civil stipule qu'un propriétaire est obligé de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains amont à condition que l'écoulement n'ait pas été aggravé par une intervention humaine. Depuis la loi sur l'eau de 1992, ce sont les collectivités qui sont chargées d'élaborer un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement comme le stipule l'article L.2244-10 du code général des collectivités territoriales.

Mauvaises pratiques dans les versants à risque (représentées par les flèches rouges numérotées)



Aux infiltrations naturelles, s'ajoutent les infiltrations liées à sa propre maison et celles de ses voisins (canalisations fuyardes, défauts de gouttières, trop plein de fosses septiques) ou à des défauts des aménagements collectifs (point bas d'une route, canalisation d'Alimentation en Eau Potable (AEP) fuyarde...). Toutes ces infiltrations augmentent la teneur en eau dans le sol ce qui déstabilise ensuite les terrains.

Figure 51 : Extrait de la plaquette BRGM/DEAL « Glissements de terrain en Martinique – Comment protéger ma maison ? », 2021. Focus gestion des eaux de surface

ZOOM sur... LES NOTIONS DE MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT, D'INFILTRATION, DE RÉCUPÉRATION, ET DE STOCKAGE DES EAUX DE PLUIE

Extrait du guide de l'ASTEE de 2015¹⁹², guide intitulé : « Récupération et utilisation de l'eau de pluie – Informations et recommandations relatives à la réalisation de dispositifs utilisant les eaux issues de toitures et stockées *in situ* » :

p11 : Sauf disposition spécifique, **une installation de récupération et d'utilisation d'eau de pluie ne constitue pas un outil de maîtrise du ruissellement.**

En effet, deux techniques permettent d'assurer la **maîtrise du ruissellement** : le couplage rétention/rejet vers le réseau à débit différé ou le couplage rétention/infiltration.

Un dispositif de rétention offre une capacité suffisante pour absorber un événement pluvial d'une certaine intensité, ce volume se vidangeant ensuite avec un débit maîtrisé de manière à libérer l'espace pour la pluie suivante.

[...] **L'infiltration** consiste à restituer l'eau à la nappe souterraine au travers du sol dans la mesure où celui-ci est suffisamment perméable et ne présente pas d'indications contraires (par exemple présence de gypse).

Ainsi une **installation de récupération et d'utilisation d'eau de pluie** ne contribue pas à la maîtrise du ruissellement que si, en sus du stockage destiné à la consommation, lui est associé un dispositif complémentaire assurant au moins l'une des deux fonctions précédemment citées. On parle alors de dispositifs à double fonction.

p14 du guide de la deal sur les eaux pluviales :

Le **stockage des eaux de toiture** est une mesure concourant à limiter l'imperméabilisation à partir du moment où un volume de stockage suffisant est disponible lors de la venue d'une pluie, à fortiori lors d'une pluie importante.

Pour ce faire, il est nécessaire que le stockage soit couplé à un traitement et une utilisation quotidienne, fréquente, même en temps de pluie, des eaux pluviales de toiture. Pour respecter les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être suivies.

192 Guide disponible ici : <https://www.astee.org/publications/guide-sur-la-recuperation-et-utilisation-de-leau-de-pluie/>

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Lors des travaux d'élaboration ou de révision des **SCoT** ou des **PLU**, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à **l'intégration, dans les règlements des PLU notamment, de dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales.**

On peut citer **comme exemple concret** le règlement du PLU de la Ville du Gros-Morne approuvé le 04/12/2017 qui indique dans son article 4, relativement aux eaux pluviales, pour les zones urbaines :

« Pour le traitement des eaux pluviales, doivent être privilégiées les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle : stockage, infiltration, réutilisation pour des usages domestiques.

Le ruissellement ne peut être rejeté dans le réseau public d'eaux pluviales qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltrer sur la parcelle et après qu'aient été mises en œuvre des solutions susceptibles d'infiltrer ou de stocker les apports pluviaux afin de limiter au maximum le rejet dans le réseau. »

Il indique également dans son article 15 :

« Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont recommandés, avec réutilisations appropriées (arrosage des espaces verts, eaux sanitaires, eaux de lavage, etc.). »

- Sur le sujet des zonages pluviaux, on se référera aux **exemples d'actions** indiqués dans la Disposition 5.16 Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales

- **Actions du pôle Police de l'Eau** dans l'instruction des dossiers concernant le respect des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.

- **L'Office de l'Eau Martinique (ODE)** a publié en mars 2021 la 3ème édition de son magazine « Le Mag' - L'ODE et vous ! », qui comporte **un grand dossier consacré à la gestion des eaux pluviales**, disponible ici :

<https://www.eaumartinique.fr/formation-sensibilisation/documents-utiles/le-mag-l-ode-vous>

Disposition 5.18

Limiter l'imperméabilisation du sol



Disposition II.A.22 du SDAGE

Contenu :

La limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées doit être recherchée et prévue au niveau des Schémas d'Aménagements (tels que les SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Une sensibilisation doit être faite auprès des professionnels du BTP et des services techniques des collectivités : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent, utilisation de matériaux poreux.

Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.

Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel aux techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande.

Les projets qui nécessitent une autorisation ou une déclaration loi sur l'eau privilégient l'utilisation de matériaux drainants dans les aménagements, et sont conçus comme résilients aux changements climatiques. Les projets qui amplifieront le ruissellement seront proscrits, le cas échéant la recherche d'alternatives sera encouragée.

Lors des travaux d'élaboration ou de révision des SCoT ou des PLU, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à l'intégration, dans les règlements des PLU notamment, de dispositions réglementaires relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols, par exemple l'imposition d'un pourcentage minimum de la superficie de terrain à traiter en espaces libres de pleine terre ou l'utilisation de matériaux perméables.

Ils accompagnent également les porteurs de projet à mobiliser des modes de gestion intégrée et des aménagements « doux » de type Solutions fondées sur la Nature (SfN).

Enfin, en lien avec la déclinaison de cette disposition relative à la limitation de l'imperméabilisation, **seront mises en œuvre les mesures de la loi « Climat et Résilience »¹⁹³ en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, pour tendre vers le « zéro artificialisation nette »¹⁹⁴.**

Au préalable, les services de l'État réaliseront les actions inscrites dans la circulaire n°6323 du 7 janvier 2022¹⁹⁵, actions qui ont pour but d'accompagner les collectivités territoriales dans la déclinaison du volet « Artificialisation des sols » de la loi « Climat et Résilience ».

Les incidences environnementales des travaux seront systématiquement évaluées, dans le respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.

ZOOM sur... L'OBJECTIF D'ATTEINTE DU « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) » INSCRIT DANS LE SDAGE

Le SDAGE prévoit une disposition dédiée à cet objectif. Il s'agit de la disposition III-A-7 : **Limiter la consommation d'espaces naturels et tendre vers le zéro artificialisation nette** »

Contenu :

Le SDAGE fixe comme objectif l'atteinte du « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » fixée par le plan biodiversité de 2018 (<https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protéger-sols>) en freinant l'artificialisation des cours d'eau et des constructions sur leurs berges.

Cela permet de préserver voire de restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, et ainsi participer à l'atteinte du bon état, **ou encore à la diminution du risque inondation notamment.**

En référence à un des objectifs stratégiques « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette » affichés dans le plan national Biodiversité de 2018, il est recherché une réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols ; ainsi qu'une amélioration de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire et compenser » contre l'impact de nouvelles surfaces imperméabilisées.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace est disponible sur :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sont aujourd'hui identifiés et la nécessité d'y remédier est reconnue par la réglementation :

- À l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (article L. 2224-10 du code général des collectivités locales, article L. 151-24 du code de l'urbanisme) ;

193 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1).

Le dossier de presse de la loi est disponible ici, il en décrypte ses principaux volets :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>

194 La loi Climat et Résilience fixe un objectif d'**atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] »**, dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de **réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031)**.

195 La circulaire du 7 janvier 2022, sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi climat et résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, est disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation et déclaration au titre de la police de l'eau des installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants), ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Autres documents de référence dans le domaine de la lutte contre l'artificialisation des sols :

- Les lignes directrices publiées par la Commission européenne en 2012 concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols¹⁹⁶ ;

- Le plan national biodiversité de 2018 visant un objectif de zéro artificialisation nette¹⁹⁷ ;

- Les assises de l'eau de 2019 visant notamment à encourager la dé-imperméabilisation, à freiner l'artificialisation et à améliorer l'infiltration des eaux dans les sols afin de ralentir le cycle de l'eau.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Lors des travaux d'élaboration ou de révision des **SCoT** ou des **PLU**, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à **l'intégration, dans les règlements des PLU notamment, de dispositions réglementaires relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols**, comme par exemple, l'imposition d'un pourcentage minimum de la superficie de terrain à traiter en espaces libres de pleine terre ou l'utilisation de matériaux perméables...

Cf. exemple concret à la Disposition 5.13 Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols concernant **le règlement du PLU de Rivière-Salée**.

- Le pôle **Police de l'Eau** de la DEAL veille à la **déclinaison opérationnelle de cette disposition**, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de « la loi sur l'eau ».

- Le gouvernement a développé en ligne **le portail de l'artificialisation des sols**, accessible ici :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

Ce portail présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette. Ce portail comporte les données disponibles à l'échelle de la Martinique.

¹⁹⁶ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e9a42c93-0825-4fc0-8032-a5975c8df3c0>

¹⁹⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite>

Disposition 5.19

Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts

Mesure ERC : E3, E4, R3



Disposition III.A.5 du SDAGE

Contenu :

Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel aux techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande. Le guide de préservation des ripisylves (FNE,AuRA (Mélania Dajoux et al., 2020) en est un bon exemple¹⁹⁸.

Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et/ou d'ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires.

Lorsque des mesures d'évitement, de réduction ou toutes autres alternatives « douces » ne peuvent être mises en œuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie du cours d'eau, doit être menée avant et après travaux.

Le pôle Police de l'Eau de la DEAL veille à la déclinaison opérationnelle de cette disposition, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de « la Loi sur l'eau ».

Il accompagne également les porteurs de projet à mobiliser des modes de gestion intégrés et des aménagements « doux » de type Solutions fondées sur la Nature (SfN).

Les incidences environnementales des travaux ayant un impact sur les zones humides seront systématiquement évaluées, dans le respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.

198 Guide disponible ici ; <https://www.fne-aura.org/ripisylves/boite-a-outils/>

ZOOM SUR...LA SÉQUENCE ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER (ERC)

La séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts...). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Les grands principes de la séquence ERC :

- **1. Éviter** : La meilleure façon de préserver l'environnement est de s'attacher, en premier lieu, à éviter les impacts. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner les choix fondamentaux liés au projet : évitement d'opportunité, géographique ou technique.

Exemple : : modifier le tracé d'une route pour éviter une zone humide.

- **2. Réduire** : Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pas pu être pleinement évités, il s'agit de mettre en place des solutions pour réduire la durée, l'intensité ou l'étendue des impacts restants.

Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner les choix techniques en phase de travaux et en phase d'exploitation : réduction géographique, technique ou temporelle.

Exemple : maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau

- **3. Compenser** : En dernier recours, des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent.

Pour la biodiversité, les mesures compensatoires doivent viser les mêmes espèces, habitats et fonctions écologiques que ceux impactés. Mises en œuvre sur le site impacté ou à proximité, elles doivent être pérennes, réalisables et efficaces pendant toute la durée des impacts.

Exemple : des actions de réhabilitation, de restauration ou de création de milieux, complétées par des mesures de gestion (pâturage extensif, entretien de haies, etc.)

(Source : site internet du ministère de la transition écologique)

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Le pôle **Police de l'Eau** de la DEAL veille à la **déclinaison opérationnelle de cette disposition**, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de « la loi sur l'eau ».

Axe 3 : Prendre en compte les risques littoraux, et en particulier l'érosion côtière du littoral

Disposition 5.20

Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses



Disposition IV-A-6 du SDAGE

Les principaux aléas littoraux concernant la Martinique sont :

- *L'érosion du trait de côte,*
- *La submersion marine,*
- *La houle cyclonique,*
- *Le risque tsunami,*
- *Les inondations,*
- *Les échouages de sargasses*

Depuis 2017, cinq études sur le recul du trait de côte sont actuellement menées par le BRGM et la DEAL sur les territoires des villes du Prêcheur, la Trinité, Carbet, Robert et Basse-Pointe (convention avec l'université de Marne-La-Vallée (DSA¹⁹⁹) dans le cadre de l'Appel à idées « Imaginer le littoral de demain »). Plusieurs zones à risques sont sous surveillance notamment les plages du bourg du Carbet (système vidéo, capture d'images). Cependant, il reste encore aujourd'hui de nombreuses interrogations à leur sujet : rythmicité et intensité de l'érosion, impact du changement climatique...

Dans un contexte de crises cycloniques répétées et d'élévation du niveau de la mer, le projet Carib-Coast, piloté par le BRGM et intégré au programme Interreg Caraïbes, a pour objectif d'initier un réseau caribéen pour la prévention et la gestion de crise des risques littoraux en lien avec le changement climatique.

Enfin, pour faire face aux impacts des échouages de sargasses subis depuis 2011 et afin d'améliorer la gestion des épisodes d'échouages des algues sargasses sur les côtes martiniquaises, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), la Préfecture de la Martinique, la DEAL, la Direction de la Mer et la Collectivité Territoriale de Martinique ont lancé plusieurs appels à projets entre 2016 et 2019. Les objectifs étaient multiples : faire émerger et accompagner des opérations permettant la collecte des algues sargasses en mer, améliorer les connaissances en stimulant les projets de recherche (avec l'ANR²⁰⁰).

199 Diplôme de spécialisation et d'approfondissement

200 Agence nationale de la recherche

Contenu :

Il est nécessaire de renforcer encore la connaissance des aléas littoraux, et notamment l'aléa submersion marine, dans le respect des nouvelles dispositions réglementaires « PPR inondations »²⁰¹. Pour cela, il s'agit :

- d'améliorer la **définition des aléas actuels** (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Martinique ;
- de cerner les **évolutions prévisibles** sur le moyen et long terme (horizons 2050 et 2100) des aléas érosion, submersion marine et sargasses et de définir plus précisément leur extension géographique ;
- de **préciser les impacts prévisibles** de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations ;
- de favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale, et échouage des sargasses à l'échelle ad hoc : il s'agit dans un premier temps d'étudier de manière spécifique les concomitances d'événements de tempêtes et de crues, à une échelle intégrant les dynamiques sédimentaires et le champ d'expansion des crues des fleuves côtiers ;
- il est nécessaire de **renforcer les études sur l'érosion côtière**. L'amélioration des connaissances est primordiale pour ensuite développer des techniques pérennes de lutte contre ce phénomène qui sera de plus en plus marqué avec le changement climatique en cours et à venir. Les intrusions marines sont aussi une menace pour la santé des écosystèmes. Un des enjeux est de trouver des financements car cette lutte est très coûteuse²⁰².
- d'étudier les conséquences de l'augmentation du niveau de la mer (réchauffement climatique) sur le régime hydraulique des rivières, et sur la submersion marine ; d'analyser les conséquences sur les zones à enjeux (centres-bourgs, zones d'activité...); d'identifier les secteurs impactés devant être traités en priorité.
- de poursuivre les efforts de recherches pour mieux anticiper les phénomènes d'échouages de sargasses et le développement des techniques de lutte contre ces invasions de manière efficace, tout en préservant au mieux les milieux littoraux. La disposition IV-A-11 du SDAGE est spécifiquement consacrée à ce volet « étude impact des sargasses ».

L'ensemble de ces items sont à approfondir dans le cadre de la SLGRI du TRI Fort-de-France / Le Lamentin.

201 - décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

- arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

202 L'aléa érosion marine / érosion du trait de côte n'est pas éligible au Fond Barnier.

La mise en œuvre de cette disposition sera faite en lien avec la Disposition 2.1 Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes.

ZOOM SUR...L'APPEL A PROJETS ANEL²⁰³-CEREMA

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ont été retenues parmi les collectivités lauréates de l'appel à partenaires ANEL - CEREMA pour une gestion intégrée du littoral intégrant le changement climatique, plus d'informations ici :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/19-collectivites-retenues-appel-partenaires-cerema-anel>

Dans ce cadre, un programme d'études sera réalisé, en partenariat avec le CEREMA et sous maîtrise d'ouvrage respectivement Espace Sud et CACEM, dont on trouvera les fiches descriptives ci-après :

<https://www.cerema.fr/fr/projets/communaute-agglomeration-espace-sud-martinique-gestion>

<https://www.cerema.fr/fr/projets/communaute-agglomeration-du-centre-martinique-elaboration>

Une plaquette synthétique de présentation de ces deux programmes d'études à venir est également disponible en téléchargement à ces mêmes liens.

Pour l'Espace Sud, le programme d'études du CEREMA comprend 3 missions complémentaires :

1. Cartographie et synthèse des orientations du territoire et mise en perspective avec les risques naturels, l'environnement et le changement climatique
2. Proposition de fiches actions et d'un cahier des charges pour la conduite d'une démarche de type PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations)
3. Accompagnement pour les études de mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations littoral

Pour la CACEM, le programme d'études du CEREMA comprend 4 phases complémentaires :

1. Analyse des projets cibles au regard du risque, des périmètres et préconisations environnementales et des aléas
2. Formulation des enjeux à présenter aux élus comme outil d'aide à la décision
3. Établissement des fiches actions des différents enjeux
4. Accompagnement technique financier et juridique

Ces programmes d'études comportent en particulier le sujet de la connaissance des aléas littoraux (submersion marine, houle cyclonique, érosion du trait de côte), programmes qui seront réalisés en lien étroit avec le BRGM et la DEAL, et alimentés par les études du BRGM sur le littoral, déjà réalisées, en cours et à venir.

INDICATEUR DE SUIVI 40 :

Finalisation de l'étude CARIB-COAST (oui/non)

INDICATEUR DE SUIVI 41 :

Réalisation de l'étude sur l'impact de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique sur les secteurs littoraux (oui/non)

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- En ce qui concerne les aléas littoraux, voir **les études** en cours, à venir et déjà produites qui sont recensées dans la Disposition 2.1 Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes).

- De manière concrète, **le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027** (mesure 35) prévoit de poursuivre les travaux de recherche sur les comportements géomorphologiques des cours d'eau martiniquais comprenant l'érosion, la sédimentation et le transport solide.

- Une convention sera prochainement signée entre la CAESM et le CEREMA pour une étude sur le littoral Sud visant la connaissance de tous ces aléas.

L'objet étant de disposer d'un outil stratégique d'aménagement du littoral tenant compte de son évolution sous l'angle des risques :

- Cartographie et profil transversal de la façade littorale ;
- Analyse et classification des enjeux par typologie ;
- AMO sur l'élaboration d'un PAPI Littoral

Disposition 5.21

Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires

Mesures ERC : E2, E5



Disposition IV-A-7 du SDAGE

En matière de prise en compte de l'érosion côtière du littoral, le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a élaboré un document-cadre : la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte - Programme d'actions 2017-2019.

Les 5 axes de ce programme sont les suivants :

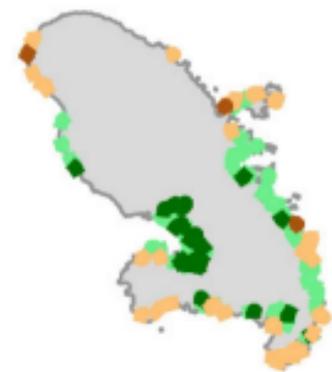
- *Axe A – Développer et partager la connaissance sur le trait de côte*
- *Axe B – Élaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées*
- *Axe C – Développer les démarches expérimentales sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale*
- *Axe D – Identifier les modalités d'intervention financière*
- *Axe transversal – Communiquer, sensibiliser, former aux enjeux de la gestion du trait de côte*

Contenu :

La Collectivité territoriale de Martinique (CTM) participe à la réalisation de la cartographie des zones sensibles du littoral et exploite un réseau d'équipements pour la surveillance et l'enrichissement de la connaissance des inondations par phénomène de houle notamment cyclonique ou de marée de tempête. La CTM participe également à la surveillance en continu du niveau de la mer et met à disposition du REFMAR (Réseau de référence des observations marégraphiques) les données relevées en temps réel par ses marégraphes.

Le BRGM a réalisé la cartographie à l'échelle de l'île des cellules hydro-sédimentaires composant le littoral²⁰⁴ et, au travers de l'étude comparative des différentes photos aériennes existantes depuis 1950, identifié les principales zones en érosion et en accrétion. Le suivi pluriannuel du trait de côte et l'actualisation de ces données via un partenariat avec BRGM-DEAL est en cours, avec du suivi topo-bathymétrique et vidéo d'une quinzaine de plages à enjeu pour évaluer leur évolution saisonnière, annuelle et pluriannuelle.

D'après le CEREMA²⁰⁵, le linéaire de trait de côte en Martinique a diminué de 25 km en plus de 70 ans (carte ci-contre).



- Avancée supérieure à 0,5 m/an
- Avancée inférieure à 0,5 m/an
- Recul inférieur à 0,5 m/an
- Recul supérieur à 0,5 m/an

204 Étude de juillet 2015 intitulée : Définition des cellules sédimentaires du littoral martiniquais.

Disponible sur : <https://www.brgm.fr/projet/definition-cellules-sedimentaires-regissant-littoral-martiniquais>

205 Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

La DEAL/le CEREMA a finalisé et diffusé l'atlas de la « dynamique et évolution du littoral » - fascicule Martinique²⁰⁶.

En outre, les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par phénomène de houle cyclonique sont réalisées en cohérence avec les objectifs d'état des masses d'eau et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Elles sont menées à une échelle hydromorphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro-sédimentaire.

Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être privilégiées chaque fois que possible.

Enfin, il faut identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires²⁰⁷.

Afin de disposer d'un état des lieux de l'évolution du trait de côte sur le littoral français, un indicateur national de l'érosion côtière a été produit par le CEREMA à la demande du ministère de la transition écologique et solidaire. Élaboré dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, cet indicateur national présente la mobilité passée du trait de côte sur l'hexagone et dans les 5 départements et régions d'outre-mer.

Cet indicateur national de l'érosion côtière dévoile un premier aperçu national et quantifie des phénomènes d'érosion sur une période de plusieurs dizaines d'années.

Les données sont accessibles sur le site Géolittoral : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/presentation-r474.html>

Cet indicateur doit être communiqué aux collectivités territoriales littorales.

La combinaison de cet indicateur avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires à risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport...).

Cette identification pourra par exemple être faite dans le cadre des programmes d'études CEREMA – CACEM (Élaboration d'une stratégie durable d'aménagement du littoral du centre de la Martinique) et CEREMA – Espace Sud (Gestion intégrée de la mer et du littoral du sud de la Martinique), dans le cadre de l'appel à partenaires ANEL-CEREMA.

Sur ces territoires, il sera pertinent que les collectivités territoriales littorales concernées élaborent une stratégie locale de gestion du risque érosion concomitamment à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), afin d'identifier des mesures cohérentes en matière d'urbanisme (à l'échelle du SAR, du SCoT et du PLU), de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière.

Ces stratégies locales de gestion du risque érosion sont articulées avec les PAPI, afin d'assurer notamment la cohérence des actions proposées dans les PAPI avec les objectifs de gestion du trait de côte.

206 <https://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-donnees-r556.html>

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/dynamiques-evolution-du-littoral-fascicule-14-martinique>

207 La stratégie nationale / programme 2017-2019 parle de « stratégies locales de gestion du trait de côte » sur les territoires impactés par l'érosion côtière.

Enfin, en lien avec ces stratégies, le volet relatif à la gestion de l'évolution du trait de côte de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 sera décliné en Martinique, par les collectivités territoriales littorales et les services de l'État.

ZOOM SUR...LE VOLET « ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE DÛ AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE » DE LA LOI « CLIMAT ET RÉILIENCE »

Ce volet figure au chapitre V « Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique » de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience ».

Les objectifs de ce volet sont les suivants :

- informer les populations sur l'évolution du trait de côte
- apporter des solutions aux biens déjà exposés
- limiter l'exposition de nouveaux biens
- favoriser les projets de recomposition littorale dans les zones non atteintes par l'érosion

Il s'agit de confier cette gestion du trait de côte aux collectivités territoriales littorales qui devront élaborer des cartographies du recul du trait de côte, puis penser leur stratégie d'urbanisation en fonction de ce diagnostic, qui sera ensuite déclinée au niveau des PLU.

Ainsi, dans un délai de 4 ans, les collectivités impactées par le recul du trait de côte vont devoir cartographier les zones qui seront impactées d'ici à 30 ans et celles qui seront impactées dans 30 à 100 ans.

L'idée est que les collectivités territoriales intègrent dès les PLU la problématique du recul du trait de côte :

- en freinant l'urbanisation nouvelle dans les zones exposées
- en organisant le "repli" des secteurs déjà urbanisés les plus exposés au recul du trait de côte

Les collectivités concernées disposeront de nouveaux outils opérationnels (comme le Projet partenarial d'aménagement - PPA) pour mettre en œuvre cette recomposition spatiale du littoral.

De plus, dans le cadre de l'IAL, information acquéreur locataire, l'information « recul du trait de côte » sera à terme intégrée, afin que acheteurs et locataires puissent être informés de la situation des biens qu'ils souhaitent acheter ou louer.

Un résumé très synthétique dans le communiqué de presse du Ministère, concernant le chapitre relatif au trait de côte, est accessible ici :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>

La liste des communes littorales concernées par ces travaux sera fixée par décret.

INDICATEUR DE SUIVI 42 :

Réalisation des cartographies des zones qui seront impactées d'ici à 30 ans et celles qui seront impactées dans 30 à 100 ans par le recul du trait de côte (oui/non)

Disposition 5.22

Éviter l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts



Contenu :

À intégrer au volet littoral du SAR et des SCoTs et dans les PLU, dans le respect du zonage et des prescriptions réglementaires du PPRN.

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- D'après la circulaire du 27 juillet 2011²⁰⁸, quel que soit le niveau de l'enjeu (zone urbanisée ou non), en présence de l'aléa fort submersion marine, le principe d'inconstructibilité prévaut (sauf cas particuliers, du type dents creuses ou centres urbains denses).

Ce principe est bien repris dans les PPRN de Martinique en vigueur : ainsi, en présence d'un aléa fort submersion marine, et d'enjeux forts futurs, on aura une zone réglementaire rouge au PPRN, où la plupart des bâtiments et aménagements futurs sont interdits. Les zones non urbanisées d'aléas les plus forts doivent rester inconstructibles afin de ne pas y augmenter le nombre d'enjeux. Il ne peut donc y avoir d'enjeux forts futurs.

- En général, les PLU classent en zone naturelle ou agricole les zones réglementaires rouges des PPRN.

Certains PLU classent en zone naturelle ou agricole les secteurs soumis à des aléas littoraux forts, quel que soit le niveau d'enjeu.

On peut citer par exemple le PLU de la Ville du Prêcheur, approuvé le 17 octobre 2019. Ainsi on peut lire dans le rapport de présentation p. 192 :

« Le PLU classe également des secteurs aujourd'hui bâtis localisés sur le littoral en zone naturelle (Pointe Lamarre, Charmeuse, Les Abymes, Anse Belleville) afin de prendre en compte les risques littoraux : les constructions présentes dans cette zone ne pourront faire l'objet que d'une amélioration et extension limitée. La reconstruction des ruines est proscrite. »

et p. 238 :

« A noter que certaines portions de la zone UA du POS²⁰⁹ ont été reclassées en zone naturelle dans le PLU : cela concerne essentiellement des secteurs affectés par des risques littoraux ou inondation forts (Pointe Lamare, Four à chaux – au niveau de la falaise et sur le littoral – Charmeuse sur la partie littorale et les Abymes). »

208 circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, prise suite aux inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010

209 Plan d'occupation des sols

Disposition 5.23

Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion

Mesures ERC : E2, E5, R4, C1, A3, A4



Contenu :

Sur les territoires exposés aux aléas forts et majeurs érosion et submersion marine, le mode de gestion à privilégier à long-terme est la relocalisation des activités et des biens. Cette gestion devient prioritaire avec l'évolution des connaissances dans le domaine du réchauffement climatique et de l'élévation du niveau moyen des océans.

Il s'agit dans un premier temps, une fois la connaissance scientifique mise à jour :

- d'identifier les centres-bourgs et quartiers littoraux les plus vulnérables et menacés par l'aléa érosion (qu'est-ce qui est menacé ? À quelle échéance ?) ;
- puis de conduire des politiques d'aménagement permettant à long terme, d'être en mesure d'opérer cette relocalisation en continuité des centres-bourgs ou densification des quartiers existants, tant techniquement (maîtrise foncière de territoires de "repli") que financièrement (constitution d'un fond "relocalisation" pendant la période transitoire de préparation du recul), en lien avec les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Agence des 50 pas, l'Etablissement public foncier local de Martinique, les services de l'État, les membres de la CDPENAF²¹⁰

Dans cette perspective, il est nécessaire de gérer la période de transition, et d'assurer des travaux de protection permettant de réduire la vulnérabilité du territoire "a minima" par des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple, ou plus « dures », comme des enrochements littoraux.

Les incidences environnementales de ces travaux de protection sont systématiquement évaluées, dans le respect des dispositions du PGRI et du SDAGE..

Enfin, il convient de dresser des documents clairs, parfaitement partagés sur les risques encourus et leur occurrence pour permettre l'atteinte d'un niveau de conscience et de responsabilité permettant de réaliser cette disposition

210 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

ACTIONS RÉALISÉES OU EN COURS À L'ÉCHELLE DE LA MARTINIQUE :

- Appel à idées « imaginer le littoral de demain » sur des communes de Martinique (cf. Disposition 5.20 Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses)
- Appel à candidatures du PUCA²¹¹ (plan urbanisme construction architecture) « Opérations d'habitats renouvelés en Outre-mer » – démarche de relocalisation sur la commune du Prêcheur »
- Problématique d'enjeux menacés par l'érosion et l'effondrement de la falaise identifiée dans le PLU de la Ville de Basse-Pointe, approuvé le 07/07/2016 : cf. extrait du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU :

❖ La sécurité des Pointois face aux risques naturels

La commune de Basse-Pointe est concernée par de nombreux risques naturels, notamment l'érosion de la falaise, du cimetière au quartier Hackaert. La falaise génère une qualité du site, mais sa fragilité génère des risques majeurs pour les personnes et les constructions et installations. En effet, le risque touche plusieurs secteurs d'équipements (stade, crèche, cimetières, écoles) ou de logements, accueillant de nombreux Pointois.

Par ailleurs, ce risque menace le seul accès au Nord de la Martinique et notamment aux communes de Grand-Rivière et Macouba, du fait de la proximité de la RD 10 avec la falaise.

Il s'agit donc d'organiser le recul du bourg vis-à-vis de ce risque, en prévoyant le déplacement des constructions menacées sur des terrains en retrait du littoral, mais aussi en réorganisant et pérennisant la desserte du bourg.



Figure 53 : Extrait PADD du PLU de Basse-Pointe, p. 3 (ADUAM -Espace Ville)

Il est prévu dans le PLU une OAP²¹² au niveau du site de Hackaert pour permettre la relocalisation des enjeux menacés, cf. p. 10 du rapport des OAP du PLU de Basse-Pointe :

« Ce secteur d'urbanisation future permettra d'une part de contribuer à la réponse aux besoins en logements de la population actuelle et future, et d'autre part de créer de nouveaux logements pour remplacer ceux actuellement menacés par l'érosion et l'effondrement de la falaise. »

- Projets en cours d'ouvrages de protection du littoral, comme le projet porté par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : « Réhabilitation de la protection contre la houle de la Route Nationale 2 – Commune du Carbet »

211 Le Plan Urbanisme Construction Architecture, PUCA, est un organisme interministériel de recherche et d'expérimentation placé sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de la Culture et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Depuis sa création par arrêté du 23 avril 1998, le PUCA développe des programmes de recherche incitative, des actions d'expérimentations et apporte son soutien à l'innovation et à la valorisation scientifique et technique dans les domaines de l'aménagement des territoires, de l'habitat, de la construction et de la conception architecturale et urbaine.

212 Orientation d'aménagement et de programmation

Objectifs particuliers au TRI Fort-de-France / Le Lamentin

Pour ce second cycle de mise en œuvre de la directive inondation, les objectifs du TRI Fort-de-France/ Le Lamentin restent les mêmes que les objectifs généraux du district de la Martinique, à savoir :

- Erreur : source de la référence non trouvée
- Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation
- Erreur : source de la référence non trouvée
- Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés
- Erreur : source de la référence non trouvée

L'ensemble des dispositions générales du district s'applique pour le TRI.

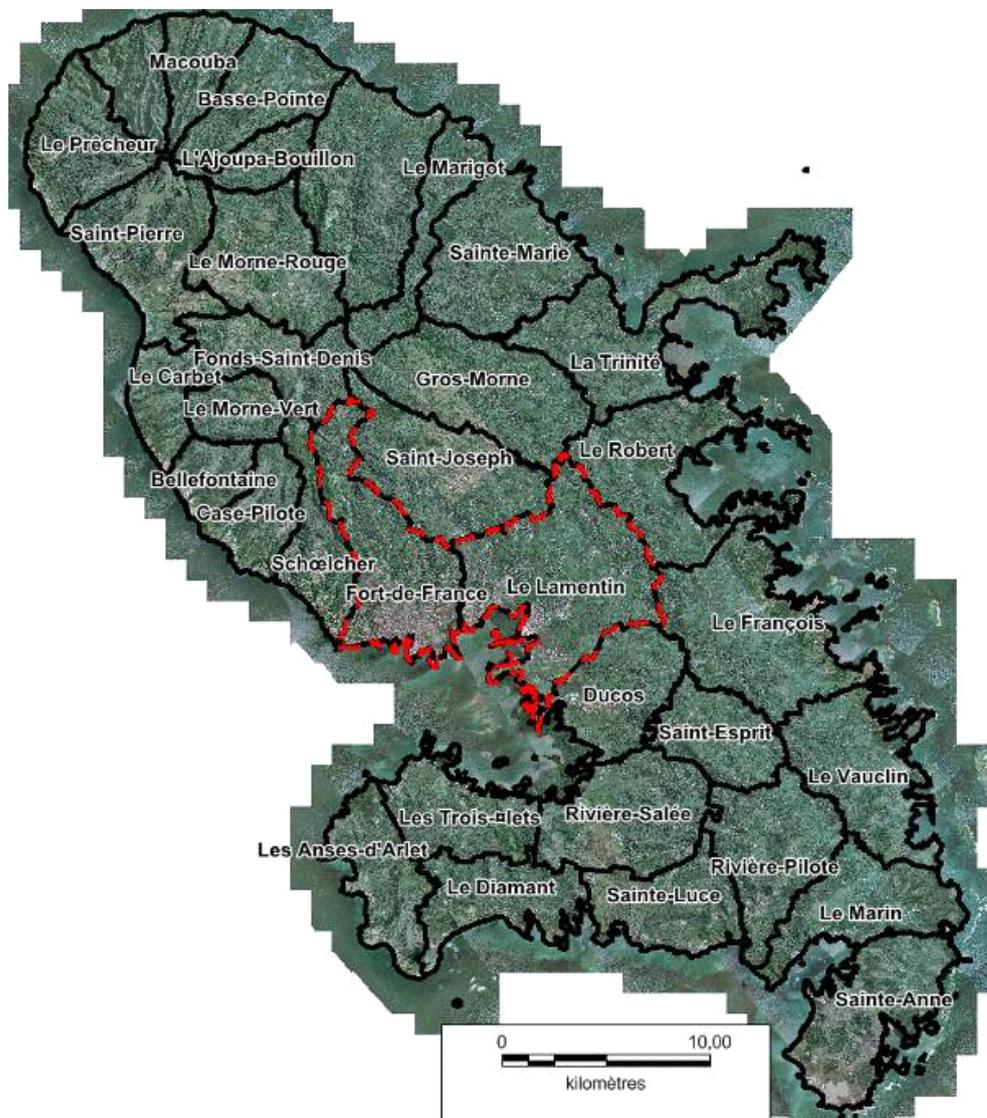
Dans le cadre des dispositions générales du district, des priorités seront définies dans le cadre de la mise en place opérationnelle par la CACEM, structure porteuse, de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) (nouvelle échéance prévisionnelle 2021) du TRI Fort-de-France / Le Lamentin.

Cf. Disposition 1.5 pour plus de détails sur la démarche « SLGRI » en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Éléments cartographiques du diagnostic

- Carte du district hydrographique délimitant les territoires à risque important d'inondation :



- La carte de l'EAIP est consultable via la Figure 22 : Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP), par débordement de cours d'eau et submersion marine (extrait EPRI Martinique 2011 p. 74) page 65 du présent rapport.

- Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Fort-de-France / Le Lamentin

Cartographies disponibles sur le site internet de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-risques-sur-les-territoires-a-a572.html>

Annexe 2 : Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Cf. rapport d'évaluation environnementale du PGRI 2022-2027 de la Martinique réalisé par le bureau d'études Caraïbes Environnement sous maîtrise d'ouvrage de la DEAL Martinique, ainsi que son résumé non technique.

A consulter sur le site internet de la DEAL Martinique : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-prevention-du-risque-inondation-r203.html>

Annexe 3 : Note de cadrage DGPR

A consulter sur le site internet de la DEAL Martinique : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-prevention-du-risque-inondation-r203.html>

Annexe 4 : Réponse à la recommandation 1 de l'avis de l'AE du CGEDD sur les indicateurs de suivi du projet de PGRI révisé 2022-2027

Figurent dans cette annexe 4 deux analyses, qui permettent de répondre à la recommandation 1 de l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD sur le projet de PGRI révisé 2022-2027, version de novembre 2020 :

« L'Ae recommande de justifier l'abandon des indicateurs du premier PGRI 2016-2021 et le choix des indicateurs du PGRI 2022-2027, de veiller à ce qu'ils soient suffisamment bien définis pour pouvoir évaluer les résultats du PGRI au regard des objectifs de la SNGRI, et de les compléter par les valeurs à l'état zéro et les valeurs cible. » :

- Justification du besoin de révision des indicateurs de suivi définis lors du PGRI 1er cycle – 2016-2021
- Analyse des indicateurs proposés dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de PGRI révisé 2022-2027, version de novembre 2020

Cette annexe 4 vient compléter le chapitre 1.3.2 Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.

Justification du besoin de révision des indicateurs de suivi définis lors du PGRI 1^{er} cycle – 2016-2021

Afin de répondre à la première partie de la recommandation 1 de l'avis de l'Autorité environnementale : « L'Ae recommande de justifier l'abandon des indicateurs du premier PGRI 2016-2021 », on trouvera ci-après des éléments de justification de ce choix, indicateur par indicateur par indicateur.

Des pistes de réflexion pour la construction de nouveaux indicateurs sont également présentées, en cas d'abandon de l'indicateur concerné, pistes de réflexion issues de séances de travail entre l'unité risques naturels et l'unité SIG de la DEAL tenues en juillet-août 2021.

1 - Surface du territoire couverte par les outils de protection et de gestion des milieux naturels

Cet indicateur s'avère non pertinent.

En effet, la surface d'espaces naturels protégés restant relativement stable (sauf création d'un nouvel espace protégé, ce qui arrive de manière ponctuelle), en termes de pourcentage par rapport au territoire de la Martinique, cet indicateur aura un faible taux d'évolution. A titre d'exemple, un arrêté de protection de biotope (APB) a été créé lors du 1^{er} cycle du PGRI, entre 2015 et 2016, la surface en APB passant ainsi de 427 à 1090 ha.

Côté unité SIG de la DEAL, il aurait été possible d'avoir de la donnée, à condition ;

- de définir précisément la liste des différents types d'espaces protégés que l'on souhaite suivre (APB, ZNIEFF...)
- d'avoir passé commande dès 2016, afin de mettre en place le suivi des données.

Il pourrait être possible d'effectuer ce suivi, côté SIG, pour le prochain PGRI du cycle 2022-2027.

PISTES DE RÉFLEXION : pour conserver cet indicateur, il faut ainsi au préalable définir la liste exacte des types d'espaces naturels dont on veut suivre l'évolution de la surface, et avoir cette valeur d'état zéro pour début 2022. Il faudrait aussi définir ensuite la fréquence d'examen de cet indicateur, et identifier l'unité SIG de la DEAL comme source de la donnée.

Par ailleurs, cet indicateur n'est pas directement lié à une ou des actions opérationnelles à mettre en œuvre par les dispositions du PGRI.

→ **Décision : ABANDON.**

2 - Nombre de construction dans les espaces naturels protégés

Avoir un chiffre absolu n'est pas pertinent.

Côté unité SIG de la DEAL, il ne sera pas possible d'obtenir les données pour le cycle précédent, mais pour le prochain cycle 2022-2027, cela serait envisageable. Là aussi, si on maintient cet indicateur, il faudrait préciser au préalable ce qu'on entend par « espace naturel protégé » (cf. indicateur précédent).

PISTES DE RÉFLEXION : une fois qu'on a cette liste d'espaces naturels protégés, on pourrait définir l'indicateur :

- Nombre de bâtis sur cette couche SIG « espaces naturels protégés »

et avoir cette valeur d'état zéro pour début 2022. Il faudrait aussi définir ensuite la fréquence d'examen de cet indicateur, et identifier l'unité SIG de la DEAL comme source de la donnée.

Côté constructions illégales déjà présentes dans les espaces naturels protégés, ou constructions à venir dans ces espaces, on observe que les opérations de démolition de telles constructions s'avèrent très rares en pratique. On n'aurait donc pas d'évolution à la baisse de cet indicateur.

Les leviers d'action s'avèrent également limités.

Par ailleurs, cet indicateur n'est pas directement lié à une ou des actions opérationnelles à mettre en œuvre par les dispositions du PGRI.

→ **Décision : ABANDON.**

Données SIG disponibles à la DEAL qui peuvent correspondre à la notion d'« espaces naturels protégés » :

De la même manière que pour l'imperméabilisation des sols, l'OCS GE fournie une source d'information pertinente, la nomenclature de cette base de donnée permet d'y retrouver les évolutions des espaces naturels au sens végétalisé.

Pour la notion des espaces naturels protégés (qui est plus complexe car pouvant concerner des zones imperméabilisées), on peut consulter la carte suivante :

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/web--espaces_naturels_de_martinique-protections_et_inventaires-2018.jpg

ce qui donne une bonne vision des données que utilisées par la DEAL généralement pour cette thématique (peut-être y ajouter à l'avenir le cœur de bien du projet UNESCO).

3 - Surfaces d'espaces libres dans les projets d'urbanisme

Il est nécessaire pour cet indicateur de disposer d'un suivi de tous les dossiers de permis de construire déposés en commune, et d'évaluer pour chacun le % d'espaces laissés libres, ce qui est quasiment impossible à mettre en œuvre concrètement.

→ **Décision : ABANDON.**

4 - Surfaces d'espaces verts et de plantations le long des voiries ou sur les espaces publics

D'après l'unité SIG de la DEAL, la donnée n'existe pas pour cet indicateur, qui est défini à échelle trop macro.

→ **Décision : ABANDON.**

Concernant ces indicateurs 3 et 4, les sont données très compliquées à obtenir à cause d'une différence « d'espace-temps » entre les documents administratifs (ex : PLU) et l'occupation du sol.

Par ailleurs, ces indicateurs paraissent éloignés des objectifs du PGRI, car ils traduisent une intention communale, et non la réalité de l'occupation du sol.

De plus, les indicateurs ne sont pas assez clairement définis (doit-on prendre les zones à urbaniser, urbanisées, etc ?).

PISTES DE RÉFLEXION : il serait possible de remplacer ces deux indicateurs par des indicateurs permettant :

- de quantifier l'évolution de l'imperméabilisation / artificialisation des sols en général
- de quantifier les nouveaux projets de construction en zone inondable

Il serait également possible de créer un indicateur de suivi qualitatif des PLU, du type :

- Nombre de PLU pour lesquels on a la présence dans le règlement du PLU de dispositions réglementaires imposant un pourcentage / une surface minimale d'espaces verts pour tout nouveau projet ».

On définit l'état zéro en regardant tous les PLU des 34 communes, et ensuite on effectue le suivi.

5 - Nombre ou surface de constructions/ aménagements non-conformes avec le règlement des zones inondables

A priori, cette donnée n'existe pas.

Les communes, au titre du pouvoir de police du maire, ont un rôle de police de l'urbanisme. La DEAL a également un rôle de police de l'urbanisme (mission enquêtes publiques et affaires juridiques). Il serait éventuellement possible de récupérer des données relatives au nombre d'infractions relevées au titre du règlement du PPRN / aléa inondation, mais pas le nombre de constructions/ aménagements non-conformes avec le règlement des zones inondables dans l'absolu.

A l'échelle de la DEAL, l'échantillonnage qui pourrait être possible, à partir des données « études de risques en zone orange bleu » ou des dossiers de contentieux au titre du droit de l'urbanisme ; ne serait pas représentatif.

L'évolution du bâti peut être observable par photographie aérienne seulement, qui ne se fait que tous les 4 ans, donc à l'échelle du PGRI (6 ans) ce suivi ne serait pas très pertinent.

→ **Décision : ABANDON.**

PISTES DE RÉFLEXION : on pourrait construire deux types d'indicateurs :

- Nombre de bâtis en zone inondable des PPRN

On superpose la couche SIG bâti et la couche des aléas submersion et inondation des PPRN, et, compte tenu de la temporalité de la mise à jour des données IGN, on pourra voir l'évolution sur le temps long, par exemple sur chaque cycle de PGRI (6 ans).

Le SIG de la DEAL pourrait fournir l'évolution de ces données pour 2013 (date d'approbation des PPRN, sauf Rivière-Salée) – 2021

- Nombre de périmètres validés par la DEAL d'études de risques en zone orange réglementaire bleu aléa fort inondation / submersion marine des PPRN, et nombre permis accordés, ou

projets effectivement édifiés

L'unité risques naturels pourrait fournir ces données, pour la partie nombre de périmètres validés. Pour voir si le projet est par la suite effectivement édifié en pratique, il s'agira de mettre en place un suivi pérenne du devenir de ces projets, suivi qui nécessite un contact de la DEAL avec les communes et d'aller sur le terrain voir ce qui se passe.

6 - Pourcentage de surface non naturelle dans la zone de recul à proximité des cours d'eau

La zone de recul n'est pas une donnée déterminée. Il faudrait déterminer ce qu'est une zone tampon d'un point de vue dimensions (10m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau, 5 m ?). Cette donnée semble difficile à quantifier et à suivre en pratique.

→ **Décision : ABANDON.**

PISTES DE RÉFLEXION : on pourrait remplacer cet indicateur par l'indicateur suivant :

- Nombre de PLU qui ont classé en zone N les abords des cours d'eau et ravines, et qui ont défini une marge de recul dans le règlement

7 - Superficie imperméabilisée / superficie totale des projets d'urbanisme

Cet indicateur sera à remplacer par un indicateur plus parlant, car le suivi du contenu des permis de construire à l'échelle de la Martinique est irréaliste.

Il existe la base de données nationales « SITADEL » (Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux). Cette base de données recense l'ensemble des opérations de construction à usage d'habitation (logement) et à usage non résidentiel (locaux) soumises à la procédure d'instruction du permis de construire, mais cette base ne comporte pas de détails sur les superficies imperméabilisées.

→ **Décision : ABANDON.**

8 - Élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales

Le suivi de cet indicateur concret et pratique pourra être fait. Par ailleurs, il est lié directement à la mise en œuvre de la Disposition 5.16 Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales .

De plus, cet indicateur est lié à un des indicateurs de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 13 : « Superficie couverte par les schémas d'assainissement des eaux pluviales ».

→ **Décision : MAINTIEN.**

9 - Pourcentage d'extension de la zone urbaine en zone inondable

Les PLU ne sont pas révisés de manière homogène et simultanée dans le temps, donc il n'est pas pertinent d'établir un tel indicateur à l'échelle de la Martinique.

→ **Décision : ABANDON.**

10 - Pourcentage de communes soumises à un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR) et évolution de leur élaboration

Cet indicateur n'est pas pertinent, car toutes les communes de Martinique sont soumises à un PPRN multirisques approuvé depuis 2004.

→ **Décision : ABANDON.**

11 - Suivi de l'élaboration des procédures de relocalisation des victimes d'inondation et de personnes en situation de risque

Cet indicateur n'est pas pertinent, car de telles procédures sont réalisées très à la marge pour le risque d'inondation (un seul dossier avant 2015).

→ **Décision : ABANDON.**

12 - Suivi des ouvrages de prévention qui permettent de réduire les apports en crue en stockant temporairement les eaux et en les restituant progressivement après la pointe de crue.

Le contenu concret de cet indicateur n'est pas assez précis. En quoi consiste concrètement ce « suivi » ?

→ **Décision : ABANDON.**

13 - Suivi des ouvrages de protection qui permettent de réduire les débordements à proximité des enjeux (humains, économiques, etc.).

Le contenu concret de cet indicateur n'est pas assez précis. En quoi consiste concrètement ce « suivi » ?

→ **Décision : ABANDON.**

14 - Suivi des digues de protection contre les inondations et de rivières canalisées

Le contenu concret de cet indicateur n'est pas assez précis. En quoi consiste concrètement ce « suivi » ?

→ **Décision : ABANDON.**

PISTES DE RÉFLEXION : En lien avec le service police de l'eau de la DEAL, responsables au titre de « la lois sur l'eau » de l'instruction des dossiers de création / de régularisation des « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques), il pourrait être proposé de créer l'indicateur suivant :

- Nombre d'ouvrages autorisés (créés et régularisés).

Conclusion : au vu de cette analyse des indicateurs du PGRI 1^{er} cycle, le besoin de les réviser et d'en proposer de nouveaux est apparu indispensable.

Analyse des indicateurs proposés dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de PGRI révisé 2022-2027, version de novembre 2020

Afin de répondre à la deuxième partie de la recommandation 1 de l'avis de l'Autorité environnementale : « L'Ae recommande de justifier [...] le choix des indicateurs du PGRI 2022-2027, de veiller à ce qu'ils soient suffisamment bien définis pour pouvoir évaluer les résultats du PGRI au regard des objectifs de la SNGRI, et de les compléter par les valeurs à l'état zéro et les valeurs cible. », on trouvera ci-après des éléments d'analyse de ces indicateurs proposés par le bureau d'études Caraïbes Environnement en charge de l'évaluation environnementale du PGRI, indicateur par indicateur par indicateur.

Des propositions pour la construction de nouveaux indicateurs sont également présentées, en cas d'abandon de l'indicateur concerné, propositions issues de séances de travail entre l'unité risques naturels et l'unité SIG de la DEAL tenues en juillet-août 2021.

1 - Taux d'adaptation des bâtiments

Il s'agit d'un indicateur lié aux PAPI (cf. mise en œuvre de l'axe 5 des PAPI « réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens », en particulier des travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens²¹³) compliqué d'obtenir à l'échelle de la Martinique.

PROPOSITION : définir cet indicateur de suivi au niveau des PAPI de Martinique.

Cet indicateur permet de suivre la mise en œuvre de la Disposition 3.5 : Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

→ **Décision : ABANDON.**

2 - Cartographie des enjeux vulnérables à la montée des eaux

Ce n'est pas un indicateur, rédigé en tant que tel, qui permettrait de connaître la bonne application des dispositions du PGRI.

PROPOSITION : peut-être suggérer à la place la réalisation d'une étude spécifique, avec comme réponse oui/non. Cette étude pourrait s'intituler : « Identification des secteurs littoraux exposés à la montée des eaux due au changement climatique (horizon temporel à définir) et croisement avec les enjeux ».

→ **Décision : ABANDON.**

3 – Estimation des dommages

Cet indicateur est difficile à renseigner en tant que tel.

Pour pouvoir renseigner cet indicateur il s'agirait de demander aux assureurs s'ils ont et peuvent

213 Bâtiments publics ; biens à usage d'habitation ou à usage mixte ; biens d'activités professionnelles de moins de 20 salariés

communiquer les données des coûts des dommages de leurs assurés liés aux inondations :

- si non, abandon.
- si oui, peut-être suggérer un indicateur qui fait le ratio entre estimation des dommages (= indemnités versées aux assurés victimes d'une inondation) et nombre d'événements CATNAT.

Mise en garde : cet indicateur est-il représentatif, dans la mesure où le PGRI peut difficilement agir sur l'événement naturel qui survient ? Par contre il permettrait de voir si on a une diminution des dommages sur le temps long (ex : après les travaux du PAPI de Rivière-Pilote, normalement, on devrait avoir moins de dommages). Mais ce temps-là dépasserait probablement le cycle du PGRI (6 ans).

Par ailleurs, d'après l'avis de l'AE du CGEDD, cet indicateur proposé « pour s'assurer de la prise en compte du changement climatique ne paraît pas pertinent dans la mesure où il ne vise pas des opérations spécifiques à cet enjeu. »

PROPOSITION : on pourrait inscrire la faisabilité de la mise en place d'un tel indicateur comme action du PGRI 2022-2027.

→ **Décision : ABANDON.**

4 - Temps de retour à la normale après une crise

Cet indicateur peut être polémique dans sa formulation : qu'appelle-t-on « la normale » ?

Pour certains événements, le retour à la normale, c'est le retour dans sa maison. Dans le cas des dossiers d'expropriation pour risques naturels majeurs suite à des mouvements de terrain, ou de mise en œuvre de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels, les dossiers peuvent durer une dizaine voire une vingtaine d'années, avec des personnes qui attendent encore de réintégrer leur maison.

Par ailleurs, d'après l'avis de l'AE du CGEDD, cet indicateur proposé « pour s'assurer de la prise en compte du changement climatique ne paraît pas pertinent dans la mesure où il ne vise pas des opérations spécifiques à cet enjeu. »

PROPOSITION : sur le thème de la « gestion de crise », on peut proposer les indicateurs suivants :

- Nombre d'exercices de gestion de crise inondation
- Taux d'incorporation du risque inondation dans les PCS

→ **Décision : ABANDON.**

5 - Taux d'imperméabilisation des projets d'urbanisme

Pour être opérationnel, cet indicateur doit être reformulé, car on ne dispose pas de base de données détaillée des dossiers de permis de construire.

PROPOSITION : sur le thème de l'imperméabilisation, on pourrait proposer l'indicateur suivant :

- Taux d'imperméabilisation de la Martinique en général, et des zones inondables en

Martinique :

- surfaces imperméabilisées / surface totale Martinique
- surfaces imperméabilisées / surfaces inondables PPRN

Données SIG disponibles à la DEAL qui peuvent correspondre à la notion de « surface imperméabilisée » :

Plusieurs sources de données sont possibles (BDTOPO IGN, Fichiers Fonciers CEREMA et OCS GE). La plus proche des besoins est la base de données OCS GE (OCcupation du Sol à Grand Echelle) qui dispose d'une couche « zone construite » très proche de la notion d'imperméabilisation et qui sera suivie dans le temps (tous les 3/4 ans, avec comme millésimes 2017, 2010 'en cours de création', 2000 'en cours de création' et 2022 'à venir').

→ **Décision : ABANDON.**

6 - Élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales et surface du zonage « Eaux pluviales »

Pour la partie « Élaboration Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales » :

Le suivi de cet indicateur concret et pratique pourra être fait. Par ailleurs, il est lié directement à la mise en œuvre de la Disposition 5.16 Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales .

De plus, cet indicateur est lié à un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 13 : « Superficie couverte par les schémas d'assainissement des eaux pluviales ».

Pour la partie « surface du zonage », elle sera obtenue dans les dossiers de schémas et de zonages, une fois ceux-ci approuvés.

→ **Décision : MAINTIEN** (de la 1ère partie de l'indicateur).

7 - Surface agricole mobilisée pour la protection contre l'inondation

Cela semble compliqué a priori d'avoir l'état zéro et les données.

Le service SIG de la DAAF a été consulté : il dispose d'une couche SIG « SNA » (surfaces non agricoles) qui recense, sur un tampon de 20m autour des parcelles agricoles déclarées au RPG²¹⁴, les haies par exemples. Ces haies pourraient concourir à la prévention des inondations, comme les surfaces agricoles non imperméabilisées (prairies, bosquet, ripisylves ...).

Malheureusement cela ne concerne que les zones proches du RPG et ne sont donc pas exhaustives au territoire et sont, a priori, un peu trop en amont d'un risque avéré.

PROPOSITION : sur le thème de l'agriculture, on pourrait proposer l'indicateur suivant :

- Réalisation d'un guide pour une agriculture qui préserve les sols et la qualité de l'eau (oui/non)

→ **Décision : ABANDON.**

²¹⁴ Le registre parcellaire graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

8 - Nombre d'agriculteurs mobilisés (accompagnés pour le maintien des éléments du paysage et la maîtrise du ruissellement et de l'érosion)

On n'a pas connaissance de l'existence de cette donnée.

PROPOSITION : on pourrait inscrire la faisabilité de la mise en place d'un tel indicateur comme action du PGRI 2022-2027.

AUTRE PROPOSITION : sur le thème de l'agriculture durable, on pourrait proposer l'indicateur suivant :

- Réalisation d'un guide pour une agriculture qui préserve les sols et la qualité de l'eau (oui/non)

→ **Décision : ABANDON.**

9 - Nombre de situations de non-alimentation liées aux inondations

Le chargé de Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la DEAL a été consulté sur l'existence de la donnée : « Nombre de situations de non-alimentation en eau de quantité et qualité suffisante liées aux inondations ». Seules sont disponibles les informations « coupures » liées à la sécheresse. Ainsi, faute de données :

→ **Décision : ABANDON.**

10 - Élaboration des SLGRI

Le suivi de cet indicateur concret et pratique pourra être fait. Par ailleurs, il est lié directement à la mise en œuvre de la Disposition 1.2 : Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation.

→ **Décision : MAINTIEN.**

11 - Nombre de communes dotées d'un PAPI

Le suivi de cet indicateur concret et pratique pourra être fait. Par ailleurs, il est lié directement à la mise en œuvre de la Disposition 1.2 : Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation.

→ **Décision : MAINTIEN.**

12 - Nombre de masses d'eau en risque de non atteinte d'un bon état

Cet indicateur est lié à un des indicateurs nationaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 1 : « L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ». Cet indicateur qualifie l'état des masses d'eau du SDAGE.

Le suivi de cet indicateur pourrait ainsi être fait. Par contre, il n'est pas directement lié à la mise en œuvre de dispositions du PGRI, il est plus lié à l'enjeu « qualité des eaux » du SDAGE.

→ **Décision : ABANDON.**

13 - Surface naturelle restaurée/préservée

Pour pouvoir renseigner cet indicateur, on a besoin de la définition précise des notions de « surfaces naturelles restaurée » et de « surfaces naturelles préservée », afin de savoir quels types de surface étudier. Il serait possible d'avoir des données SIG une fois ces surfaces définies.

PROPOSITION : sur le thème de la préservation et de la restauration des milieux naturels, on pourrait proposer l'indicateur suivant :

- Nombre de mangroves en bonne santé par rapport au nombre de mangroves suivies

Cet indicateur est un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 5. Il est lié directement à la mise en œuvre de la Disposition 5.5 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées.

→ **Décision : ABANDON.**

14 - Surface de zones humides impactées par un projet d'aménagement

La définition d'un état zéro pour cet indicateur sera difficile en pratique à mettre en œuvre. Il s'agirait de voir au fur et à mesure si le pôle police de l'eau de l'eau (service instructeur des dossiers « loi sur l'eau », en particulier ceux de projets ayant un impact sur les zones humides) peut communiquer des données sur la surface de zones humides impactées par un projet d'aménagement.

Le pôle police de l'eau de la DEAL a été consulté sur la disponibilité de telles données de suivi. D'une part, le sujet des critères de définition des zones humides ultramarines est en cours de réflexion par l'OFB, d'autre part il n'est pas effectué de suivi des zones humides impactées qui doivent être compensées / concrètement compensées sur le terrain.

PROPOSITION : sur le thème du développement urbain et des espaces naturels, on pourrait proposer l'indicateur suivant :

- Élaboration d'un guide pour sensibiliser les professionnels de l'urbanisme au risque inondation (oui/non)

→ **Décision : ABANDON.**

15 - Taux d'installations sensibles non adaptées à la crise

Cet indicateur sera difficile à renseigner, car il y a un manque de données sur les installations potentiellement polluantes ou sensibles, situées en zone inondable, qui seraient non préparées à la crise.

PROPOSITION : sur le thème de la santé, de la sécurité et du cadre de vie, on pourrait proposer l'indicateur suivant :

- Nombre d'inspections d'ICPE exposées au risque d'inondation, inspections avec volet

« examen des mesures prises par l'exploitant pour éviter la survenue d'un accident technologique majeur et de pollutions en cas d'inondation », réalisées par les services de la DEAL, comme ce qui a été fait dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale « Natech-inondation » (contraction de naturel et technologique) en 2018.

→ **Décision : ABANDON.**

16 - Prise en compte des situations de crise dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets et ORSEC

Plus précisément, cet indicateur vise le contrôle des dispositions du Plan de prévention et de gestion des déchets de Martinique (PPGDM) et de leur déclinaison opérationnelle dans les plans ORSEC

Cet indicateur pourrait être reformulé pour plus de clarté, afin de pouvoir être lié à la mise en œuvre de la Disposition 4.7 : Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues.

→ **Décision : ABANDON.**

17 - Nombre d'activités économiques vulnérables en cas de crise

On n'a pas connaissance de l'existence de cette donnée, en particulier des sites et bâtiments de type industriel, artisanal et commercial, exposés aux aléas inondation et submersion marine, et qui auraient mis en place des mesures pour faire face à leur vulnérabilité.

Il faudrait aussi étudier si la couche SIG « activités économiques » existe et a été précisément renseignée.

PROPOSITION : on pourrait inscrire la faisabilité de la mise en place d'un tel indicateur comme action du PGRI 2022-2027.

AUTRE PROPOSITION : sur le thème de l'économie, on pourrait proposer l'indicateur suivant :

- Surface couverte par ZIP/Surface totale inondable

En effet, les cartes de ZIP qui ont été réalisées par la DEAL matérialisent l'enveloppe des zones d'activités économiques impactées par les différents débits d'entrée étudiés pour la station hydrométrique de référence de la ZIP.

→ **Décision : ABANDON.**

18 - Nombre de cours d'eau restaurés et modifiés

Cet indicateur pourrait être lié à un des indicateurs locaux de suivi du SDAGE 2022-2027 : il s'agit de l'indicateur 7 : « Linéaire de berge de cours d'eau restauré par génie écologique ».

Cet indicateur du SDAGE est lié directement à la mise en œuvre de la Disposition 5.10 : Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés et de la Disposition 5.8 : Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux.

→ **Décision : MAINTIEN, avec reformulation SDAGE**

19 - Quantité de matériaux extraits en milieu marin et/ou terrestre

On propose de supprimer cet indicateur, qui n'est pas lié à un enjeu du PGRI, mais plutôt à une thématique SDAGE (Disposition IV-A-10 - Étudier l'impact globalisé de l'extraction de sédiments sur le milieu marin à l'échelle de la Martinique).

→ **Décision : ABANDON.**

20 - Taux de chantiers verts pour les actions de restauration et constructions d'ouvrages de protection

Cet indicateur, une fois reformulé, pourrait être lié à une des mesures du SDAGE. En effet, le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 (mesure 39) prévoit d'« amplifier l'effort d'expérimentation d'évaluation des techniques de restauration des milieux aquatiques adaptées au contexte martiniquais en menant des chantiers pilotes avec des suivis scientifiques ».

Cette mesure est directement liée à la mise en œuvre de la Disposition 5.10 : Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés .

En effet, on ignore l'existence de la donnée : « missions de coordination environnementale engagée pour des chantiers ».

→ **Décision : ABANDON.**

Conclusion : au vu de cette analyse des indicateurs proposés dans la 1ère version du PGRI 2^e cycle soumise à évaluation environnementale, le besoin de les réviser et d'en proposer de nouveaux apparaît indispensable.

Ils devront répondre aux critères suivants :

- être directement liés à la mise en œuvre d'actions opérationnelles de dispositions du PGRI
- pouvoir être facilement suivis et renseignés (donnée accessible)
- mettre en valeur une évolution susceptible d'être réalisée sur l'échelle du temps du PGRI (6 ans)

Ils devront aussi, dans la mesure du possible, répondre aux recommandations de l'avis de l'AE du CGEDD (cf. recommandation 1 relative aux indicateurs) :

- veiller à ce qu'ils soient suffisamment bien définis pour pouvoir évaluer les résultats du PGRI au regard des objectifs de la SNGRI
- être complétés par les valeurs à l'état zéro et les valeurs cible.
- préciser les unités et modalités de recueil
- définir des indicateurs ciblés sur les objectifs opérationnels et territorialisés du PGRI, en particulier en matière d'adaptation au changement climatique

Annexe 5 : Bilan de la consultation des parties prenantes et de leur participation aux réunions relatives au PGRI

Cette annexe 5 est en lien avec la partie 3. Consultation du public, des parties prenantes et de l'autorité environnementale du présent rapport.

Bilan des avis reçus de la part des parties prenantes et de leur participation aux réunions relatives au PGRI

Nom de la structure consultée	Participation à la réunion relative au PGRI du 7 juillet 2021	Organisation d'une spécifique sur le PGRI	Transmission d'un avis formalisé sur le PGRI	Commentaires
CTM et CESECEM				
CTM	X		En attente	Deux courriers du Président au Préfet datant du 12/07/2021 et du 30/03/2022, demandant le report de l'échéance pour remettre l'avis sur le PGRI à octobre 2021 puis avril 2022
CESECEM		X le 05/07/2021 en visio aux membres du CESECEM	X Avis adopté en plénière à l'unanimité le 23/07/2021	
Communautés d'agglomération				
CAP NORD	X		X Courrier officiel daté du 23/09/2021 Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et propositions formulées	Tableau-questionnaire renseigné, avec avis disposition par disposition
CACEM	X		X Délibération prise en séance du Conseil communautaire du 27/10/2021 Approbation du retour formalisé de la CACEM Délibération transmise par courriel du 08/12/2021 puis par courrier officiel daté du 26 janvier 2022	Tableau-questionnaire renseigné, avec avis disposition par disposition Dans la délibération, choix des dispositions prioritaires du PGRI
CAESM	X	X le 09/09/2021 en présentiel + visio à l'Espace Sud Présentation faite aux membres des commissions aménagement/planification et eau/GEMAPI	X Courrier officiel daté du 07/10/2021, qui transmet les observations de l'Espace Sud et le compte-rendu de la réunion du 09/09/2021	Courriel du 31/08/2021 qui prévient que l'avis sera transmis après la date limite officielle Tableau-questionnaire renseigné, avec avis disposition par disposition
Communes				

Nom de la structure consultée	Participation à la réunion relative au PGRI du 7 juillet 2021	Organisation d'une spécifique sur le PGRI	Transmission d'un avis formalisé sur le PGRI	Commentaires
L'Ajoupa-Bouillon	X			
Les Anses d'Arlet	X			
Basse-Pointe	X		X Avis favorable transmis par courrier officiel daté du 01/06/2021	Pas d'observations particulières
Bellefontaine				
Le Carbet	X			
Case-Pilote	X			
Le Diamant	X			
Ducos				
Fonds-Saint-Denis				
Fort-de-France	X			
Le François	X			
Grand-Rivière				
Gros-Morne				
Le Lamentin	X	X le 28/07/2021 en présentiel Présentation faite au Conseil municipal et au Maire Une présentation du SDAGE par l'ODE et de la veille hydrologique par la DEAL ont aussi été faites	X Avis favorable pris en séance du Conseil municipal du 01/07/2021, transmis par courriel le 30/08/2021	Transmission de remarques à intégrer dans le PGRI
Le Lorrain	X			
Macouba				
Le Marigot		X le 03/03/2022 en présentiel Présentation faite au Conseil municipal et au Maire Une présentation de la veille hydrologique par la DEAL a aussi été faite	X Avis favorable pris en séance du Conseil municipal du 03/03/2022, délibération transmise par courriel le 28/03/2022	Pas d'observations particulières
Le Marin				
Le Morne-Rouge				
Le Morne-Vert	X			
Le Prêcheur				
Rivière-Pilote	X			
Rivière-Salée	X			
Le Robert	X			
Saint-Esprit	X		X Avis transmis par courrier officiel daté du 10/09/2021	Transmission de remarques à intégrer dans le PGRI
Saint-Joseph	X			
Saint-Pierre				
Sainte-Anne				
Sainte-Luce	X		Avis transmis par courriel daté du 12/07/2021	Transmission de remarques à intégrer dans le PGRI
Sainte-Marie	X			
Schoelcher	X			
La Trinité	X			
Les Trois-Îlets	X			
Le Vauclin				

Nom de la structure consultée	Participation à la réunion relative au PGRI du 7 juillet 2021	Organisation d'une spécifique sur le PGRI	Transmission d'un avis formalisé sur le PGRI	Commentaires
Organismes divers				
Association des Maires				
CEB				
ODE	X		Avis transmis par courrier officiel daté du 28/09/2021	Transmission de remarques à intégrer dans le PGRI
PNRM				
PNMM				
GPMLM	X			
Ordre des Architectes	X			
CAUE				
CERC				
ADDUAM	X		Avis transmis par courrier officiel daté du 08/09/2021	Transmission de remarques à intégrer dans le PGRI
CCIM	X		Avis transmis par courriel daté du 23/03/2022	Questionnaire-tableau avec priorités renseignées
Chambre d'Agriculture	X		Avis transmis par courrier officiel daté du 05/07/2021	Transmission de remarques à intégrer dans le PGRI
Fédération française des assureurs				
Comité des assureurs Antilles Guyane				
Assureur (AXA)	X			
Assureur (GFA Caraïbes)	X			
AFPS	X			
Conservatoire du littoral	X			
BRGM	X			
ONF				
Agence des 50 pas géométriques	X			
Météo-France Antilles-Guyane				
DM			Avis transmis par courrier officiel daté du 09/09/2021	Avis favorable
DAAF			Avis transmis par courriel daté du 15/07/2021	Remarques sur la disposition 5.14
SIDPC	X			
ARS	X			
DEAL	X		Avis du SPEB transmis par courriel daté du 08/07/2021	Transmission de remarques à intégrer dans le PGRI
Direction territoriale Antilles de la Croix-Rouge				
SDIS				

Nom de la structure consultée	Participation à la réunion relative au PGRI du 7 juillet 2021	Organisation d'une spécifique sur le PGRI	Transmission d'un avis formalisé sur le PGRI	Commentaires
Bureaux d'étude				
GINGER BURGEAP	X			
ANTEA GROUP	X			
EGIS	X			
SUEZ – SAFEGE SAS	X			

Analyse des résultats des questionnaires retournés dans le cadre de la consultation des parties prenantes

Un questionnaire recensant toutes les dispositions du PGRI a été distribué lors de la réunion de présentation du PGRI et d'échanges du 7 juillet 2021, permettant aux 70 participants :

- de noter chaque disposition selon son degré de priorité : disposition secondaire (1), pertinente (2) ou prioritaire (3) ;
- de formuler des observations et remarques pour chaque disposition ;
- de signaler leurs dispositions favorites ;
- de proposer de nouvelles dispositions.

Les 47 formulaires complétés (44 collectés en séance et 3 transmis ultérieurement par courriers officiels des trois EPCI), sont analysés dans la présente annexe, qui comporte deux grandes parties :

- l'analyse de la priorisation des dispositions du projet de PGRI faites dans les questionnaires ;
- l'analyse des propositions libres formulées dans les questionnaires.

Volet priorisation des dispositions

Les dispositions ayant obtenu le plus de points à l'issue du **traitement statistique de l'ensemble des 47 questionnaires**, avec affectation d'un coefficient de pondération 10 pour les réponses des trois EPCI transmises par courrier, sont les suivantes ; elles seront considérées comme les dispositions prioritaires du PGRI et seront suivies de « *** » dans le document :

1. Disposition 5.16 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales
Disposition 2.1 : Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes
2. Disposition 3.2 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans les projets d'aménagement
3. Disposition 5.18 : Limiter l'imperméabilisation du sol

4. Disposition 5.13 : Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols
5. Disposition 5.17 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains
6. Disposition 3.1 : Respecter les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire
7. Disposition 5.9 : Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques
8. Disposition 2.3 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires
9. Disposition 5.11 : Favoriser le maintien et inciter à la restauration et au développement des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

Disposition 2.5 : Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires
10. Disposition 5.22 : Éviter l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts

Disposition 5.23 : Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion

Volet propositions libres d'ordre général

Le questionnaire distribué permettait de faire des propositions générales sur le PGRI, ainsi que des propositions pour chacune des mesures du projet de PGRI. Ces propositions sont analysées ci-après.

Les propositions d'ordre général des participants, ci-après, ont été classées par objectifs stratégiques du PGRI.

Remarques relatives à l'Objectif stratégique N°1 : Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action :

- Demande de clarifier les termes et hiérarchie des normes.

→ Les Figure 4 et Figure 45 permettent de répondre à cette demande.

- Demande de clarifier rôles et compétences des acteurs, notamment GEMAPI.

→ La Disposition 1.4 du PGRI a été étoffée. On a ainsi ajouté : « De manière plus large, les rôles de chaque acteur concerné par la GEMAPI (Collectivités, État, Établissements Publics, propriétaires riverains, grand public...) seront explicités et clarifiés. Une brochure pourra être éditée, du type « qui fait quoi » (en particulier pour l'entretien des cours d'eau). »

- Demande de clarifier le lien avec le SDAGE.

→ Des pictogrammes ont été ajoutés pour indiquer les dispositions communes SDAGE et PGRI. Le lien entre le SDAGE et le PGRI est également explicité en partie 1.1.4.

- Demande de proposition d'instances de gouvernance ou de coordination des actions sur le littoral pour réduire l'impact de l'érosion côtière.

→ La CDRNM (cf. Disposition 1.5) sera l'instance de suivi de la mise en œuvre du PGRI et pourra jouer ce rôle de coordination.

Remarques relatives à l'Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation :

- Besoin d'une meilleure connaissance de la cartographie hydrologique de la Martinique (il existe trop de zones d'eau non répertoriées ou inconnues car asséchées ou déviées).

→ L'IGN met périodiquement à jour la couche de données « réseau hydrographique ». Par ailleurs, la carte de l'aléa inondation des PPRN sera prochainement révisée (cf. Disposition 2.1).

- Réalisation d'un inventaire des inondations par le recueil auprès des seniors de plus de 80 ans.

→ la Disposition 2.1 a été ajustée pour préciser que les anciens, qui ont la connaissance historique du terrain et des inondations passées, seraient consultés.

- Apporter des éléments sur les crues torrentielles, l'aggravation de l'érosion dans les zones montagneuses, les crues liées aux ruptures de barrages naturels.
- Mieux prendre en compte les crues torrentielles (repérage, disposition, amélioration), qui sont les plus mortelles. Le glissement de terrain est toujours généré par des pluies abondantes.

→ Pour répondre à ces deux remarques, la Disposition 2.1. prévoit d'étudier, dans la mesure du possible, l'aléa inondation de type « torrentiel ».

→ La communication sur les crues torrentielles a été intégrée dans la Disposition 2.7.

- Les infrastructures routières dont l'écoulement des eaux ne sont pas pris en compte aggravent les zones inondables.

→ La contribution du ruissellement sera intégrée à l'occasion de la révision de l'aléa inondation des PPRN ; la Disposition 2.1 a été étoffée en ce sens.

- Développer l'éducation au développement durable au collège et lycée.
- Mettre en place des actions particulières pour les enfants.

→ Ces deux propositions ont été intégrées dans la Disposition 2.7.

Remarques relatives à l'Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés :

- Modéliser des ZIP.

→ Le développement des ZIP constitue la Disposition 4.2.

- Développer des outils de partage de pratiques sur l'alerte aux populations.

- Alerter à temps.

→ La Disposition 4.3 permet de répondre à ces deux observations.

Remarques relatives à l'Objectif stratégique N°1: Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action :

- Proposer des retenues collinaires.

→ L'opportunité de ce type d'aménagement pour gérer et réduire les inondations pourra être étudiée dans le cadre des PAPI. La Disposition 5.1 propose de faire le diagnostic des retenues collinaires existantes et « historiques » dans le cadre des SLGRI et des PAPI.

Il est à noter que l'ODE a financé un certain nombre de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les collectivités, exploitations agricoles (dont des retenues collinaires) et entreprises qui contribuent à tamponner les volumes et réduire les vitesses à la parcelle.

- Suivre et accompagner les mesures compensatoires liées à arrêté préfectoral : inciter à reboiser (plutôt que de payer les fonds de reboisement), proposer des territoires à reboiser (pas forcément à proximité comme c'est souvent le cas), aider à la création d'une filière.

→ La Disposition 5.5 a été complétée par le paragraphe ci-après :

« S'agissant de la compensation forestière, il s'agira d'inciter et d'accompagner les maîtres d'ouvrage à réellement mettre en œuvre les mesures compensatoires de reboisement, plutôt que de verser l'indemnité financière liée au défrichement au fonds stratégique de la forêt et du bois.

De ce fait, les services de l'État et de l'OFB veilleront à suivre et à accompagner les mesures compensatoires de reboisement imposées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de défrichement (incitation et accompagnement ; accompagnement à la création d'une filière).

Le rapport CGEDD-CGAAER du 16 mars 2021 intitulé : « Compensations environnementale, forestière et collective agricole : évaluation et mise en cohérence » propose des recommandations concernant les compensations forestières. »

- Éliminer régulièrement les barrages naturels.

→ La gestion des embâcles est traitée dans les Disposition 2.7 et Disposition 5.8. Cette dernière disposition prévoit notamment :

« Une action importante à mettre en place, en matière de préparation à la crise, est la prévention des embâcles avant la saison cyclonique (mise en place d'une veille sur les cours d'eau). Les efforts sur le traitement des embâcles avant la période cyclonique seront intensifiés : sensibilisation des administrés / propriétaires riverains des cours d'eau à la nécessité d'actions préventives sur les propriétés riveraines des cours d'eau telles que : élagage, fauchage, arrachage manuel, l'enlèvement des déchets... ; éviter les formations de bouchons au niveau des ouvrages de franchissement. »

- Création d'une brigade d'entretien des rivières et des cours d'eau, mare étang à l'échelle locale (commune en collaboration ou soutien des équipes entretien des rivières de la DEAL).

→ L'opportunité de la création d'une telle brigade pourra être étudiée via la mise en œuvre de la Disposition 5.9.

- Aide financière de l'État aux collectivités et EPCI, notamment vis-à-vis de l'assainissement des eaux pluviales.

→ Ce sujet est abordé dans la Disposition 5.16, qui prévoit :

« Les services de l'État et l'ODE mettent en place un accompagnement dédié afin d'aboutir à des schémas en cohérence avec les objectifs du PGRI et du SDAGE. »

Il est rappelé que l'ODE subventionne, dans le cadre du PPI, les actions liées à l'enjeu : « Limiter les ruissellements et gérer les eaux pluviales ».

Volet propositions libres par disposition

Les observations formulées sur des dispositions spécifiques du PGRI et la manière dont elles ont été prises en compte sont récapitulées ci-dessous.

	PGRI 2022-2027	Note (/5)	Remarque, exemple de projet
121			
1.1	Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente		- Préciser rôle des EPTB → Pas d'EPTB en Martinique.
1.2	Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation		- Accompagnement technique et financier → Déjà mis : « L'État assurera l'accompagnement technique et financier des collectivités territoriales pour l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI et des PAPI, à travers, notamment, la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs. L'État apportera également son soutien à l'animation des PAPI, à travers le co-financement d'animateurs PAPI (ETP – équivalent temps plein), afin de pouvoir assurer l'animation entre les acteurs. »
1.3	Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques		- Tout le territoire est désormais couvert par des contrats de milieu - Outils opérationnels de terrain → Ok, nouvelle carte du SDAGE (avec les contrats de milieu) intégrée.
1.4	Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI		- Confusion avec le 1.1, des moyens financiers pour les actions de postes ETP? → Plus haut, disposition 1.2. - Mise en place de séminaires/e-cours → Ok, ajouté dans la Disposition 2.7 avec la GEMAPI comme thème d'information/formation. - Répartir clairement les actions à mener État/EPCI/communes → Déjà mis : « Un contrat de partenariat État/EPCI pourra être établi, afin de répartir les rôles dans les missions où collectivités et État sont en capacité d'agir. En particulier, ce contrat aura pour objectif d'assurer une gestion efficiente et préventive des cours d'eau. De manière plus large, les rôles de chaque acteur concerné par la GEMAPI (Collectivités, État, Établissements Publics, propriétaires riverains, grand public...) seront explicités et clarifiés. Une brochure pourra être éditée, du type « qui fait quoi » (en particulier pour l'entretien des cours d'eau). »
1.5	Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles		- Mettre en place un comité de suivi et évaluer les dispositions régulièrement → Déjà mis : « - Par ailleurs, via une mobilisation régulière de la CDRNM, et de groupes de travail thématiques, les services de l'État assureront l'animation et la mise en œuvre des dispositions du PGRI 2022-2027, en lien et en concertation

		<p>avec les acteurs concernés. La CDRNM pourra aussi réaliser une évaluation et un bilan de la réalisation du présent PGRI (par exemple, bilan à mi-parcours et bilan en fin de 2d cycle).</p> <p>À l'occasion de ces temps de bilan, les maîtres d'ouvrage présenteront en CDRNM les actions qu'ils auront menées, en tant que retours d'expérience à partager à tous. »</p> <p>- Développer des outils de concertations novateurs et numériques → Déjà mis dans la Disposition 2.7 : Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs</p> <p>- Créer un espace de partage d'information et d'expérience → Déjà mis : « - Afin de disposer d'un espace d'échanges d'information, d'échanges et de partage d'expériences autour de la prévention et de la gestion des risques d'inondation, et, plus globalement, autour des risques naturels, la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) sera créée par le préfet. »</p>
--	--	---

Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation

Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager

2.1	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	<p>- Recueil auprès des anciens</p> <p>- Mettre à jour la carte existante → Déjà mis dans la disposition (révision de la carte de l'aléa inondation des PPRN et consultation des anciens).</p>
2.2	Saisir les opportunités pour cartographier les débordements ou phénomènes de submersion liés à de nouvelles inondations importantes	<p>- Quelle retranscription de ces études ? Y compris au grand public? Connexion aux SIG des EPCI ? → Déjà mis dans la disposition : « Ces données et éléments de connaissance issus de ces retours d'expérience pourront aussi être présentées à la population, afin de partager la connaissance et développer une mémoire collective autour des risques naturels. » Pour la partie « connexion aux SIG des EPCI », les éléments sont présents dans la Disposition 2.4 : « Les maîtres d'ouvrage de nouvelles études concourant à l'amélioration de la prévention et de la gestion des risques d'inondation veilleront, lors de l'élaboration des cahiers des charges, à intégrer un certain degré de précision dans l'élaboration des cartographies, ainsi que des préconisations techniques permettant le rendu de données SIG qui puissent être exploitées et partagées. Ces données SIG devront ainsi respecter par exemple la directive européenne « INSPIRE » ainsi que les standards nationaux existants (par exemple, le standard CNIG pour les données SIG des PPRN), afin d'assurer un meilleur partage et des échanges des informations et des données SIG. »</p> <p>- Définir le temps de retour du phénomène associé → Déjà mis dans la disposition : « Lors des études réalisées dans le cadre de ces retours d'expérience post-crues (études de caractérisation et cartographie des zones inondées), les services de l'État veilleront à ce que la période de retour associée à chaque crue étudiée soit bien déterminée. »</p>
2.3	Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires	<p>- Engager les actions de réduction de la vulnérabilité → C'est l'objet des Disposition 3.4 et Disposition 3.5</p> <p>- élargir le TRI pour mobiliser le bassin versant de la Lézarde et la baie de FdF. → Sujet de l'élargissement du TRI traité dans la partie : 1.1.1 La directive inondation et sa déclinaison au niveau local en Martinique : présentation des acquis du 1er cycle et des objectifs du 2e cycle</p>
2.4	Capitaliser les éléments de connaissances	

Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens

2.5	Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires	<p>- Surtout à la compréhension/articulation des dispositifs: DICRIM/PCS/ZIP/TRI/PAPI → Cf. partie 2.3.3 Les dispositifs et outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre qui détaille la partie DICRIM, PCS, PAPI. → Cf. partie 1.1.1 La directive inondation et sa déclinaison au niveau local en Martinique : présentation des acquis du 1er cycle et des objectifs du 2e cycle pour le TRI → Cf. Disposition 4.2 pour les ZIP.</p>
-----	---	--

		<p>Lors des réunions d'informations aux élus, ces divers thèmes seront abordés. Ajout dans la disposition : « Ces séances d'information aux élus pourront aussi intégrer les différents volets de la directive inondation (TRI, PGRI, SLGRI...), les PAPI, la mission de RDI (ZIP...) ; etc. » - Il convient surtout d'échanger les pratiques entre acteurs de la gestion de crise → La CDRNM pourra être ce lieu d'échanges (Disposition 1.5).</p>
2.6	Élaborer un plan de communication concerté dédié à la gestion des risques d'inondation (ancien titre : Informer le citoyen)	<p>- DICRIM post sur les réseaux → Ok ajout dans la Disposition 2.5 : « À cette occasion, la mise en ligne des DICRIM et des PCS sera poursuivie. » - informer tous les acteurs de la gestion de crise - d'abord les élus de proximité → Pour ces deux propositions, c'est l'objet des Disposition 2.5 (élus) et Disposition 2.7 : « le fonctionnement entre les différents acteurs de la gestion de crise intervenant lors d'une inondation ; » - Beaucoup de documents existants à faire connaître (DICRIM, etc) → Ok ajout dans la Disposition 2.7 : « La communication et la diffusion des DICRIM et des PCS auprès de la population ; » - Diffuser les REX → Déjà mis dans la Disposition 2.2 et la Disposition 4.8 : « Ces données et éléments de connaissance issus de ces retours d'expérience pourront aussi être présentées à la population, afin de partager la connaissance et développer une mémoire collective autour des risques naturels. »</p>
2.7	Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	
Erreur : source de la référence non trouvée		
Axe 1 : Aménager durablement les territoires		
3.1	Respecter les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire	<p>- Éviter de tout canaliser et trouver un équilibre avec des espaces d'expansion pour les cours d'eau (avec solutions basées sur la nature) → C'est l'objet des dispositions de l'objectif 5 du PGRI.</p>
3.2	Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans les projets d'aménagement	<p>- Ne pas oublier compétences des EPCI → Remarque peu claire, non intégrée</p>
Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés		
3.3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme, et de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement	<p>- Il convient notamment de nourrir les professionnels des retours d'expérience - Passer par les organisations professionnelles → Déjà mis dans la disposition : « Des formations et actions de communication à l'attention des professionnels de l'aménagement, des architectes et du public sur le risque inondation sont ainsi à mettre en place, en lien avec le CNFPT par exemple. Il s'agira également de développer les échanges inter-professionnels, les ateliers de création d'outils inter-institutions, les partages d'expérience, les immersions... et de valoriser les bonnes pratiques existantes (labels, certifications...). »</p>
3.4	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments	<p>- Comment mettre en place ces diagnostics sur le territoire ? Étendre l'utilisation de ces diagnostics à tout le territoire même sans PAPI. Rendre gratuit ces diagnostics. La DEAL pourrait-elle avoir des experts à même de faire ces diagnostics ? → Déjà mis dans la disposition : « Le diagnostic de vulnérabilité peut être fait par un professionnel ou directement par le propriétaire lui-même (auto-diagnostic). Ainsi, il pourra être envisagé de créer en Martinique des outils d'auto-diagnostic à destination des particuliers, afin qu'ils puissent faire eux-mêmes le diagnostic de la vulnérabilité de leur habitation face au risque inondation, dans l'objectif de connaître les travaux à réaliser. En effet, de tels dispositifs existent dans l'hexagone comme dans le département de l'Aude. Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « fonds</p>

		<p>Barnier » participe au financement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens face aux inondations, dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).</p> <p>En particulier, le FPRNM permet de financer à hauteur de 50% les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens assurés, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. »</p> <p>→ Le FPRNM subventionne ces diagnostics dans le cadre des PAPI, mais ils ne sont pas gratuits. L'auto-diagnostic pourrait être une solution.</p> <p>→ La DEAL ne peut pas réaliser de tels diagnostics.</p> <p>- En hiérarchisant par type de bâtiment (école, etc)</p> <p>→ Déjà mis dans la disposition.</p> <p>« Au préalable de la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité, les différents types de bâtiments sont hiérarchisés (écoles, hôpitaux, collectifs, maisons individuelles...). »</p>
3.5	Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation	<p>- Prodiguer des conseils d'aménagement aux habitants en zone inondable</p> <p>→ C'est l'objet des Disposition 2.7 et Disposition 3.3.</p> <p>« Des formations et actions de communication à l'attention des professionnels de l'aménagement, des architectes et du public sur le risque inondation sont ainsi à mettre en place, en lien avec le CNEPT par exemple. »</p>
3.6	Prendre en compte l'événement exceptionnel pour l'implantation d'établissements ou installations nécessaires à la gestion de crise et /ou sensibles	

Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés

Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise → axe trop proche du 2 manque de différence

4.1	Poursuivre la montée en puissance de la cellule de veille hydrologique (CVH)	<p>- Différencier régime torrentiel et régime fluvial</p> <p>→ Déjà mis dans la disposition :</p> <p>« L'objectif proche est de disposer de l'architecture informatique permettant de tendre vers Vigicrue1 et de l'adapter aux spécificités locales au travers d'un système expert. Pour ce faire il est primordial d'améliorer l'anticipation des crues – crues flash avec régime torrentiel et crues plus lentes avec régime fluvial – en travaillant sur la réponse hydrologique et hydraulique des cours d'eau soumis aux fortes précipitations à partir de la lame d'eau radar, de définir d'autres zones inondées potentielles et d'associer des échelles à risque. Ainsi, la veille hydrologique va s'appuyer sur une unité hydrométrie et sur une mission d'expertise. »</p>
4.2	Mettre en place un atlas de cartes des zones inondables potentielles	
4.3	Intégrer les risques d'inondation dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise	<p>- Diffuser les DICRIM</p> <p>→ Mis dans la Disposition 2.5 et cf. plus haut.</p>
4.4	Concevoir les outils d'accompagnements à la mobilisation citoyenne, faire de chacun un acteur de sa propre sécurité	

Axe 2 : Préparer l'après-crise, faciliter la phase de réparation

4.5	Accompagner les sinistrés	<p>- Mise en place de réunion de démocratie participative</p> <p>- Inciter à la couverture d'assurance</p> <p>- Demander une communication plus claire de la part des assureurs</p> <p>→ Déjà mis dans la disposition :</p> <p>« Des actions en direction des assurés, des non-assurés (informations sur la déclaration de catastrophe naturelle (CATNAT)) et des assureurs pour l'information sur la nécessité de souscrire une assurance multirisque habitation seront organisées avec les professionnels impliqués. » et aussi mise en œuvre des conclusions du rapport d'inspection : « Le phénomène de non-assurance dans les départements et collectivités d'Outre-Mer » de janvier 2020.</p>
4.6	Accompagner les acteurs économiques	<p>- Réunion thématique "Risques et acteurs économiques"</p> <p>→ Déjà mis dans la disposition :</p>

		« Les modalités concrètes de mise en œuvre de cette disposition seront co-construites par les différents acteurs concernés lors du 2d cycle 2022-2027. » A cette occasion de telles réunions pourraient être mises en place.
4.7	Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	- Sensibilisation EPCI → Ok ajout dans la disposition : « Des actions de sensibilisation des EPCI sur ce sujet pourront être mises en place. »
4.8	Tirer profit de l'expérience	- Veille juridique/technique via une mission spécifique → Cette veille pourra être assurée dans le cadre des préparations des CDRNM « rétex ». - Tirer les leçons des expériences locales mais aussi d'ailleurs → Ok ajout dans la disposition : « Ces CDRNM pourront aussi associer d'autres territoires de la Caraïbe ou d'ailleurs, avec des présentations de retours d'expérience de crises « inondation » assurées par leurs représentants. »

Erreur : source de la référence non trouvée

Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

5.1	Faire émerger des projets sur les bassins versants de restauration de zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)	
5.2	Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement	
5.3	Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	- Lieu de reboisement à voir avec les collectivités → Thématique du reboisement et de la restauration traitée par la Disposition 5.5 - Modification des documents d'urbanisme → Thématique traitée dans la Disposition 5.2 : « Lors des travaux d'élaboration ou de révision des SCoT ou des PLU, les communes, les communautés d'agglomération et les services de l'État veillent à la déclinaison de cette disposition, en protégeant ces zones humides (ZHIEP et autres zones humides) à travers les travaux d'identification et de préservation / restauration des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et à travers le zonage et les dispositions réglementaires appropriées (définition et délimitation de zones naturelles du PLU). » - Sensibiliser la population notamment les scolaires → Ok ajouté dans la Disposition 2.7 : « la sensibilisation et l'information sur les zones humides (services rendus, nécessité de les préserver...) ; »
5.4	Encadrer strictement les travaux sur les zones humides	
5.5	Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées	- Pas pertinent pour la sauvegarde des populations → Remarque peu claire, non intégrée
5.6	Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves	
5.7	Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides	
5.8	Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	- Mise en demeure des propriétaires identifiés, accompagnement/soutien propriétaires à l'image des campagnes d'économie d'énergie d'EDF → Thématique traitée par cette disposition et par la disposition Disposition 2.7, avec la « création d'un guide des bonnes pratiques en matière d'entretien des berges, cours d'eau et des zones humides » → Sujet de la mise en demeure : pourra être mis en place dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, une fois l'étude de préfiguration terminée - Surtout dans les mornes et hauteurs pour éviter les embâcles → → Thématique traitée par cette disposition et par la disposition Disposition 2.7, avec la mise en place d'une « action importante à mettre en place, en matière de préparation à la crise, est la prévention des embâcles avant la saison cyclonique »
5.9	Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques	

5.10	Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés	- Il faut surtout les mettre en œuvre. L'ONF maîtrise déjà bien ces techniques. Il faut en faire la promotion auprès de la population. → C'est l'objet de cette disposition.
5.11	Favoriser le maintien et inciter à la restauration et au développement des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	- La CACEM et l'Espace Sud vont lancer une étude avec le BRGM sur l'érosion et les transferts sédimentaires sur les bassins versants de la Lézarde et de la Rivière Salée avec un plan d'action → Ok on ajoute dans les exemples de la disposition.
5.12	Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols	- Attention à distinction entre espace agricole et forestier - Intégrer les notions dans leur formation → Traité par la disposition.
5.13	Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols	
5.14	Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion (titre changé depuis, ancien titre : accompagner l'aménagement ou la conversion des parcelles agricoles en espace boisé pour lutter contre l'érosion)	- Reformulation - Agroforesterie et protection des cours d'eau à mettre en place - C'est d'abord accompagner les agriculteurs vers des changements de pratique, car nous avons besoin de l'agriculture - Non à supprimer - Rédaction d'un guide de bonnes pratiques par la DEAL en vue d'une bonne gestion des berges. Valoriser l'activité agricole - Reformuler, plutôt favoriser l'agroforesterie et la plantation de haies → Disposition entièrement revue, qui intègre maintenant toutes ces remarques. → Proposition de faire le guide incluse dans les Disposition 2.7 et Disposition 5.8.
5.15	Éviter les remblais en zones inondables	- Les interdire → On ne peut malheureusement pas les interdire, mais inciter à les éviter.
Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains		
5.16	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales	- Quelle opposabilité ? → Zonage pluvial annexé au PLU - Bureau d'études avec suivi EPCI + service d'urbanisme → Remarque peu claire, non intégrée
5.17	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains	- Est ce applicable et appliqué? - Archi-prioritaire, il faut arrêter l'hémorragie → C'est l'objet de cette disposition, qui sera identifiée comme prioritaire
5.18	Limiter l'imperméabilisation du sol	- Attention coordination des communes - La récupération d'EP chez les professionnels à grande échelle peut contribuer à la diminution du ruissellement, toutes ayant de nombreux autres avantages. → Sujet traité dans la Disposition 5.17
5.19	Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts	- En plus de ce que prévoit le DLE ? - Prise en compte des études de programmation ? → Cette disposition est un rappel réglementaire.
Axe 3 : Prendre en compte l'érosion côtière du littoral		
5.20	Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses	- Recours aux scientifiques et université des Antilles → Le CNRS est partenaire du projet Carib-Coast
5.21	Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires	
5.22	Éviter l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts	- Étude de risques nécessaire car les risques peuvent être sur-évalués → Sujet des études traité dans la Disposition 5.20
5.23	Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion	- Accompagnement des propriétaires → Ok on ajoute dans la disposition « Par ailleurs, on veillera à l'accompagnement des propriétaires concernés par ces procédures de relocalisation. »